

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4288
2. - Questions écrites (du n° 33410 au n° 33620 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4292
Premier ministre.....	4294
Affaires étrangères.....	4294
Affaires européennes.....	4295
Agriculture et forêt.....	4295
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4297
Budget.....	4298
Commerce et artisanat.....	4298
Commerce extérieur.....	4298
Communication.....	4298
Consommation.....	4299
Coopération et développement.....	4299
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4299
Défense.....	4299
Départements et territoires d'outre-mer.....	4300
Economie, finances et budget.....	4301
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	4302
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4304
Équipement, logement, transports et mer.....	4306
Famille.....	4307
Fonction publique et réformes administratives.....	4307
Formation professionnelle.....	4308
Francophonie.....	4308
Handicapés et accidentés de la vie.....	4308
Industrie et aménagement du territoire.....	4309
Intérieur.....	4310
Intérieur (ministre délégué).....	4312
Justice.....	4313
Logement.....	4314
Mer.....	4314
Personnes âgées.....	4314
P. et T. et espace.....	4314
Recherche et technologie.....	4315
Relations avec le Parlement.....	4315
Solidarité, santé et protection sociale.....	4315
Tourisme.....	4318
Transports routiers et fluviaux.....	4318
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4319

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4322
Premier ministre.....	4325
Action humanitaire.....	4327
Affaires étrangères.....	4329
Affaires européennes.....	4333
Agriculture et forêt.....	4333
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4335
Budget.....	4340
Commerce et artisanat.....	4343
Commerce extérieur.....	4344
Consommation.....	4344
Coopération et développement.....	4345
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4345
Départements et territoires d'outre-mer.....	4346
Education nationale, jeunesse et sports.....	4348
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4369
Équipement, logement, transports et mer.....	4371
Famille.....	4374
Fonction publique et réformes administratives.....	4381
Intérieur.....	4385
Plan.....	4398
P. et T. et espace.....	4397
Solidarité, santé et protection sociale.....	4398
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4401
4. - Rectificatifs.....	4407

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 29 A.N. (Q) du lundi 16 juillet 1990 (nos 31420 à 31663)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 31433 Robert Pandraud ; 31634 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 31480 Gérard Bapt ; 31517 Roger Rinchet ; 31519 Alain Madelin ; 31635 Théo Vial-Massat.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 31426 Philippe Legras ; 31457 Gérard Longuet ; 31463 Philippe Legras ; 31503 François Hollande ; 31520 Dominique Dupilet ; 31521 Michel Noir ; 31584 François d'Aubert ; 31641 Edouard Landrain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 31443 Henri Bayard.

BUDGET

N° 31472 Philippe Legras ; 31505 Gérard Istace ; 31522 Mme Marie-France Lecuir ; 31582 Jacques Farran ; 31621 Jean Rigal ; 31630 Jean-Louis Masson.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 31657 Jean-Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 31653 Xavier Deniau ; 31654 Adrien Zeller ; 31655 Patrick Ollier.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 31435 Eric Raoult ; 31438 Jean-Paul Virapoullé.

DÉFENSE

N° 31603 Théo Vial-Massat ; 31625 Mme Monique Papon.

DROITS DES FEMMES

N° 31493 Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 31423 Gilbert Mathieu ; 31439 Edouard Frédéric-Dupont ; 31444 Yves Coussain ; 31445 Jacques Farran ; 31446 Mme Yann Piat ; 31447 Jean Desanlis ; 31448 Louis de Broissia ; 31449 Arthur Paechi ; 31450 Denis Jacquat ; 31451 Michel Giraud ; 31452 Christian Kert ; 31453 Jean Seitlinger ; 31454 Jean Proriot ; 31455 François Léotard ; 31501 Joseph Gourmelon ; 31506 Gérard Istace ; 31527 Dominique Dupilet ; 31574 Jean-Jacques Weber ; 31592 Marcelin Berthelot ; 31619 Adrien Zeller ; 31637 Jean-Yves Cozan.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 31429 Charles Miossec ; 31434 Robert Pandraud ; 31467 Alain Madelin ; 31468 Alain Madelin ; 31469 Alain

Madelin ; 31471 Alain Madelin ; 31474 Jean-Yves Autexier ; 31481 Didier Migaud ; 31487 Elie Castor ; 31488 Elie Castor ; 31531 Jean Laurain ; 31532 Michel Françaix ; 31533 Guy Bêche ; 31534 Philippe Bassinet ; 31535 Jean-Marie Alaize ; 31536 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 31537 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 31538 Julien Dray ; 31539 Michel Noir ; 31540 Philippe Legras ; 31541 Alain Madelin ; 31542 Michel Pelchat ; 31545 François d'Harcourt ; 31577 Yves Dollo ; 31586 Bernard Bosson ; 31596 Georges Hage ; 31597 Georges Hage ; 31607 Arnaud Lepercq ; 31608 Arnaud Lepercq ; 31609 Arnaud Lepercq ; 31610 Arnaud Lepercq ; 31611 Arnaud Lepercq ; 31613 Arnaud Lepercq ; 31614 Arnaud Lepercq ; 31615 Arnaud Lepercq ; 31633 André Rossi ; 31644 Louis de Broissia ; 31652 Jean Valleix ; 31658 Jean-Louis Masson ; 31662 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 31424 Joseph-Henri Maujollan du Gassét ; 31546 Jacques Becq ; 31579 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 31600 Gilbert Millet ; 31638 André Rossi.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N° 31456 Gérard Longuet ; 31478 Jean-Pierre Balligand ; 31617 Pierre Mauger ; 31645 Louis de Broissia ; 31650 Alain Jonemann.

FAMILLE

N° 31548 Jacques Becq ; 31580 Jean-Yves Le Déaut ; 31629 Serge Charles.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 31461 Mme Martine Daugreilh ; 31508 Mme Marie-France Lecuir ; 31628 Gérard Longuet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 31511 Jean-Yves Le Déaut.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 31432 Michel Noir ; 31551 Jean-Jacques Weber ; 31590 François Rochebloine.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 31428 Jean-François Mancel ; 31430 Michel Noir ; 31431 Michel Noir ; 31602 Jacques Rimbault.

INTÉRIEUR

N° 31465 Gérard Léonard ; 31482 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 31495 Marc Dolez ; 31502 Hubert Gouze ; 31509 Mme Marie-France Lecuir ; 31552 Guy Chanfrault ; 31605 José Rossi ; 31643 Michel Barnier ; 31659 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR
(ministre délégué)

N°s 31421 Jean-Pierre Luppi ; 31523 Guy Chanfrault ; 31524 Philippe Mestre ; 31525 Edouard Landrain ; 31585 Bernard Bosson.

JUSTICE

N°s 31476 Jean-Yves Autexier ; 31640 Georges Colombier.

LOGEMENT

N°s 31425 François-Michel Gonnot ; 31591 Marcclin Berthelot ; 31593 Marcelin Berthelot ; 31598 Mme Muguette Jacquaint ; 31631 Jean-Louis Masson.

MER

N° 31606 Pierre Bachelet.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 31496 Yves Dollo ; 31533 Jean-Claude Boulard ; 31554 François Grussenmeyer.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 31427 Jacques Rimbault ; 31436 Eric Raoult ; 31440 Henri Bayard ; 31442 Henri Bayard ; 31459 Gérard Lon-

guet ; 31462 François Grussenmeyer ; 31466 Lucien Richard ; 31473 Jean-Yves Autexier ; 31475 Jean-Yves Autexier ; 31479 Jean-Pierre Balligand ; 31483 André Borel ; 31484 Jean-Pierre Bouquet ; 31486 Jean-Paul Calloud ; 31492 Michel Destot ; 31494 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 31497 Yves Dollo ; 31498 Marc Dolez ; 31499 Pierre Ducout ; 31500 Dominique Dupilet ; 31512 Roger Mas ; 31516 Jean Proveux ; 31518 Alain Vivien ; 31555 Bernard Carton ; 31556 Jean-Pierre Bouquet ; 31557 Julien Dray ; 31558 Alain Vidalies ; 31559 Jean-Paul Planchou ; 31560 Louis Mexandeau ; 31561 Gérard Istace ; 31562 Michel Françaix ; 31563 Albert Facon ; 31564 Jacques Rimbault ; 31566 François d'Harcourt ; 31568 Philippe Legras ; 31569 Jacques Becq ; 31570 Roland Blum ; 31571 Jean Rigal ; 31583 Jean Rigal ; 31589 Alain Bonnet ; 31604 Pierre-André Wiltzer ; 31616 Pierre Mauger ; 31618 Pierre Raynal ; 31620 Edouard Landrain ; 31623 Jean-Jacques Weber ; 31636 Alain Jonemann ; 31639 René André ; 31642 Mme Christine Boutin ; 31649 François Grussenmeyer ; 31651 Michel Noir ; 31660 Jean-Louis Masson ; 31661 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 31646 Louis de Broissia.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 31420 Robert Poujade ; 31458 Gérard Longuet ; 31464 Philippe Legras ; 31477 Jean-Pierre Balduyck ; 31491 André Delehedde ; 31504 Gérard Istace ; 31513 Jacques Mahéas ; 31515 Jean Proveux ; 31575 Jean-Yves Le Déaut ; 31576 Gérard Longuet ; 31581 Bernard Bosson ; 31587 Jacques Becq ; 31595 Georges Hage ; 31601 Louis Pierna ; 31626 Mme Monique Papon ; 31648 Jacques Godfrain.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 33454, budget.
 Alphandéry (Edmond) : 33413, solidarité, santé et protection sociale ; 33414, équipement, logement, transports et mer ; 33560, anciens combattants et victimes de guerre.
 Aubergier (Philippe) : 33552, agriculture et forêt ; 33559, anciens combattants et victimes de guerre.
 Aubert (Emmanuel) : 33421, intérieur.
 Antexier (Jean-Yves) : 33412, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 33601, solidarité, santé et protection sociale.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 33457, solidarité, santé et protection sociale.
 Bapt (Gérard) : 33455, affaires étrangères.
 Baralier (Michel) : 33521, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bartolone (Claude) : 33458, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bassinet (Philippe) : 33456, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Bayard (Henri) : 33589, intérieur ; 33590, intérieur.
 Bêche (Guy) : 33459, transports routiers et fluviaux.
 Becq (Jacques) : 33575, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33602, solidarité, santé et protection sociale.
 Bérégovoy (Michel) : 33578, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Bernard (Pierre) : 33519, affaires étrangères.
 Berthelot (Marcel) : 33442, travail, emploi et formation professionnelle ; 33443, économie, finances et budget ; 33582, handicapés et accidentés de la vie.
 Berthol (André) : 33522, économie, finances et budget ; 33523, solidarité, santé et protection sociale.
 Blanc (Jacques) : 33584, handicapés et accidentés de la vie.
 Bocquet (Alain) : 33542, industrie et aménagement du territoire ; 33619, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bois (Jean-Claude) : 33591, intérieur.
 Bosson (Bernard) : 33468, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 33460, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33581, équipement, logement, transports et mer.
 Boulard (Jean-Claude) : 33461, affaires étrangères ; 33462, intérieur (ministre délégué) ; 33536, agriculture et forêt ; 33616, handicapés et accidentés de la vie.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 33463, économie, finances et budget ; 33557, travail, emploi et formation professionnelle ; 33576, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bourg-Broc (Bruno) : 33524, intérieur ; 33525, Premier ministre ; 33526, solidarité, santé et protection sociale.
 Brana (Pierre) : 33411, équipement, logement, transports et mer ; 33419, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33558, agriculture et forêt.
 Bret (Jean-Paul) : 33464, économie, finances et budget.
 Briane (Jean) : 33435, justice.
 Broissia (Louis de) : 33551, commerce extérieur.
 Brune (Alain) : 33465, fonction publique et réformes administratives.
 Brunhes (Jacques) : 33541, intérieur.

C

Cahal (Christian) : 33527, solidarité, santé et protection sociale.
 Caloud (Jean-Paul) : 33562, consommation.
 Cazemave (Richard) : 33554, agriculture et forêt.
 Charlé (Jean-Paul) : 33550, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Crépeau (Michel) : 33514, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33545, transports routiers et fluviaux.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 33446, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33571, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33598, intérieur (ministre délégué).
 Debré (Jean-Louis) : 33569, économie, finances et budget.
 Dehoux (Marcel) : 33469, logement.

Delattre (André) : 33470, affaires étrangères ; 33471, fonction publique et réformes administratives ; 33537, handicapés et accidentés de la vie ; 33579, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Delattre (Francis) : 33563, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 33613, solidarité, santé et protection sociale.
 Delehedde (André) : 33472, logement ; 33577, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Deprez (Léonce) : 33415, équipement, logement, transports et mer ; 33416, consommation ; 33450, justice ; 33451, recherche et technologie ; 33452, solidarité, santé et protection sociale ; 33453, travail, emploi et formation professionnelle ; 33565, défense ; 33566, défense ; 33583, handicapés et accidentés de la vie ; 33609, solidarité, santé et protection sociale.
 Destot (Michel) : 33538, défense ; 33539, défense.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 33473, industrie et aménagement du territoire ; 33474, industrie et aménagement du territoire.
 Dolez (Marc) : 33475, affaires étrangères ; 33617, handicapés et accidentés de la vie.
 Dupliet (Dominique) : 33476, mer.
 Durand (Adrien) : 33585, handicapés et accidentés de la vie.
 Duroméa (André) : 33540, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estrosi (Christian) : 33586, tourisme.

F

Farran (Jacques) : 33520, économie, finances et budget.
 Fillon (François) : 33528, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fleury (Jacques) : 33466, équipement, logement, transports et mer.

G

Garroute (Marcel) : 33477, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gaysot (Jean-Claude) : 33588, industrie et aménagement du territoire.
 Godfrain (Jacques) : 33445, industrie et aménagement du territoire ; 33529, formation professionnelle ; 33530, Premier ministre.
 Goldberg (Pierre) : 33610, solidarité, santé et protection sociale.
 Goulet (Daniel) : 33553, agriculture et forêt.
 Gouzes (Gérard) : 33478, économie, finances et budget.
 Guillec (Ambroise) : 33612, solidarité, santé et protection sociale.
 Gulchon (Lucien) : 33437, intérieur.

H

Houssin (Pierre-Rémy) : 33580, équipement, logement, transports et mer.

J

Jacq (Marie) Mme : 33479, solidarité, santé et protection sociale.

L

Lacombe (Jean) : 33480, affaires étrangères.
 Lagorce (Pierre) : 33481, affaires étrangères ; 33482, affaires étrangères ; 33483, affaires étrangères ; 33484, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33485, économie, finances et budget.
 Lajoinie (André) : 33422, équipement, logement, transports et mer ; 33439, équipement, logement, transports et mer.
 Lavedrine (Jacques) : 33486, intérieur ; 33595, intérieur.
 Léonard (Gérard) : 33549, intérieur (ministre délégué) ; 33615, solidarité, santé et protection sociale.
 Léontieff (Alexandre) : 33596, intérieur.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 33487, équipement, logement, transports et mer ; 33488, affaires étrangères ; 33489, affaires étrangères ; 33490, affaires étrangères ; 33491, affaires européennes ; 33492, affaires étrangères ; 33493, agriculture et forêt ; 33494, logement ; 33515, coopération et développement ; 33544, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Longuet (Gérard) : 33440, défense ; 33441, défense.

M

Madala (Aïna) : 33513, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mandon (Thierry) : 33495, fonction publique et réformes administratives.
Marchais (Georges) : 33444, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 33438, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mattel (Jean-François) : 33608, famille.
Mauger (Pierre) : 33417, solidarité, santé et protection sociale ; 33418, transports routiers et fluviaux.
Meamla (Georges) : 33543, justice.
Micaux (Pierre) : 33448, agriculture et forêt.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 33531, départements et territoires d'outre-mer ; 33599, justice.
Millet (Gilbert) : 33555, agriculture et forêt ; 33587, industrie et aménagement du territoire ; 33593, intérieur (ministre délégué) ; 33594, intérieur (ministre délégué) ; 33605, solidarité, santé et protection sociale ; 33606, solidarité, santé et protection sociale.
Miossec (Charles) : 33547, postes, télécommunications et espace ; 33548, relations avec le Parlement.
Miqueu (Claude) : 33432, fonction publique et réformes administratives.

O

Ollier (Patrick) : 33532, équipement, logement, transports et mer ; 33533, équipement, logement, transports et mer.

P

Paadraud (Robert) : 33535, défense ; 33536, intérieur ; 33567, défense.
Pierna (Louis) : 33611, solidarité, santé et protection sociale.
Poignant (Bernard) : 33496, agriculture et forêt ; 33516, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 33534, affaires étrangères ; 33564, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 33574, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reimer (Daniel) : 33497, économie, finances et budget.
Reymann (Marc) : 33546, intérieur.
Richard (Lucien) : 33607, solidarité, santé et protection sociale.
Riabault (Jacques) : 33410, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33420, agriculture et forêt ; 33436, justice ; 33597, intérieur.

Rochebloue (François) : 33467, logement ; 33572, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33620, commerce et artisanat.
Rodet (Alain) : 33423, affaires européennes ; 33424, affaires étrangères ; 33425, justice ; 33426, justice ; 33427, économie, finances et budget.
Rossinot (André) : 33614, solidarité, santé et protection sociale.

S

Sainte-Marie (Michel) : 33498, francophonie.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 33499, agriculture et forêt.
Santini (André) : 33561, budget ; 33603, solidarité, santé et protection sociale ; 33604, solidarité, santé et protection sociale.
Saumade (Gérard) : 33618, transports routiers et fluviaux.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 33500, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 33501, agriculture et forêt ; 33502, agriculture et forêt ; 33503, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33504, solidarité, santé et protection sociale ; 33505, communication ; 33506, industrie et aménagement du territoire ; 33517, handicapés et accidentés de la vie ; 33518, communication.
Stirbois (Marie-France) Mme : 33509, travail, emploi et formation professionnelle ; 33510, justice ; 33511, industrie et aménagement du territoire ; 33512, équipement, logement, transports et mer.

T

Terrot (Michel) : 33447, industrie et aménagement du territoire.

U

Ueberschlag (Jean) : 33568, défense.

V

Vasseur (Philippe) : 33573, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33592, intérieur (ministre délégué) ; 33600, personnes âgées.
Virapoullé (Jean-Paul) : 33428, postes, télécommunications et espaces ; 33429, commerce extérieur ; 33430, défense ; 33431, agriculture et forêt ; 33570, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 33433, travail, emploi et formation professionnelle ; 33434, affaires européennes ; 33507, solidarité, santé et protection sociale ; 33508, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : 33449, intérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chasse et pêche (Office national de la chasse)

33525. - 17 septembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'un changement de directeur de l'Office national de la chasse est envisagé. Si tel est le cas, il lui demande à quelle date ce changement doit être effectif et s'il existe une corrélation, d'une part avec les problèmes récemment soulevés concernant la protection de certaines espèces et en particulier la chasse à la tourterelle en période de fermeture et actuellement celle des ours bruns dans les Pyrénées, et d'autre part avec le malaise qui règne dans la garderie de la chasse et de faune sauvage.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

33530 M. Jacques Godfrain demande à M. le Premier ministre s'il existe un code rassemblant les droits et obligations des personnes sans domicile fixe, notamment les personnes désignées sous le nom de gitans, tziganes, bohémiens ou gens du voyage. Il souhaite en particulier que lui soit indiqué leur situation au regard du service militaire, des impôts, du R.M.I., de la scolarisation ou du droit de vote par exemple et quels sont les moyens de contrôle de l'administration.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Corps diplomatique et consulaire (statut)

33424. - 17 septembre 1990. - M. Alain Rodet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si un conflit de droit privé opposant un agent consulaire étranger en France et un membre de son personnel domestique, par exemple à la suite d'un licenciement, peut être soumis à la juridiction prud'homale, ou s'il lui échappe, en vertu de « l'immunité de juridiction » dont bénéficierait cet agent.

Politique extérieure (Tunisie)

33455. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'article paru dans la presse quotidienne concernant l'offre d'achat lancée par l'Etat tunisien sur les biens immobiliers construits français en Tunisie et gérée par le service des accords franco-tunisiens, 207, rue de Bercy à Paris. Sous le titre : « Rapatriés : vos biens immobiliers en Tunisie », il est indiqué que les propriétaires qui ne se seront pas manifestés à expiration de la période d'offre d'achat, s'exposent au « transfert d'office de leurs biens à l'Etat tunisien ». Cette présentation lui paraît totalement exorbitante au regard des textes d'accord entre la France et la Tunisie et scandaleusement menaçante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'information concernant l'offre d'achat des biens immobiliers français de Tunisie soit faite de manière objective.

Politique extérieure (Espagne)

33461. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Claude Bouliard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de M. Jean-Philippe Casabonne, ressortissant français actuellement incarcéré en Espagne. L'intéressé a été arrêté en 1987 à Torremolinos alors qu'il se préparait à recevoir dans un appartement qu'il avait loué dans cette ville deux personnes qui lui avaient été présentées en France comme étant des réfugiés basques. Il a été condamné en 1988 par les

juridictions espagnoles à 6 ans de prison pour collaboration avec une organisation terroriste. La condamnation étant définitive, il peut désormais prétendre qu'à une mesure de grâce par le Gouvernement espagnol. De nombreuses organisations syndicales, politiques et de défense des droits de l'homme se sont mobilisées en faveur de sa libération. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'évolution de la demande de grâce en faveur de M. Casabonne et de lui indiquer les initiatives déjà prises et envisagées par le Gouvernement français pour marquer auprès des autorités espagnoles son intérêt à l'égard de notre ressortissant et obtenir du gouvernement espagnol une mesure de grâce en sa faveur.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

33470. - 17 septembre 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la faible représentation consulaire de la France dans les pays d'Europe de l'Est et plus précisément en Roumanie où un seul consulat existe à Bucarest. De nombreux roumains invités en France éprouvent des difficultés à obtenir leurs visas dans des délais raisonnables. Il est demandé s'il est envisagé d'installer de nouveaux consulats en Roumanie au cours des prochains mois afin de servir les intérêts de la France dans ce pays.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

33475. - 17 septembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour développer la présence culturelle française dans les nouveaux pays démocratiques de l'Europe de l'Est, et notamment pour accroître la diffusion de la presse française, actuellement presque introuvable dans ces pays.

Politique extérieure (Roumanie)

33480. - 17 septembre 1990. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de la Roumanie et plus précisément sur celle de la commune de Sapinta. La décision du Gouvernement roumain de repousser à une date ultérieure le scrutin des élections locales, initialement prévues à l'automne, est source de fortes tensions locales. Après la décision des autorités roumaines de dissoudre les conseils provisoires d'union nationale constitués dans les départements et les municipalités après les événements de l'automne dernier, le Gouvernement procède actuellement à la nomination des préfets de départements, ces derniers devant désigner à leur tour les maires et les conseils municipaux. Cette situation entraîne des conflits dans de nombreuses localités de Roumanie où les citoyens s'opposent aux nouvelles autorités désignées. C'est dans ce contexte de conflits pour le contrôle des collectivités locales que le maire de Sapinta, Toader Stetca, a été destitué et arrêté début juillet 1990. Celui-ci avait été élu démocratiquement le 6 janvier 1990 et son arrestation est la conséquence du conflit qui l'oppose à l'ancienne nomenclatura locale, particulièrement à l'ancien maire. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard du Gouvernement roumain et à l'égard des événements actuels qui agitent ce pays et plus particulièrement, quelle mesure la France compte prendre pour favoriser la libération du maire de Sapinta.

Organisations internationales (U.E.O.)

33481. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les propositions de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale selon lesquelles le conseil des ministres de cet organisme devrait : 1° utiliser le traité de Bruxelles modifié comme la base juridique de la présence des forces des Etats membres sur le territoire d'autres Etats membres, dans la mesure où cette présence contribuerait au renforcement d'un ordre pacifique en Europe, et

2° réunir régulièrement les chefs d'état-major des pays membres pour examiner les besoins européens en matière d'armement et donner ainsi une impulsion politique à la standardisation et à la production en commun de ces armements. Il lui demande s'il est d'accord pour accepter ces propositions.

Organisations internationales (U.E.O.)

33482. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il peut lui indiquer ce qui a été fait pour que tous les pays participant à la conférence sur les aspects extérieurs de la réunification allemande soient dûment et pleinement informés des garanties offertes par le traité de Bruxelles modifié concernant la sécurité de l'Allemagne comme celle des pays voisins et l'établissement d'un nouvel ordre de paix et de sécurité en Europe. Il lui demande également s'il peut lui indiquer quelle a été la réaction de l'Union soviétique, de la République démocratique allemande et de la Pologne à cette information.

Organisations internationales (U.E.O.)

33483. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes susceptibles de se poser quant à l'application à l'Allemagne réunifiée des engagements pris par la République fédérale en vertu du traité de Bruxelles modifié relatif à l'Union de l'Europe occidentale. Ces problèmes peuvent concerner notamment : 1° la coopération entre l'U.E.O. et l'O.T.A.N. (art. IV) ; 2° l'assistance militaire (art. V), précisée au paragraphe III.4 de la plate-forme de La Haye ; 3° l'article VII en vertu duquel les Etats membres ne participeront à aucune coalition contre l'un d'entre eux ; 4° l'application de l'article VIII, paragraphes 2 et 4, et des protocoles nos II, III et VI. Il lui demande son avis à ce sujet.

Politique extérieure (coopération)

33488. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'opportunité de la création d'un haut conseil de la coopération. Cette structure permettrait le dialogue entre les différents partenaires s'occupant du développement ainsi que de la concertation entre les différents ministères et organismes publics en charge de la coopération. Ce haut conseil permettrait un travail de prospective éclairant la définition d'une vision à moyen terme de plus en plus nécessaire pour guider l'action dans ce secteur. Il contribuerait à l'évaluation des actions et politiques de coopération et veillerait à ce que les résultats de cette évaluation soient utilisés concrètement. Elle demande si le Gouvernement envisage la création d'un tel conseil.

Organisations internationales (personnel)

33489. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le nombre de ressortissants français travaillant dans les instances internationales. Elle demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour accroître leur présence et pour améliorer la coordination des positions de la France notamment dans les différentes structures de développement.

Politique extérieure (aide au développement)

33490. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le morcellement des acteurs publics pour le développement et l'intervention de trois ministères. Elle demande ce que compte faire le Gouvernement pour créer des agences de coopération pour le développement comme il en existe dans d'autres pays.

Organisations internationales (O.N.G.)

33492. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la création d'une représentation permanente des O.N.G. françaises auprès des Nations Unies à Genève. Cette

mesure favoriserait la reconnaissance des O.N.G. par les instances internationales et contribuerait à leur insertion dans les différents programmes émanant des organismes spécialisés chargés du développement au sein des Nations Unies. Elle demande si le Gouvernement français compte engager la création d'une telle structure et si des financements à court terme peuvent être dégagés rapidement.

Politique extérieure (Mali)

33519. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des nomades touaregs (ou Kel Tamacheq) du Mali. Des informations récentes font état d'attaques lancées dans le Nord-Est du Mali par des éléments d'origine nomade à l'occasion d'un vaste mouvement de retour d'exode en provenance d'Afrique du Nord. Il semble également que des civils soient victimes de la recherche des assaillants. En conséquence, des efforts d'intégration qui avaient été entrepris sont brusquement compromis par des actes de répression à l'encontre de nombreux civils innocents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ces événements qui ne peuvent en aucun cas laisser notre pays indifférent.

Politique extérieure (Iran)

33534. - 17 septembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Iran. En effet, le rapport du représentant spécial des Nations Unies et de sa commission des droits de l'homme est fortement contesté quant à son objectivité et à la crédibilité de son auteur, M. Galindo Pohl, par la résistance iranienne. Ce rapport aurait pour effet de blanchir le régime des mollahs des atteintes aux droits de l'homme en Iran. L'aptitude du représentant spécial est contestée par la Résistance, qui réclame la nomination d'un nouveau représentant pour visiter l'Iran, en compagnie d'un représentant et d'un inter-prète iranien. Il lui demande donc la position de la France sur cette question qui paraît tout à fait justifiée.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Règles communautaires : application (législation française)

33423. - 17 septembre 1990. - M. Alain Rodet demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui fournir la liste des directives adoptées par le Conseil des communautés européennes qui doivent être transposées en droit national au cours des cinq années à venir.

Politiques communautaires (politique sociale commune)

33434. - 17 septembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'examen des propositions visant à supprimer les discriminations basées sur l'état matrimonial des citoyens de chaque Etat ainsi que les incidences que pourraient engendrer ces directives au niveau national.

Politiques communautaires (politique extérieure commune)

33491. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la création au sein de la C.E.E. d'une fondation pour la recherche en Afrique. Elle demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour accélérer la création de cette fondation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Risques naturels (sécheresse : Cher)

33420. - 17 septembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs du département du Cher. Les mesures annoncées le 31 août, pour positives qu'elles soient, apparaissent insuffisantes aux organisations agricoles départementales. En effet, le département du Cher, avec un déficit hydrique important, est à nouveau sinistré au niveau des secteurs productions végétales et fourragères. Elles n'apportent qu'une réponse partielle aux attentes des éleveurs sinistrés. Dans le Cher, trois cantons ont été particulièrement touchés : Châteauneuf-sur-Cher, Lignières et Charost. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre les premières mesures exceptionnelles aux autres producteurs dans une situation critique ainsi que pour compléter ce premier volet de mesures par des dispositions préventives (provision pour risques climatiques, mesures permettant le désendettement, allègement de l'imposition du résultat d'exploitation, etc.).

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : agriculture)

33431. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, portant institution du « contrat de salaire différé » (art. 63 à 73). Sans vouloir revenir pour autant sur le principe de l'égalité héréditaire des descendants d'exploitant agricole, le législateur de l'époque a prévu qu'un descendant demeuré sur l'exploitation de l'ascendant devait être considéré comme ayant gagné une somme forfaitaire incluse dans le patrimoine commun et qui devait lui être attribuée avant partage. Il apparaît, en effet, équitabie de tenir compte de la situation du descendant qui, demeuré aux côtés de ses parents et ayant accru la richesse de la propriété familiale - sans être associé pour autant aux bénéfices, ni recevoir de salaire en argent en contrepartie de sa collaboration - se voit, au jour du décès de l'exploitant, obligé de partager, en parts égales, avec ses frères et sœurs, une exploitation dans laquelle est en fait investi le fruit de son travail. Ce principe simple et juste, dont les modalités ont été aménagées par les lois n° 60-808 du 5 juillet 1960 et n° 80-502 du 4 juillet 1980, n'a toujours pas, cependant, été appliqué jusqu'à présent dans les départements d'outre-mer.

Elevage (bovins et ovins)

33448. - 17 septembre 1990. - **M. Pierre Micaux** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation désastreuse des éleveurs de moutons et de bovins. La chute actuelle des cours est telle qu'il en résulte pour les éleveurs un manque à gagner qui s'élève, par rapport à 1989, de 50 à 60 francs par agneau et à 1 000 francs environ par taurillon. L'assainissement de ces deux secteurs suppose une révision des correctifs monétaires devant compenser la baisse de la livre sterling ainsi qu'un réaménagement des stabilisateurs qui ont actuellement pour effet de réserver l'accroissement de la consommation aux seuls pays étrangers. Celui du marché de la viande bovine exige en outre que les exportations en provenance de la R.D.A., aujourd'hui admises sans contrôles à des prix de dumping, soient soumises aux règles communautaires. Il apparaît enfin que le système européen d'intervention par adjudication entraîne inéluctablement une dérive des prix et que l'application insuffisamment stricte de la directive interdisant les anabolisants introduit de graves distorsions de concurrence. Les excédents commerciaux dégagés par certains secteurs de l'agro-industrie ou les aides récemment décidées, qui demeurent insuffisantes compte tenu en particulier des critères à remplir pour leur attribution, ne remettent pas en cause, loin s'en faut, la nécessité de garantir aux éleveurs un revenu qui permette tout à la fois de rémunérer de manière décente leur savoir et leur travail et de tenir compte de leur contribution à l'aménagement du territoire et à la vie sociale. Il lui demande en conséquence s'il partage cette analyse et quelles mesures il envisage de prendre pour atteindre l'objectif évoqué ci-dessus.

Agriculture (drainage et irrigation)

33493. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilisation des cours d'eau en période de sécheresse pour l'irrigation des terres cultivées. Dans une période de grande sécheresse comme celle dont la France est victime aujourd'hui, les agriculteurs sont autorisés à prendre l'eau des rivières pour irriguer leurs cultures. Jusqu'à présent, une seule autorisation préfectorale était nécessaire et seul un paiement à l'hectare était

demandé. Or, manifestement, les services des préfectures n'ont pas les moyens de vérifier les déclarations faites par les utilisateurs, l'autorisation ne tenant pas compte de la quantité d'eau prélevée. De plus, le forage en profondeur de puits assèche ceux qui sont peu profonds, risquant ainsi de priver d'eau une partie des populations qui utilisent encore cette eau pour leur alimentation quotidienne ; notamment, dans le département des Deux-Sèvres, le manque d'eau dans les rivières conduit certains utilisateurs à casser les cadenas des barrages en amont afin d'augmenter le débit de l'eau. On assiste même, pour des cours d'eau secondaires, à de véritables détournements de rivière dans des lits artificiels. Les amendes encourues sont si peu importantes que les risques de récidive sont certains. Face à cette situation, les agriculteurs sont particulièrement désarmés, car l'agriculture intensive pousse immanquablement à l'extension des systèmes d'irrigation et à la fuite en avant. Elle demande ce que compte faire le Gouvernement afin que cette situation soit plus contrôlée dans une période où l'eau devient un bien rare. Elle demande également ce que compte faire le Gouvernement pour aider les agriculteurs à gagner correctement leur vie sans épuiser leur terre ni tarir les nappes phréatiques, ni assécher les rivières.

Mutualité sociale agricole (retraites)

33496. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Polgnant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la modicité de la bonification pour enfants perçue par les titulaires d'une retraite forfaitaire agricole. La proportionnalité du dispositif appliquée au montant de la retraite principale, en l'espèce d'un niveau très modique, mais non au nombre d'enfants puisqu'il n'est pas prévu de majoration particulière au-delà de trois enfants, lèse les assurés ayant une famille très nombreuse. S'il est vrai que le Gouvernement paraît s'être engagé dans une politique de revalorisation des ressources des exploitants agricoles retraités et tend à favoriser la constitution de droits propres pour les femmes d'agriculteurs travaillant sur l'exploitation, les mesures ainsi prises sont sans incidence sur les prestations des agriculteurs ayant derrière eux une longue vie de labeur et de très lourdes charges d'enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en leur faveur des dispositions telles que l'attribution d'une majoration forfaitaire par enfant.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

33499. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage, en collaboration avec les autres ministères concernés, de faire procéder à une réforme des règlements en matière d'urbanisme pour les communes ne disposant ni d'un P.O.S. ni d'aucun document de zonage, dans le but de protéger les espaces agricoles de valeur situés dans les agglomérations des petites communes. Il apparaît, en effet, que les exploitations situées dans ces villages disposent parfois de pâtures jouxtant l'exploitation, vitales pour ces exploitations, et dont les exploitants ne sont pas propriétaires. Ces exploitants souffrent de l'incertitude qui pèse sur le devenir de ces parcelles agricoles non protégées, car elles restent constructibles dans le cadre de la constructibilité limitée prévue par le règlement national d'urbanisme applicable pour ces communes, en conformité avec les dispositions des règlements sanitaires départementaux définissant, en particulier, les distances à respecter entre les bâtiments agricoles et les constructions nouvelles. La construction d'immeubles d'habitation à la limite permise (50 mètres le plus souvent) des bâtiments agricoles est susceptible, par ailleurs, d'empêcher toute extension ultérieure de ceux-ci.

Eau (politique et réglementation)

33501. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt pour notre pays, dans un contexte de pénurie d'eau et de sécheresse prolongée, d'organiser des études systématiques en vue de l'élaboration d'un plan d'utilisation et de mise en valeur des ressources en eau. Les données obtenues grâce aux satellites de la deuxième génération (Landsat, Spot) peuvent permettre une meilleure connaissance de certaines caractéristiques physico-chimiques des milieux aquatiques. Certains départements, comme celui des Yvelines, ont décidé d'engager ce type d'études, qui, en plus d'une bonne connaissance des ressources en eau, peut permettre une politique plus précise des espaces naturels sensibles et une meilleure sensibilisation à la lutte contre la pollution. Il lui demande si, avec son collègue de l'environnement, il compte mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire ce type d'études permettant une meilleure mise en valeur des ressources en eau.

Enseignement agricole (établissements : Yvelines)

33502. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt d'installer l'Institut des sciences et des techniques du vivant, regroupant les écoles d'enseignement supérieur agricole de la région parisienne, dans le département des Yvelines. Il est un fait que les Yvelines sont depuis des siècles le berceau de l'enseignement et de la recherche en matière agronomique, que le département est par excellence le lieu où l'aménagement de la nature a montré qu'il pouvait concilier les impératifs de production et ceux du paysage. En outre la présence de nombreux établissements (I.N.R.A., I.N.A.-P.G., E.N.S.P., E.N.S.A.) autour de Versailles constituent des atouts importants pour justifier l'implantation d'un agropole dans les Yvelines. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre concernant l'installation d'un Institut des sciences et des techniques du vivant dans les Yvelines.

Agriculture (politique agricole)

33552. - 17 septembre 1990. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'inquiétude qu'a suscitée parmi les agriculteurs la décision d'interdire les opérations de triage des semences de céréales à façon ou en collectivité pratiquées par des tiers pour le compte de ceux-ci. Il lui rappelle que, d'une part, il n'a pas obtenu de réponse suite à sa question écrite sur ce sujet, parue le 4 juin 1990 et que, d'autre part, le ministre de l'agriculture, par la voix de Lionel Stoléru, lors de sa réponse à sa question orale le 8 juin 1990, a pris des engagements précis pour que cet accord du 4 juillet 1989 soit respecté et que le conflit cesse entre l'assemblée générale des producteurs de blé (A.G.P.B.) et la caisse de gestion des licences végétales. Il lui demande donc quelles solutions rapides il compte apporter à ce problème.

Elevage (bovins)

33553. - 17 septembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude des vétérinaires français face à la proposition de directive du conseil des communautés européennes qui envisage la suppression de la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté, à partir du 1^{er} janvier 1992. Il lui fait remarquer que l'efficacité de la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a jamais été mise en doute, de même que la gravité de cette maladie, et qu'actuellement sur les douze pays de la Communauté, seuls l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark ne pratiquent pas cette vaccination. Il appelle tout particulièrement son attention sur les conséquences économiques qu'une telle suppression entraînerait pour les éleveurs bovins français, d'autant qu'aucune mesure d'accompagnement concernant la surveillance épidémiologique, la circulation des animaux sensibles, le contrôle aux frontières, l'indemnisation des abattages et la création et l'entretien d'une banque de vaccins n'a été arrêtée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer, et de lui dire de quelle manière il entend s'opposer à l'adoption éventuelle d'une telle directive.

Elevage (bovins)

33554. - 17 septembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le grave préjudice qu'occasionnent aux éleveurs français les graves distorsions qui existent dans ce domaine entre les différents pays européens. Depuis quatre mois, la situation du marché de la viande bovine est notamment devenue explosive en raison d'une ouverture précipitée des frontières communautaires aux pays de l'Est. C'est pourquoi il lui demande de faire cesser les importations anarchiques de viande des pays de l'Est, et de mettre en place un système fiable d'identification de la viande à l'étalage. Il souhaiterait par ailleurs, conformément à la demande exprimée par les éleveurs de l'Istère, que la possibilité d'une gratuité des alpages pour 1990 et celle d'une aide financière par brouard repoussé puissent être examinées.

Agriculture (politique agricole : Gard)

33555. - 17 septembre 1990. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le préjudice important subi par le département du Gard en raison de la sécheresse prolongée. Toutes les cultures sont à des degrés divers

touchées : 1° l'aspergeraie gardoise, en raison de la sécheresse de l'année précédente, de la douceur de l'hiver et de la nouvelle période de sécheresse, a vu ses rendements s'effondrer et se trouve compromise pour de nombreuses années par le développement du fusarium ; 2° tournesols, fourrage, maïs, melons, pommes de terre sont largement déficitaires ; 3° la vigne elle-même qui a mieux résisté, montrant par là même, qu'elle représente la culture d'élection pour ce climat méditerranéen, risque de subir aussi des manques à gagner en quantité et en qualité suivant la situation de son exposition ; 4° les éleveurs supportent sans doute un des préjudices les plus sérieux auquel s'ajoute, l'effondrement des cours. Il lui demande, en conséquence, de reconnaître le caractère sinistré du département du Gard et qui plus est d'établir soigneusement le bilan du sinistre, culture par culture et région par région, en concertation étroite avec les professionnels afin de dresser l'inventaire des pertes de récoltes, mais aussi de mesurer les conséquences qui en découleront à moyen terme, notamment pour les arbres fruitiers et la vigne. Il lui demande en outre, la mise en œuvre immédiate des engagements pris sous la poussée des agriculteurs : - la prise en charge des annuités d'emprunt ; - les mesures concernant les charges sociales et fiscales ; - la gratuité du fourrage et sa distribution ; - le versement des indemnités sécheresse 1989, qu'il convient néanmoins de recalculer soigneusement car elles apparaissent minorées par rapport à la réalité. Ces mesures n'étant pas suffisantes, il lui demande par ailleurs : - le versement d'une aide d'urgence de 700 francs U.G.B., pour les petits et moyens producteurs sinistrés ; - la suppression des Q.M.G. sur les tournesols, sorgho et autres cultures économes en eau ; - le non-prélevement des taxes de coresponsabilité ; - une indemnisation à hauteur de 90 p. 100 de la perte subie sur les cultures de vente sinistrées pour les exploitants familiaux irrigant ou non. Enfin, il lui demande la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'eau qui passe par une planification échelonnée sur dix ans des structures à mettre en œuvre, planification établie avec tous les intéressés, dont les représentants des exploitants agricoles. Il lui rappelle à ce propos, les propositions d'urgence faites à **M. le Premier ministre**, concernant à la réalisation immédiate du barrage de La Borie, avec concertation des milieux concernés pour la préservation maximum des milieux environnants ainsi que la mise en place par le préfet, sous la responsabilité du conseil général, d'une commission du suivi de l'eau pour le département du Gard.

Risques naturels (calamités agricoles)

33556. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Bouliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais anormalement longs des procédures administratives tendant à la liquidation des aides aux agriculteurs victimes des calamités. Il s'étonne en effet de ce que les agriculteurs victimes de la sécheresse en 1989 n'aient pas encore perçu les aides que l'Etat leur a accordées à ce titre. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation et de lui indiquer s'il entend modifier la procédure en vigueur qui fait que chaque dossier individuel est aujourd'hui examiné au niveau central alors que l'examen de telles demandes devrait être fait par les préfets ce qui permettrait un traitement bien plus rapide et efficace des dossiers.

Bois et forêts (incendies)

33558. - 17 septembre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures à prendre après les dramatiques incendies de forêts survenus cet été. Pendant les mois de juin, juillet et août, des incendies ont détruit certaines des plus belles forêts du Sud-Est et du Sud-Ouest de la France, alors même que celles-ci se remettaient à peine des précédents feux. Outre les progrès qu'il faut toujours pousser plus loin en matière de prévention et de combat des incendies, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en matière de reboisement afin de réparer au plus vite les énormes dégâts subis par nos forêts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

33559. - 17 septembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les « fils de tués ». Il lui demande si un

effort ne pourrait pas être fait en faveur de ces enfants des anciens combattants qui souhaiteraient obtenir le titre de « victimes de guerre » ou au moins une juste compensation du fait qu'ils ont perdu leur famille.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33560. - 17 septembre 1990. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre la situation des jeunes gens qui se sont engagés dans les sapeurs-pompiers de Paris entre 1941 et 1944 pour échapper à la réquisition par les autorités allemandes. Contrairement à leurs camarades du même âge qui ont opté pour d'autres manières de se soustraire au service du travail obligatoire, ces jeunes gens n'ont pas pu se voir reconnaître le statut de réfractaires alors même qu'ils faisaient partie des classes requises et que leur engagement, n'ayant d'autre motivation que le souci de se soustraire à tout prix à l'ordre de réquisition, constituait bien un acte de réfractariat. Il lui demande en conséquence quelles instructions il compte donner pour que les intéressés puissent se voir appliquer les dispositions du 4^e de l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 22673 François Fillon ; 26835 Marcel Wacheux ; 29722 Pierre Pasquini.

Collectivités locales (domaine public et domaine privé)

33454. - 17 septembre 1990. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur certaines modalités de consultation du service des Domaines par les collectivités. Ainsi en cas de cession d'immeubles, par un concessionnaire ayant déjà consulté les domaines, à la collectivité locale mandataire, cette dernière doit à nouveau consulter ce service. Il apparaît qu'il y ait là complication inutile et il lui demande donc s'il envisage une simplification de la procédure dans ce cas.

*Impôts et taxes
(centre de gestion et associations agréées)*

33561. - 17 septembre 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des commerçants et artisans, adhérents des centres de gestion et associations agréées, qui, conformément aux articles 100 et 111-I de la loi de finances pour 1990, perdent le bénéfice de l'abattement lorsque leur déclaration professionnelle, leur déclaration d'ensemble des revenus ou leur déclaration de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles cette mesure discriminatoire à l'égard de cette catégorie socio-professionnelle pourrait être supprimée lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (politique et réglementation)

33620. - 17 septembre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des chauffeurs de taxi de province. L'exercice de cette profession n'est pas encore subordonné à l'obtention d'un certificat d'aptitude que justifient pourtant les responsabilités exercées par ces professionnels et les connaissances qui sont exigées d'eux. Il considère qu'il faudrait instituer, après concertation avec les organisations représentatives de la profession, un diplôme national ouvrant accès à ce métier. Il serait alors légitime que la qualité de maître artisan soit reconnue aux personnes exerçant la profession. Par ailleurs, il constate que celle-ci est souvent victime d'une concurrence

exercée dans des conditions contestables - cas par exemple des services de transport gratuits organisés à l'occasion de manifestations importantes. Sur ces deux points, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement et être tenu informé de ses intentions.

COMMERCE EXTÉRIEUR

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : commerce extérieur)

33429. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui communiquer sous la forme d'un tableau succinct les moyens et les crédits dont le directeur régional du commerce extérieur de l'île de la Réunion a pu disposer en 1990 et disposera en 1991, afin de mener sa mission, qui consiste, comme il le rappelait lui-même dans une réponse à sa question écrite du 4^e septembre 1989, « à faire de l'île de la Réunion une plate-forme européenne dans l'océan Indien dans la perspective du marché unique de 1993 ».

Commerce extérieur (politique et réglementation)

33551. - 17 septembre 1990. - M. Louis de Broissa demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer si un premier bilan des conséquences du conflit du golfe sur le commerce extérieur français a pu être établi, en particulier sur la situation de la Coface de Côte-d'Or.

COMMUNICATION

Presse (politique et réglementation)

33505. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'absence de règlement précis concernant le développement des gratuits. Le Livre blanc de la presse hebdomadaire régionale d'information indique clairement que la faiblesse des recettes publicitaires de cette presse provient notamment de la percée des gratuits qui ont bouleversé le marché de la publicité locale. Il était un temps où la presse quotidienne régionale souhaitait une réglementation stricte des gratuits, voire leur disparition. Aujourd'hui, c'est elle qui maîtrise en grande partie ce support, car à défaut de réglementation elle s'est investie dans un secteur qui présente bien des avantages. Avec une progression de 22 p. 100 de leurs recettes publicitaires, les gratuits détiennent le meilleur score de tous les supports publicitaires pour l'année 1989-1990. Les petites annonces, qui en principe devraient constituer la part essentielle du financement des gratuits, ne représentent que 15 p. 100 de leurs recettes publicitaires. Trois grands réseaux associés à la presse écrite diffusent ou contrôlent l'essentiel de ces gratuits : le réseau Comareg (Havas), le réseau Carillon (Ouest-France), le réseau S.P.I.R. Sans revenir sur l'existence des gratuits, il devient urgent de leur donner un statut et des règles précis. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire entrer ce support dans le cadre des règles de la presse française (responsabilité éditoriale par exemple, mais aussi limitation de la concentration publicitaire, monopole des régies dans une région donnée), et éventuellement de faire participer les gratuits à la défense des autres supports qui représentent, eux, une véritable presse d'information locale et régionale.

Télévision (fonctionnement)

33518. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation des chaînes thématiques dans le paysage audiovisuel français. Il lui demande de lui en faire la liste, de lui indiquer la composition des actionnaires de chaque chaîne, de lui donner l'audience - autant que faire se peut - de chacune de ces chaînes, ainsi que le chiffre d'affaires de chacune d'entre elles, sa part dans une production et création autonomes et enfin son appréciation sur cet aspect nouveau de la télévision française. Il lui demande quelle part le secteur public de la télévision doit prendre dans ce secteur et quelle aide l'Etat compte apporter dans la mise en place de projets à une dimension européenne.

CONSOMMATION

Eau (distribution)

33416. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition du médiateur de la République, tendant à rendre obligatoire le règlement élaboré en 1988 destiné à protéger juridiquement le consommateur contre les abus des distributeurs d'eau. Le texte précité supprimait des contrats d'abonnement certaines clauses considérées comme abusives : par exemple, obligation pour le nouveau locataire de payer les dettes de son prédécesseur, etc. Il lui demande donc la suite réservée à cette proposition.

Téléphone (fonctionnement)

33562. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'augmentation de la pratique de la publicité téléphonique et plus particulièrement sur le phénomène des relances commerciales par voie téléphonique. S'agissant de méthodes contraires à une libre démarche du consommateur, donc susceptibles de l'abuser et, en tout état de cause, de porter atteinte au respect de sa vie privée, qui plus est lorsqu'elles s'adressent à des personnes âgées ou handicapées, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de la réglementation en vigueur dans ce domaine en lui indiquant si des mesures nouvelles sont envisagées.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme)

33513. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'alphabétisation dans le tiers monde. Des moyens importants donnés à l'alphabétisation et l'éducation de base sont indispensables à la nécessité d'une politique de démocratisation. Elle demande quels moyens financiers le Gouvernement compte dégager pour donner un nouvel élan à la démocratisation qui semble naître dans les pays du tiers monde.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (politique et réglementation)

33500. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreimer (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les « propositions pour aider la création à la télévision », rédigées par Jacques Vistel et Bertrand Delcros. Le rapport, issu de l'Atelier 89, fait le point de la loi du 3 juillet 1985, relative aux droits d'auteur, qui a dégagé, pour la création, une ressource nouvelle provenant des fonds rémunérant les auteurs, artistes-interprètes et producteurs dont les œuvres font l'objet de copies privées. Il constate que cinq ans après le vote de la loi, une partie des fonds recueillis n'est pas utilisée ou dans certains cas l'est mal, la création audiovisuelle étant, par voie de conséquences, privée des concours qui avaient été imaginés par le Gouvernement et qui ont été voulus par le législateur. Il lui demande quels éléments il tire de ce rapport, et les mesures qu'il compte prendre, suite aux différentes propositions de ce rapport, afin de mieux articuler les actions pour aider la création à la télévision.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

33563. - 17 septembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les préoccupations du personnel de la direction régionale des affaires culturelles

d'Ile-de-France. En effet, au moment où, dans le cadre de la déconcentration administrative, ses tâches s'amplifient considérablement dans tous les domaines, ses moyens de fonctionnement sont totalement inadaptés aux situations nouvelles qu'il doit assumer. L'insuffisance de personnel de gestion ajoutée aux médiocres conditions matérielles de travail ne lui permettent plus aujourd'hui de remplir l'ensemble de ses missions. Dans cette situation, les crédits, dont le personnel en fonction a la charge en 1990, ne pourront être versés dans leur totalité à leurs destinataires : entreprises, architectes, compagnies professionnelles, centres culturels, festivals centres d'art, bibliothèques, musées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés de fonctionnement de ce personnel.

Patrimoine (archéologie)

33564. - 17 septembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des archéologues en France. En effet, ces chercheurs qui sont au nombre de 500 rémunérés par l'Etat, comptent également près de 1 200 confrères ne vivant seulement que des contrats d'entreprises privées, intéressées par ces problèmes au cours de leurs différents chantiers. Cette profession scientifique est actuellement en plein émoi : elle a fait grève en janvier et a organisé récemment une manifestation de mécontentement. Un rapport officiel a été demandé sur ces difficultés par le Premier ministre. Ces professionnels réclament une globalisation des crédits et une amélioration de leur rémunération. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M. (armée)

33430. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités les départements et territoires d'outre-mer s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan « Armées 2000 », en ce qui concerne aussi bien l'organisation territoriale de notre défense (dispositif de soutien et de gestion des forces) que la coopération inter-armées et civilo-militaire. Il lui demande notamment quels enseignements en matière de gestion des personnels et des matériels la situation actuelle au Moyen-Orient implique selon lui, afin de conforter notre présence sur les théâtres extérieurs d'opération.

Armée (armement et équipements)

33440. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre de la défense que chacun admet désormais que la hausse de prix d'un matériel d'armement entre générations successives traduise la désormais classique dérive génétique. Selon le rapport de la commission de la défense nationale et des forces armées relatif à la loi de programmation 1990-1993, les méthodes de gestion des programmes et de maîtrise de leurs coûts devraient être affinées ; le décalage d'un programme accroît son coût en francs constants « puisque la différence entre coût des facteurs et prix du PIBm s'en trouve accrue » (p. 195) ; la dérive du devis de série du char Leclerc était partiellement imputable à une erreur méthodologique « décelée tardivement » (p. 175). Les évaluations avancées devant la représentation nationale marquent une tendance permanente à la croissance supérieure à la hausse du prix du PIBm, quelle que soit la nature des programmes visés par ces devis, développement, matériels de série futurs comme actuellement produits. Quelle que soit la nature des différentes « dérives » en matière de coûts des matériels d'armement, il se demande si le flou qui règne dans les esprits ne pourrait trouver à se dissiper au prix d'un effort de clarification des notions et démarches économiques ou financières mises en œuvre, au premier chef le « devis à coût constant des facteurs » (devis à C.C.F.) utilisé par la délégation générale pour l'armement au sein du ministère de la défense, où il est systématiquement utilisé pour présenter et suivre les devis. Malgré le souci de rigueur qui animait les auteurs et anime toujours les utilisateurs du « devis à C.C.F. », il craint que des difficultés de compréhension de cette notion ne troublent encore les esprits, tant au sein du Parlement ou de l'opinion qu'au sein de la défense, aggravées par le fait que les devis transmis à l'extérieur du ministère ou circulant dans la nature sont rarement assortis d'une référence économique claire : on entend générale-

ment parler de francs sans savoir s'ils sont courants, constants ou à C.C.F. Le ministre de la défense serait bienvenu à éclairer le Parlement : quant à la distinction entre devis et prix ; quant aux différentes acceptions de la notion de dérive des prix ou des devis ; quant à la façon dont sont construits puis mis à jour les devis. Le ministre de la défense serait également bienvenu à exposer comment la pratique du devis à C.C.F. peut être compatible avec le respect strict d'une enveloppe budgétaire : en effet, ne révisé-t-on pas systématiquement les dotations budgétaires au prorata du coût des facteurs ? Cette conséquence du fait que les auteurs du système C.C.F. avaient entendu dégager les directeurs de programme de toute incidence de l'évolution du contexte économique est-elle cohérente avec le souci de l'optimisation de l'emploi des deniers publics ? Le ministre de la défense ne devrait-il pas, enfin, ne faire état devant le Parlement que du devis ou de prix correspondant à des notions ou démarches intellectuelles clairement définies et publiquement exposées au préalable, comprises de chacun ? et préciser systématiquement le contexte économique de tout élément financier communiqué au Parlement ou à l'opinion ?

Armée (armements et équipements)

33441. - 17 septembre 1990. - **M. Gérard Longuet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, selon le rapport même de la commission de la défense nationale et des forces armées relatif à la loi de programmation 1990-1993, les études des experts militaires mettent en évidence une croissance des coûts d'une génération de matériels à la suivante, à un rythme comparable à celui de la croissance en volume du PIBm, à un point près en plus ou en moins selon les matériels. Cette dérive est bien connue aujourd'hui sous le nom de dérive génétique. Il apparaît alors qu'à moyen ou long terme la prévision du taux de croissance de l'économie perd de son utilité pour la planification militaire au profit de la prévision de la part des ressources nationales attribuées à l'effort de défense et singulièrement à l'équipement des forces, il lui demande, tandis que s'élevaient des voix réclamant des coupes claires dans le budget militaire, s'il est bien conscient qu'en raison de cette dérive génétique la simple stabilité de la part du titre V par rapport au PIBm, qui en assurerait pourtant une croissance en volume égale à la croissance économique, ne préserverait pas le « pouvoir d'achat technologique » du budget d'équipement des forces.

Service national (politique et réglementation)

33535. - 17 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures rapides qu'il compte prendre pour incorporer un plus grand nombre de jeunes gens dans le contingent et de renforcer, sinon de revenir à l'universalité du service national.

Service national (objecteurs de conscience)

33538. - 17 septembre 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance de proposer une formation aux objecteurs de conscience. En effet, les objecteurs, loin de se désintéresser des affaires publiques, veulent aussi être acteurs de la défense et participer à la réflexion sur ses modalités. Pour qu'ils puissent, par des moyens respectant leurs convictions, participer à la défense de la société, peut-être serait-il nécessaire de mettre en place une formation, par exemple dans le domaine de l'éducation à la paix et de la gestion des conflits. En particulier une étude et un entraînement relatifs à la défense civile non violente pourrait être envisagée, de manière à ce que les objecteurs de conscience aient, conformément à leur demande, une place dans notre système défensif. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures en ce domaine.

Service national (objecteurs de conscience)

33539. - 17 septembre 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines mesures relatives au service civil des objecteurs de conscience. Service civil et service militaire remplissent tous deux une même finalité de défense et de préservation de la paix. Afin que le service civil soit réellement au service de la paix et se trouve à égalité avec les autres formes de service, il serait intéressant de faire en sorte que les objecteurs de conscience puissent travailler avec toutes les associations ayant pour but de lutter et de promouvoir la justice et le respect des droits de l'homme en France et dans le monde. Or beaucoup d'associations agréées ne semblent pas

répondre à cette définition. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager une réduction et un meilleur ciblage des organismes pouvant recevoir des objecteurs et, d'autre part donner la possibilité d'effectuer ce service à l'étranger, notamment dans les pays en voie de développement, afin de contribuer à la connaissance, l'entente et l'amitié entre les peuples.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

33565. - 17 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie, réunie en congrès, souhaitant que les veuves des gendarmes aient droit au respect des promesses faites, tenant compte de la « servitude gendarmerie » afin que la pension de réversion aille vers les 66 p. 100 des droits à pension de retraite du mari décédé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

33566. - 17 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie, réunie en congrès, souhaitant l'accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit (de 1,33 p. 100 à 2 p. 100 sans critère d'âge).

Service national (durée)

33567. - 17 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage toujours de réduire à dix mois la durée du service militaire.

Service national (appelés)

33568. - 17 septembre 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation critique des entreprises confrontées à l'insuffisance des délais laissés à leurs employés jeunes appelés entre la réception de l'ordre d'incorporation et leur affectation. Il est en effet d'usage que les jeunes appelés soient informés de la date de leur incorporation sous les drapeaux quinze jours avant leur départ. Ce délai très court a pour effet de désorganiser la vie des petites entreprises artisanales qui n'ont ni le temps ni la possibilité de pourvoir au remplacement immédiat de leurs employés ou de leurs apprentis dont les contrats se trouvent brusquement interrompus. Il lui demande par conséquent s'il ne lui semble pas opportun d'informer les jeunes appelés de leur contingent d'incorporation au moins deux mois avant la date de leur départ.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Politiques communautaires
(pays et territoires d'outre-mer)*

33531. - 17 septembre 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la mise en œuvre retardée du programme Poseidom. Le projet de décision commune du conseil et de la commission instituant un programme Poseidom a été présenté par la commission le 1^{er} décembre 1988 (J.O.C.E., C 53 du 2 mars 1989). Après deux examens par le Parlement européen, dont le dernier avait été demandé en urgence, l'adoption du Poseidom a fait l'objet d'une décision communautaire le 22 décembre 1989, alors que le Gouvernement français assurait jusqu'à la fin de l'année 1989 la présidence du conseil des ministres de la C.E.E. et paraissait très soucieux d'une mise en œuvre rapide de ce programme. Le texte du Poseidom mentionne à plusieurs reprises la nécessité d'actions urgentes dans divers secteurs, spécialement le secteur agricole. En particulier, il est indiqué au titre II « Application des politiques communes dans les départements d'outre-mer », au paragraphe 8.1 à propos du sort à réserver aux « produits agricoles non couverts par des mesures communes » : « Le conseil ou la commission, selon le

cas, prendront les premières mesures nécessaires à cette fin six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision » ; au paragraphe 8.3, concernant le rhum, et les mesures structurelles propres à sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs communautaires de rhum : « La commission présentera au conseil des propositions à cet effet d'ici le 30 juin 1990 » ; au paragraphe 9.1, sur un plan plus général, il est souligné explicitement : « Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le conseil ou la commission, selon le cas, arrêteront des actions destinées à publier les effets de la situation géographique exceptionnelle des départements d'outre-mer. » Compte tenu de la publication du Poseidom au *Journal officiel* de la C.E.E. avec la date du 1^{er} janvier 1990 et du délai de six mois mentionnés dans le texte à deux reprises (8.1 et 9.1), ainsi que de l'échéance précise du 30 juin 1990 (8.3) indiquée au sujet du rhum, le 30 juin 1990 était bien la date rigoureuse à laquelle des propositions concrètes auraient dû être présentées par les instances de la communauté en faveur des D.O.M., en application du Poseidom. A la date du 1^{er} septembre 1990 il s'avère qu'aucune proposition communautaire spécifique aux D.O.M. n'a été soumise au conseil par la commission, en particulier pour régler la situation des produits agricoles. Cette lacune de l'initiative communautaire justifie les questions suivantes : est-il bien exact que le programme communautaire Poseidom avait fixé des échéances précises, et notamment le 30 juin 1990, pour les premières propositions de mise en œuvre du Poseidom, en particulier sur le plan des produits agricoles. Sauf erreur, aucune proposition conforme aux engagements du Poseidom n'a été soumise par la communauté. Ce retard signifie-t-il que le Gouvernement français a relâché sa vigilance à l'égard des instances communautaires pour ce qui concerne la situation des départements d'outre-mer. Peut-on estimer, d'autre part, que le montant des aides communautaires découlant de la réforme des fonds structurels, en faveur des D.O.M., compense les lacunes précitées en matière de mise en œuvre du Poseidom.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22711 François Fillon ; 26214 Jean-Luc Reitzer.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

33427. - 17 septembre 1990. - M. Alain Rodet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quel a été, pour les cinq dernières années, le nombre de contribuables qui n'ont pas déposé dans les délais prescrits leur déclaration de revenus ; 2^o quel est le montant global des pénalisations qu'ils ont dû acquitter en raison de leur retard.

Logement (politique et réglementation)

33443. - 17 septembre 1990. - M. Marcella Berthelot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que lors de la présentation du projet de loi « Besson » le Gouvernement a beaucoup insisté sur son intention de favoriser au maximum la coopération entre l'Etat, les collectivités et les associations, afin de créer les conditions permettant l'accès de toute la population à des logements décents. Dans ce contexte, M. Berthelot s'étonne que l'Etat puisse continuer à proposer au prix du marché, à des collectivités locales ou à des associations, des pavillons lui appartenant. Il y voit une contradiction avec les déclarations gouvernementales récentes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Etat cède sa franc symbolique des pavillons lui appartenant, afin de permettre à des collectivités locales ou à des associations de reloger des familles modestes dans le cadre de la procédure du bail à réhabilitation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33463. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les éléments qui actuellement motivent la non-possibilité de déduire fiscalement ses cotisations à une mutuelle dans sa déclaration fiscale. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser la règle qui, sur le fond, ne le permet pas.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

33464. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans certains départements comme le département du Rhône pour 1990. En effet, la taxe d'habitation et les taxes foncières étaient, par le passé, payables au 15 novembre. Or les services fiscaux du Rhône, entre autres départements concernés, ont décidé d'avancer d'un mois l'échéance traditionnelle. Cette mesure préparatoire à l'I.R.T.H. pourrait bien mettre certains ménages en difficulté. Les mois de septembre/octobre sont déjà particulièrement lourds à supporter financièrement. A cette époque, les familles reviennent de congés et elles ont à leur charge les frais de rentrée scolaire auxquels s'ajoute le montant du troisième tiers provisionnel. Jusque-là, le paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières au 15 novembre permettrait aux contribuables de mieux étaler leur budget. Ce n'est plus le cas cette année. En outre, cette mesure a seulement fait l'objet d'une information par voie de presse pendant la période estivale. A leur retour de vacances, les familles risquent bien de se retrouver devant un fait accompli sans avoir pu, au cours des mois précédents, gérer leurs ressources en conséquence. Aussi, il lui demande quelles directives il entend appliquer afin de permettre aux contribuables qui le demandent de s'acquitter de leurs taxes en plusieurs échéances ou de bénéficier de délais supplémentaires de paiement.

Logement (prêts conventionnés)

33478. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'augmentation dont ont fait l'objet les prix plafond des prêts conventionnés en région parisienne. Il s'étonne que cette opération n'ait pas été étendue à la province alors que les coûts des constructions et des charges foncières ont augmenté sur l'ensemble de territoire. Afin de ne pas entraîner de nouvelles difficultés dans le domaine du logement social et de catégorie intermédiaire à l'extérieur de la région parisienne, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser sa politique d'augmentation des prix plafond au mètre carré des logements financés par prêts conventionnés.

Logement (prêts conventionnés)

33485. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la demande, émanant des membres du conseil régional de l'immobilier Aquitain, d'un relèvement en province des prix plafonds des prêts conventionnés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens, sachant que les coûts de construction et de charges foncières ont augmenté sur l'ensemble de la France, sachant aussi que dans nos régions, les difficultés actuelles du P.A.P. et celles d'utilisation des prêts conventionnés conduisent à une situation préoccupante dans le domaine du logement social et des catégories intermédiaires, sachant enfin que le dernier relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés est intervenu en province en mars 1986, alors qu'il est intervenu en région parisienne en mars dernier.

Baux (baux d'habitation)

33497. - 17 septembre 1990. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les statistiques concernant l'augmentation des loyers publiées par l'I.N.S.E.E. Il souhaiterait connaître : 1^o l'énonciation détaillée des éléments pris en considération pour cette statistique ; 2^o comment ils sont collectés ; 3^o sur quelle période porte l'enquête ; 4^o comment il est tenu compte des différents secteurs : loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ; secteurs H.L.M. ; secteur libre, et dans quelle mesure. Le détail des calculs aboutissant au résultat publié.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

33520. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les obligations incombant aux établissements publics industriels et commerciaux en matière d'inscription au registre du commerce. Ce décret du 30 mai 1984, en son article 1^{er}, dispose que les établissements publics français industriels et commerciaux sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés au même titre que les autres personnes

morales de droit privé à vocation commerciale. Dès lors, il souhaite que M. le ministre lui confirme l'obligation, pour un syndicat mixte, à vocation industrielle et commerciale, réunissant une commune, une chambre de commerce et d'industrie, le conseil général, de requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. De la même façon, il souhaite que lui soient précisées les pièces à fournir pour l'inscription de cet établissement public au registre du commerce ainsi que les personnes autorisées à participer aux élections consulaires, en qualité de représentants de cet établissement.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33522. - 17 septembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les raisons pour lesquelles les services fiscaux anticipent cette année le recouvrement de la taxe d'habitation (15 octobre au lieu du 15 novembre).

Assurances (assurance automobile)

33569. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983. Ne serait-il pas opportun de prévoir la suppression de ce texte qui pénalise d'un gel de bonus les automobilistes victimes d'un vol, d'un incendie, d'un bris de glace ou d'un accident en stationnement sans tiers identifié.

Assurances (assurance construction)

33570. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la contribution additionnelle de 0,4 p. 100 qui a été instituée par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) afin d'alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance construction chargé de garantir l'ensemble des sinistres en matière de responsabilité décennale. Cette contribution est due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale pour couvrir sa garantie dans les travaux du bâtiment. Elle sera effective à compter du 1^{er} janvier 1991 et ce jusqu'au 31 décembre 1996. La nouveauté et le fait marquant de cette contribution consistent dans le fait que son assiette est constituée par le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment réalisés en France, que les assujettis déclarent à leur assureur de responsabilité. Ce mode de perception uniforme sur le chiffre d'affaires s'inscrit donc en rupture avec les modalités de calcul de la taxe parafiscale de base qui, très logiquement et conformément au principe de la mutualisation, est assise sur le montant des primes payées par tous les assurés. Ainsi, en 1986, la taxe a été limitée pour les artisans à 8,5 p. 100 et pour les grandes entreprises et les concepteurs à 25,5 p. 100. Ce différentiel avait par ailleurs le mérite de tenir compte de la situation des petites entreprises du bâtiment. Or, le mode de perception et de calcul de la contribution aura pour effet de porter la contribution des artisans au fonds de compensation à hauteur de 50 p. 100, alors qu'ils ne créent que 24 p. 100 des sinistres, pour un chiffre d'affaires correspondant effectivement à 50 p. 100 de l'activité globale du bâtiment. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre aux plans législatif et réglementaire afin de remédier à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20297 Jean-Luc Reitzer ; 21571 Marcel Wacheux ; 22834 Marcel Wacheux ; 22835 Marcel Wacheux ; 26222 Jean-Luc Reitzer.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33410. - 17 septembre 1990. - La crise de recrutement d'enseignants ne fait que s'approfondir. La rentrée scolaire 1990-1991 en révèle les effets les plus inquiétants pour les élèves et les personnels d'éducation. Pour retrouver le rapport professeurs/élèves

qui prévalait au cours de l'année scolaire 1980-1981, il faudrait 10 190 enseignants de plus dans les lycées et 14 510 autres dans les collèges. M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que soit discutée une proposition soutenue par ailleurs par le mouvement syndical : Un pré-recrutement au niveau Bac + 1, avec un salaire équivalent aux deux tiers de celui d'un professeur titulaire certifié, soit environ 4 800 francs nets par mois, dans le cadre d'un contrat qui assimilerait le statut des étudiants au statut de fonctionnaire stagiaire. Une telle solution saurait sans aucun doute répondre à la situation de déficit actuelle, comme l'a été la création des contrats I.P.E.S. par le passé.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

33419. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la rentrée universitaire 1990. Malgré les gros efforts budgétaires fournis par le Gouvernement ces dernières années, le retard accumulé est tel que des problèmes de place dans les amphithéâtres, de T.D. surchargés ou de manque de professeurs par rapport au nombre d'étudiants risquent encore de se poser cette année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, à l'image de la priorité que constitue l'éducation nationale pour le Gouvernement, la rentrée universitaire se passe malgré tout dans des conditions acceptables pour les étudiants comme pour les professeurs et les personnels d'université.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne)

33444. - 17 septembre 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de la cité scolaire Darius-Milhaud de Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne). Construite il y a plus de douze ans, elle n'a fait l'objet d'aucun travaux d'entretien sérieux. Les bâtiments sont aujourd'hui dans un état de délabrement important. Ce contexte contribue à donner de cet établissement une image négative. Ce sentiment, totalement injustifié en regard de la qualité de l'équipe éducative et des résultats obtenus par les élèves, est renforcé par les choix pédagogiques effectués depuis quelques années et qui s'avèrent particulièrement négatifs. Les suppressions de postes et de classes entraînent des sureffectifs qui amènent d'année en année bon nombre de jeunes à se détourner du lycée, ceux qui le peuvent préférant s'orienter vers des lycées parisiens. Il se produit un déséquilibre dans la structure des filières qui aboutit à une baisse de fréquentation des sections scientifiques alors que les classes du tertiaire sont surchargées. L'appréciation courante est que ce qui faisait l'originalité de cet établissement est peu à peu sacrifié pour en faire un lycée de second ordre. Cette dérive est inacceptable. Elle est injuste pour les jeunes des villes concernées. Elle va à l'encontre des besoins actuels de formation et de l'économie. Des mesures radicales doivent être prises, qu'il incombe à l'éducation nationale de coordonner, afin de redonner au lycée Darius-Milhaud les moyens d'accomplir sa mission dans de meilleures conditions de qualité. Un plan de travaux doit être élaboré rapidement. Concernant le schéma de formation, l'équipe enseignante montre qu'une véritable polyvalence doit être rétablie mêlant les filières d'enseignement général, aux enseignements scientifiques ainsi qu'aux sections techniques et technologiques. En conséquence, il lui demande de mettre en place, au niveau académique, les structures de concertation rassemblant administration, parents, jeunes, enseignants et élus afin que soit défini un plan d'urgence pour le lycée Darius-Milhaud.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

33446. - 17 septembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège, anciens instituteurs ; elle lui rappelle que lorsqu'ils ont opté pour l'enseignement dans les collèges, souvent sur les conseils de leurs supérieurs hiérarchiques, ils ont dû suivre des stages et passer des examens ; elle lui fait remarquer qu'ils gagnent cependant moins que s'ils étaient restés dans l'enseignement primaire, qu'ils ont perdu le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans et qu'ils n'ont apparemment plus la possibilité d'être intégrés dans le corps des écoles aligné sur celui des certifiés. Elle lui demande s'il est vraiment opportun de leur proposer aujourd'hui des congés mobilité d'un an rémunérés leur permettant de préparer les concours de l'éducation nationale, alors que les efforts consentis, les stages suivis, les examens passés se sont traduits pour eux par une

régression. Elle lui demande aussi quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation anormale qui nuit à la crédibilité de toute opération de promotion à l'intérieur du service de l'éducation nationale.

Enseignement (manuels et fournitures)

33458. - 17 septembre 1990. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la distribution de livres par les collectivités locales aux bibliothèques ou centres de documentation et d'information des établissements scolaires publics ou aux élèves directement sous couvert de remise de prix de concours ou de célébrations historiques. Les lois de 1983 relatives à l'exercice des compétences des différentes collectivités territoriales en matière d'enseignement et les décrets pris en application de celles-ci précisent que les dépenses concernant les manuels scolaires et les documents pédagogiques à usage collectif sont à la charge de l'Etat. La fourniture, de plus en plus fréquente, de livres par les régions, départements ou communes aux établissements scolaires semble échapper à ce cadre. Cette pratique qui permet d'enrichir le fond documentaire et de lecture des établissements peut parfois, sans l'avis d'une structure compétente et impartiale, permettre l'introduction dans ceux-ci d'ouvrages dont la finalité pédagogique n'est pas celle que l'on peut attendre du service public de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que ce genre de situation ne se multiplie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33477. - 17 septembre 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur plusieurs points concernant l'évolution des projets de coopération franco-arménienne. Suite au tremblement de terre qui a secoué l'Arménie en 1988, le lycée de Leninakan a été détruit. Sa reconstruction est nécessaire. Par ailleurs, certains professeurs, dans le cadre des échanges culturels mais aussi économiques, ont manifesté le souhait de se rendre en Arménie, afin d'y enseigner les français. Ils attendent toujours leur détachement. De plus, toujours dans le cadre de ces échanges, des universités françaises ont accepté d'accueillir des scientifiques et des médecins arméniens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer la coopération franco-arménienne dans le domaine de l'éducation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gironde)

33484. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés dans le département de la Gironde par l'orientation des élèves dans le second cycle. C'est ainsi que lors des commissions d'orientation des mois de juin et juillet 1990, le conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de la Gironde a constaté que certains établissements n'ont pas accepté d'inscrire les redoublants et ont pratiqué une sélection sur dossier sans respecter les règles d'aire de recrutement et sans tenir toujours compte de l'intérêt des enfants. D'autre part il a déploré qu'environ 2 000 enfants titulaires des baccalauréats F et G n'aient pu être inscrits en I.U.T., ou en faculté, car ces baccalauréats n'y sont pas reconnus. Le conseil des parents d'élèves estime que doivent être pris en compte les problèmes de filières inadéquates ou inexistantes dans le département et tout particulièrement dans l'enseignement technique et professionnel. Les élèves, en effet, ne doivent pas être obligés de redoubler pour avoir une possibilité de poursuivre leurs études dans le secteur public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de l'orientation scolaire dans le second cycle et après le bac.

Enseignement supérieur (étudiants)

33508. - 17 septembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'accompagner l'effort consenti pour le développement de l'enseignement supérieur par l'accroissement des aides directes aux étudiants pour le financement de leurs études. En effet, la démocratisation de l'enseignement supérieur appelle le réaménagement du système actuel de bourses, basé sur le quotient familial qui n'est pas de nature à couvrir la totalité des besoins des étudiants. Au lendemain de la tenue du colloque Universités 2000 et suite à la publication du rapport Carraz, il lui demande les

mesures qu'il envisage de prendre pour développer les aides directes aux étudiants ainsi que les conditions de mise en place de l'allocation d'étude qui pourrait être opérationnelle à titre expérimental au cours de la prochaine année universitaire.

Enseignement : personnel (enseignants)

33521. - 17 septembre 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles ont été établies les modalités de l'indemnité représentative de logement des enseignants. Un nombre de plus en plus important d'élus locaux considèrent que l'ajustement de cette indemnité est légitime, compte tenu du niveau des loyers pratiqués dans beaucoup de départements. Il paraît également souhaitable que cette indemnité soit gérée directement par le ministère de l'éducation nationale et indexée annuellement sur l'indice de la construction. Enfin, les élus locaux considèrent que le complément communal prévu par la loi devrait faire l'objet d'un remboursement et être mis au crédit de la régularisation de la dotation spéciale instituteurs. Il lui demande si ces propositions ont fait l'objet d'un examen par ses services, et ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre progressivement les mesures légitimement souhaitées par les élus locaux.

Enseignement supérieur (étudiants : Pays de la Loire)

33528. - 17 septembre 1990. - M. François Fiillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dans laquelle se retrouvent des dizaines d'étudiants sarthois et mayennais souhaitant suivre des études supérieures de psychologie lors de leur inscription en université. Ces étudiants qui ont obtenu leur baccalauréat au mois de juin voient leurs demandes d'inscription rejetées par l'université de Nantes, seule de l'académie à proposer un cursus complet en psychologie, au motif que cet établissement donne priorité aux seuls candidats des départements de Loire-Atlantique et de Vendée, délaissant ainsi les étudiants des trois autres départements de l'académie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette sélection qui compromet gravement l'égalité des étudiants quant à leur formation.

Enseignement supérieur (examens et concours)

33540. - 17 septembre 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du principe d'équivalence entre le certificat de fin d'études à l'école normale (C.F.E.N.) et le D.E.U.G. de psychologie - sociologie - sciences de l'éducation. Il lui fait savoir que le but serait d'ouvrir aux instituteurs, désirant reprendre des études universitaires, la possibilité de s'inscrire en licence même s'ils doivent recevoir un complément de formation en psychologie ; en tout état de cause il est anormal de leur faire accomplir un cycle entier de D.E.U.G. Il lui semble en effet que la simple logique voudrait que ceux et celles qui ont effectué deux ans d'études après le baccalauréat, dans le cadre de l'éducation nationale, aux fins de devenir enseignants eux-mêmes, puissent bénéficier et justifier en sortant avec le C.F.E.N. d'un diplôme équivalent au moins à celui qu'il faut quelques années plus tard pour entrer en formation. Il lui rappelle qu'il l'a déjà interpellé à ce sujet par deux fois ; un premier courrier daté du 16 février 1989 qui n'a obtenu qu'une réponse d'attente, et un second courrier daté du 14 juin 1989 resté sans réponse. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'il soit tenu compte de cette revendication.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33571. - 17 septembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du montant des bourses scolaires. Malgré un relèvement de 4,8 p. 100 du plafond de ressources exigé pour leur obtention, celles-ci ne concernent encore trop souvent que des familles aux revenus très modestes ou nombreuses. Ainsi, une famille ayant deux enfants scolarisés et dont les deux parents travaillent doit avoir un revenu brut global annuel de moins de 55 000 francs pour bénéficier d'une bourse. De même, le montant moyen des bourses accordées aux collégiens est de 723 francs, mais la majorité d'entre eux ne perçoivent en réalité que moins de 336 francs alors que le prix des fournitures et équipements par élève est d'environ 1 300 francs en sixième et quatrième. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser le montant des bourses scolaires.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

33572. - 17 septembre 1990. - M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la situation de la santé scolaire n'est pas satisfaisante ainsi que chacun se plaît à le reconnaître. Aussi se félicite-t-il qu'un accord soit intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 1991. Dans cette perspective, il convient de prendre en considération le rôle spécifique des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande de lui confirmer que l'intégration de ce personnel se fera sans perte financière (prime pour heures supplémentaires). Il souhaite enfin savoir quelles sont les modalités retenues pour l'intégration des secrétaires départementales.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

33573. - 17 septembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intégration et le reclassement des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. S'agissant de la durée du plan d'intégration prévue sur dix ans, cette décision a été dénoncée par l'ensemble des organisations syndicales comme étant trop longue et hypothéquant la poursuite de la carrière dans le nouveau corps. En ce qui concerne les modalités de reclassement, elles ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, en particulier pour les adjoints d'enseignement parvenus aux derniers échelons. En effet, le reclassement se faisant à l'indice égal ou immédiatement supérieur ne permettra pas aux adjoints d'enseignement promus récemment au 11^e échelon et à ceux du 10^e sur le point de passer au 11^e de récupérer une avancée financière avant un laps de temps qui, pour certains, pourra atteindre plus de quatre ans, durée nécessaire pour passer à l'échelon supérieur dans le corps des certifiés. Ce blocage de l'avancement entrainera pour beaucoup l'impossibilité d'atteindre le dernier échelon de leur nouveau grade puisque la progression sera encore retardée par la décision de rallongement du temps de séjour dans les 8^e, 9^e et 10^e échelons et la non-bonification d'échelon accordée l'année dernière aux anciens certifiés. Cette revalorisation des adjoints d'enseignement décidée avec les restrictions que l'on sait ne saurait satisfaire pleinement une catégorie d'enseignants depuis trop longtemps délaissée. Il semble donc qu'il soit indispensable pour que cette intégration devienne une véritable promotion de procéder à la mise en œuvre dans le processus de reclassement, du décret statutaire n° 51-1423 du 5 décembre 1951 réclamée par l'ensemble des organisations syndicales.

Enseignement secondaire (programmes)

33574. - 17 septembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement suscité par la décision ministérielle unilatérale de supprimer l'enseignement de la physique et de la chimie en classe de sixième et cinquième. Cette décision a été prise contre l'avis quasi unanime du Conseil supérieur de l'éducation nationale. Alors que la France manque cruellement de scientifiques, cette mesure risque d'aggraver considérablement cette situation et d'entraîner le fait que les jeunes Français soient quasiment les seuls jeunes Européens interdits de cours de physique et de chimie. Les raisons invoquées par le ministère (horaires et manque d'équipements) sont insuffisantes pour répondre à l'attente de la communauté scolaire particulièrement inquiète. Il s'agit en fait de pallier un cruel manque d'enseignants scientifiques et donc d'un véritable et crucial problème de recrutement. Il serait nécessaire, d'une part de revoir la décision ministérielle de suppression de ces enseignements pour une période probatoire de trois ans ; et d'autre part, de mener une nouvelle politique de recrutement des enseignants scientifiques, par une réévaluation des salaires de début de carrière, l'encouragement dans la voie de l'enseignement grâce à un système de prérecrutement proche des I.P.E.S. ; un plan pluriannuel présentant les besoins futurs en enseignants et l'assurance du nombre de postes offerts aux différents concours de recrutement suffisamment longtemps à l'avance. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces propositions.

Enseignement (fonctionnement)

33575. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évolution des moyens consacrés aux enseignements artistiques. Considérant leur impor-

tance grandissante au sein de programmes scolaires jugés généralement lourds en enseignements théoriques et fondamentaux, il lui demande quelle politique il entend mener et les moyens qu'il entend consacrer pour leur développement à l'occasion, notamment, de la préparation du prochain collectif budgétaire.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

33576. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement. Avec la revalorisation de tous les fonctionnaires concernés le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'intégration de façon à prendre en compte les intérêts de cette catégorie de personnel.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 22084 Jacques Godfrain ; 22970 Marcel Wacheux.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

33438. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait qu'une convention européenne de 1975 fixe à 200 mg d'ions chlore par litre le taux de pollution acceptable pour les rivières, notamment lorsque la nappe alluviale est utilisée pour le prélèvement d'eau potable. Le gouvernement des Pays-Bas se plaint de son côté, à juste titre, du taux qu'il juge élevé de chlorures dans le Rhin à son embouchure. Ce taux, de l'ordre de 150 mg/l engendre en effet de nombreuses difficultés, que ce soit pour l'approvisionnement en eau potable, pour l'utilisation de l'eau par les industries, et même en raison des pertes de rendement constatées lorsque cette eau sert à l'irrigation agricole. En raison des rejets nocifs de chlorures effectués par les soudières de Meurthe-et-Moselle, le taux de pollution de la Moselle à hauteur de Metz est non seulement largement supérieur à cette limite, mais encore atteint au cours de certaines périodes, un niveau trois fois supérieur à la norme tolérable. Même en dehors des étiages, notamment en janvier 1990, on a ainsi constaté un taux de plus de 600 mg/l à Ars-sur-Moselle. Il en résulte de nombreux inconvénients. Certains réseaux publics d'eau potable, notamment celui du syndicat des eaux de Verny et celui de Montigny-lès-Metz, doivent procéder soit à des investissements pour diversifier leurs sources d'approvisionnement, soit à des achats d'eau auprès d'autres distributeurs d'eau afin que la teneur moyenne globale de leurs approvisionnements respecte les seuils prescrits. En tout état de cause, il y a un préjudice évident. Actuellement, plusieurs agriculteurs des Pays-Bas ont engagé une procédure judiciaire contre les mines domaniales des potasses d'Alsace. Alors que le taux de pollution créé par les soudières lorraines est considérablement plus élevé qu'en Alsace, il serait donc injuste que les particuliers de la région messine et les communes ne soient pas indemnisés du préjudice direct qu'ils supportent : les communes en raison des travaux supplémentaires ou des achats d'eau pure ; les particuliers en raison du prix de ce fait plus élevé de la facturation du mètre cube d'eau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelle mesure la législation, et notamment les articles 1382 et suivants du code civil ainsi que le principe selon lequel le pollueur doit être le payeur, ne permettraient pas aux communes ou aux abonnés des réseaux d'adduction d'eau d'engager un recours en indemnisation à l'encontre des soudières qui créent une pollution inadmissible.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : environnement)

33456. - 17 septembre 1990. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les projets d'infrastructures lourdes en Guyane française pour lesquels la communauté européenne s'apprête à débloquer 73,4 millions d'ECU. Ce projet, en particulier la construction de routes, risque de détruire une partie des forêts tropicales humides encore intactes et de la

faune. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter que soient renouvelées les erreurs commises dans un grand pays voisin et afin que soit préservé le remarquable patrimoine végétal et animal existant dans ce département.

Transports fluviaux (voies navigables)

33460. - 17 septembre 1990. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les nombreux projets de carrières dans le sud de la France, en particulier dans le Var. Dans certains dossiers d'enquêtes publiques, il apparaît qu'une partie de l'eau du canal de Provence serait détournée à des fins industrielles. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'avenir de cet équipement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

33503. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui faire un bilan de l'application de la loi sur la pêche du 29 juin 1984. Il lui signale la position de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des Yvelines qui s'inquiète de voir des maires outrepasser leurs droits en n'appliquant pas la loi pêche et en mettant en gestion privée un patrimoine subventionné par les fonds publics. Elle s'inquiète aussi de la prolifération de ports de plaisance sur les plans d'eau attenants à la Seine, tels par exemple que ceux de Sandrancourt ou de Carrières-sous-Poissy, qui entraînent des nuisances et des pollutions non contrôlées, détruisant la flore et la faune aux alentours. Elle s'inquiète enfin de la privatisation des berges du domaine public et demande que le droit de passage soit respecté et rétabli. Il lui demande par rapport à l'inquiétude des pêcheurs, mais aussi de tous les défenseurs de la nature, les mesures qu'il compte prendre pour que la loi sur la pêche soit appliquée partout dans notre pays et en particulier dans les Yvelines.

Eau (politique et réglementation : Bretagne)

33513. - 17 septembre 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'impérieuse nécessité de protéger l'intégrité des ressources en eau de la région Bretagne, alors que se multiplient les atteintes à son patrimoine aquatique. Il lui demande de lui communiquer, pour les années 1987, 1988 et 1989, et pour chacun des départements bretons, les statistiques concernant le nombre de procès-verbaux d'infraction à l'article 232-2 du nouveau code rural, ou article 407 du code rural, les transactions accordées sur l'action publique pour de telles infractions et les poursuites judiciaires engagées à l'initiative de son administration à l'encontre des responsables de pollutions.

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

33544. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quand seront publiés les décrets d'application de la directive européenne 80-779 concernant les valeurs limites d'anhydride sulfureux.

Assainissement (ordures et déchets)

33550. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Paul Charlé expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'une société a présenté à la préfecture du Loiret un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans une commune de son département un nouveau four d'incinération des refus de compostage et ordures ménagères. Par lettre du 29 mai 1990 (direction de l'administration générale et de la réglementation, bureau de l'environnement), la préfecture lui faisait part d'un certain nombre d'observations et ajoutait « que le Conseil des communautés européennes a adopté le 8 juin 1989, une directive relative aux installations neuves d'incinération d'ordures ménagères. Cette directive a fait l'objet d'une diffusion à toutes les préfectures, le 29 août 1989, par le secrétariat d'Etat

chargé de l'environnement qui demandait d'imposer les nouvelles normes européennes pour les installations nouvelles. J'ai donc transmis au président du district de Montargis, le 8 novembre 1989, copie du texte communautaire en lui recommandant d'en tenir compte pour l'implantation du nouveau four sur le site d'Amilly ». En conclusion de cette lettre, il était dit que le projet en cause n'avait pas pris en compte les nouvelles exigences européennes, que la préfecture avait consulté le secrétaire d'Etat, chargé de l'environnement sur les modalités d'application de la directive communautaire et qu'elle avait reçu une réponse selon cette demande doit prendre en compte les normes de la directive du 8 juin 1989. Il était demandé à l'égard du projet de revoir celui-ci, et notamment l'étude d'impact, afin de respecter les contraintes d'environnement actuellement admises. La directive précitée ne pouvant être applicable que si des mesures réglementaires ou législatives ont été prises pour sa transposition en droit français, il lui demande si les mesures en cause ont bien été prises et quelles en sont les références. A sa connaissance, aucune mesure de transposition n'est jusqu'ici intervenue à cet égard.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

33577. - 17 septembre 1990. - M. André Delehedde appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le décret ministériel n° 86-571 du 14 mars 1986 qui fixe la date d'ouverture générale de la chasse dans le département du Pas-de-Calais au quatrième dimanche de septembre au plus tôt. Il tient à souligner que cette année cette date est beaucoup trop tardive et qu'il apparaît utile qu'il y ait plus de souplesse dans ce domaine. D'autre part, il lui indique que le retard apporté à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau a provoqué un très vif mécontentement chez les chasseurs des marais qui craignent maintenant que les dates en vigueur pour la fermeture soient remises en question. Il lui demande les réponses qu'il apporte aux préoccupations qui sont celles des chasseurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

33578. - 17 septembre 1990. - M. Michel Bérégoz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes existant dans la garderie nationale de la chasse et de la faune sauvage. Les services départementaux de garderie sont placés auprès des fédérations de chasseurs pour exercer des missions d'intérêt général. Or, il existe un désaccord entre les parties concernées portant notamment sur l'utilisation de la garderie. Des cas de punitions arbitraires ont même été prononcées. Par ailleurs, les gardes éprouvent sur le terrain des difficultés à remplir leurs missions prévues par leur statut ; et en particulier celle concernant la protection de la nature. Les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature formulent des propositions concrètes afin de surmonter ces difficultés. Ils désirent voir leurs missions être étendues à tout ce qui se rapporte aux diverses pollutions. Ils sont en effet habilités à exercer, outre les fonctions du domaine purement cynégétique, des tâches en matière de protection de la nature. Ils souhaitent une modification des structures existantes les concernant et demandent à être intégrés dans un grand corps d'Etat leur permettant de mieux servir l'ensemble des citoyens. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine et de lui préciser les mesures qui pourraient être envisagées afin de donner satisfaction à cette profession.

Chasse et pêche (droits de chasse)

33579. - 17 septembre 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés auxquelles se heurtent les propriétaires de terrains qui souhaitent œuvrer concrètement pour la protection de la nature en décidant de transformer leur propriété en refuge pour les oiseaux. Or, la liberté fondamentale de disposer de son bien se heurte à la loi du 10 juillet 1964 - dite loi Verdeille - qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est supérieure à vingt hectares d'un seul tenant. Il est donc demandé s'il est envisagé de réviser la loi Verdeille et la reconnaissance juridique du droit de non-chasse ou droit de gîte.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 27269 Robert Poujade ; 27678 Jean-Luc Reitzer.

S.N.C.F. (fonctionnement)

33411. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des accidents de chemin de fer. Récemment encore un train de marchandise a été percuté sur une voie unique par le train de voyageurs « Talgo » effectuant la liaison Genève-Barcelone. Il n'y a eu que des blessés légers, mais un des conducteurs a été tué. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la circulation sur voie unique, extrêmement dangereuse si l'on compte le nombre d'accidents survenus ces dernières années, soit aménagée en conséquence pour éviter que ne se reproduisent de telles catastrophes.

S.N.C.F. (T.G.V.)

33414. - 17 septembre 1990. - M. Edmond Alphanhéry expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, le vendredi après-midi, la desserte ferroviaire du Mans depuis Paris est très insuffisante. En effet, alors que le reste de la semaine il y a dans l'après-midi cinq T.G.V. pour Le Mans (16 h 50, 17 h 50, 18 h 45, 19 h 20 et 20 h 50), le vendredi, jour le plus chargé de cette même semaine, il n'y en a que deux (à 17 h 50 et 21 h 40). Or de deux choses l'une : soit il y a une clientèle substantielle pour les T.G.V. le vendredi en fin d'après-midi (ce qu'on pourrait imaginer puisque le vendredi étant un jour de travail ordinaire, il doit y avoir autant de voyageurs d'affaires que les autres jours, et qu'il s'y ajoute au moins certains voyageurs de week-end) ; alors il n'y a pas lieu de diminuer, mais bien plutôt de maintenir ou d'augmenter le nombre des T.G.V. Soit au contraire la clientèle T.G.V. du vendredi après-midi est peu nombreuse, et la solution existe puisque ce jour-là, d'après les horaires distribués par la S.N.C.F., dans le creux entre les T.G.V. de 17 h 50 et 21 h 40, plusieurs autres T.G.V., partant de Paris respectivement à 18 h 46 (vers Nantes), 19 heures (vers Rennes), 19 h 10 (vers Saint-Brieuc), 19 h 13 (vers Angers) et 19 h 15 (vers Laval), traversent la gare du Mans sans s'arrêter ; au cas où par exemple deux de ces trains s'arrêteraient au Mans, dans cette hypothèse de clientèle réduite ils n'en seraient pas surchargés pour autant, et ils ne seraient pas non plus vraiment retardés puisque la quasi-totalité du gain de temps du T.G.V. est réalisée avant Le Mans. Il lui demande donc, si la première hypothèse est la bonne (clientèle substantielle), quelles mesures seront prises pour que le nombre de T.G.V. ne soit pas le vendredi après-midi inférieur à ce qu'il est en semaine ; et si c'est la seconde hypothèse qui vaut (clientèle réduite), s'il est véritablement impossible que deux des cinq T.G.V. susvisés s'arrêtent en gare du Mans le vendredi.

Logement (amélioration de l'habitat)

33415. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les raisons pour lesquelles l'Etat a modifié les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat. Saisi de cas concrets, il considère inadmissible que l'Etat, du fait de la modification à sens unique des crédits affectés pour l'amélioration de l'habitat, entraîne les P.A.C.T. à refuser aujourd'hui ce qu'ils ont accordé hier, justifiant ce refus notamment par le niveau des revenus des demandeurs.

S.N.C.F. (personnel : Bretagne)

33422. - 17 septembre 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inadmissible mesure prise par la direction de la région S.N.C.F. de Rennes à l'encontre de trois cheminots retraités de Messac. Ces derniers se sont vu en effet supprimer leurs facilités de circulation sur le réseau ferroviaire, qui représentent un acquis social important obtenu par les luttes des cheminots, pour avoir participé avec leurs élus locaux et leur comité de défense à la lutte pour le maintien de la desserte ferroviaire de Messac (ligne S.N.C.F. Paris-Quimper) et préserver ainsi la qualité du service offert à la population. Il s'agit là d'une atteinte inadmissible à la liberté d'expression et de manifestation des citoyens, de pratiques de surveillance totalement illégales,

contraires aux règles de fonctionnement communément admises du service public. Il lui demande de quel droit seraient sanctionnés trois agents S.N.C.F. en retraite, choisis arbitrairement dans un groupe de manifestants. La responsabilité du Gouvernement comme organisme de tutelle étant engagée dans ces faits d'une extrême gravité, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre auprès de la direction régionale S.N.C.F. concernée pour faire lever ces sanctions et qu'ainsi ces trois agents retraités cheminots puissent conserver leurs droits.

Circulation routière (signalisation : Auvergne)

33439. - 17 septembre 1990. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer l'état défectueux des indications routières qui défavorisent la région Auvergne et sa métropole Clermont-Ferrand. L'autoroute A 71 Paris-Clermont n'est pas indiquée au départ de Paris. A Clermont, si les directions de Montpellier et de l'Espagne sont signalées par la R.N. 9, la réciproque n'existe pas, tant sur l'autoroute « la Languedocienne » par Béziers ou Montpellier que dans ces deux villes où l'on ne trouve que l'indication de la direction de Millau. De plus, à Barcelone, aucune indication pour la France... notre pays n'est signalé qu'après cette ville. Où est la réciprocité ? Cette situation est d'autant plus préjudiciable que l'Etat fait d'importants investissements sur l'axe Clermont-Méditerranée (R.N. 9) pour la future A 75. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les collectivités régionales et la C.E.E. concernées pour que, enfin, la région Auvergne soit correctement signalée.

Urbanisme (Z.A.D.)

33466. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que depuis le 1^{er} juin 1987, l'article L. 212 du code de l'urbanisme interdit toute création de Z.A.D. dans une commune disposant d'un P.O.S. rendu public ou approuvé. Aucun autre moyen légal n'a été trouvé pour empêcher l'envolée des prix sur des terrains privés dont la valeur s'accroît du fait d'initiatives publiques telles que la viabilisation de terrains voisins. Ce vide juridique est de nature à créer un préjudice certain aux collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cet état de fait.

Transports aériens (personnel)

33487. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il a l'intention de proposer des ajouts au code du travail et au code de l'aviation civile afin de préciser les concepts de zone des hostilités civiles et militaires dans ces deux codes afin que les compagnies aériennes reconnaissent le droit de retrait des personnels face au danger grave et imminent et le volontariat pour les personnels navigants en garantissant qu'une interprétation restrictive ne soit pas retenue par les employeurs. Ne serait-il pas judicieux de prévoir des dispositions pour les personnels de l'aviation civile comparable à celles contenues dans un accord collectif concernant les équipages de la marine marchande navigant en zone de guerre ou d'hostilités.

Politiques communautaires (transports maritimes)

33512. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les propositions tout à fait néfastes de la Commission européenne en matière de flotte maritime. L'inquiétude des marins s'est manifestée à propos du projet de création d'un registre maritime européen baptisé Euros qui ne garantit pas l'emploi des marins européens. Une proposition initiale de la commission fixait à 50 p. 100 la part de l'équipage réservée aux marins européens ; cette proposition a été rejetée par les Etats membres au motif que ce pourcentage incluait encore trop d'Européens. Elément aggravant : la commission suggère l'emploi de marins du tiers monde à des taux inférieure au minimum recommandé par le B.I.T. (286 dollars par mois pour un matelot qualifié soit 1 500 francs par mois). De récentes catastrophes maritimes ont mis en évidence le danger présenté par l'incorporation en grand nombre dans les équipages de marins du tiers monde peu qualifiés et ne maîtrisant pas parfaitement la langue de l'équipage : il en est résulté lorsque le navire a rencontré des difficultés une incapacité de ces marins à correspondre avec leurs collègues. La perte de nombreuses vies humaines est à déplorer suite à cet état de fait. Pour ces raisons tant sociales, économiques que relatives à la sécurité et à l'indépendance nationale (en cas de crise, quelle confiance accorder à

un équipage composé majoritairement de marins n'appartenant pas à notre pays ?) elle lui demande quelle position il entend prendre pour assurer l'emploi exclusif de marins européens sur les navires arborant le pavillon d'un état membre de la C.E.E.

Transports (politique et réglementation)

33314. - 17 septembre 1990. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inadaptation de la réglementation des transports exceptionnels à la livraison des navires de plaisance en raison des variations d'interprétation et d'application de cette réglementation selon les départements et de la multiplicité des centres de décision. Cet état de choses entraîne pour les professionnels des démarches multiples aux résultats aléatoires auxquelles il convient de mettre fin par une réglementation simple, moderne et uniforme. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions et ses projets sur ce sujet.

Urbanisme (permis de construire)

33532. - 17 septembre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme qui traite de la cession gratuite de terrains nécessaires à l'élargissement ou à la création de voies, à l'occasion de la délivrance de permis de construire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les obligations que l'on peut imposer au titulaire d'un permis de construire délivré au titre de travaux d'agrandissement d'un immeuble édifié antérieurement à la loi d'orientation financière du 30 décembre 1987, et implanté en bordure d'une voie publique nécessitant la réalisation de travaux d'élargissement.

Urbanisme (politique foncière)

33533. - 17 septembre 1990. - M. Patrick Ollier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui apporter des précisions sur les clauses pouvant être insérées dans un acte d'acquisition faisant suite à un accord amiable conclu entre une commune et le propriétaire d'un bien immobilier inclus dans un périmètre de droit de préemption urbain ou grevé d'une servitude de réservation portée au plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est légal de mentionner, dès lors que les deux parties sont d'accord pour le faire, que la commune pourra, le moment venu, affecter l'immeuble à la construction ou à la réalisation de l'équipement de son choix.

Handicapés (accès des locaux)

33580. - 17 septembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés qu'ont les handicapés qui souhaitent utiliser le métro parisien. En effet, rares sont les stations qui ont prévu un accès spécial pour les handicapés. Ainsi par exemple, la station de Bobigny-Préfecture est totalement inaccessible aux handicapés se déplaçant en fauteuil roulant. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que toutes stations, et notamment celle de Bobigny, soient accessibles aux handicapés physiques.

Voirie (autoroutes)

33581. - 17 septembre 1990. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des tarifications des sociétés françaises d'autoroutes à péage. Le dernier bulletin des autoroutes françaises (n° 30) fait état d'une nouvelle progression du trafic sur les grands axes au cours des quatre premiers mois de 1990. Par ailleurs, il ressort de ce même document une progression constante et importante des recettes annuelles de ces mêmes sociétés. Le réseau autoroutier constitue à l'évidence un élément important de la politique de sécurité routière. Or les tarifs élevés pratiqués aujourd'hui peuvent apparaître dissuasifs aux familles les plus modestes. Elle lui demande donc si une réflexion ne pourrait être envisagée visant, à l'instar de la politique des prix S.N.C.F., à créer des zones de départ où la tarification serait moins élevée. Une telle disposition permettrait d'inciter efficacement à l'étalement des départs dans le souci d'une plus grande justice sociale.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33608. - 17 septembre 1990. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés particulières auxquelles sont exposées les familles dans lesquelles surviennent des naissances multiples. Leurs revendications concernent principalement les prestations familiales et l'aide à domicile. En ce qui concerne les prestations familiales, les mesures proposées portent sur la suppression de l'interdiction de cumuler plusieurs A.P.J.E. sous condition de ressources entre le premier et le troisième anniversaire de l'enfant et sur une modification des conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation par abaissement à 2 du nombre d'enfants y ouvrant droit et suppression de l'interdiction de cumul entre A.P.E. et A.P.J.E. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces propositions, étant entendu qu'elles pourraient avoir une portée générale et ne pas être limitées aux seules familles ayant des enfants issus de naissances multiples. Par ailleurs, un renforcement de l'aide à domicile, sous forme d'aide ménagère et de travailleuse familiale, est souhaité, ainsi que la transformation de ce type d'aide en prestation légale. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui fournir toutes indications sur les conditions actuelles d'attribution de cette aide (notamment, nature des intervenants ; montant de l'effort consenti, par département, par intervenant, par type d'action ; nombre de bénéficiaires et montant de l'aide attribuée à chacun d'eux) ; 2° lui faire connaître son point de vue sur l'institution d'une prestation légale d'aide à domicile, réforme propre à unifier, quel que soit le régime social, agricole ou non, les modalités d'octroi de l'aide.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

33432. - 17 septembre 1990. - M. Claude Miquen demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il envisage de prolonger le congé de formation des fonctionnaires qui avait été mis en place en novembre 1987 ; ce congé de formation des fonctionnaires de l'Etat dure actuellement douze mois. Est-il prévu de prolonger la durée de ce congé au-delà des douze mois prévus, et si oui, pour combien de temps.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

33465. - 17 septembre 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'utilité d'une harmonisation des dates des épreuves orales de concours des instituts régionaux d'administration avec celles des épreuves écrites du concours d'inspecteur élève des impôts. En effet, il en va de l'intérêt des étudiants de participer au plus grand nombre de concours ayant la même finalité afin de maximiser les chances de réussite de chacun. Il lui demande quelles dispositions sont envisageables pour répondre à cette attente.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

33471. - 17 septembre 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation administrative des fonctionnaires de catégorie B qui accèdent à l'issue d'un concours à la catégorie A. Il n'est en effet ni juste ni logique, pour un fonctionnaire, de voir sa rémunération diminuée à la suite de son reclassement en catégorie supérieure. La possibilité pour le fonctionnaire de conserver son indice à titre personnel n'est qu'un pis-aller, puisqu'elle aboutit à un blocage de la rémunération jusqu'à ce que l'intéressé « rattrape » son indice antérieur. Par exemple, un chef de bureau du cadre hospitalier réussissant le concours d'attaché territorial ne peut pas commencer sa nouvelle carrière à un échelon dont l'indice est au moins égal à l'indice de son précédent grade. Il est donc demandé si une modification de la réglementation est envisagée pour mettre un terme à une situation aussi anormale.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

33495. - 17 septembre 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur une règle concernant le retour des personnes ayant bénéficié des possibilités de mise à disposition ou congé parental qu'offre l'administration. Le cumul de ces différentes formules permet au parent qui le désire de s'arrêter de travailler pendant huit ans pour élever un enfant. Certaines personnes souhaiteraient prolonger cet arrêt d'un an ou deux. Mais la non-reprise du travail équivaut à une démission, et surtout à perdre le bénéfice du dernier grade obtenu en passant les concours nécessaires. Cette éventualité est mal vécue et totalement incomprise de celles qui ont passé de nombreux concours avant de s'arrêter et qui envisagent de reprendre leur travail un ou deux ans plus tard. Il lui demande son opinion sur cette question.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Femmes (formation professionnelle)*

33529. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, de bien vouloir, suite à sa lettre d'octobre 1989, lui faire connaître les textes légaux concernant le crédit formation individualisé. Le personnel féminin en étant exclu, est-il voué à jamais à la « galère des petits boulots ».

FRANCOPHONIE*Radio (programmes)*

33498. - 17 septembre 1990. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la proportion trop élevée de diffusion des chansons anglo-saxonnes sur les ondes de radios françaises, publiques et privées. Il lui demande de lui indiquer quelles recommandations il a été amené à faire à ce sujet auprès des dirigeants de ces radios et auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27859 Jean-Luc Reitzer.

Handicapés (allocation compensatrice)

33516. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la révision des modes d'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne. En effet, les familles dont l'un des parents cesse son activité professionnelle pour prendre soin d'un enfant lourdement handicapé ne perçoivent pas une allocation compensatrice tierce personne comme contrepartie de la perte de revenu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que l'effort de solidarité nationale profite non seulement aux handicapés adultes mais aussi aux enfants dans le respect du principe d'égalité entre les citoyens.

Handicapés (presse)

33517. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'heureuse initiative de *L'Est républicain* qui vient de sortir un quotidien en braille. Il lui demande si cette expérience, qui permet aux non-voyants de disposer d'une synthèse de l'actualité et de différents articles importants sur la politique, l'économie, les sports, la télé-

vision, sera étendue à d'autres quotidiens régionaux et nationaux. Il lui demande, en particulier, s'il compte mener une politique financière incitative pour permettre la généralisation de cette expérience.

Permis de conduire (auto-écoles)

33537. - 17 septembre 1990. - M. André Deiatre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes handicapées pour passer l'examen du permis de conduire automobile. Il lui demande si des aides sont apportées aux auto-écoles qui procèdent aux investissements nécessaires pour adapter un véhicule-école à l'apprentissage de la conduite automobile pour les personnes handicapées.

Handicapés (établissements)

33582. - 17 septembre 1990. - M. Marcelin Berthelot souhaite se faire l'interprète d'un couple de parents d'un enfant handicapé, confronté à la pénurie de structures d'accueil. L'amendement Creton a voulu qu'aucun jeune de plus de vingt ans, ne puisse être exclu d'un établissement avant qu'une solution convenable et digne puisse être trouvée pour lui. Cependant, force est de constater qu'en raison de la pénurie de places et de solutions d'accueil, tant pour les enfants que pour les jeunes adultes, cet amendement a comme conséquence secondaire, de bloquer toutes admissions pour les plus jeunes. Aussi, il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles actions concrètes il entend mener pour créer de nouvelles structures d'accueil répondant aux besoins des familles et s'il lui est possible de chiffrer le nombre de places qu'il espère dégager dans un avenir proche.

Handicapés (établissements)

33583. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conséquences indirectes de récentes dispositions tendant à les y maintenir au-delà de l'âge de vingt ans, des handicapés se trouvant dans des établissements spécialisés. Cette disposition humanitaire, peut entraîner des refus d'admission pour les plus jeunes handicapés, refus d'autant plus complexe à résoudre dans le cadre de la départementalisation. Saisi de cas concrets, et alarmants, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de définir une politique de création de nouveaux établissements, notamment des internats de semaine tant pour les adultes que pour les jeunes, avec une certaine souplesse de la part des autorités de tutelle et des départements.

Handicapés (établissements)

33594. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Blanc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (dit « amendement Creton ») complétant l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Aux termes de ces dispositions, une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale qui ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la Cotorep, peut être maintenue dans cet établissement au-delà de l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé dans l'attente d'une solution adaptée. Le financement du séjour temporaire dans l'établissement d'éducation spéciale est alors assuré par l'organisme ou la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Trois collectivités ou organismes sont concernés par ces financements : l'Etat qui prend en charge les C.A.T. et ateliers protégés ; les organismes de sécurité sociale pour les placements en maison d'accueil spécialisée ; les départements en cas de placement en foyer de vie ou foyer d'hébergement. Or, par circulaire du 18 mai 1989, il est demandé notamment aux Cotorep, dans le cas où elles prononcent une décision d'orientation vers un établissement de travail protégé de compétence Etat, d'indiquer quelle serait, à défaut, la catégorie d'établissement pouvant répondre à la situation du jeune adulte dans le cas où il ne trouverait pas de place en struc-

ture de travail protégé. Cette circulaire va bien au-delà de la lettre et de l'esprit de loi. L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 ne prévoit pas cette orientation par défaut, pas plus d'ailleurs que l'article 323-II du code du travail énumérant les compétences de la Cotorep, compétences qui ne peuvent être étendues par circulaire. L'application de ces directives aura pour conséquence de transférer vers les établissements des charges incombant à l'Etat, car il est exclu qu'une orientation vers une structure de travail protégé puisse s'accompagner d'une orientation M.A.S. qui n'accueille que des personnes gravement handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter dans leur application les dispositions législatives et réglementaires.

Handicapés (établissements)

33585. - 17 septembre 1990. - M. Adrien Durand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dit « amendement Creton » complétant l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Aux termes de ces dispositions, une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale qui ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la Cotorep, peut être maintenue dans cet établissement au-delà de l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé dans l'attente d'une solution adaptée. Le financement du séjour temporaire dans l'établissement d'éducation spéciale est alors assuré par l'organisme ou la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Trois collectivités ou organismes sont concernés par ces financements : l'Etat qui prend en charge les C.A.T. et ateliers protégés ; les organismes de sécurité sociale pour les placements en maison d'accueil spécialisée ; les départements en cas de placement en foyer de vie ou foyer d'hébergement. Or, par circulaire du 18 mai 1989, il est demandé notamment aux Cotorep, dans le cas où elles prononcent une décision d'orientation vers un établissement de travail protégé de compétence Etat, d'indiquer quelle serait, à défaut, la catégorie d'établissement pouvant répondre à la situation du jeune adulte dans le cas où il ne trouverait pas de place en structure de travail protégé. Cette circulaire va bien au-delà de la lettre et de l'esprit de loi. L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 ne prévoit pas cette orientation par défaut, pas plus d'ailleurs que l'article 323-II du code du travail énumérant les compétences de la Cotorep, compétences qui ne peuvent être étendues par circulaire. L'application de ces directives aura pour conséquence de transférer vers les départements des charges incombant à l'Etat car il est exclu qu'une orientation vers une structure de travail protégé puisse s'accompagner d'une orientation M.A.S. qui n'accueille que des personnes gravement handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter dans leur application les dispositions législatives et réglementaires.

Retraites : généralités (F.N.S.)

33616. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité quand cette prestation vieillesse remplace pour les personnes handicapées âgées de soixante ans l'allocation aux adultes handicapés. En effet, le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés dispose que les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Le texte indique aussi que ne sont pas prises en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septième du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Cependant, ces dispositions favorables ne trouvent pas à s'appliquer pour le versement du Fonds national de solidarité alors même que cette prestation vieillesse se substitue à l'allocation aux adultes handicapés à compter de soixante ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre d'une réflexion engagée par son ministère sur le versement de l'allocation aux adultes handicapés âgés et du Fonds national de solidarité, la non-prise en compte des mêmes prestations et ressources pour l'attribution du Fonds national de solidarité est envisagée.

Retraites : généralités (F.N.S.)

33617. - 17 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité. Il lui rappelle que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte étendre ce décret au Fonds national de solidarité qui remplace l'A.A.H. à 60 ans.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26795 Marcel Wacheux

Pétrole et dérivés (carburants et fuel domestique : Aveyron)

33445. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent les négociants en combustibles de l'Aveyron, du fait de l'augmentation des prix du carburant. Les intéressés, qui constatent que le classement actuel de l'Aveyron en zone C est insuffisant pour assurer la survie de leurs entreprises, demandent le reclassement de ce département en zone H avec reconnaissance des cantons, ainsi que le non-fusionnement de la marge pour chaque classe d'intervenants (raffineurs, grossistes, ravitailleurs, détaillants et pompistes). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Textile et habillement (emploi et activité)

33447. - 17 septembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les légitimes préoccupations des professionnels de l'industrie textile française. Au moment où les négociations du G.A.T.T. entrent dans leur phase finale, il apparaît qu'une fois encore la Commission européenne s'appête à revenir sur les résolutions prises en 1989 à propos du textile et que cette branche industrielle pourrait servir d'échange pour des concessions faites dans d'autres secteurs. Or l'industrie textile européenne (et française en particulier) a fait de très gros efforts pour se moderniser et devenir compétitive, étant en outre le premier employeur de la C.E.E. et l'un des tous premiers exportateurs. Il tient à rappeler que l'industrie européenne dans son ensemble a posé, pour son retour dans le contexte du G.A.T.T., les conditions suivantes : renforcement des règles et disciplines du G.A.T.T. en matière de subsides, dumping, accès aux matières premières, protection par rapport à la contrefaçon ; mise en place d'une période transitoire par étapes dont l'accomplissement suppose le respect des clauses prévues par tous les signataires ; mise en place d'une clause de sauvegarde facile à déclencher en cas de désorganisation des marchés ; ouverture progressive et réciproque des marchés. Il apparaît que faute de pouvoir compter sur le respect de ces conditions, un retour du textile dans le G.A.T.T. contribuerait à une remise en cause de l'énorme travail de restructuration mené dans cette industrie et constituerait un risque non négligeable de voir augmenter substantiellement le nombre des chômeurs dans toutes les régions textiles. Compte tenu de ces éléments il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'intervenir auprès des autorités communautaires en insistant sur le fait qu'il n'est plus possible, sans risques majeurs, de continuer à faire des concessions au détriment de l'industrie textile.

Risques technologiques (risque nucléaire)

33473. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire quel bilan précis peut être fait de la situation d'accident nucléaire survenu à la centrale nucléaire de Belleville dans le Cher, le 14 juin 1990, plus particulièrement en matière d'information des élus locaux et de la population.

Risques technologiques (risque nucléaire)

33474. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire si les conclusions en matière de sécurité, de la simulation d'accident nucléaire survenu à la centrale nucléaire de Belleville dans le Cher, le 14 juin 1990, sont susceptibles d'apporter des améliorations sensibles dans les directives *ad hoc* de l'ensemble des sites nucléaires ou classés à hauts risques.

Matériaux de construction (entreprises : Yvelines)

33506. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences pour les usines françaises de la décision prise par les Ciments français de racheter une société belge de forte capacité de production et capable de fournir en matériaux le Bassin parisien et le Nord-Ouest du pays. Ce marché était auparavant pris en charge par l'usine de Gargenville (Yvelines), qui voit ainsi son avenir menacé. L'annonce de la fermeture d'un four et du licenciement de 120 personnes dans les mois qui viennent en sont un signe inquiétant, surtout que cette initiative va de pair avec l'arrêt des investissements nécessaires pour moderniser l'usine. Il serait dommageable pour la région Ile-de-France, comme pour la vallée de la Seine, que les installations de Gargenville soient mises en sommeil ou arrêtées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour défendre les activités du site de Gargenville.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Nord)

33511. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les importants problèmes liés à la vétusté du réseau électrique dans le Nord. La situation actuelle se caractérise pour l'usager par : des chutes de tension importantes ayant pour effet de faire « clignoter » les téléviseurs et de griller les moteurs ; des coupures importantes provenant de la surcharge des transformateurs ; des micro-coupures très préjudiciables à l'utilisation du matériel informatique. D'après une étude menée par la direction départementale de l'agriculture en collaboration avec E.D.F., il apparaît que la satisfaction des besoins actuels réels nécessite des investissements d'un montant de 200 MF à répartir sur cinq ans. Or, les programmes principal et départemental actuels permettent la réalisation d'environ 25 MF de travaux par an. Elle rappelle, pour mémoire, d'une part que le montant des travaux au titre de l'électrification des communes de moins de 2 000 habitants a été divisé par 3 de 1983 à 1987, d'autre part que le huitième inventaire de l'électrification rurale, réalisé en 1985, plaçait le Nord au 22^e rang des départements avec un pourcentage de 8,7 p. 100 des ruraux mal alimentés. Inquiète de tous ces éléments qui contribuent à la désertification rurale de la France et à la dégradation de son patrimoine et de son environnement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour inverser cette tendance désastreuse pour notre pays.

*Industrie aéronautique
(entreprises : Pyrénées-Atlantiques)*

33542. - 17 septembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation qui est faite à la société Turboméca, filiale du groupe Labinal et dont le siège se situe à Bordes (Pyrénées-Atlantiques). En effet, les dirigeants du groupe viennent d'annoncer un projet de « délocalisation », c'est-à-dire le transfert à l'étranger de certaines activités de productions des sites de Bordes et Tarnos. S'il se réalisait, un tel projet aurait à coup sûr des conséquences dramatiques pour l'économie régionale et nationale. Cette stratégie de « délocalisation » du groupe Labinal s'inscrit dans la logique des redéploiements industriels qui s'opèrent dans le cadre de la préparation du grand marché européen de 1992. Elle ne vise qu'à l'accroissement des profits financiers du groupe au détriment de notre industrie nationale. Cela est inacceptable, d'autant que Turboméca agit dans un secteur clé et de pointe. Il y va de notre indépendance nationale, tant du point de vue économique que militaire. Il y va également de l'avenir de 3 883 salariés et de leur famille. Cela représente aussi plus de 12 000 emplois induits. Turboméca peut et doit se développer en Aquitaine. D'autres solutions que celle du démantèlement sont possibles. Les moyens financiers existent pour investir, diversifier et embaucher. Le maintien et le développement de toutes les productions et donc des emplois à Turboméca est vital pour cette région de l'Aquitaine déjà durement touchée par les effets de la casse industrielle. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter les transferts de productions à l'étranger et s'assurer du maintien de tous les emplois.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

33587. - 17 septembre 1990. - M. Gilbert Milliet fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que le domaine du pot catalytique est déjà programmé, page 193, du rapport du Plan national pour l'environnement. Nous avons en France tous les atouts pour la fabrication des pots catalytiques et particulièrement dans le Gard où l'unité Rhône-Poulenc de Salindres a un réel potentiel dans le traitement des gaz d'échappement ; à ce propos, il lui rappelle sa question écrite n° 14062 du 12 juin 1989 ainsi que la réponse qui avait été faite en septembre 1989. Il lui demande, quelles mesures il entend prendre afin de confirmer et donc d'accélérer la programmation de la fabrication du pot catalytique dans les usines françaises.

Or (mines : Aude)

33588. - 17 septembre 1990. - Dans sa question écrite n° 31594, du 16 juillet 1990, parue au *Journal officiel*, n° 29, M. Jean-Claude Gayssot demandait quelles mesures concrètes l'Etat comptait prendre pour participer aux investissements permettant le développement de la mine d'or de Salsigne (Aude), le maintien et la création d'emplois, des coopérations (par exemple avec la Cogéma, partenaire de l'Etat, qui aujourd'hui investit en Australie). Dans la réponse écrite du 27 août 1990 de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en avril 1990, la baisse du cours de l'or est un des arguments avancés, le même invoqué par la direction de la société des mines et des produits chimiques de Salsigne pour imposer, au 1^{er} mai 1990, six mois de chômage technique à 136 des 460 salariés et fermer la mine de fond. Or, depuis quelques semaines, l'or connaît une hausse importante : les actions boursières de la société de Salsigne ont augmenté de 22 p. 100 en trois semaines. L'Etat étant pleinement impliqué dans l'activité de la mine de Salsigne, puisqu'il est le principal actionnaire (B.R.G.M. : 46 p. 100 des parts), M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire d'intervenir pour que se tienne rapidement une table ronde réunissant les organisations syndicales, la direction de la société et les représentants des pouvoirs publics.

INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26273 Jean-Luc Reitzer.

Etrangers (immigration : Alpes-Maritimes)

33421. - 17 septembre 1990. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance du passage des clandestins le long de la frontière franco-italienne de Menton. Tous les habitants des quartiers proches de la frontière signalent le passage journalier de nombreuses personnes qu'il ne leur est pas difficile d'identifier comme des Maghrébins, des Yougoslaves ou des étrangers venant des pays de l'Est. Les terres n'étant pas clôturées, les passeurs les dirigent par groupe à travers les propriétés jusqu'au cimetière de Menton. Interpellés, ils ne répondent pas et s'esquivent. S'il est vrai que le contrôle des clandestins aux frontières est difficile, il est rendu encore plus incertain lorsque la pénurie d'effectifs conduit, par exemple, à la situation absurde du poste de frontière français de Piene-Basse, fermé et abandonné depuis de nombreux mois avec un écriteau artisanal portant la mention : fermeture provisoire. Il lui demande si cette situation répond bien à l'image que l'on peut se faire de la police, de la douane française et du contrôle de la souveraineté du territoire national et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les contrôles afin de réduire, sinon d'arrêter, l'entrée des clandestins par la frontière franco-italienne de Menton au vu et au su de tous. Ces mesures semblent d'autant plus nécessaires que la législation actuelle ne permet pas de retrouver facilement les clandestins lorsqu'ils ont pénétré sur le territoire, sauf lorsqu'ils sont arrêtés pour actes de délinquance.

Etrangers (expulsions)

33437. - 17 septembre 1990. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les ressortissants étrangers expulsés ou reconduits à la frontière bénéficient de la prise en charge du billet de retour dans leur pays d'origine par l'Etat français, c'est-à-dire par le contribuable. Or, si certains n'ont pas les moyens financiers leur permettant de régler le montant du billet retour, d'autres en revanche peuvent parfaitement s'en acquitter. Il lui demande, dans ce dernier cas, pourquoi le contribuable devrait se substituer à l'intéressé, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Etat (décentralisation)

33449. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention M. le ministre de l'Intérieur sur l'une des conséquences pratiques tirée de l'application des dispositions législatives, en particulier l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, en matière de décentralisation et de transfert de compétences. En effet, le législateur a convenu du maintien de prestations réciproques de la part de l'Etat et de la collectivité locale - surtout le département - pour le compte de services extérieurs demeurés d'Etat ou pour les services transférés. S'il s'avère que l'arsenal juridique, dont dispose l'Etat pour contraindre la collectivité locale à maintenir constamment un haut niveau de prestations (en fonctionnement et en investissement) en faveur d'un service d'Etat, est vaste (contrôle de légalité souvent impérieux des préfets, saisine de la chambre régionale des comptes, du tribunal administratif), la collectivité locale ne peut espérer, le cas échéant, qu'un recours de plein contentieux à l'issue concrète problématique pour obtenir une réciprocité de même niveau. Tel est en particulier le cas, dans le Haut-Rhin pour le maintien de l'effectif des agents d'Etat aux archives départementales pour lequel un recours déposé le 10 mars 1986 n'a pas encore reçu la moindre attention de la juridiction administrative. De même pour la D.D.E., le département s'est vu sanctionner d'un redressement de dix millions de francs, alors que les effectifs qu'il doit mettre à la disposition du département sont en régression de trois unités (soit 8 p. 100) sans mentionner ceux qui doivent être mis à la disposition des subdivisions, c'est-à-dire aussi, mais indirectement, du département. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de prévoir une formule qui donne sa pleine force à l'article 30 précité pour ce qui concerne le devoir de l'Etat et de réactiver la commission consultative sur l'évaluation des charges, en élargissant sa mission définie à l'article 94 - alinéa 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et en lui conférant ainsi quelque énergie nouvelle. La résolution de l'ensemble des questions financières tirées des transferts de compétences et partitions de services d'Etat gagnerait en souplesse, en pragmatisme et surtout en équité en abandonnant le système léonin actuel. Tel serait, en outre, le cas également si la saisine de ladite commission pouvait, désormais, être légalement le fait d'une collectivité locale.

*Propriété
(déclaration d'utilité publique)*

33486. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer et garantir la publication des arrêtés d'ouverture d'enquête d'utilité publique (art. R. 11-4). Depuis la parution du décret n° 76-432 du 14 mai 1976, cette publication n'est plus systématiquement assurée et seul un « Avis au public » dans les journaux d'annonces légales est désormais obligatoire. Une telle pratique peut en effet se révéler préjudiciable aux citoyens concernés par un projet de déclaration d'utilité publique.

*Départements
(présidents des conseils généraux)*

33524. - 17 septembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur si une liste des pouvoirs détenus, en propre, par les présidents de conseils généraux peut être établie. En effet, ce type de pouvoirs se multiplie et on en découvre même, parfois, de nouveaux au hasard de la lecture des décrets ou circulaires. A titre d'exemple, les présidents de conseils généraux détiennent déjà le pouvoir d'autoriser la création de crèches ou haltes-garderies et de fixer le prix de journée dans des établissements publics sans passer ni par une décision de l'Assemblée ni par le bureau du conseil général. Or le décret du 22 juin 1990 relatif à l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes stipule que la rémunération journalière dépend d'un plafond fixé par le président du conseil général. Tout en se félicitant de tels mécanismes qui permettent d'accélérer les procé-

dures, il serait toutefois intéressant que la liste à jour de ces pouvoirs propres des présidents de conseils généraux puisse être établie.

Logement (expulsions et saisies)

33536. - 17 septembre 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître le montant des dépenses budgétaires ordonnées par son département à la suite de la non-exécution des décisions de justice relatives à des expulsions de logement.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : communes)

33542. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Branhes attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les pressions et les obstacles de type néocolonialiste auxquels se heurte souvent le respect de la démocratie dans les D.O.M.-T.O.M. La commune de Macouba qui avait réélu en mars 1989 une municipalité de gauche en est un exemple. A quatre reprises depuis 1983, les élections municipales qui ont assuré la victoire d'une liste de gauche y ont été annulées et le conseil municipal suspendu. Le tribunal administratif de Fort-de-France, sans suivre les conclusions du commissaire du Gouvernement, n'en a pas moins annulé les élections du 12 mars 1989 et suspendu les conseillers municipaux élus. Une commission spéciale a été mise en place. Lors des nouvelles élections le 26 novembre 1989, la liste de gauche n'en a pas moins été élue, malgré des radiations abusives, inscriptions fantaisistes et malgré la non-observation des demandes de radiation de l'I.N.S.E.E. Après une troisième annulation, une liste de droite a été élue le 24 juin 1990 par 38 voix de majorité. Le résultat est d'autant plus contestable que la liste électorale sur laquelle s'est fondé le scrutin n'avait rien de définitive. En effet, la Cour de cassation, le 7 juin, avait cassé un arrêt du tribunal d'instance de Fort-de-France, ce qui mettait en interrogation le devenir d'électeurs de Macouba de 86 personnes. La Cour de cassation renvoyait l'affaire devant la même juridiction différemment composée, ce qui est une procédure assez rare. Mais le préfet a refusé le report de l'élection qui s'est donc faite à partir d'une liste dont plusieurs dizaines d'électeurs furent ensuite radiés, le 13 juillet 1990, c'est-à-dire après l'élection. Comme si ces abus ne suffisaient pas, l'ancien maire, élu des forces de gauche, reste passible de poursuites correctionnelles pour le priver de ses droits civiques. Un tel acharnement manœuvrier est significatif de pratiques contraires au respect du suffrage universel. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre devant le sérieux de cette situation pour que la démocratie soit effectivement assurée, que la libre expression des habitants de Macouba cesse d'être bafouée, et que l'Etat à travers l'administration préfectorale et la justice y contribue clairement pour sa part.

*Fonction publique territoriale
(statuts)*

33546. - 17 septembre 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des informaticiens, agents des collectivités locales. Il lui demande, à la lumière de la disparité actuelle entre les agents de l'Etat chargés de l'information et les agents des collectivités locales, de bien vouloir étudier un alignement des primes de fonctionnement des informaticiens des collectivités locales avec le régime indemnitaire des agents de l'Etat dans le cadre du décret n° 89-558 du 11 août 1989. Il y va de la performance du secteur public et de la gestion urbaine tant prônée par le Gouvernement.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

33589. - 17 septembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les conclusions qu'on peut tirer de l'expérience, menée depuis 1987, de la nouvelle carte d'identité infalsifiable. Il souhaiterait savoir s'il est prévu, et dans quel délai, d'étendre la délivrance de cette carte à tout le territoire.

Police (fonctionnement)

33590. - 17 septembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser ses intentions, compte tenu des informations dont il a pu avoir écho, en ce qui concerne le maintien, ou non, des commissariats de police dans les villes de moins de 15 000 habitants.

Pollutions et nuisances (bruit)

33591. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par la réglementation nationale des dispositifs de sécurité d'alarmes électroniques. Les assurances obligent les commerçants, organismes et administrations ayant contracté une assurance vol à s'équiper de dispositifs de surveillance électronique. De nombreux automobilistes ont aussi fait monter ce genre d'alarme sur leur véhicule. Les intéressés sont souvent dotés d'une alarme sonore, puissante et répétitive, se détraquant fréquemment, jour et nuit, hiver comme été, réveillant ou perturbant de nombreux habitants. Les instructions ministérielles obligent les installateurs à présenter un dispositif agréé mais laissent le soin aux maires de réglementer l'intensité et la fréquence de l'alarme d'où des risques de réglementation très différente d'une commune à une autre. Il apparaît donc que cette nouvelle technologie devrait être mieux maîtrisée et ce par le biais d'une réglementation nationale qui permettrait de gérer l'ensemble de ces problèmes actuels avec la rigueur souhaitée. Il lui demande s'il entre dans ses projets d'élaborer une telle réglementation.

Administration (procédure administrative)

33595. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les procédures d'enquêtes publiques. Il lui demande s'il entend prendre ces dispositions pour que ces actes exécutoires prévoient, en même temps que la désignation de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur, une prestation de serment préalable. Il lui demande également si en raison de l'importance des mesures applicables, il entend faire en sorte que ces actes d'autorité soient pris sous la signature personnelle et exclusive de l'autorité compétente, sans possibilité de délégation de pouvoir.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : police)

33596. - 17 septembre 1990. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gardiens de la paix en Polynésie française. Il lui demande s'il entend prendre des mesures particulières pour remettre sur la voie publique les gardiens de la paix actuellement affectés à des tâches administratives. En corollaire, il voudra bien lui préciser le nombre de postes d'agents administratifs qu'il compte créer pour assurer un meilleur fonctionnement du service technique et administratif de la police dans ce territoire.

Police (fonctionnement : Cher)

33597. - 17 septembre 1990. - Le *Journal officiel* du 23 juillet a publié un tableau de la situation des effectifs de police urbaine par département aux 1^{er} janvier 1988 et 1989. Les effectifs pour le département du Cher au 1^{er} janvier 1989 accusent une diminution de cinq personnels. M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre de l'intérieur la justification de cette baisse d'effectifs, compte tenu de l'importance des missions de la police nationale en faveur de la sécurité des personnes et la protection des biens publics et privés, préoccupation de plus en plus importante des Français.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 23740 Robert Poujade ; 24683 Robert Poujade.

Fonction publique territoriale (carrière)

33462. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la possibilité de créer un examen professionnel pour l'accès des agents du cadre d'emploi de commis territorial au cadre d'emploi de rédacteur territorial. Contrairement aux agents de la filière technique qui ont la possibilité d'accéder au cadre d'emploi de technicien territorial de catégorie B par voie de concours ou d'examen professionnel, les agents de la filière administrative ne disposent au titre de la promotion interne que des voies offertes par le concours national. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit jusqu'ici à ne pas reconnaître une telle possibilité aux agents de la filière administrative et s'il est envisagé une modification des règles étendant le bénéfice de l'examen professionnel à ceux-ci.

Communes (maires et adjoints)

33549. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Léonard se réfère, pour la présente questions à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur à l'article L. 123-3 du code des communes qui a prévu la possibilité pour un conseil municipal d'ouvrir au maire - indépendamment des indemnités de mission - un crédit de frais de représentation. Il souhaiterait que soient précisées cette notion de « frais de représentation » (contenu et limites), les modalités d'emploi d'un tel crédit et la nature des justifications que le maire est appelé à produire pour que soit garantie l'affectation des fonds à un objet d'intérêt communal.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33592. - 17 septembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait la mise en conformité des textes applicables aux sapeurs-pompiers tout en permettant de tenir compte des spécificités de cette profession. Or, divers projets ont été avancés depuis et le dernier en date ne correspond pas aux attentes de la profession puisqu'il comporte des dispositions qui sont en retrait par rapport au statut actuel. Il lui demande donc s'il envisage de corriger ce projet en prenant en considération, notamment pour l'encadrement, les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 avril 1990, afin : que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers-ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale.

Bois et forêts (incendies)

33593. - 17 septembre 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur la vive émotion, voire la colère des populations devant le désastre écologique occasionné par les graves incendies de forêts d'août 1990. C'est ainsi que, dans le Gard, plus de 2 000 hectares de forêts et de garrigue ont été détruits ; à titre d'exemple : 700 hectares détruits sur la commune de Combas, 530 soit 98 p. 100 des bois sur la commune de Montmirat, 450 soit 90 p. 100 de la forêt à Crespien, les communes de Montagniac, Bordezac, Saint-Nazaire ont été également touchées et malheureusement la liste n'en est pas close. Les incendies dramatiques des départements du Midi de la France créent ainsi un préjudice catastrophique à ces régions. Pourtant, ces drames étaient hautement prévisibles en raison notamment de deux années de sécheresse ; l'existence du mistral et des pyromanes ne saurait être invoquée pour en accabler la fatalité. Il lui rappelle qu'avec une délégation de la commission parlementaire d'étude sur la forêt, il s'était rendu au printemps à Maignane où il avait été reçu par le directeur de la sécurité civile. La délégation avait solennellement alerté ses interlocuteurs sur les risques encourus. Force est de constater que les moyens supplémentaires, notamment aériens, pour lutter contre les feux de l'été 1990, étaient largement insuffisants et se sont révélés cruellement dérisoires. Dans ces conditions, la responsabilité du Gouvernement est pleinement engagée. Il lui rappelle sa question écrite n^o 17016 du 4 septembre 1989 qui reste malheureusement d'actualité et dont la réponse s'avère, à la lumière des événements de l'été 1990, particulièrement inadaptée à l'ampleur des problèmes posés. Il lui demande : 1^o, quelles mesures immédiates il compte mettre en œuvre (renforcement des effectifs et location des moyens aériens supplémentaires), afin d'assurer la fin de l'été dans de bonnes conditions ; 2^o, quels moyens il envisage d'appliquer pour avoir la couverture aérienne et terrestre nécessaire à l'avenir ; 3^o, s'il n'entend pas mettre en place les moyens suffisants pour une véritable politique économique de la montagne, associant activités sylvicoles et pastorales, seules garantes à terme du maintien des équilibres écologiques de ces régions montagneuses.

Bois et forêts (incendies)

33594. - 17 septembre 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la gravité des sinistres subis par le département du Gard et la nécessité de mise en place d'urgence de moyens supplémentaires et, à plus longue échéance, un renforcement du dispositif antifeux et la mise en œuvre d'une politique de prévention fondée sur l'entretien des espaces par une politique sylvicole et pastorale. Le 30 août 1990, une délégation des élus communistes

et républicains et des dirigeants de la Fédération du Gard du parti communiste français s'est rendue sur les lieux des incendies; ils ont pu ainsi mesurer la gravité des dommages portés à toute une région: 2 500 hectares environ ont été ainsi dévastés. Elle a rencontré les maires de sept communes concernées qui lui ont confirmé la responsabilité majeure dans l'étendue des dégâts, de l'insuffisance des moyens aériens, ces derniers devant faire face à plusieurs incendies en même temps. Ils ont déploré l'absence de concertation avec eux sur le terrain dans la lutte contre les feux, préjudice incontestable en raison de leur connaissance des pistes et des points d'eau. Dans l'immédiat, il lui demande de mettre en œuvre gratuitement toutes les mesures pour le nettoyage des surfaces brûlées, après concertation des élus locaux concernés; cette mesure étant légitimée eu égard au coût considérable du broyage, les chiffres se situant entre 3 000 et 7 000 francs l'hectare, suivant la récupération ou non du bois endommagé. Une subvention de 90 p. 100 laisserait à la charge des collectivités et des propriétaires privés des sommes qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer. Mesure d'autant plus justifiée par la responsabilité entière des pouvoirs publics dans l'étendue du sinistre, hélas, hautement prévisible. Il lui demande en outre de mettre en place avec les mêmes une stratégie de replantation, le choix des essences devant être effectué en fonction de leur opinion. Enfin, il lui rappelle la nécessité de promouvoir une agriculture de prévention.

Police (police municipale)

33598. - 17 septembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le problème des pouvoirs reconnus aux polices municipales. Dans les commissions et les rapports qui se sont succédés, les questions importantes semblent bien avoir été davantage agitées devant les médias qu'éclairées sur une réflexion impartiale. En témoigne l'attention excessive accordée à des éléments secondaires mais lourdement symbolique, tels que l'uniformisation autoritaire de la tenue des policiers municipaux ou mépris des réalités climatiques, ou encore la proposition de les appeler « gardes municipaux ». Ces détails escamotent l'essentiel: le quasi-vide juridique où les compétences et les pouvoirs des polices municipales se trouvent relégués. En effet, le seul article 21-1 du code de procédure pénale, sur lequel s'appuie l'existence des polices municipales, paraît un fondement bien fragile au regard de l'augmentation de la délinquance, elle-même favorisée par le sous-effectif chronique de la police nationale. Par exemple, si les policiers municipaux peuvent bien verbaliser les véhicules en stationnement gênant, il leur est interdit de le faire lorsque celui-ci se révèle en outre dangereux. Dès lors, on mesure l'intérêt qu'une bonne administration de la sécurité gagnerait à l'élargissement de la compétence des polices municipales jusqu'au droit d'interpellation en matière d'infractions au code de la route, et à la possibilité de relever l'identité des contrevenants, comme de vérifier les pièces administratives présentées. Elle lui demande de bien vouloir étudier ces propositions qui, à défaut de pouvoir provoquer un intérêt médiatique démesuré en raison de leur caractère prosaïque, seraient susceptibles, en revanche, et pour les mêmes raisons, de recueillir l'adhésion des policiers municipaux et de satisfaire une population inquiète pour sa sécurité, qui ne comprend pas que ces hommes ne puissent intervenir efficacement à l'encontre de ceux qui s'affranchissent des règles élémentaires du code de la route (franchissement de feux rouges, circulation en sens interdit, etc.), ou qui, profitant des dispositions légales ou réglementaires, entravent volontairement l'action de ces policiers.

JUSTICE

Conseil constitutionnel (décisions)

33425. - 17 septembre 1990. - M. Alain Rodet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui fournir la liste des dispositions législatives résultant du vote d'amendements d'origine parlementaire qui ont été déclarées non conformes à la Constitution par des décisions du Conseil constitutionnel.

Copropriété (syndics)

33426. - 17 septembre 1990. - Conformément à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1955, lors de la vente d'un lot de copropriété, le syndic établit un certificat qui atteste la situation comptable du vendeur. Il est fréquent qu'à cette occasion le

syndic demande des honoraires pour « frais de dossier ». M. Alain Rodet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le montant de ces honoraires peut être fixé au gré du syndic, ou s'il existe des règles en la matière.

Système pénitentiaire (établissements)

33435. - 17 septembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le malaise interne de l'institution pénitentiaire française, notamment en ce qui concerne les personnels. Les mouvements qui agitent les prisons, les agitations, agressions, prises d'otages qui se produisent, ici et là, entretiennent un climat de crise néfaste au bon fonctionnement de l'institution et préoccupent les élus et les responsables politiques du pays. Il lui demande en conséquence: d'une part, les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à ces désordres et aux agissements de ceux qui les fomentent, d'autre part, pour redonner à l'administration et à tous ceux qui la servent la sérénité et les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement et à la crédibilité de cette institution dont il est essentiel qu'elle puisse assumer pleinement et durablement sa fonction dans le cadre des institutions républicaines au service de la nation française.

Education surveillée (fonctionnement)

33436. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation fort préoccupante du service public de la protection judiciaire de la jeunesse, à travers les restrictions budgétaires qui, d'année en année, ont affaibli les potentialités de ce secteur de grande importance. Les décalages enregistrés entre les besoins exprimés et les postes proposés soulignent aujourd'hui les insuffisances permettant l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Soucieux de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de retenir pour résoudre les difficultés que rencontrent les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, toutes catégories confondues, pour exercer leurs activités avec efficacité.

Justice (expertise)

33450. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions les victimes ou les personnes les accompagnant peuvent réaliser des prises de vue photographiques lors des examens et expertises médicales des accidents ayant entraîné un préjudice esthétique.

Etrangers (politique et réglementation)

33510. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une demande d'emploi parue dans *Le Quotidien du médecin* du 22 août et recherchant des « médecins étrangers faisant fonction d'infirmiers ». Elle lui demande si une telle annonce n'est pas contraire aux dispositions de la loi Pleven et de la loi Gayssot du 13 juillet dernier. Elle souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour engager des poursuites contre l'auteur de l'annonce et s'il envisage de demander au parquet d'engager des poursuites en vue d'obtenir la déchéance des droits civiques du directeur de l'hôpital Corentin-Celton et du directeur de l'assistance publique.

Procédure pénale (instruction)

33543. - 17 septembre 1990. - M. Georges Mesmin rappelle qu'il avait par sa question écrite n° 7605 du 26 décembre 1988 attiré l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la répétition d'erreurs bégnimes dans les procédures d'instructions criminelles et sur les conséquences de ces erreurs, à savoir des remises en liberté de criminels sans jugement. La presse vient coup sur coup de révéler deux nouveaux incidents qui ont introduits, en raison d'erreurs de pure forme, à la mise en liberté d'inculpés de crime grave, puisqu'il s'agissait dans un cas de meurtre avec préméditation et dans l'autre cas de paricide. La France s'enorgueillit à juste titre d'une politique inspirée du respect des droits de l'homme qui vise à faire profiter l'accusé de toute erreur de procédure. Mais cette attitude doit s'accompagner de précaution permettant d'éviter des mises en liberté dont la répétition jette le discrédit sur notre administration judiciaire. Il lui demande à nouveau s'il ne pourrait introduire quelques mesures de sécurité dans le code de procédure pénale, afin d'éviter le renouvellement trop fréquent de tels incidents.

Moyens de paiement (chèques)

33599. - 17 septembre 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chievry** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'examen du rapport d'une délégation de la commission des lois sur la mission effectuée du 9 au 19 juillet 1990, dans les départements d'outre-mer. Il démontre de façon alarmante l'impossibilité pour la justice de remplir son rôle essentiel de respect des lois et règlements et donc de protection du citoyen. La prolifération des chèques sans provision et l'absence de poursuites contre cette violation du droit contribuent de plus à détériorer l'image de la justice et à révéler son impuissance. Certes, s'il faut encore des années pour répondre à la situation du milieu carcéral, par contre des mesures urgentes doivent être prises pour redonner au chèque sa vocation réelle de paiement. La législation, en la matière, étant totalement dépassée, elle lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour mettre fin à la pratique économique des chèques impayés.

LOGEMENT*Logement (amélioration de l'habitat)*

33467. - 17 septembre 1990. - **M. François Rocheblaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation de l'habitat en milieu rural. La réhabilitation et la rénovation des logements en zone rurale est une priorité très souvent négligée. Or, le niveau des crédits actuellement gérés par l'A.N.A.H. ne permet plus d'accorder des aides d'un niveau suffisant à la fois en milieu urbain et en zone rurale. Les priorités redéfinies pour l'A.N.A.H. : logement des plus défavorisés, incitation économique à la réhabilitation concernent les petites villes et le milieu rural. Aussi, il lui demande si des crédits significativement plus importants seront inscrits pour 1991. Par ailleurs, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les règles d'attribution des aides ; il lui paraît en effet urgent de procéder à une augmentation des taux d'intervention mais aussi d'élargir le champ des interventions de l'A.N.A.H. à un parc de logements plus récents ainsi qu'aux repreneurs de baux ruraux.

Logement (politique et réglementation)

33469. - 17 septembre 1990. - **M. Marcel Deboux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, au sujet des familles les plus démunies et des actions les concernant. Ayant particulièrement apprécié les dispositifs mis en place ces dernières années ainsi que la loi sur le droit au logement. Il souhaiterait que l'on s'investisse encore plus dans ce domaine sensible où doit s'exercer la solidarité nationale. Aussi, il lui demande si l'évolution des crédits du suivi social sera maintenue et renforcée.

Logement (politique et réglementation)

33472. - 17 septembre 1990. - **M. André Deledde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les préoccupations formulées par le centre d'amélioration du logement de la région d'Arras. Ses membres reconnaissent le grand intérêt de la loi visant le droit fondamental au logement qui vient d'être votée. Cependant, ils regrettent que dans certains domaines tels le champ d'intervention de l'A.N.A.H. ou les modifications de taux d'intervention, les critères très sélectifs mis en place rendent moins efficace l'action menée. Ils s'inquiètent, par ailleurs, des récentes mesures prises en matière de réduction des financements de l'action sociale liée au logement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que fonctionne, dans des meilleures conditions, la réinsertion des familles les plus démunies qui est le but poursuivi à la fois par le Gouvernement et par les organismes tel que ce centre.

Logements (construction : Essonne)

33494. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les raisons de la forte baisse de rythme

de construction de logements collectifs dans le département de l'Essonne. Elle lui en demande les raisons et souhaiterait connaître le type de mesures que le Gouvernement compte prendre pour inverser la tendance alors que le nombre de mal-logés en Ile-de-France s'accroît.

MER*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

33476. - 17 septembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les difficultés financières que rencontrent les armements à la pêche du fait de la hausse des prix des carburants. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que ce problème n'entraîne pas un surcoût de production et ne porte ainsi un coup fatal à l'avenir de la pêche française.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

33600. - 17 septembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, que la population de la France comptera, en l'an 2000, quatre millions de personnes de plus de soixante-quinze ans. Sachant qu'à cet âge une personne sur deux éprouve des difficultés à faire face seule aux nécessités de la vie quotidienne, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de : a) rationaliser les modes de prise en charge de l'aide à domicile, afin que l'objectif de maintien à domicile qui figure encore dans les priorités du X^e Plan sorte de la catégorie des « vœux pieux » ; b) mettre en œuvre une assurance destinée à couvrir le risque de dépendance comme l'ont fait la plupart de nos partenaires européens.

P. ET T. ET ESPACE*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)*

33428. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelles sont les principales mesures concrètes qui ont été et qui seront appliquées dans le département de la Réunion à la suite du rapport que M. Gérard Delfau lui a remis en avril 1990, dans le cadre de sa mission sur la présence postale en milieu rural. Une campagne de onze mesures doit engager notamment une plus large modernisation et informatisation des bureaux (informatisation et connection aux centres financiers de La Poste de 6 500 bureaux ruraux, entre 1991 et 1993, équipement en télécopieurs des bureaux ruraux sur cinq ans, à raison d'au moins un télécopieur par canton, constitution d'un fonds de modernisation...), la mise en place de services à domicile des personnes isolées ou à mobilité réduite, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de formation des facteurs et de conseillers financiers itinérants. Il lui demande enfin selon quelles modalités, certaines de ces mesures pourront être mises en œuvre, compte tenu du retard toujours existant en moyens et en personnels de La Poste de la Réunion et du net accroissement de la population que confirment les opérations de recensement organisées en 1990.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

33547. - 17 septembre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la polyvalence administrative des bureaux de poste établie par le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979, relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents. Ce texte prévoyait la possibilité, pour le préfet, de confier à des bureaux de poste, dans des zones à faible densité démographique, après

avis du comité départemental des services publics en milieu rural, et en accord avec l'autorité responsable des services ou organismes en cause, le soin d'exécuter des opérations pour le compte d'administrations, établissements publics ou organismes privés, chargés d'une mission de service public. A un moment où il est, à nouveau, envisagé d'étendre les prérogatives des bureaux de poste en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les prestations propres à d'autres administrations et organismes qui ont été assurées par les services postaux, en application de ce décret, quels ont été les enseignements tirés de cette expérience, et s'il ne serait pas opportun de la relancer, dans la mesure où cette polyvalence paraît de nature à assurer le nécessaire maintien d'un service public de qualité en milieu rural.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Mer et littoral (pollution et nuisances)

33451. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'étude réalisée par le laboratoire « Del-environnement littoral » sur le thème de la contribution des nutriments à l'eutrophisation des eaux littorales. Pendant un semestre, une commission s'est penchée sur les remèdes à apporter à la pollution marine dans le cadre du projet « Eau 2000 ». Il lui demande donc la suite réservée à ces études.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

33548. - 17 septembre 1990. - M. Charles Miossec appelle, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les délais dans lesquels les membres du Gouvernement répondent aux questions écrites par les parlementaires. A la lecture du bilan, au 30 juin 1990, des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la 9^e législature (paru au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 juillet 1990), il apparaît que 17,7 p. 100 des questions publiées, avant le 30 avril dernier, n'avaient pas obtenu de réponse. Il lui signale, notamment, à titre d'exemple, la question écrite n° 22887, à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 15 janvier 1990), et, à nouveau, la question écrite n° 5398, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 21 novembre 1988), qui ont pourtant fait l'objet de rappel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de questions qui attendent une réponse depuis plus de six mois, depuis plus d'un an, depuis plus de dix-huit mois, et depuis plus de deux ans, après leur parution.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27950 Jean-Luc Reitzer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

33412. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Yves Autexier demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser les modalités de remboursement par la sécurité sociale des frais engagés par une personne convalescente pour se rendre de l'hôpital à la maison de repos avec son véhicule personnel. En d'autres termes, les caisses doivent-elles rembourser sur une base forfaitaire constituée par le tarif kilométrique en vigueur ou d'après les notes d'essence et éventuellement de péage ?

Famille (associations familiales)

33413. - 17 septembre 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les subventions accordées à l'Union nationale de défense de la famille et de l'individu (U.N.A.D.F.I.). Cette union regroupe les différentes associations de défense de la famille et de l'individu. Il lui demande s'il envisage d'augmenter en 1991 la subvention dont elle bénéficie et qui s'élevait à 100 000 francs en 1988. Il le prie de bien vouloir lui préciser les raisons de cette politique et celles du maintien d'une telle subvention.

Retraités : généralités (paiement des pensions)

33417. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent de nombreux salariés qui subissent parfois, en cas de changement de direction dans leur entreprise, une mise à la retraite « forcée ». Il lui fait remarquer que les intéressés, qui envisageaient de poursuivre une activité professionnelle, n'ont en général pas préparé leur dossier de retraite et se trouvent ainsi démunis durant la période nécessaire à la constitution définitive de ce dossier. Il pense que, dans ce cas, et à titre exceptionnel, pourrait être retenu l'exemple de la convention conclue en 1986 entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Unedic, qui a permis d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocations de chômage ou de préretraites, en prévoyant notamment pour les chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi une procédure d'avance sur pension payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses d'assurance vieillesse. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question et s'il croit possible dans l'hypothèse évoquée de reconnaître aux Assedic un rôle de « relais ».

Santé publique (politique de la santé)

33452. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un débat au Parlement relatif aux problèmes posés, en termes d'éthique, par l'évolution des technologies médicales à l'égard du respect de la personne humaine, de la conception de la famille et globalement de l'avenir de la société. Il se réfère, pour cette proposition, à sa réponse à une précédente intervention parlementaire (Assemblée nationale, 16 mai 1990) où il indiquait : « Je redis mon souhait qu'un débat sur les problèmes d'éthique soit organisé au sein du Parlement, ce dernier pouvant d'ailleurs prendre lui-même des initiatives en la matière ». Tel est le sens de cette proposition.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

33457. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des conjoints de pensionnés gravement handicapés, du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il cite l'exemple de la veuve d'une personne invalide à 100 p. 100, laquelle était titulaire, de son vivant, d'une pension d'invalidité et d'une majoration pour tierce personne. Cette dernière prestation lui ayant été servie pendant vingt-six ans, l'épouse n'a pu s'acquérir des droits à pension, du fait de la présence constante réclamée par le handicap de l'époux. Les droits à pension du conjoint survivant se limitent à une pension de veuve d'un faible montant, qui placent cette personne dans une situation financière difficile. Et ceci dans la mesure où le montant global des avantages que perçoit la veuve de la part de tous les organismes débiteurs est nettement inférieur à la moitié des ressources perçues par son mari, dans la mesure où celui-ci recevait une majoration pour tierce personne. Il lui demande par conséquent s'il est possible d'envisager de prendre des mesures qui permettraient à cette catégorie de personnes de s'assurer un revenu décent.

Enseignement secondaire (examens et concours)

33468. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le groupe de travail mis en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social

décidé à son initiative et portant sur l'homologation des diplômes de l'enseignement technologique. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quels sont les partenaires qui ont participé à cette réflexion ainsi que les conclusions de ses études.

Handicapés (allocation compensatrice)

33479. - 17 septembre 1990. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des enfants lourdement handicapés. Actuellement, le père ou la mère d'un enfant handicapé qui cesse son activité pour s'occuper de son enfant ne perçoit que l'A.E.S. et dans certains cas un complément pour nécessité de soins constants, soit 566,45 F et 1 274,52 F, alors qu'un adulte handicapé peut bénéficier dans le cas d'un handicap important d'une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant de 3 691,36 F. Les parents de ces enfants acceptent difficilement qu'une telle discrimination soit faite entre l'adulte et l'enfant handicapés alors que les soins à prodiguer sont identiques. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le versement d'une allocation compensatrice à taux plein dans le cas d'enfants nécessitant la présence d'une tierce personne au foyer (mère, père ou personne extérieure à la famille).

Personnes âgées (établissements d'accueil : Yvelines)

33504. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de moderniser et d'améliorer les conditions de séjour des personnes âgées dans les établissements de la région mantaise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en particulier moderniser la maison de retraite dépendant du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, en liaison avec le conseil régional d'Ile-de-France.

Retraites : généralités (F.N.S.)

33507. - 17 septembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modifications des conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés issues de l'application du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale. En effet, n'entrent plus en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation logement. Compte tenu du fait que le bénéficiaire de l'A.A.H. perçoit à partir de soixante ans les prestations du Fonds national de solidarité, dont les modalités d'attribution n'ont pas été modifiées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre en faveur des handicapés les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 au Fonds national de solidarité.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

33523. - 17 septembre 1990. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème qui préoccupe les retraités du commerce et de l'industrie de la Moselle. Il concerne les garanties complémentaires - maladie souscrites auprès des compagnies d'assurances et des mutuelles. Les travailleurs non salariés sont affiliés obligatoirement pour le risque maladie aux caisses mutuelles régionales (titre 1^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale). Les taux de couverture sont nettement inférieurs à ceux dont bénéficient les salariés aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale. Les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques, radio, cure thermique, ne sont remboursés qu'à 50 p. 100. Afin de compléter cette protection sociale insuffisante, ces assurés optent souvent pour des garanties complémentaires. Ces dernières sont proposées par des groupements mutualistes ou par des compagnies d'assurance. Les taux appliqués sont variables selon les différents types d'assurances, aussi le principe de la solidarité qui devrait prévaloir en matière d'assurance-maladie est bafoué. La mutualisation des risques, c'est-à-dire les risques partagés, n'est pas appliquée équitablement. La plupart pratiquent, en effet, depuis un certain nombre d'années une tarification établie par tranches d'âges. Afin d'attirer une clientèle plus jeune, à moindre risque, elles leur proposent des tarifs attractifs au détriment des catégories de personnes plus âgées. Les tarifs imposés de ce fait aux personnes à partir de soixante et soixante-cinq ans sont de plus en plus élevés et deviennent dans certains cas insupportables (variation de 100 p. 100 et plus).

L'âge limite d'adhésion des compagnies d'assurances et mutuelles étant généralement fixé à soixante-cinq ans, il n'est plus possible à ces derniers de changer d'assureur et de faire jouer la concurrence. Certains ne peuvent plus conserver cette couverture sociale au moment de la retraite, ce qui est un handicap certain. Ces pratiques sont jugées discriminatoires par les personnes âgées et contraires à l'esprit et au principe de la solidarité la plus élémentaire. Il s'agit d'une dérive très grave, car la pratique des « tranches d'âge » constitue un paradoxe insupportable dans le domaine de l'assurance-maladie. Tant que cette pratique n'existait pas, la concurrence entre les organismes jouait parfaitement son rôle et ce sont exclusivement les coûts de gestion de ceux-ci qui étaient déterminants. Or, depuis l'utilisation par les différents organismes de cette technique des « tranches d'âge », la concurrence s'exprime de façon particulièrement perverse, seuls les assurés « jeunes » présentant de l'intérêt sur un plan commercial. Cela conduit inévitablement à la mise en œuvre de cotisations par tranche d'âge qui sont de plus en plus défavorables aux personnes âgées. Il serait souhaitable que soit mis fin à cette dérive qui conduit de nombreux retraités aux revenus modestes à se priver d'une protection sociale complémentaire, ce qui est particulièrement grave à une période où nous assistons, d'une part, à un désengagement des régimes de sécurité sociale et, d'autre part, à une forte augmentation du coût des soins (dépassements d'honoraires notamment). Il est d'ailleurs navrant de constater que les mutuelles affiliées à la Mutualité française soient dans l'obligation de remettre en cause le principe de solidarité qui les anime en pratiquant ces méthodes de tarification pour lutter la concurrence des compagnies d'assurances, concurrence qui devrait se limiter naturellement aux coûts de gestion. Pour que ces pratiques ne soient pas ressenties comme une injustice par les personnes âgées et préjudiciables à leur santé, il lui demande que la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques soit complétée sur ce point, afin que les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances et mutuelles soient fixés par celles-ci sans discrimination d'âge.

Pauvreté (lutte et prévention)

33526. - 17 septembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer quelle différence il convient de faire entre un « public défavorisé » et un « public en très grande difficulté ». En effet, jusqu'à présent, qu'il s'agisse de textes consacrés au revenu minimum d'insertion ou de la loi sur le droit au logement, il est question de personnes défavorisées ou de personnes en difficulté. Or, dans une circulaire ministérielle datée du 20 août 1990, relative à la mise en place de fonds d'aide aux jeunes en difficulté, il est indiqué, page 9, qu'une évaluation du nombre de jeunes en « très grandes difficultés » doit être établie. Il lui demande également si des consignes ont été données aux services de l'Etat afin que cette circulaire soit systématiquement remise aux collectivités territoriales puisqu'elles sont directement concernées par la mise en place de conventions ou de fonds locaux. Or, à ce jour, de nombreuses collectivités n'ont pas été destinataires de cette circulaire.

Prestations familiales (allocations familiales)

33527. - 17 septembre 1990. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les importantes difficultés financières auxquelles sont confrontées de nombreuses familles d'origine modeste à l'occasion de la rentrée scolaire. Cette année, dans une récente étude de la Confédération syndicale des familles, on relève que le coût de la rentrée pour les ménages représentera de 31 à 73 p. 100 de leurs revenus de septembre, le coût des fournitures scolaires étant à lui seul en augmentation de 6 p. 100. Partant de ce constat, il suggère que soient mises en œuvre, dès cette année, les dispositions nécessaires au versement d'un treizième mois d'allocations familiales, en complément des allocations de rentrée actuellement versées. Cette mesure, si elle était adoptée, devrait permettre d'alléger les charges croissantes auxquelles doivent faire face les ménages à revenus modestes à l'occasion de la rentrée scolaire, et de compenser la nouvelle et dangereuse dérive inflationniste que connaît actuellement notre pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Prestations familiales (caisses)

33601. - 17 septembre 1990. - Mme Roselyne Bachelot expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale l'inquiétude dont viennent de lui faire part les personnels de la sécurité sociale et des allocations familiales de

la région parisienne, à propos du projet de départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

33602. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des pharmaciens inspecteurs de la santé. Fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie et chargés essentiellement du contrôle du médicament dans toutes ses phases, leur carrière se déroule sur trois grades pour une rémunération nette mensuelle toutes primes comprises allant de 8 150 francs en début de carrière à 16 650 francs pour le sommet de la carrière normale que peu atteignent avant leur départ à la retraite. La rémunération et les perspectives de carrière actuelles ont pour conséquence d'appauvrir le recrutement dans ce corps et de plus en plus d'éléments dynamiques quittent la fonction. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de revalorisation de leur statut et permettre ainsi la poursuite de l'évolution de la fonction.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

33603. - 17 septembre 1990. - M. André Santlal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les tarifs actuels de remboursement des dépenses d'optique médicale engagées par les assurés sociaux. Le barème en vigueur datant de 1977, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de le réviser, en l'alignant par exemple sur celui des prothèses auditives, plus récent et actualisé dans des proportions importantes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33604. - 17 septembre 1990. - M. André Santlal attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse précise sur le délai de mise en œuvre des propositions tarifaires présentées conjointement par les masseurs kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie, et de prendre position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33605. - 17 septembre 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le vif mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes devant la lenteur de la réévaluation de leur clé A.M.M., dont le principe a été accepté dès le 22 janvier 1990 par la Caisse nationale d'assurance maladie. Il lui rappelle en outre leur souhait que soit révisée au plus tôt la nomenclature des actes professionnels relatifs à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle ; ils soulignent que les moyens pour aborder ce travail sont déjà en place, puisque le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant ce domaine est déposé. Il lui demande de bien vouloir répondre à ces interrogations légitimes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33606. - 17 septembre 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le mécontentement des infirmières libérales devant la dévalorisation de leur lettre clé, qui conduit un certain nombre d'entre elles à augmenter considérablement leur charge de travail pour maintenir leur pouvoir d'achat. Dans ces conditions, le facteur temps, qui représente un des critères de qualité de leur pratique, se trouve gravement mis en cause à l'heure où s'élargit le champ de leur mission. Notamment, la prise en charge des personnes âgées à leur domicile nécessite de leur part la compétence qui les caractérise, mais aussi la disponibilité et l'écoute. La dévalorisation morale et matérielle de leur profession conduit à dévaloriser aussi les alternatives à l'hospitalisation et la politique du maintien à domicile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur juste revendication.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

33607. - 17 septembre 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes, qui sont dans de nombreux cas assurés, au prix parfois de lourds sacrifices, par les conjoints ou descendants. Il s'interroge sur l'adaptation du système actuel de tarification et de prise en charge des soins en établissements de long séjour, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager une réflexion en ce domaine permettant d'aboutir à une extension satisfaisante de la protection sociale aux personnes dépendantes ayant recours à ce type d'hébergement.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33609. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des orthophonistes. Ceux-ci, au-delà des discussions en cours concernant le dossier « avenant tarifaire », sont préoccupés, à juste titre, par la définition de règles professionnelles spécifiques (dossier en suspens. 1959) et par la mise à jour du décret de compétence (24 août 1983). Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces légitimes préoccupations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33610. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rôle des receveurs hospitaliers au sein des établissements publics d'hospitalisation. Le syndicat chrétien du trésor qui voit, dans le projet de réforme du système hospitalier, une remise en cause de la mission de ces personnels et un risque de suppression d'emplois, estime indispensable que les personnels concernés représentés par les organisations syndicales soient tenus informés et associés à la discussion de ce projet de loi. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

33611. - 17 septembre 1990. - M. Louis Pierma appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de l'institut Gustave-Roussy de Villejuif. En effet, les parents d'enfants, soignés dans cet établissement, lui ont fait savoir qu'il n'y avait pas actuellement de psychologue dans le service-pédiatrie. Or, pour les enfants cancéreux le soutien psychologique revêt une grande importance. D'après les informations en sa possession les aménagements budgétaires consentis pour les exercices en cours et à venir ne permettent pas de répondre à la totalité des besoins, même en tenant compte des priorités définies par l'institut Gustave-Roussy et encore moins d'assurer le niveau de soins qu'on serait en droit d'attendre aujourd'hui. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

33612. - 17 septembre 1990. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le caractère proportionnel de la majoration de la pension des assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants. En effet, cette majoration aux termes de l'article R. 351-30 du code de la sécurité sociale correspond à 10 p. 100 du montant de la pension. Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il ne semblerait pas plus équitable de déterminer de manière forfaitaire, et non plus proportionnelle, l'avantage de retraite lié au fait d'avoir eu ou élevé trois enfants qui de ce fait serait identique pour toute personne répondant aux conditions d'octroi.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33613. - 17 septembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes et, notamment, sur le problème de la réactualisation de la

nomenclature de leurs actes professionnels. Un projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation a été établi et fut approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Depuis cette date le ministère de la santé n'a donné aucune suite à ce projet. Par ailleurs, en dépit de l'avis favorable en date du 22 janvier 1990 de la Caisse nationale d'assurance maladie, la réévaluation de la lettre clé A.M.M. n'est toujours pas entrée dans les faits. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver aux requêtes formulées par la profession concernant cette réévaluation tarifaire et la réforme de la nomenclature.

Professions sociales (réglementation)

33614. - 17 septembre 1990. - M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel du secteur sanitaire et social, régi par les conventions collectives. Le Gouvernement, à travers plusieurs actes constitutifs, a réaffirmé le principe de parité de rémunérations entre public et privé, à l'intérieur du secteur sanitaire et social. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Les réglementations comptables enfin ont conforté ce principe de parité de rémunérations entre le secteur privé et celui de la fonction publique depuis le décret du 3 janvier 1986 jusqu'à ce jour. A l'occasion de l'attribution de la prime de croissance de 1 200 F, Le Gouvernement a dérogé aux principes conventionnels régissant ce secteur en refusant d'agréer un avenant à la convention sociale qui doit attribuer une prime nette. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de parité prévu par les textes soit pleinement respecté.

Retraites complémentaires (caisses)

33615. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du régime de retraite complémentaire géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). Ce régime, qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 cotisants, n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. Le conseil d'administration de l'U.B.F., conscient que l'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces étaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne pouvait être redressée, avait été amené à rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et retraités. Mais les demandes de liquidation de retraites enregistrées dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires, les délégués des deux sociétés mutualistes adhérent à l'U.B.F. ont, à l'unanimité, voici deux ans, demandé la désignation d'un liquidateur, chargé de procéder à la répartition de l'actif. Voici quelques mois, en dépit des contacts pris avec les différents organismes de retraite complémentaire et à défaut d'accord, le liquidateur a fait part de son intention de procéder à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Compte tenu de la détresse sociale de bon nombre des professionnels concernés, les représentant de l'U.B.F. souhaitent qu'une exception juridique permette d'envisager à nouveau la possibilité d'un accord avec le groupe Organic complémentaire et sollicitent une amélioration du capital de la caisse autonome par intervention de la solidarité nationale. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à cette requête.

TOURISME

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

33586. - 17 septembre 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les mesures adoptées en faveur des professionnels de la montagne, victimes du manque de neige au cours des saisons hivernales passées. Ces mesures prévoient en particulier la bonification de prêts en faveur de certaines catégories professionnelles notamment les exploitants de remontées mécaniques et les commerçants en articles de sports. Ces dispositions mises en place par le gouvernement apparaissent en fait extrêmement limitatives puisqu'elles ne concernent, d'une façon quelque peu arbitraire,

que deux sections spécifiques des activités des stations de sports d'hiver. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager l'extension de ces dispositions à d'autres secteurs de l'économie hivernale et notamment aux établissements hôteliers et aux restaurants.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

33418. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires de licences de transports qui louent ces titres. En effet, outre la diminution de la valeur de leurs licences, ceux-ci se voient opposer, semble-t-il, un refus de l'administration d'accepter les locations de titres sans location correspondante d'un véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas une interprétation moins stricte, étant entendu que chez le locataire existerait un nombre égale de licences louées et de véhicules en état de marche. Il conviendrait en outre de mettre en place des mesures en faveur des retraités de ce secteur dont les revenus diminuent. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour leur venir en aide.

Transports fluviaux (voies navigables)

33459. - 17 septembre 1990. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés rencontrées par les communes situées sur la tracé du canal à grand gabarit Rhin-Rhône. En effet, ces communes, en l'attente de décisions concrètes quant à la réalisation de ce canal, se trouvent devant l'impossibilité de négocier, d'une quelconque façon, les terrains qui se trouvent dans l'emprise du futur canal. Afin de ne pas laisser périlcliter leurs villages, les maires de ces communes cherchent donc à acheter des parcelles de terrain hors du périmètre concerné, mais l'urbanisation de ces terrains nécessite une viabilisation onéreuse. Aussi, il lui demande s'il existe des aides financières de l'Etat pour la réalisation de tels projets communaux et souhaite connaître l'état d'avancement du dossier canal Rhin-Rhône.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33545. - 17 septembre 1990. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger évident que constitue la présence sur la route de voitures automobiles dites « sans permis » dont les conducteurs ne sont pas titulaires d'un permis, soit parce qu'ils sont pour des raisons physiques ou intellectuelles, inaptes, soit parce que leur permis a été retiré ou annulé par voie de justice. Il lui demande s'il ne considère pas qu'outre le danger signalé, la situation considérée témoigne d'une distorsion dans l'application des lois et règlements, puisque au cas d'infraction grave, y compris une conduite en état d'ivresse, un permis qui n'est pas exigé ne peut être retiré.

Permis de conduire (examen)

33618. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les propositions du Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (C.A.P.S.U.). Celui-ci a suggéré, à côté des mesures techniques, réglementaires, des campagnes d'information, de rendre plus responsables les usagers par un stage pratique obligatoire pour l'obtention du permis de conduire. Apprendre les « 5 gestes qui sauvent », thème de leur campagne nationale, tend à rendre les usagers de la route acteurs de la sécurité dans la rue ou sur les routes. Ce projet est réaliste, et tient compte du peu de temps disponible de chaque candidat au permis de conduire. Il ne retient que l'essentiel, c'est-à-dire les gestes qui doivent permettre de protéger la vie des accidentés dans l'attente des secours spécialisés. En conséquence, il lui demande si la mise en œuvre de ces propositions pourrait être envisagée.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25231 Jean-Luc Reitzer.

Formation professionnelle (stages)

33433. - 17 septembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mode de fixation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser s'il existe une modulation de rémunération basée sur la situation matrimoniale des stagiaires et dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer un traitement inégalitaire des personnes sans charge de familles en fonction qu'elles soient célibataires ou mariées.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

33442. - 17 septembre 1990. - Dans le cadre de la construction du T.G.V. Atlantique, des entreprises du bâtiment ont eu recours à des sous-traitants portugais, notamment la société Rush Portugaisa, qui faisait venir de la main-d'œuvre du Portugal afin de travailler en sous-traitance sur le chantier du T.G.V. Ces agissements constituent un moyen de détourner la législation du travail, ils désorganisent le marché de l'emploi, ils handicapent les petites entreprises françaises victimes d'une concurrence déloyale, ils constituent une menace pour l'emploi des ouvriers du bâtiment, français ou étrangers, installés régulièrement sur notre sol. **M. Marcellin Berthelot**, très préoccupé par ce qui lui apparaît comme un trafic de main-d'œuvre déguisée - sous couvert de prestations de service -, demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il entend prendre pour enrayer le développement de ce phénomène. Il se permettra de faire largement connaître la réponse que **M. le ministre** lui transmettra aux organisations syndicales et aux entrepreneurs de sa circonscription, directement concernés par la construction du T.G.V. Nord et notamment de l'atelier de maintenance du Landy.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

33453. - 17 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des contrôleurs du travail ainsi que ceux de la protection sociale agricole qui sont toujours, malgré les discussions engagées depuis plusieurs années et les promesses qui leur ont été faites, dans l'attente d'une amélioration de leur statut et de leur déroulement de carrière. Lors du débat budgétaire du 3 novembre 1988, des engagements solennels avaient été pris pour une réforme statutaire ainsi qu'une revalorisation de carrière de la catégorie B avec effet au 1^{er} janvier 1990. Plus récemment, l'accord « classification » signé le 9 février 1990 pouvait laisser espérer que les contrôleurs du travail qui doivent faire preuve de compétences techniques particulières dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle de la réglementation sociale ou de leurs responsabilités administratives et budgétaires sur les problèmes d'emploi bénéficieraient d'un reclassement dont la première étape prendrait effet au 1^{er} janvier 1990. Il lui demande

donc l'état actuel de ces projets de réforme afin que les engagements solennels pris devant l'Assemblée nationale en novembre 1988 soient respectés.

Etrangers (politique et réglementation)

33509. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une demande d'emploi parue dans *Le Quotidien du médecin* du mercredi 22 août et recherchant des médecins étrangers faisant fonction d'infirmiers. Elle lui demande si une telle référence à la nationalité ne comporte pas des risques quant à l'établissement du permis de travail et à l'installation en France desdits médecins. Enfin, elle l'interroge pour savoir si de telles annonces ne tombent pas sous le coup de la loi Gayssot pour discrimination.

Agriculture (salariés agricoles)

33557. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation du travail relative au repos compensateur pour les salariés agricoles. En effet, la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 a mis en place un nouveau régime de repos compensateur. Ces nouvelles dispositions sont étendues au secteur agricole à l'exclusion des établissements ayant une activité de production agricole. En ce qui concerne l'exclusion, l'application de la réglementation, telle que définie, reviendrait à exclure les catégories de salariés qui effectuent le plus d'heures supplémentaires, d'où la nécessité d'un repos compensateur plus important. Par ailleurs, plus un salarié effectue d'heures supplémentaires sans prendre de repos suffisant, plus les risques d'accidents du travail sont augmentés. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend adopter afin que tous les salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire puissent bénéficier d'une même réglementation.

Banques et établissements financiers (personnel)

33619. - 17 septembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation qui est faite aux 280 000 salariés du secteur bancaire suite à l'annonce par l'Association française des banques de son intention de dénoncer la convention collective nationale qui régit actuellement ce secteur d'activité et de la réviser à la baisse par rapport aux différentes garanties et acquis qu'elle assurait jusqu'à présent. En effet, le patronat bancaire menace de ne pas reconduire la convention collective si les syndicats n'acceptent pas la remise en cause des droits acquis, et notamment ceux portant sur la garantie de l'emploi, le montant des primes d'ancienneté, la grille actuelle des classifications, la retraite à soixante ans et le montant des pensions et retraites. Ce diktat de la part du patronat bancaire est inacceptable. Il est contraire à l'esprit de négociations véritables qui doit prévaloir entre partenaires sociaux. Ce n'est pas de moins de garanties sociales dont ont besoin les salariés mais bien au contraire de meilleurs salaires et conditions de travail, de plus de protection sociale d'une véritable garantie de l'emploi et d'une retraite décente dès l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour agir sur la position intolérable des banquiers afin d'assurer le maintien de véritables garanties aux employés de banque. Il lui demande également de lui préciser quelle position compte adopter le Gouvernement vis-à-vis des salariés des banques nationalisées.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 29018, éducation nationale, jeunesse et sports.
Alphadéry (Edmond) : 30445, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31810, famille.
André (René) : 25243, budget.
Asensi (François) : 27790, anciens combattants et victimes de guerre.
Auberger (Philippe) : 29406, famille.
Audiat (Gnutler) : 27337, équipement, logement, transports et mér.
Autexler (Jean-Yves) : 24118, travail, emploi et formation professionnelle ; 30101, intérieur.
Ayrault (Jena-Marc) : 30102, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Balkany (Patrick) : 29918, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bailligand (Jean-Pierre) : 29671, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : 30886, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bardla (Bernard) : 30815, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barnier (Michel) : 29144, équipement, logement, transports et mer.
Barrot (Jacques) : 25616, Premier ministre ; 25617, Premier ministre ; 27319, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29667, fonction publique et réformes administratives.
Bataille (Christina) : 32809, affaires étrangères.
Baudis (Dominique) : 27591, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 18613, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22163, travail, emploi et formation professionnelle ; 28034, affaires étrangères ; 30885, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31315, coopération et développement ; 31441, agriculture et forêt ; 31832, solidarité, santé et protection sociale.
Beaumont (René) : 30009, agriculture et forêt ; 32213, solidarité, santé et protection sociale.
Beq (Jacques) : 29227, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32422, fonction publique et réformes administratives ; 32539, solidarité, santé et protection sociale.
Belorgey (Jean-Michel) : 31831, solidarité, santé et protection sociale.
Berthelot (Marcelin) : 7348, départements et territoires d'outre-mer.
Berthol (André) : 26611, intérieur.
Besson (Jenn) : 28603, agriculture et forêt.
Birraux (Claude) : 27261, action humanitaire ; 29869, anciens combattants et victimes de guerre.
Blaac (Jacques) : 24041, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 30162, famille ; 30163, famille ; 30164, famille.
Bockel (Jean-Marie) : 32241, anciens combattants et victimes de guerre.
Bois (Jean-Claude) : 30461, famille.
Bosson (Bernard) : 28302, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 23919, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31530, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 22671, affaires étrangères ; 31079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31277, affaires étrangères ; 31675, consommation.
Boutin (Christine) Mme : 31688, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31743, anciens combattants et victimes de guerre.
Braaa (Pierre) : 29598, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30747, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 13474, intérieur.
Briand (Maurice) : 28064, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29711, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Brocard (Jean) : 28285, budget ; 32425, postes, télécommunications et espace.
Brolsala (Louis de) : 23700, action humanitaire ; 29057, action humanitaire.
Bruahes (Jacques) : 21393, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28802, intérieur.

C

Castor (Elle) : 31489, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31490, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32145, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32146, éducation nationale, jeunesse et sports.

Cavallé (Jean-Charles) : 30794, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31811, famille.
Cazenave (Richard) : 28093, intérieur ; 32900, affaires étrangères.
Charles (Bernard) : 31942, fonction publique et réformes administratives.
Charles (Serge) : 24388, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28992, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charropin (Jean) : 21057, départements et territoires d'outre-mer.
Chasseguet (Gérard) : 25491, agriculture et forêt ; 30927, famille ; 30929, famille.
Chavaas (Georges) : 32103, affaires européennes.
Colombier (Georges) : 8005, travail, emploi et formation professionnelle ; 31139, famille.
Cousin (Alain) : 31565, solidarité, santé et protection sociale.
Coussala (Yves) : 27403, éducation nationale, jeunesse et sports.
Crépeau (Michel) : 25359, commerce et artisanat.
Cuq (Henri) : 27238, intérieur ; 28417, travail, emploi et formation professionnelle ; 32683, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 9776, intérieur.
Daugreilh (Martine) Mme : 28292, budget ; 28819, budget ; 31085, famille ; 31567, solidarité, santé et protection sociale ; 32255, affaires étrangères.
Delattre (André) : 19845, travail, emploi et formation professionnelle ; 30477, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 28628, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Deprez (Léonce) : 15762, Premier ministre ; 28080, postes, télécommunications et espace ; 29215, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29222, commerce extérieur ; 29934, Premier ministre ; 30020, affaires étrangères ; 32177, anciens combattants et victimes de guerre ; 33054, Premier ministre.
Derosier (Bernard) : 32780, postes, télécommunications et espace.
Desantis (Jean) : 32537, solidarité, santé et protection sociale.
Dimeglio (Willy) : 20083, travail, emploi et formation professionnelle ; 26671, intérieur ; 29820, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30368, éducation nationale, jeunesse et sports.
Doiez (Marc) : 30115, agriculture et forêt.
Dray (Julien) : 25555, départements et territoires d'outre-mer.
Dubernard (Jean-Michel) : 29200, famille.
Dugoin (Xavier) : 29366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31122, fonction publique et réformes administratives.
Dumoat (Jean-Louis) : 28942, équipement, logement, transports et mer.
Dupilet (Dominique) : 30887, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32144, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Georges) : 12138, travail, emploi et formation professionnelle.
Duroméa (André) : 29596, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 31901, budget.

E

Ehrmann (Charles) : 22206, départements et territoires d'outre-mer.
Estrosi (Christina) : 29517, famille.

F

Farraa (Jacques) : 32672, commerce et artisanat.
Ferraad (Jean-Michel) : 30450, consommation ; 31549, famille ; 31550, famille.
Fleury (Jacques) : 31860, intérieur.
Floch (Jacques) : 27428, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32463, affaires étrangères.
Forgues (Pierre) : 27320, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30273, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 30796, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 29831, départements et territoires d'outre-mer.

G

Gallard (Claude) : 28589, fonction publique et réformes administratives.
Galametz (Claude) : 28048, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gambier (Domlaïque) : 30391, famille ; 32590, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantler (Gilbert) : 30089, intérieur.
Gaslines (Henri de) : 29296, famille ; 30746, intérieur.
Gateud (Jenn-Yves) : 31865, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaule (Jean de) : 29330, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 31704, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis) : 24635, éducation nationale, jeunesse et sports.
Germon (Claude) : 8997, travail, emploi et formation professionnelle.
Godfrain (Jacques) : 26678, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 26089, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32400, affaires étrangères.
Goulet (Daniel) : 13640, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Hage (Georges) : 25497, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 29845, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29848, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 28139, équipement, logement, transports et mer.
Hervé (Edmond) : 31867, agriculture et forêt.
Hlard (Pierre) : 32525, postes, télécommunications et espace.
Hollande (François) : 26513, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Houssia (Pierre-Rémy) : 27240, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28140, équipement, logement, transports et mer ; 31337, intérieur.
Hubert (Eilizabeth) Mme : 32526, postes, télécommunications et espace.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 23199, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27892, fonction publique et réformes administratives ; 28516, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 31746, solidarité, santé et protection sociale ; 31790, anciens combattants et victimes de guerre ; 32221, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquet (Denis) : 26237, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28407, Premier ministre ; 28939, équipement, logement, transports et mer ; 29878, action humanitaire ; 29947, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 31730, affaires étrangères ; 32050, anciens combattants et victimes de guerre ; 32402, affaires européennes ; 32494, anciens combattants et victimes de guerre.
Jacquemin (Michel) : 27160, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jonemann (Alala) : 13340, intérieur ; 26853, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22294 ; anciens combattants et victimes de guerre ; 31708, solidarité, santé et protection sociale.
Julin (Didier) : 30593, intérieur.

K

Koehl (Emile) : 28981, consommation ; 29358, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30776, plan.

L

Lagorce (Pierre) : 28134, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32154, famille.
Lajolait (André) : 27794, affaires étrangères.
Lamassoure (Alala) : 14550, travail, emploi et formation professionnelle.
Landrail (Edouard) : 27810, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30390, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Bris (Gilbert) : 25121, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Déaut (Jean-Yves) : 30834, intérieur.
Le Meur (Daniel) : 32066, fonction publique et réformes administratives ; 32626, anciens combattants et victimes de guerre.
Lecur (Marie-France) Mme : 28693, intérieur ; 31507, fonction publique et réformes administratives.
Legras (Philippe) : 30594, postes, télécommunications et espace ; 32210, solidarité, santé et protection sociale.
Lengagne (Guy) : 29454, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 23089, travail, emploi et formation professionnelle.
Léontieff (Alexandre) : 30208, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lepercq (Arnaud) : 30692, budget ; 31612, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31692, fonction publique et réformes administratives.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 31820, intérieur.
Ligot (Maurice) : 30894, famille ; 30895, famille ; 31572, solidarité, santé et protection sociale.
Lise (Claude) : 31880, postes, télécommunications et espace.
Longuet (Gérard) : 31627, agriculture et forêt ; 31682, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Aïna) : 31325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32538, solidarité, santé et protection sociale.
Madrelle (Bernard) : 32540, solidarité, santé et protection sociale.
Mahéas (Jacques) : 31514, fonction publique et réformes administratives ; 31913, fonction publique et réformes administratives.
Mancel (Jean-François) : 27255, anciens combattants et victimes de guerre ; 29742, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : 26526, travail, emploi et formation professionnelle ; 31529, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellia (Raymond) : 23914, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32873, Premier ministre.
Marchais (Georges) : 27795, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 13922, travail, emploi et formation professionnelle ; 27452, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28256, commerce et artisanat ; 28941, équipement, logement, transports et mer ; 30791, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30947, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mathieu (Gilbert) : 31827, solidarité, santé et protection sociale.
Mathus (Didier) : 27750, équipement, logement, transports et mer.
Mesmin (Georges) : 24363, intérieur.
Micaux (Pierre) : 29558, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29657, travail, emploi et formation professionnelle.
Mignon (Jean-Claude) : 14805, intérieur.
Miossec (Charles) : 31632, solidarité, santé et protection sociale ; 32340, anciens combattants et victimes de guerre.
Miqueu (Claude) : 27594, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montargent (Robert) : 31665, affaires étrangères.

N

Nesme (Jean-Marc) : 31776, affaires étrangères.

P

Pandraud (Robert) : 30032, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31911, intérieur.
Papon (Monique) Mme : 29382, fonction publique et réformes administratives ; 31032, fonction publique et réformes administratives.
Pasquini (Pierre) : 30583, éducation nationale, jeunesse et sports.
Patriat (François) : 21484, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32577, intérieur.
Peichat (Michel) : 2768, affaires européennes ; 31547, fonction publique et réformes administratives.
Péricard (Michel) : 27593, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 29365, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29965, famille ; 30980, agriculture et forêt ; 31067, agriculture et forêt.
Piat (Yana) Mme : 28008, travail, emploi et formation professionnelle.
Pianchou (Jean-Paul) : 31180, intérieur.
Poignant (Bernard) : 30502, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : 27677, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pota (Alexis) : 30804, budget.
Poujade (Robert) : 32124, agriculture et forêt ; 32541, solidarité, santé et protection sociale.
Pourchon (Maurice) : 25871, éducation nationale, jeunesse et sports.
Preel (Jean-Luc) : 27273, équipement, logement, transports et mer.
Prorloi (Jean) : 27332, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32684, intérieur ; 32688, postes, télécommunications et espace ; 32863, commerce et artisanat.
Proveux (Jean) : 28136, éducation nationale, jeunesse et sports.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 22838, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 17940, intérieur ; 28266, intérieur ; 30783, intérieur ; 30784, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31213, affaires étrangères ; 31392, intérieur.
Ravier (Guy) : 31814, famille ; 31815, famille.

Rimbault (Jacques) : 23165, solidarité, santé et protection sociale ; 30345, affaires étrangères ; 31544, éducation nationale, jeunesse et sports.

Roblen (Gilles de) : 32810, affaires étrangères.

Roudy (Yvette) Mme : 32239, fonction publique et réformes administratives.

Royal (Ségolène) Mme : 19129, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Saatini (André) : 31747, agriculture et forêt.

Sarkozy (Nicolas) : 31385, éducation nationale, jeunesse et sports.

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 21207, solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 29047, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tardito (Jean) : 21550, fonction publique et réformes administratives.

Teaillon (Paul-Louis) : 32359, solidarité, santé et protection sociale.

Terrot (Michel) : 21412, consommation ; 28943, famille ; 32053, famille ; 32057, famille.

Thien Ah Koon (André) : 30800, famille.

Trémel (Pierre-Yvon) : 29442, fonction publique et réformes administratives.

V

Vachet (Léon) : 20905, départements et territoires d'outre-mer ; 30090, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31218, anciens combattants et victimes de guerre.

Vasseur (Philippe) : 22341, affaires étrangères.

Vial-Massat (Théo) : 26077, intérieur ; 32075, affaires étrangères.

Vidalles (Alain) : 28469, équipement, logement, transports et mer.

Virapoullé (Jean-Paul) : 22508, départements et territoires d'outre-mer.

W

Weber (Jean-Jacques) : 15109, travail, emploi et formation professionnelle ; 31573, solidarité, santé et protection sociale.

Wiltzer (Pierre-André) : 32300, fonction publique et réformes administratives.

Z

Zeller (Adrien) : 30683, éducation nationale, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Régions (limites)

15762. - 17 juillet 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'il a été prié par le Président de la République d'étudier de nouveau avec le ministre d'État, ministre de l'intérieur, une réduction du nombre des régions qui pourrait être ramené entre neuf et onze.

Réponse. - Le projet de loi sur l'administration territoriale de la République, adopté par le conseil des ministres le 1^{er} août 1990, et qui sera prochainement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale fournit des éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Ce projet de loi propose, dans une approche pragmatique la création d'ententes interrégionales. Formule souple, évolutive et librement consentie de coopération entre deux ou trois régions limitrophes, l'entente interrégionale offre de nouvelles perspectives pour la gestion des compétences en commun. Ainsi, à l'initiative des régions elles-mêmes, une réponse pourra être apportée aux interrogations suscitées par la taille et les moyens des régions françaises dans l'espace européen.

Organisations internationales (Conseil de l'Europe)

25616. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont actuellement les réserves faites par la France à la Convention européenne des droits de l'homme et si celles-ci ont été réexaminées à la lumière de l'arrêt *Belilos* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 1988.

Réponse. - Les réserves et déclarations faites par la France à propos de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles sont actuellement les suivantes : réserve relative aux articles 5 et 6 de la convention : « Le Gouvernement de la République, conformément à l'article 64 de la convention, émet une réserve concernant les articles 5 et 6 de cette convention en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, relatives au régime disciplinaire dans les armées, ainsi qu'à celles de l'article 375 du code de justice militaire. » Réserve relative à l'article 15 de la convention : « Le Gouvernement de la République, conformément à l'article 64 de la convention, émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 15 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la constitution pour sa mise en œuvre, par l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1978 et par la loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1^{er} de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence, et qui permettent la mise en application des dispositions de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 15 de la convention et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la constitution de la République, les termes « dans la stricte mesure où la situation l'exige » ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre « les mesures exigées par les circonstances. » Déclaration relative à l'application de la convention dans les territoires d'outre-mer : « Le Gouvernement de la République déclare en outre que la présente convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 fait référence. » Déclaration relative à l'application du protocole additionnel à la convention dans les territoires d'outre-mer : « en déposant cet instrument de ratification le Gouvernement de la République déclare que le présent protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République,

compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait référence ». Déclaration relative à l'application du quatrième protocole à la convention dans les territoires d'outre-mer : « En déposant cet instrument de ratification, le Gouvernement de la République déclare que le présent protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait référence. » Déclaration relative à l'article 2 du septième protocole à la convention : « Le Gouvernement de la République française déclare qu'au sens de l'article 2, paragraphe 1, l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation. » Réserve relative aux articles 2 et 4 du septième protocole à la convention : « Le Gouvernement de la République française déclare que seules les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 à 4 du présent protocole. » Réserve relative à l'article 5 du septième protocole à la convention : « Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5 ne doit pas faire obstacle à l'application des règles de l'ordre juridique français concernant la transmission de nom patronymique. L'article 5 ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions de droit local dans la collectivité territoriale de Mayotte et les territoires de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna. » Déclaration relative à l'application du septième protocole à la convention dans les territoires d'outre-mer : « Le protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, des nécessités locales auxquelles l'article 63 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait référence. » L'article 64 de la convention stipule que : « 1° Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article. 2° Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause. » Dans son arrêt *Belilos* du 29 avril 1988, la Cour européenne des droits de l'homme se reconnaît compétente pour apprécier la validité des réserves ou des déclarations ayant le même effet, au regard de l'article 64 de la convention ; elle estime ensuite que la déclaration en cause en l'espèce ne répond pas aux exigences de cet article, dans la mesure où elle tombe sous le coup de la prohibition de réserves de caractère général et ne comporte pas un bref exposé de la loi en cause. Les réserves et déclarations formulées par la France ne sont pas susceptibles d'encourir ces critiques, dès lors que leur rédaction ne leur confère pas un caractère général mais permet de mesurer de manière précise leur champ d'application, contrairement à la déclaration qui était en cause dans l'affaire *Belilos*. Par ailleurs, les déclarations relatives à l'application de la convention et de ses protocoles dans les territoires d'outre-mer sont conformes à l'article 63 de ladite convention.

Organisations internationales (Conseil de l'Europe)

25617. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** quelles conséquences il entend tirer de l'arrêt *H* contre France rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 24 octobre 1989. Il lui demande également quelle est sa position sur l'interprétation par la cour de la notion de « droits et obligations de caractère civil » de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, que la cour interprète de façon autonome sans tenir compte du

droit interne des Etats membres. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures concernant le fonctionnement des juridictions françaises pour éviter toute nouvelle condamnation de la France, à la suite d'une durée excessive de la procédure.

Réponse. - Par sa requête introduite devant la commission européenne des droits de l'homme le 21 juin 1982 et portée devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 mai 1988, M. H. se plaignait de la durée de l'examen d'une action en responsabilité contre un hôpital public devant des juridictions administratives et du refus de celles-ci de désigner un expert médical. Dans son arrêt du 24 octobre 1989, la Cour : - a dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la convention en ce que le tribunal administratif de Strasbourg n'a pas entendu la cause du requérant dans « un délai raisonnable » ; - a dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu d'autre violation de cet article, notamment quant au caractère équitable de la procédure ; - a dit, à l'unanimité, que l'Etat français devait verser au requérant 50 000 francs français pour dommage moral et 40 000 francs français pour frais et dépens ; - a rejeté à l'unanimité la demande de satisfaction équitable pour le surplus. Toutes dispositions ont été prises pour exécuter cet arrêt par le versement des sommes dues au requérant, et le comité des ministres du conseil de l'Europe a constaté que la France avait rempli ses obligations. En ce qui concerne l'application de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme, la Cour a rappelé à plusieurs reprises que la notion de « contestation sur des droits et obligations de caractère civil » ne peut être interprétée seulement par référence au droit interne de l'Etat défendeur, que son application ne nécessite pas que les deux parties au litige soient des personnes privées, et qu'elle couvre toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Cependant la législation de l'Etat concerné sert de base à l'appréciation de la Cour, puisque, si la qualification juridique donnée par le droit interne n'est pas déterminante, c'est au regard du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'Etat en cause qu'un droit ou une obligation doit être considéré ou non comme de caractère civil. Le Gouvernement ne peut que prendre acte de la jurisprudence de la Cour et s'attache à faire valoir dans chaque affaire, notamment au regard des qualifications juridiques retenues par le droit français, les raisons pour lesquelles les droits et obligations en cause doivent ou non être considérés comme ayant un caractère civil.

Politique extérieure (Libye)

28407. - 14 mai 1990. - M. Denis Jacquat se félicite auprès de M. le Premier ministre de la libération de Jacqueline Valente, de son compagnon et de leur petite fille, otage durant près de deux ans et demi du Fatah-conseil révolutionnaire d'Abou Nidal. Il souhaiterait cependant des éclaircissements quant aux conditions grâce auxquelles cet heureux dénouement a pu se jouer. Il appelle notamment son attention sur certaines informations, dont la presse se fait largement l'écho, selon lesquelles la Libye aurait récupéré dans les tractations pour cette libération trois de ses mirages en réparation dans nos arsenaux depuis quatre ans et peut-être également reçu la promesse des autorités françaises d'intervenir en sa faveur du côté de la bande d'Acuzou, dont une partie est toujours aux mains des troupes libyennes. Il lui demande en conséquence, d'une part, de lui indiquer si ces informations se révèlent exactes, et, d'autre part, s'il considère que les propos de M. le Président de la République et des membres de son Gouvernement, remerciant le colonel Hcuamar Kadhafi pour son « rôle déterminant » joué dans la libération des otages, étaient véritablement opportuns et s'il s'y associe, alors même que le chef d'Etat libyen est dénoncé par l'opinion internationale comme étant un des piliers du terrorisme mondial.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est vivement réjoui de la libération de Mme Jacqueline Valente, de son compagnon et de sa fille. Il n'oublie pas que d'autres otages du bateau Silco, de nationalité belge, sont encore détenus. Au mois de décembre 1988, quand deux enfants de Mme Valente avaient été libérés, le rôle de la Libye avait été déterminant. C'est donc naturellement que le Gouvernement français est intervenu à nouveau auprès du Gouvernement libyen en raison de l'influence que celui-ci était en mesure d'exercer sur les preneurs d'otages. La France s'est également assurée le concours de plusieurs pays amis, dont le Maroc et l'Egypte. Cette diplomatie discrète et patiente a fini par aboutir à un dénouement heureux. Conformément aux principes qui guident son action en pareille circonstance, la France n'a à aucun moment

parlé avec les ravisseurs et la libération des otages n'a donné lieu, de sa part, à aucune contrepartie de quelque sorte que ce soit. En outre, la France continue de respecter et d'appliquer les décisions prises en 1986 par les douze pays de la Communauté européenne à l'encontre de la Libye qui ne concernent pas les matériels militaires acquis précédemment par ce pays et se trouvant en territoire français, comme c'était le cas pour les trois « Mirage » auxquels il est fait référence. Le retour de ceux-ci en Libye avait, en tout état de cause, été décidé et annoncé au mois de novembre 1989, conformément à des engagements pris antérieurement aux décisions arrêtées par les Douze.

Enseignement (politique de l'éducation)

29934. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur plusieurs enquêtes relatives à l'illettrisme. Après l'enquête rendue publique par le Groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.), une nouvelle enquête a été réalisée à l'occasion de la rédaction de 112 000 nouveaux cahiers de doléances qui contiennent plus de 700 000 témoignages émanant des personnes les plus démunies, rencontrées dans les permanences d'accueil et de solidarité du Secours populaire français. Les chiffres accablants, confirmés par une enquête de l'I.N.S.E.E., réalisée en 1989 pour la France, lui paraissent de nature à susciter un vaste programme d'action. Il lui demande donc s'il envisage effectivement de définir un tel programme d'action.

Réponse. - L'attention des pouvoirs publics et de l'opinion a été attirée, dès 1980, sur la persistance, en France, d'une part non négligeable de la population rencontrant des difficultés de lecture et d'écriture. A la suite d'un rapport demandé par le Premier ministre, un groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.) a été créé en 1984 pour coordonner les actions des différents partenaires, publics ou associatifs, concernés. C'est une entreprise de longue haleine qui suppose des efforts réitérés. Les enquêtes qui ont été faites en 1989 et 1990, celles du G.P.L.I. comme celles de l'I.N.S.E.E., avaient moins pour fonction d'attirer l'attention sur un phénomène qui ne fait de doute pour personne que d'en permettre une analyse précise. Deux types d'actions sont poursuivis conjointement. Le premier concerne la formation initiale des jeunes enfants et adolescents confiés au système éducatif. Le ministre de l'éducation nationale a instauré en 1989 et poursuit en 1990, et au-delà, une évaluation des savoirs fondamentaux des élèves en cours élémentaires 2^e année et en sixième. Il s'agit de donner aux enseignants des instruments précis pour individualiser leur action et trouver des solutions spécifiques face à chacun des grands types de difficultés rencontrés. Une formation particulière est donnée aux enseignants engagés dans ces opérations. Elle mobilise les formateurs concernés et de nombreux chercheurs des universités, du C.N.R.S., de l'I.N.S.E.R.M. ou de l'I.N.R.P. Dans les Z.E.P. (zone d'éducation prioritaire), des solutions efficaces sont à l'œuvre. Au-delà des premiers apprentissages, les enseignants sont invités à favoriser par tous les moyens une pratique précoce et assidue de la lecture. Dans ce but, le ministre de l'éducation nationale va, à la rentrée 1990, aider les écoles à constituer des bibliothèques centres documentaires en offrant un premier fonds de livres. Les actions du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) et de nombreux C.R.D.P. ou C.D.D.P. pour soutenir les initiatives locales des enseignants ont continué à s'amplifier. Dans l'enseignement secondaire et professionnel, la création d'un C.A.P.E.S. de documentation a permis, dès cette année, d'orienter les tâches des personnels chargés des centres de documentation et d'information (C.D.I.) vers la prise en charge de problèmes concrets et particulièrement de ceux qui concernent les enfants en difficulté. La loi d'orientation du 10 juillet 1989 est un cadre efficace de finalisation et de coordination de ces efforts. Le second type d'action concerne les adultes sortis du système scolaire avec un niveau de qualification très insuffisant et ceux qui ont désappris à lire et à écrire dans les années qui ont suivi l'arrêt de leur scolarisation. Le guide des instruments de formation que le G.P.L.I. a préparé et qui sera publié en septembre 1990 permet de prendre la mesure de la diversité des angles d'attaque de ce problème. Un nouvel élan a été donné en 1989 à cet aspect particulier de la lutte contre l'illettrisme. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, a proposé au Gouvernement cinq axes de travail : augmentation sérieuse du volume d'actions de formation pour 1989 et 1990, renforcement de la qualité des formations, ouverture aux illettrés des grands programmes nationaux de formation, approfondissement de la coopération interministérielle et mobilisation de l'opinion en relation avec l'année internationale de l'alphabétisation (1990). L'effort a été maintenu en 1990 grâce à la très

forte augmentation des crédits attribués spécifiquement à ce domaine (46 M.F.). Partagés entre opérations déconcentrées et opérations nationales, ils ont permis d'aborder de nouveaux publics. C'est le cas, par exemple, de l'initiative défense-lecture, lancée conjointement par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et le ministère de la défense. Il s'agit d'offrir une formation de quarante à cinquante heures à de jeunes appelés sortis du système scolaire sans qualification. 10 000 jeunes gens en bénéficieront en 1990-1991. Pour l'occasion, de nouveaux instruments ont été mis au point et seront évalués. Pour 1991, l'effort financier sera maintenu et permettra le prolongement de ces opérations. Par ailleurs, on veille à ce que les populations illettrées soient mieux intégrées dans les actions visant les faibles niveaux de qualification. La mise en place du crédit de formation individualisé est, à cet égard, un dispositif qui tient mieux compte de leur spécificité. Les stages de formation sont adaptés aux problèmes particuliers posés par les illettrés et 10 p. 100 des places leur sont réservées dans les stages nationaux. Il faut signaler aussi l'effort particulier fait par le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux pour étendre les missions des bibliothèques publiques aux adultes illettrés. Il serait dangereux de faire des illettrés un groupe marginalisé. La politique sociale du Gouvernement en faveur de l'intégration est un cadre général dans lequel les multiples dispositifs mis en place par les différents ministères trouvent leur sens et leur efficacité.

Délinquance et criminalité (peines)

32873. - 20 août 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, depuis janvier 1988, une vingtaine d'enfants de moins de quinze ans ont été assassinés en France, le plus souvent après sévices corporels graves. L'horreur de tels meurtres, la lâcheté et la perversité des assassins face à la vulnérabilité des jeunes victimes, ont bouleversé l'opinion publique. De tels faits font ressortir une insuffisance de notre système répressif face à des comportements intolérables. Une exception devrait donc être prévue à l'abolition de la peine de mort. C'est le cas, précisément et spécialement, des meurtres d'enfants précédés de sévices. Or, en ratifiant, le 1^{er} mars 1986, le protocole n° 6 de la « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la France a renoncé, pendant cinq ans, à la faculté de rétablir, par sa seule législation, la peine de mort sur son territoire. L'échéance du 1^{er} mars 1991 n'est plus éloignée. Mais toute modification de la position d'un Etat signataire du protocole doit faire l'objet d'un préavis de six mois, c'est-à-dire, être notifiée avant le 1^{er} septembre 1990. Il lui demande donc s'il envisage d'engager, avec les pays signataires de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des pourparlers en vue de permettre l'adjonction d'une réserve sous forme d'amendement permettant d'instaurer en France une exception à l'abolition de la peine de mort fondée sur l'assassinat d'enfants après rapt et sévices.

Réponse. - L'atrocité des meurtres d'enfants, la lâcheté et la perversité des assassins face à l'innocence et la fragilité de leurs victimes nous horrifient tous. De même, nous bouleversent la douleur et la peine des proches de ces jeunes victimes. J'adresse, ici, à ces familles, le témoignage de mon plus profond respect. Ce qui compte avant tout, c'est que ceux qui commettent ces crimes soient identifiés, appréhendés et condamnés. Voilà ce à quoi j'entends donner tous les moyens. Il faut d'abord s'attacher à ce que pour ces crimes les chances d'échapper à la sanction soient nulles et que cela se sache. C'est cela qui sera dissuasif bien plus que le type de la peine encourue, peine à laquelle les criminels croient toujours qu'ils sauront échapper. Il est vrai ensuite que ces crimes odieux doivent entraîner les peines les plus sévères de notre code. C'est le cas. Leurs auteurs encourrent la peine de réclusion criminelle à perpétuité éventuellement assortie d'une longue période de sûreté au cours de laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de clémence, telle que la libération conditionnelle, la semi-liberté ou l'octroi de permission. L'abolition de la peine de mort n'est certainement pas une démarche d'indulgence. « La peine de mort est contraire à ce que l'humanité, depuis deux mille ans, a pensé de plus haut et rêvé de plus noble » disait Jaurès, au début du siècle. Sont abolitions est une marque de respect de notre société vis-à-vis d'elle-même, où les familles des victimes, je l'espère, devraient pouvoir puiser un réconfort. Du point de vue international, la France a ratifié, le 3 mai 1974, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Avant l'engagement de la procédure de ratification du protocole n° 6, additionnel à la convention et relatif à l'abolition de la peine de mort, le Conseil constitutionnel a été consulté par le Président de la République. Il a, dans sa décision

du 22 mai 1985, considéré que ce protocole ne comportait pas de clause contraire à la Constitution. Par la loi du 31 décembre 1985, le Parlement français a autorisé la ratification du protocole n° 6, qui est entré en vigueur, pour la France, le 1^{er} mars 1986. Ce protocole ne peut être dénoncé que dans les conditions prévues par l'article 65 de la convention européenne des droits de l'homme, soit après l'expiration d'un délai de cinq ans et moyennant un préavis de six mois. Nous entrons donc dans la période où nous pourrions envisager de déposer un préavis qui nous permettrait de dénoncer le protocole n° 6. Mais, en tout état de cause, le Gouvernement français n'entend pas dénoncer ce protocole qui a déjà été ratifié par treize des vingt-trois pays membres du conseil de l'Europe. En dépit de l'horreur que nous inspirent ces crimes, le Gouvernement n'envisage pas de rétablir la peine de mort. L'ensemble de la représentation nationale semble d'ailleurs avoir fait sienne cette idée puisque, lors des débats au Parlement sur le livre 1^{er} du futur code pénal qui fixe la nouvelle échelle des peines criminelles et a fait l'objet de deux lectures dans chacune des assemblées, aucun amendement visant au rétablissement de la peine de mort n'a été déposé.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

33054. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport qu'il a demandé à l'Institut géographique national sur le « développement des fonctions tertiaires supérieures internationales à Paris et en Ile-de-France, et dans le réseau des métropoles nationales ». En l'état actuel de ses informations, ce rapport préconiserait de tout faire pour attirer les sièges sociaux des grandes entreprises à Paris, et non pas dans les métropoles provinciales. Il lui demande donc de lui préciser et, si possible, de démentir de telles informations qui ne sont pas inspirées par une vraie décentralisation.

Réponse. - Le rapport rédigé par M. Carrez s'attache à explorer tout à la fois les mesures qui permettraient à Paris de renforcer son rayonnement dans la compétition mondiale, et celles qui favoriseraient le développement des fonctions tertiaires supérieures des métropoles régionales, dans une perspective d'aménagement du territoire. Ces préoccupations sont complémentaires et il n'y a pas lieu de les opposer les unes aux autres, même s'il est vrai que Paris et les métropoles régionales peuvent entrer en concurrence pour l'accueil de certaines fonctions. La politique d'aménagement du territoire vise alors, dans toute la mesure du possible, à favoriser en priorité le développement des métropoles régionales. Le rapport de M. Carrez, qui bien entendu n'engage que son auteur, a été rendu public et sera adressé aux parlementaires qui en feront la demande.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Afghanistan)

23700. - 5 février 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur les informations faisant état d'une interruption de l'aide humanitaire à l'Afghanistan au cours de l'année 1990. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer l'exactitude de ces informations et le prie de lui faire parvenir un bilan de l'aide apportée jusqu'alors à ce pays qui se bat depuis des années, afin de faire respecter son droit à l'indépendance.

Réponse. - L'aide financière aux organisations humanitaires œuvrant en faveur des victimes du conflit afghan constitue une composante essentielle de la politique du Gouvernement français vis-à-vis de l'Afghanistan. Dès le début des années 1980, ces associations ont été parmi les premières à se mobiliser en vue d'apporter une aide médicale, humanitaire et technique à des populations réfugiées, déplacées ou encore traumatisées par les effets de la guerre. Comme le sait l'honorable parlementaire, je me suis rendu à plusieurs reprises en Afghanistan. J'ai travaillé auprès de ces populations déshéritées et je peux vous assurer que les efforts des associations humanitaires françaises étaient appréciés de ces femmes et de ces enfants qui manquaient de tout. S'il est vrai que les zones urbaines contrôlées par les autorités de Kaboul pouvaient encore recevoir l'assistance du Gouvernement afghan, de l'Union soviétique ou des Nations Unies, il n'en allait pas de même des vastes territoires ruraux contrôlés par la Résistance, où les services sanitaires officiels n'avaient plus accès. L'aide humanitaire à ces populations privées de tout secours s'imposait donc et le Gouvernement français n'a cessé,

depuis 1985, d'apporter sa contribution financière à de telles opérations et de rendre hommage au courage de volontaires français qui, par trop souvent, payèrent plusieurs fois de leur vie leur engagement désintéressé au profit des populations civiles victimes d'un conflit armé particulièrement meurtrier et dévastateur. En 1989, une enveloppe budgétaire de dix millions de francs avait été prévue pour les O.N.G. œuvrant en faveur de l'Afghanistan. Le développement de l'insécurité à l'intérieur du pays - qui s'est traduit par la mort d'un jeune volontaire français, Vincent Gernigon, et la captivité à Kaboul de son compagnon grièvement blessé, Xavier Lemire - avait toutefois conduit le Gouvernement à geler temporairement son soutien financier aux opérations humanitaires. La contribution réelle a donc atteint, en 1989, la somme de 5,5 millions de francs. Début 1990, mes services se sont employés à développer leur information sur la réalité des risques courus par les O.N.G. françaises dans leurs zones d'opérations respectives en Afghanistan, en recueillant l'avis des associations elles-mêmes, de l'ambassade de France au Pakistan, poste doté d'un attaché humanitaire, de consultants spécialisés et d'experts des Nations Unies. Il est résulté de cette enquête que les organisations humanitaires - en dépit de la mort d'un autre volontaire français en avril 1990, Frédéric Galland - entendaient poursuivre leur action tout en prenant plusieurs mesures relatives à leur sécurité. Le Gouvernement français a, dans ces conditions, décidé de rétablir pour 1990 une enveloppe budgétaire égale à celle qui avait été prévue pour 1989, soit dix millions de francs, tout en incitant les organisations humanitaires à redoubler de prudence et à « afghaniser » progressivement leurs programmes de l'intérieur de l'Afghanistan. Les opérations menées dans les camps de réfugiés du Pakistan semblant, quant à elles, moins dangereuses. A la date du 9 juillet 1990, un total de 7 092 500 francs a déjà été octroyé à ces O.N.G., les attributions de subventions se faisant lors de « comités de pilotage » à périodicité trimestrielle au cours desquels la situation prévalant en Afghanistan est chaque fois réexaminée. L'honorable parlementaire appréciera sans doute également de savoir que cette aide humanitaire se double d'une aide culturelle aux réfugiés afghans : une O.N.G. franco-afghane ayant décidé de créer à Peshawar (Pakistan) un lycée franco-afghan en exil (ex-lycée Esteqlâl de Kaboul), le ministère des affaires étrangères a octroyé en 1989 une subvention de 500 000 francs à cet établissement, somme qui sera reconduite en 1990. Un centre culturel franco-afghan à Peshawar est également soutenu à hauteur de 90 000 francs annuels depuis 1989 et le nombre de bourses d'études accordées aux réfugiés afghans passera, cette année, de quarante à cinquante.

Politique extérieure (Afghanistan)

27261. - 16 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation des membres du parti de l'Unité nationale afghane. En effet en juin 1989 la Wad (police de sécurité) a arrêté les membres fondateurs de ce parti dont le but déclaré est « d'instaurer par des voies pacifiques la démocratie et le respect des droits de l'homme ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'intervenir auprès des autorités afghanes afin de connaître les raisons de ces arrestations ainsi que le sort réservé aux détenus.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'a cessé, depuis l'intervention étrangère en Afghanistan en 1979, de dénoncer le caractère illégitime des régimes politiques qui se sont succédés depuis lors à Kaboul et les violations constantes et répétées des droits de l'homme imputables à ces gouvernements comme, au demeurant, à certaines factions de la Résistance afghane. Cette position, qui est également celle de nos partenaires de la Communauté européenne, a été exposée à maintes reprises à la tribune des Nations Unies, à la commission des droits de l'homme à Genève, ainsi que, en de multiples occasions, au chargé d'affaires d'Afghanistan à Paris. Cette attitude constante du Gouvernement français apparaît d'autant plus justifiée que les autorités afghanes elles-mêmes ont estimé à dix mille le nombre des victimes de la répression entre 1978 et 1987. Tel est le contexte dans lequel mes services ont été informés, au début de 1990, d'une vague d'arrestations qui auraient frappé certains milieux universitaires de Kaboul en juin 1989. Il s'agissait effectivement des membres fondateurs d'un parti politique qui avait cru pouvoir se prévaloir des déclarations gouvernementales reconnaissant le droit au pluralisme. Dès la réouverture de l'ambassade de France à Kaboul, intervenue en juin 1990 après seize mois de fermeture pour motifs de sécurité, des instructions ont été données au chargé d'affaires de France en Afghanistan afin qu'une enquête soit diligentée sur place en vue de connaître le sort des victimes. Lorsque les résultats de cette enquête seront connus, ils seront bien entendu à la disposition de l'honorable

parlementaire. Dans l'immédiat, je suis en mesure de lui préciser que, sur intervention de mes services, deux des personnalités victimes de la répression de juin 1989, M. Osman Rustar-Taraki et son frère M. Mahmoud Zamani-Taraki, ainsi que leurs familles respectives, actuellement réfugiées au Pakistan, ont été admises à venir s'établir en France en qualité de réfugiés politiques.

Politique extérieure (Cambodge)

29057. - 28 mai 1990. - M. Louls de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation de l'aide humanitaire apportée par la France au Cambodge. L'association handicap international présente dans ce pays depuis plus de dix ans, recommandant, dans un communiqué paru le 28 mars 1990, d'une part, d'augmenter massivement l'aide humanitaire internationale pour l'ensemble des populations civiles cambodgiennes, et d'autre part, d'obtenir la création d'un camp neutre en Thaïlande pour tous les réfugiés qui refusent d'être otages des mouvements de résistance et qui ne veulent pas retourner au Cambodge sans garantie de liberté et de paix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre afin d'adapter l'aide humanitaire aux réels besoins d'une population qui vit un véritable drame.

Réponse. - Convaincue que l'issue du conflit au Cambodge ne pourra être trouvée par la voie des armes, la France met tout en œuvre afin de parvenir par la voie des négociations à une solution politique globale ramenant une paix durable dans ce pays. Mais la France n'est pas seulement active sur le terrain diplomatique. Depuis plusieurs années, le Gouvernement vient en aide au peuple cambodgien en subventionnant l'action de nombreuses organisations non gouvernementales travaillant tant à l'intérieur du Cambodge que dans les camps à la frontière thaïlandaise. Récemment, un effort particulier a été entrepris afin de répondre aux besoins de développement du Cambodge. Ainsi une alliance française disposant de pouvoirs élargis s'est ouverte au Cambodge et met en œuvre un vaste programme de coopération dans les domaines jugés prioritaires par les Cambodgiens eux-mêmes. Une personne est notamment chargée de suivre à plein temps les questions humanitaires que vous pouvez imaginer variées et souvent dramatiques car le Cambodge manque de tout. Je peux vous assurer que cet effort sera poursuivi dans l'avenir.

Politique extérieure (Afghanistan)

29878. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquist demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, s'il a connaissance des motifs ayant entraîné en juin 1989 l'arrestation des membres fondateurs du parti de l'Unité nationale afghane par la police de sécurité de ce pays, et s'il peut de même le renseigner quant au devenir de ces prisonniers.

Réponse. - C'est en mars 1990 qu'il a pu être établi de plusieurs sources dûment recoupées qu'une vague d'arrestations de personnalités d'opposition avait eu lieu à Kaboul dans le courant de l'année 1989. Cette opération répressive a principalement affecté les milieux universitaires de la capitale afghane. La France n'a cessé, depuis le premier coup d'état à caractère totalitaire intervenu en Afghanistan en 1978, de dénoncer le caractère antidémocratique des régimes qui se sont, depuis lors, succédés à Kaboul. Cette position, partagée par tous nos partenaires de la Communauté, a été exposée à la tribune des Nations Unies, à la commission des droits de l'homme à Genève ainsi qu'à maintes reprises auprès du chargé d'affaires d'Afghanistan à Paris. Comme le sait l'honorable parlementaire, je me suis rendu à plusieurs reprises dans le cadre de mission humanitaire longue et périlleuse en Afghanistan durant cette période. Je peux vous assurer que l'attitude constante des autorités françaises était pleinement justifiée. Le gouvernement afghan a lui-même publiquement reconnu, en 1989, que la répression avait, de 1978 à 1987, fait dix mille victimes. Le Gouvernement n'entend pas relâcher sa vigilance en la matière et continuera de condamner les atteintes aux droits de l'homme en Afghanistan, que celles-ci émanent du côté gouvernemental ou de la résistance. Dès la réouverture de l'ambassade de France à Kaboul, intervenue le 16 juin dernier après seize mois de fermeture pour raisons de sécurité, des instructions ont été données au chargé d'affaires de France en vue d'enquêter sur le sort des victimes de la répression de 1989. Les résultats de cette enquête seront bien entendu à la disposition de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, je suis en mesure de porter à sa connaissance que mes services ont facilité l'admission en France au titre de l'asile politique de deux des victimes de la

répression de 1989, jusque-là réfugiées au Pakistan, M. Osman Rustar-Taraki et son frère M. Mahmoud Zamani-Taraki, ainsi que leurs familles respectives.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Bulgarie)

22341. - 25 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de **M. Kadir Muradov** actuellement emprisonné en Bulgarie. **M. Kadir Muradov** a été arrêté en février 1985 lors de la campagne d'assimilation forcée des personnes d'origine turque. **M. Muradov** aurait été jugé en avril 1985, serait détenu à Varna, mais aucune information n'a été révélée sur les motifs de sa condamnation et sur la durée de sa peine. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'obtenir des renseignements sur la situation juridique de ce prisonnier d'opinion.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministère des affaires étrangères a toujours suivi avec une attention soutenue le sort réservé aux membres de la minorité musulmane d'origine turque de Bulgarie. Il a saisi, à l'occasion de chaque rencontre bilatérale, le ministère bulgare des affaires étrangères d'une liste de cas particulièrement préoccupants. Par ailleurs, le ministre d'Etat, lors de son discours de clôture de la conférence de Paris sur la dimension humaine, avait demandé aux autorités bulgares de tout mettre en œuvre pour que soient créées les conditions permettant aux membres de cette minorité de préserver leur propre identité. Pour ce qui concerne **M. Kadir Muradov**, il figure effectivement sur nos listes de cas particulièrement préoccupants. Les autorités bulgares ont décidé, le 28 décembre 1989, de renoncer à la politique de « bulgarisation » forcée menée depuis 1984. Un « conseil pour la discussion de la question nationale » a rétabli les droits patronymiques, religieux, politiques des musulmans. Les élections libres qui se sont déroulées en Bulgarie les 10 et 17 juin ont vu la minorité turque s'organiser autour du « Mouvement pour les droits et les libertés » (M.D.L.). Le succès du M.D.L. (troisième parti politique bulgare) de même que l'élection du chef de l'opposition, **Jelio Jeleu** (union des forces démocratiques) à la Présidence de la République le 1^{er} août et la volonté des dirigeants de mener en Bulgarie une démocratisation authentique devraient faciliter les interventions faites à titre humanitaire par ce département. Notre ambassade à Sofia ne nous signale plus de cas de prisonniers politiques, mais suit, à l'instar du ministère des affaires étrangères, avec vigilance la situation des droits de l'homme en Bulgarie.

Audiovisuel (phonogrammes)

22671. - 8 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les discriminations graves dont sont victimes les producteurs phonographiques français au Japon en particulier pour ce qui est du droit de reproduction et du droit de contrôler la location de leurs disques. Les producteurs français subissent de ce fait un traitement inégal qui se traduit par des exploitations non autorisées et non rémunérées de leurs enregistrements et ce, malgré la ratification par le Japon de la convention de Rome sur la protection des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. Il lui demande si le Gouvernement français va intervenir auprès des autorités japonaises pour faire cesser une telle discrimination et s'il compte prendre des mesures pour interdire l'importation en France de disques et cassettes fabriqués au Japon sans l'autorisation des producteurs originaux.

Réponse. - Au Japon, les obligations mutuelles et les droits d'artistes et des sociétés d'édition de disques sont définies par loi sur le copyright, gérée par la Japanese Society for Rights of Authors, Composers and Publishers (J.A.S.R.A.G.), partenaire de la S.A.C.E.M. Les producteurs ont, selon l'article 96 de la loi sur le copyright, un droit de reproduction exclusif sur ce qu'ils produisent, lequel leur donne la possibilité d'interdire ou d'autoriser la copie d'un enregistrement qu'ils ont produit. Ce système des droits de reproduction n'est cependant pas entièrement respecté, en raison de la multiplication des copies privées. Lors de la diffusion d'une musique, des droits doivent être versés aux artistes (article 95) et aux sociétés éditrices (art. 97). En ce qui concerne la location, la loi permet aux artistes comme aux sociétés édi-

trices, selon les modalités du contrat, d'interdire ou d'autoriser la location de leurs supports enregistrés. La durée de protection des sociétés de disques et des droits des artistes est de vingt ans à partir de l'année suivant l'enregistrement (art. 101). Nous savons que ce système pose actuellement des problèmes et fait l'objet de nombreux griefs, notamment de la part des sociétés étrangères, car le développement des C.D. qui permettent une duplication de très bonne qualité, rend possible pour des sociétés japonaises sans rapport avec l'industrie du disque de mettre en vente des titres sur lesquels la durée de protection des droits a expiré. Placée sous tutelle de l'agence de la culture, une partie intégrante du ministère de l'éducation, la J.A.S.R.A.C. regroupe 900 sociétés d'édition, dont un grand nombre ne sont pas actives. Elle couvre aussi le domaine des droits d'auteurs concernant le cinéma, la vidéo et s'occupe des relations avec l'étranger, tant pour la perception des droits dus sur l'utilisation de musique japonaise à l'étranger que pour le versement aux organismes homologues (la S.A.C.E.M. en France) des droits d'auteurs dus pour l'utilisation au Japon de musiques étrangères. Les droits collectés par la J.A.S.R.A.C. se sont montés à 36,9 milliards de yens en 1987, dont 35,3 ont été reversés aux artistes ou à leurs subrogés. La J.A.S.R.A.C. touche une commission de l'ordre de 15 p. 100 sur les droits perçus et reversés à l'étranger. En ce qui concerne le respect par le Japon des dispositions de la Convention de Rome, le ministre des affaires étrangères se propose de rédiger une note verbale qui sera transmise par notre ambassadeur au ministère japonais des affaires étrangères.

Politique extérieure (Sahara occidental)

27794. - 30 avril 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la prochaine réunion du Conseil de sécurité de l'O.N.U., qui doit évoquer la question de l'application des accords concernant l'organisation d'un libre référendum d'autodétermination pour le peuple du Sahara occidental. La France se doit d'aider le secrétaire général de l'O.N.U. à surmonter les obstacles mis par le Maroc à ce libre référendum, notamment en refusant le retrait de ses troupes du territoire. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre au Conseil de sécurité pour amener le Maroc à reconnaître enfin le droit réel du peuple sahraoui à l'autodétermination et à la paix.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est attachée à la recherche d'une solution pacifique au Sahara occidental, permettant la libre consultation des populations, telle que la propose le plan de paix présenté en août 1988 par le secrétaire général des Nations unies, **M. Perez de Cuellar**. Ce plan de paix a franchi, lors des derniers mois, des étapes importantes. En juin dernier, la « commission d'identification » de l'O.N.U. chargée d'établir les listes électorales en vue du référendum s'est réunie à Genève, en présence de trente-huit chefs de tribus sahraouis. Elle a abouti à un accord de principe sur la définition du corps électoral. Des sous-commissions devront examiner les cas litigieux. Surtout, à la suite de sa tournée effectuée dans la région au mois de mars, le secrétaire général des Nations unies a présenté devant le Conseil de sécurité, le 20 juin, son rapport intérimaire. Ce rapport comprend, d'une part, un « plan de règlement » détaillant les voies et moyens par lesquels ces propositions pourront être mises en œuvre. Alors que la France en assurait la présidence, le Conseil de sécurité, en adoptant à l'unanimité, le 27 juin, la résolution 658, a approuvé les orientations définies par le rapport intérimaire. Enfin, conformément à la résolution 658, une mission technique, présidée par **M. Diallo**, conseiller du secrétaire général, s'est rendue dans la région ces dernières semaines afin de préciser les conditions de mise en place de la mission des Nations unies pour le référendum au Sahara occidental. La France continuera, pour sa part, d'apporter un soutien résolu aux efforts du secrétaire général des Nations unies en vue du règlement du problème du Sahara occidental.

Culture (Institut du monde arabe)

28034. - 7 mai 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il peut lui indiquer quel est le nombre annuel de visiteurs de l'Institut du monde arabe à Paris. Il lui demande également de bien vouloir préciser à combien s'élève pour la France le coût annuel de fonctionnement de l'I.M.A. et quel est le pourcentage de ce coût sur la dépense totale de fonctionnement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - 1^o Le nombre de visiteurs : en 1989, le nombre total de visiteurs enregistrés s'est élevé à 426 635. Pour les six premiers mois de 1990 ce nombre s'est élevé à 163 504, la dimi-

nution en tendance annuelle s'expliquant par la fin de l'exposition sur l'Égypte. 2° La participation de la France au coût de fonctionnement : la participation de la France est inscrite à l'article 33 du chapitre 42-31 - Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires) du ministère des affaires étrangères. En 1989, cette participation a été de 49,958 MF. En 1990 elle s'élèvera à 59,958 MF soit 10 MF de plus qu'en 1989. 3° La quote part de la France dans le budget de l'Institut du monde arabe. La quote part de la France est fixée, en principe, à 60 p. 100 du budget de fonctionnement prévu, déduction faite des ressources propres de l'I.M.A. En 1989, les ressources prévues au budget initial se décomposaient ainsi : total : 89,748 MF, dont 6,485 MF de ressources propres ; sous total : 83,263 MF. Participation de la France : $83,263 \times 60 \text{ p. } 100 = 49,958 \text{ MF}$; participation des Etats arabes : $83,263 \times 40 \text{ p. } 100 = 33,305 \text{ MF}$. En réalité, les recettes n'ont été que 63,170 MF, dont 5,661 MF de ressources propres, en raison principalement de ce que les Etats arabes n'ont versé que 22,7 p. 100 des contributions attendues de leur part. La participation française a donc représenté en 1989, 86,9 p. 100 des recettes de fonctionnement, hors ressources propres et 79,1 p. 100 des recettes totales. En proportion des dépenses réalisées en 1989 (93,875 MF), la participation de la France a représenté 53,2 p. 100.

Institutions européennes (élargissement)

30020. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser si la France a pris des initiatives à l'égard de la proposition du chancelier allemand Helmut Kohl donnant son appui à la candidature de l'Autriche à la C.E.E. (28 mars 1990).

Institutions européennes (élargissement)

31730. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'avis favorable émis le 28 mars 1990 par le chancelier allemand Helmut Kohl à l'entrée éventuelle de l'Autriche dans la Communauté économique européenne. Il souhaiterait à cet égard connaître la position de la France à ce sujet et savoir s'il entend appuyer cette candidature.

Réponse. - Devant le Parlement européen, le Président de la République avait, en octobre 1989, souligné la vocation de l'Autriche à faire partie de la Communauté économique européenne. Une position commune a été définie depuis lors vis-à-vis de la candidature de l'Autriche à la C.E.E. Elle n'a pas connu d'inflexion dans la période récente. L'Autriche a présenté sa demande d'adhésion le 14 juillet 1989. Le 28 juillet 1989, le Conseil des Communautés décidait de mettre en œuvre les procédures prévues par le traité : consultation de la commission et avis conforme du Parlement. La commission rendra son avis début 1991. Toutefois, il a déjà été fait savoir au gouvernement autrichien qu'une négociation d'adhésion ne saurait être engagée avant le 1^{er} janvier 1993, date butoir fixée ou escomptée pour les grandes échéances communautaires : Acte Unique, Union économique et monétaire, Union politique. En 1993, si le calendrier prévisionnel est respecté, l'ensemble des candidatures à l'entrée dans la Communauté seront examinées en tenant compte, entre autres, des capacités à remplir les obligations sociales et économiques qu'implique une participation pleine et entière à la Communauté. L'ensemble des Etats membres de la Communauté approuve la position commune.

Politique extérieure (Espagne)

30345. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le cas de **M. Jean-Philippe Casabonne** que le tribunal suprême de Madrid avait en novembre dernier condamné à six ans de prison pour complicité présumée « à bande armée » alors que le dossier du jeune enseignant français ne comportait aucune preuve de sa culpabilité. En rejetant le 21 mars 1990 le recours déposé par l'intéressé contre cette décision, le tribunal constitutionnel espagnol vient de confirmer le peu de cas fait en Espagne des droits de l'homme. La France ne saurait tolérer le grave déni de justice dont est victime Jean-Philippe Casabonne que la justice et la police espagnoles ont à plusieurs reprises torturé et privé du droit de se défendre. Elle doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour obtenir sa libération immédiate. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, **M. Jean-Philippe Casabonne**, étudiant en sociologie à l'université de Pau, maître d'internat, a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police espagnole, près de Torremolinos, en raison de ses liens présumés avec des militants basques. Il a été condamné, le 9 décembre 1988, par l'Audience nationale, à six ans de prison pour collaboration avec une organisation terroriste, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. Une amende de 150 000 pesetas lui a également été infligée. Cette sentence a été confirmée le 30 novembre dernier par le Tribunal suprême, auprès duquel notre compatriote s'était pourvu en cassation. Le Tribunal constitutionnel espagnol a par ailleurs rejeté, le 21 mars, le recours déposé par les avocats de la défense, à l'issue de la procédure judiciaire. Le jugement étant définitif, notre ressortissant est à présent éligible à une mesure de grâce. A cet égard, la législation espagnole en vigueur en la matière prévoit que la demande peut en être faite soit par le condamné lui-même, soit par toute autre personne intéressée, agissant en son nom, sans toutefois avoir à produire de pouvoirs à cet effet. Jusqu'à la fin du mois de février dernier, ni **M. Casabonne** ni ses défenseurs n'envisageaient d'effectuer une telle démarche, la considérant comme un aveu de culpabilité. A la suite d'un contact avec l'intéressé, le Syndicat national des enseignants de second degré a toutefois introduit une demande de grâce auprès du gouvernement espagnol. Informé de cette initiative, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est intervenu personnellement en faveur de notre ressortissant auprès de **M. Francisco Fernandez-Ordóñez**, ministre des relations extérieures. Il ne manque pas d'évoquer cette affaire à l'occasion de chacune de ses rencontres avec son homologue espagnol. Bien évidemment, ce ministère continuera à suivre avec une particulière attention le cas de **M. Casabonne**.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31213. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Arméniens du Caucase. En effet, à la suite des récents événements de Bakou, des exodes massifs ont eu lieu dans la région du haut Karabakh. De source soviétique officielle, 200 000 Azéris, souvent d'origine paysanne, ont ainsi quitté les confins de l'Arménie pendant que plus de 300 000 Arméniens quittaient l'Azerbaïdjan pour se rendre en Arménie, à Moscou ou en Asie centrale. Cet exode massif a revêtu un caractère particulièrement dramatique dans le secret le plus absolu, imposé par le pouvoir soviétique. La diaspora arménienne, à travers le monde et sa communauté en France, est particulièrement inquiète de cette absence totale d'information sur la situation caucasienne. Les autorités soviétiques doivent accepter qu'une mission de parlementaires français puisse se rendre sur place, rapidement, pour se rendre compte, comme l'a proposé le groupe d'études sur la question arménienne de l'Assemblée nationale. Le Quai d'Orsay devrait appuyer cette démarche auprès du pouvoir soviétique. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens pour soutenir cette initiative.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu exprimer au Gouvernement son inquiétude sur le sort de la communauté arménienne d'U.R.S.S. Ce sentiment est partagé par le Gouvernement français qui suit depuis déjà de longs mois avec une extrême attention les événements survenant dans le Caucase. Depuis 1987, la situation dans cette région n'a en effet cessé de se compliquer et de s'aggraver. Le difficile problème du Haut-Karabakh, territoire enclavé dans la République d'Azerbaïdjan, mais peuplé majoritairement d'Arméniens et dont l'Arménie réclame le rattachement, n'a pu être réglé par aucune des formules mises en place par Moscou (notamment la mise sous tutelle directe du pouvoir central). La situation est explosive depuis plusieurs mois, risquant à tout moment de dégénérer en violences et en affrontements interethniques, comme cela fut déjà le cas à plusieurs reprises, notamment en janvier dernier. En outre, l'Arménie et le Haut-Karabakh sont soumis à un quasi-blocus dont les conséquences sont très préjudiciables pour les populations. La France a réagi avec diligence et compassion au terrible séisme qui a détruit un tiers de l'Arménie en décembre 1988 et donné lieu à un exceptionnel élan de solidarité dans notre pays. Elle reste très attentive au sort de la communauté arménienne à laquelle elle est liée par des liens très forts et très anciens. Aussi bien, sans vouloir interférer dans un problème intérieur de l'U.R.S.S., les autorités françaises saisissent-elles toutes les occasions pour formuler leur préoccupation aux autorités soviétiques et leur exprimer l'espoir que soient rétablies les conditions d'une coexistence durable et pacifique entre les communautés en présence. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a adressé, le 21 janvier dernier, un message au ministre des affaires étrangères de l'U.R.S.S., **M. Chevardnadze**,

pour lui exprimer la très vive émotion de la France, en soulignant combien des événements dramatiques qui se déroulaient alors en Arménie et en Azerbaïdjan étaient douloureusement ressentis dans notre pays. Le sujet est régulièrement évoqué dans les entretiens ministériels. La France est bien consciente de l'extrême gravité et de la complexité de la situation. Tout en évitant tout ce qui peut exacerber les tensions intercommunautaires, la France apporte son soutien aux initiatives susceptibles de soulager le sort des populations éprouvées comme, par exemple, la récente décision de la Commission des communautés d'accorder aux populations réfugiées arméniennes et azéries une aide d'urgence, notamment médicale de 500 000 ECU (dont 300 000 ECU pour l'Arménie). Dans cette période douloureuse, le Gouvernement tient à assurer la communauté arménienne de France, dont il connaît les sentiments, de sa vigilance et de sa solidarité. Le ministère des affaires étrangères n'a pas, à ce stade, été saisi d'une demande de parlementaires souhaitant se rendre sur place ; il va de soi que le ministère est disposé, le cas échéant, à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités soviétiques afin de faciliter l'organisation d'une telle mission.

Corps diplomatique et consulaire (pologne)

31277. - 9 juillet 1990. - M. M. Bruno Bourg-Broc demande M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il est exact qu'on envisage de supprimer les services de protection français à plusieurs ambassadeurs représentant leur pays en France. Cette décision est-elle compatible avec la sécurité de ces personnalités et avec les accords de réciprocité signés dans ce domaine ?

Réponse. - Conformément aux obligations internationales qui leur incombent, les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour assurer, aussi efficacement que possible, la protection des chefs de mission diplomatique accrédités en France. Le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, s'efforce constamment d'adapter ces mesures à la nature et à l'importance des menaces pesant sur certains chefs de mission, de façon à utiliser au mieux les moyens dont il dispose à cet effet. Dans tous les cas, ces décisions sont prises en concertation avec les personnes intéressées.

Politique extérieure (Niger)

31665. - 23 juillet 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la répression sanglante frappant les Touaregs au Niger. En mai dernier, à la suite d'incidents à la sous-préfecture de Tchintabaraden, de nombreux Touaregs sont arrêtés, humiliés, torturés par l'armée nigérienne. Ces événements sont suivis par de graves affrontements au nord-est du pays, au cours desquels des dizaines de Touaregs trouvent la mort. Cette répression meurtrière apparemment se fait dans l'indifférence générale de la Communauté internationale. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement français entend intervenir auprès des autorités nigériennes pour la sauvegarde de cette minorité ethnique et pour la protection de ses droits.

Politique extérieure (Niger)

32900. - 20 août 1990. - M. Richard Cazeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la « répression aveugle dont sont victimes les populations Touaregs qui vivent au Niger ». L'affrontement qui s'est déroulé au mois de mai dernier à Tchintabarène, a servi de prétexte aux forces armées nigériennes, pour renouer avec une politique d'extermination qu'on croyait révolue depuis la mort en 1987 du général Seyni Kountché. Depuis, chasse à l'homme, tortures, exécutions, viols se multiplient dans la plus grande indifférence. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement français compte entreprendre pour faire connaître, à l'opinion internationale, le caractère intolérable de cette situation et exiger des autorités nigériennes qu'elles assurent la sécurité des ressortissants de cette communauté.

Réponse. - A la suite de l'attaque meurtrière, le 8 mai dernier, de la sous-préfecture de Tchintabarène au nord du Niger, par un groupe de Touaregs, des affrontements se sont produits entre ceux-ci et les forces de l'ordre. Certaines unités de l'armée, peu ou mal encadrées, se sont livrées à des exactions qui ont occasionné la mort de plusieurs dizaines de Touaregs. Depuis lors,

leurs affrontements auraient cessé, en territoire nigérien tout au moins. La France déplore ces violences. Elle a fait part de son émotion aux autorités de Niamey et fourni des secours de première urgence aux populations éprouvées à la suite de ces brutalités. Des violences ayant plus récemment été commises au Mali contre des Touaregs, la France entreprend des démarches auprès des autorités maliennes.

Politique extérieure (Liban)

31776. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Liban. Depuis seize ans ce pays est déchiré par un conflit qui menace gravement son unité et sa liberté. Pour sa part, le peuple libanais ne souhaite qu'une chose : le retour de la paix civile au Liban. Et il entend bien se déterminer lui-même sur l'avenir de son pays. C'est la raison pour laquelle les Libanais réclament l'organisation d'élections libres car ils estiment que c'est la seule solution démocratique pour que cessent les affrontements et pour que leur pays puisse retrouver la liberté, la paix et la souveraineté. L'organisation de telles élections sera certes difficile. Pour autant, la France, dont les liens historiques, culturels et fraternelles avec le Liban sont particulièrement forts, pourrait proposer ce scrutin aux Nations Unies. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - Après quinze années de guerre et de déchirements, tout doit effectivement être fait pour que le peuple libanais puisse recouvrer l'exercice de ses droits politiques parmi lesquels figure, bien entendu, celui de choisir ses représentants et de se prononcer, hors de toute pression extérieure, sur les options qui déterminent son avenir. C'est bien le sens de l'action menée par la France pour la pleine restauration de l'Etat libanais et de sa souveraineté. Comme le sait l'honorable parlementaire, la tenue d'élections nécessite, toutefois, que les autorités légales soient en mesure d'assurer l'organisation du scrutin et de veiller à son bon déroulement, ce qui implique que le processus engagé par l'accord de Taëf soit effectivement mis en œuvre. La communauté internationale pourrait apporter son concours aux autorités libanaises mais non se substituer à celles-ci dont elle reconnaît la légalité. Cela signifie que son action aurait à s'exercer en accord avec le gouvernement libanais et en prolongement des initiatives qu'il prendrait. Dans l'immédiat, le plus urgent est donc de promouvoir la réconciliation nationale ce qui, à l'évidence, ne peut se faire que par un ralliement aux autorités légales de toutes les forces politiques du pays. C'est ainsi que le peuple libanais sera mis en mesure, le moment venu, de choisir à nouveau ses représentants. A cet égard, l'action constante de la France vise à ce que les objectifs de ralliement aux autorités légales et de mise en œuvre du processus de Taëf soient poursuivies par les voies du dialogue et de la négociation afin que ne soient pas infligées à la population des épreuves supplémentaires dont résulteraient, du fait de son exode, de nouveaux départs et une perte de substance accrue pour le Liban tout entier qu'il s'agit d'aider à renaitre. Une fois ce processus politique engagé, les Libanais qui auraient retrouvé, à sa faveur, la possibilité d'établir entre eux un dialogue effectif se trouveraient en mesure de s'exprimer sur l'avenir de leur pays. Si le concours de la France était demandé pour l'organisation de cette libre expression des choix libanais, elle ne manquerait pas au devoir qu'elle n'a cessé de reconnaître d'aider le Liban et le peuple libanais tout entier à restaurer leur Etat afin qu'il puisse exercer pleinement sa souveraineté dans l'indépendance et l'unité.

Politique extérieure (Etats-Unis)

32075. - 30 juillet 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le cas de Munia Abu Jamal, militant de la cause noire aux Etats-Unis, condamné à la peine capitale à l'issue d'une parodie de procès. La France ne peut demeurer indifférente devant le crime politique que s'approprient à accomplir les autorités américaines. Elle doit dénoncer avec la plus grande rigueur l'attitude de ces dernières, exiger que Munia Abu Jamal soit immédiatement libéré, que les U.S.A. renoncent enfin à exercer le meurtre légalisé qu'est la peine de mort.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le système judiciaire américain offre de très larges possibilités de recours en matière de garantie des droits de l'homme. La procédure pénale américaine dans l'affaire Munia Abu Jamal a suivi un cours normal : après le rejet de deux recours devant la cour suprême

de Pennsylvanie, la peine infligée à M. Abu Jamal fait actuellement l'objet d'une requête en appel auprès de la cour suprême des États-Unis. Dans l'état actuel de la procédure, rien ne permet de mettre en cause les jugements rendus par les instances américaines, pas plus que leur indépendance ou le respect des droits de l'homme dont elles font preuve. Quant à l'application de la peine de mort par les tribunaux des États-Unis, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que les lois américaines la légalisant sont votées par des représentants élus démocratiquement par le peuple américain. La France n'est donc pas en position de contester l'application de ces lois par les tribunaux américains.

Politique extérieure (Israël)

32255. - 30 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères**, sur la fermeture prochaine du centre culturel français d'Haïfa. Alors que cette cité compte plus de 250 000 habitants, deux universités et des industries de pointe, on comprend mal les motivations d'une telle décision. De même, l'ouverture d'un centre culturel à Nazareth paraît totalement inutile étant donné que cette ville beaucoup moins peuplée ne présente aucun des équipements cités précédemment. Sa seule caractéristique est d'être la première ville à population d'origine arabe de l'État d'Israël. Elle lui demande donc s'il faut voir dans cette décision une volonté purement politique du gouvernement français et s'il compte revenir dessus.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères n'a, à aucun moment, envisagé de fermer le Centre culturel français de Haïfa. Il s'agit là d'un malentendu né sans doute d'une interprétation erronée des dispositions prises dans le cadre du réaménagement, actuellement en cours, de notre réseau d'établissements culturels en Israël, au nombre de cinq (l'institut de Tel Aviv, les centres culturels de Beersheva, Haïfa et Nazareth, ainsi que l'Alliance française de Jérusalem). Cette restructuration est destinée à rendre plus efficace en même temps que plus harmonieuse l'action de notre dispositif, dont le Centre culturel français de Haïfa demeure un élément essentiel. La solution adoptée en ce qui concerne cet établissement, comme celui de Beersheva, consiste à alléger l'implantation immobilière, devenue trop coûteuse et mal adaptée, sans restreindre ni les activités d'enseignement ni les activités culturelles. Celles-ci devront s'exercer, plus étroitement que par le passé, en liaison avec les administrations et organismes locaux, dans une programmation « hors-les-murs » plus diversifiée et mieux intégrée au tissu culturel régional.

Politique extérieure (Sri Lanka)

32400. - 6 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Sri Lanka. Saisi d'un dossier à ce sujet, remis par la délégation de l'Allier du Secours catholique qui constate une situation extrêmement préoccupante caractérisée par une escalade de la violence, souhaite un examen attentif, la recherche de solutions à apporter par les autorités internationales. Il lui demande si les informations dont il dispose corroborent celle du Secours catholique et s'il entend prendre position au niveau international en faveur de la recherche de solutions.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères se tient particulièrement informé de la situation au Sri-Lanka par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Colombo, ainsi qu'à l'occasion d'entretiens avec des responsables d'organisations humanitaires, notamment ceux du secours catholique et de Médecins sans frontières. Comme le sait l'honorable parlementaire, alors que dans le Sud la confrontation entre le gouvernement et le mouvement extrémiste cinghalais J.V.P. a nettement diminué d'intensité, c'est aujourd'hui la situation dans le Nord et l'Est du pays qui apparaît préoccupante. Ces régions sont en effet à nouveau le théâtre de violents affrontements entre l'armée srilankaise et les séparatistes tamouls du L.T.T.E. après la rupture des négociations le 11 juin dernier. A titre bilatéral ou en relation avec nos partenaires dans le cadre de la coopération politique européenne, la France a, à plusieurs reprises, fait part aux autorités srilankaises de sa profonde inquiétude concernant la reprise de ce conflit et ses conséquences dramatiques sur les populations civiles de l'île. Plusieurs démarches ont été entreprises, dans ce sens, dont la dernière au niveau européen, auprès du ministre des affaires étrangères srilankais le 17 juillet dernier. D'autre part, afin d'apporter une assistance concrète aux victimes civiles, tant tamoules que cinghalaises, des récents combats, le gouvernement français a envoyé au Sri-Lanka, début juillet, une aide d'urgence sous forme de médicaments. Ceux-ci ont été distribués sur place par les

bénévoles de l'organisation humanitaire Médecins sans frontières. Les événements survenant dans l'île continuent de faire l'objet, par notre pays ainsi que par les Douze, d'un examen attentif destiné à définir les modalités de nouvelles actions qui puissent contribuer au retour de la paix et au respect des libertés fondamentales dans cette région du monde particulièrement éprouvée.

Politique extérieure (Tchad)

32463. - 6 août 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des prisonniers politiques au Tchad. En effet, selon un rapport d'Amnesty International, de nombreux prisonniers sont détenus dans des conditions cruelles et inhumaines et parfois exécutés secrètement dans la plus complète illégalité. Selon ce rapport, ces prisonniers sont arrêtés pour des raisons diverses, soit pour leur appartenance à une ethnie, soit pour des activités d'opposition présumées ou en raison des activités de leurs proches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches entreprises par le Gouvernement français auprès du gouvernement tchadien afin que la constitution tchadienne soit respectée et que cessent les violations des droits de l'homme.

Réponse. - Le Gouvernement français n'est pas resté insensible à la situation des prisonniers politiques au Tchad. Si les faits allégués par Amnesty International n'ont pu être vérifiés par notre ambassadeur à N'Djaména, ils ont fait l'objet, à plusieurs reprises, de demandes d'information auprès des autorités tchadiennes. Par ailleurs, l'adoption par le Tchad, le 10 décembre 1989, d'une Constitution garantissant les droits individuels fondamentaux et les élections législatives du 8 juillet dernier permettent d'espérer que des progrès réels seront réalisés vers un État de droit et vers plus de démocratie. En l'occurrence, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français demeure vigilant face à tous manquements aux droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

32809. - 20 août 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du remboursement des titres d'emprunts russes émis sur le marché français par le Gouvernement tsariste avant 1914. La conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986 a constitué un élément nouveau appréciable. Toutefois, aucun résultat significatif ne semble exister pour les démarches françaises. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour remédier à cette situation ?

Politique extérieure (U.R.S.S.)

32810. - 20 août 1990. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs français d'emprunts russes. Différents accords ont été conclus entre le Gouvernement soviétique et les gouvernements britannique, canadien, danois, suédois, suisse et allemand. Le Président de la République a rencontré récemment les autorités soviétiques. Il lui demande si, dans le cadre des nouvelles relations, la question des emprunts russes a été abordée. Il souhaite savoir quelles solutions sont attendues sur ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous avons rappelé à plusieurs reprises aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coo-

pération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique extérieure commune)

2768. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le fait que les pays de l'A.E.L.E. ont exprimé leur souhait d'accéder librement au marché intérieur des douze pays de la C.E.E. Il lui demande de bien vouloir l'informer des positions du Gouvernement français sur ce sujet.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la C.E.E. a établi des relations privilégiées avec les pays de l'A.E.L.E. auxquels elle est liée depuis 1972 et 1973 par des accords de libre-échange dans le secteur industriel. En 1984, à l'occasion de la conférence de Luxembourg, la coopération a été étendue à des domaines nouveaux, afin de promouvoir un « espace économique européen dynamique » recherche scientifique et technique, normalisation, transports, agriculture, pêche, environnement, etc. Lorsque la communauté a adopté l'Acte unique et décidé de réaliser le marché intérieur en 1992, les pays de l'A.E.L.E., craignant d'être marginalisés par ce processus, ont souhaité y être associés. La communauté, dont c'est aussi l'intérêt politique, économique et commercial, a accepté le principe d'un rapprochement des textes et des pratiques et d'une meilleure information mutuelle dans des domaines tels que les aides d'Etat, les marchés publics, les échanges de service, la notification des réglementations techniques. Mais elle a imposé le respect de quatre principes essentiels aux yeux du Gouvernement français : 1° préserver la pleine autonomie de décision des deux parties. Un pays tiers ne saurait en effet intervenir dans le processus de décision interne des instances communautaires ; 2° assurer l'équilibre des droits et obligations entre les parties. Cela pourrait impliquer que les pays de l'A.E.L.E. acceptent l'autorité d'organes de contrôles supranationaux équivalents à ceux existant dans la C.E.E. pour assurer une bonne application du droit et la garantie de règles communes ; 3° réaliser l'application des quatre libertés fondamentales du marché intérieur pour la circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. Dans ces quatre domaines, l'A.E.L.E. devra respecter l'acquis communautaire, les dérogations ou exceptions devant rester strictement limitées et ne pas remettre en cause l'équilibre global de l'accord ; 4° renforcer et élargir la coopération à tous les domaines relevant de la compétence communautaire. C'est notamment le cas de l'effort entrepris pour renforcer la cohésion économique et sociale de la C.E.E. A ce titre, les pays de l'A.E.L.E. devraient participer aux actions en faveur des régions européennes les moins prospères. Un mandat de négociation pour la commission a été adopté par le conseil des ministres à sa session du 18 juin 1990, reprenant les grandes orientations reprises ci-dessus. En juin 1990 ont commencé formellement les discussions entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. et le Lichtenstein afin de déboucher sur un espace économique européen (E.E.E.).

Entreprises (P.M.E.)

32103. - 30 juillet 1990. - M. Georges Chavaas demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui préciser les perspectives de réalisation et de publication de la mission d'études sur les obstacles qu'auront à affronter les P.M.E. dans le grand marché européen, mission annoncée dans « La Lettre de l'Europe » du 11 janvier 1990.

Entreprises (P.M.E.)

32402. - 6 août 1990. - M. Denis Jacquot appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'annonce faite dans La Lettre de l'Europe du 11 janvier dernier d'une mission d'études des difficultés auxquelles auront à faire face les

P.M.E. pour s'adapter au grand marché européen en 1993. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer sous quels délais peuvent être attendues les conclusions d'un tel rapport et leur publication, tout en soulignant qu'une étude sérieuse mais aussi rapide permettrait aux P.M.E. en question de se préparer à cette perspective.

Réponse. - Chargé de veiller à ce que les acteurs économiques français, et notamment les entreprises, se préparent aux échéances communautaires, le ministre des affaires européennes a confié à un expert, M. René Ricol, la mission d'identifier les difficultés ressenties avec le plus d'acuité par les petites et moyennes entreprises à cet égard et de proposer des mesures concrètes susceptibles d'entrer en vigueur à court terme pour y remédier. Le ministre a souhaité disposer d'un premier rapport d'étape identifiant quelques lignes d'action, en se réservant de demander que soient ultérieurement approfondies les conditions dans lesquelles pourraient entrer en vigueur celles que le Gouvernement souhaiterait privilégier. Ce rapport d'étape a été présenté en mars 1990. Ses conclusions sont publiées et le texte peut en être obtenu auprès du ministère des affaires européennes. Il propose la mise en œuvre d'un plan d'action global qui devrait permettre aux P.M.E. françaises de surmonter leurs principaux problèmes : délais de règlement anormalement élevés ; coûts de financement sensiblement plus élevés que pour les grandes entreprises, fiscalité n'encourageant pas le comportement d'entrepreneur, problème de l'information et de la formation. Parmi les premières mesures susceptibles d'être adoptées, il privilégie la diminution des délais de règlement et l'amélioration des relations entre établissements de crédit et entreprises. Ces propositions, complétées par des mesures envisagées par les autres ministres intéressés, ont permis d'élaborer, conjointement avec le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, un ensemble de mesures de soutien aux P.M.E., qui a été présenté au Premier ministre et sera examiné prochainement par le Gouvernement. Ce dernier se prononcera sur les suites qu'il convient de donner en prenant en compte notamment le soutien que de telles mesures apporteraient à l'emploi et la traduction en termes financiers et fiscaux sous forme d'insertion des mesures préconisées dans le projet de loi de finances pour 1991.

AGRICULTURE ET FORÊT

Risques naturels (vent)

25491. - 12 mars 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des propriétaires agricoles victimes des récentes tempêtes. Dans la plupart des cas, ces propriétaires ne seront remboursés, au mieux, par leur compagnie d'assurances, que de 40 à 50 p. 100 du montant des réparations effectués sur leurs bâtiments. Beaucoup d'entre eux vont ainsi se trouver confrontés à de graves difficultés financières. Considérant qu'avec les terres les bâtiments agricoles constituent le patrimoine de l'agriculture, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de donner accès aux prêts bonifiés aux propriétaires agricoles dont les bâtiments ont été sinistrés par les dernières tempêtes.

Réponse. - La réglementation des prêts spéciaux calamités agricoles (art. 1^{er} du décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 relatif aux prêts spéciaux en faveur des victimes de sinistres agricoles) autorise déjà l'octroi de ces prêts aux propriétaires ruraux pour la réparation des dommages causés aux bâtiments à usage agricole. Le taux de ces prêts pour pertes de fonds, dont la durée peut être supérieure à sept ans, est fixé à 6 p. 100.

Vin et viticulture (politique et réglementation : Bourgogne)

28603. - 21 mai 1990. - M. Jean Bessa appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la viticulture bourguignonne et beaujolaise, qui lors du rassemblement de Villefranche, le 19 mars dernier, a manifesté sa détermination de voir la Bourgogne et le Beaujolais bénéficier des conditions de la zone B comme tous les vignobles septentrionaux. En effet, à quelques mois des vendanges, il apparaît que ce dossier ne sera pas examiné au niveau européen avant la fin 1990, début 1991. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner, dès à présent, aux viticulteurs bourguignons et beaujolais des moyens réglementaires adaptés aux éventuels particularismes du millésime 1990. La prise d'un décret national s'appuyant sur l'unanimité professionnelle et technique aurait le mérite d'une part de permettre, dès cette

période d'en optimiser éventuellement la qualité, ce dans l'intérêt général bien compris, et d'autre part d'afficher une réelle détermination face aux autorités communautaires.

Vin et viticulture (politique et réglementation : Bourgogne)

30009. - 18 juin 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le désir des viticulteurs de Bourgogne d'être rattachés à la zone B comme tous les autres vignobles septentrionaux. Le dossier ne sera pas examiné au niveau européen avant plusieurs mois, aussi il lui demande quels moyens réglementaires adaptés aux éventuels particularismes du millésime 1990 il entend prendre en faveur des viticulteurs bourguignons.

Vin et viticulture (politique et réglementation : Bourgogne)

30980. - 2 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des viticulteurs bourguignons. Ceux-ci souhaitent en effet que des moyens réglementaires adaptés aux particularités climatiques du prochain millésime leur soient donnés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne cette revendication à laquelle ils tiennent beaucoup.

Vin et viticulture (politique et réglementation : Bourgogne)

31067. - 2 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vins de Bourgogne en lui demandant de bien vouloir lui préciser dans quels délais le dossier visant à classer la Bourgogne en zone B sera examiné par la commission de la Communauté.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des vigneron bourguignons en matière d'enrichissement des vendanges. La négociation communautaire sur l'enrichissement débutera dès que la Commission aura déposé ses propositions qu'elle établira sur la base d'expertises technico-économiques qu'elle a commanditées. Ces rapports ayant été retardés, les décisions à prendre par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne ont été reportées d'un an. Elles seront donc d'application pour la récolte 1991-1992. Il s'agira d'une discussion longue et difficile mais dans laquelle le ministre de l'agriculture est décidé à défendre avec vigueur les intérêts des producteurs français. Il compte pour cela sur l'unanimité de la production française face à un tel sujet qui ne pourra se concrétiser que sur l'idée que l'enrichissement n'est qu'un correctif qualitatif nécessaire lorsque les conditions climatiques d'une région ou d'une année ne sont pas toujours optimales au regard de la production de raisin, sans que cela nuise à la qualité et à la notoriété de ces vins.

Risques naturels (calamités agricoles)

29330. - 4 juin 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dispositif des aides accordées aux agriculteurs pour compenser les effets de la sécheresse de l'an dernier. Il lui demande en effet s'il ne trouve pas particulièrement inéquitable le fait que ce dispositif, qui se voulait « simple, rapide et juste », n'aboutisse, en fait, pour nos exploitants agricoles, qu'à un versement beaucoup trop tardif des aides du fonds de calamités prévu pour la fin de cette année, alors que tout porte à croire qu'à nouveau le manque d'eau se fera sentir dans les semaines à venir.

Réponse. - Le caractère de calamités agricoles a été reconnu à la sécheresse de 1989 par arrêté interministériel du 23 février 1990 sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres pour les dommages causés aux prairies, au maïs fourrage, aux betteraves, choux et colza fourragers ainsi que dans les zones les plus atteintes pour les dommages causés aux cultures de tournesols, pois et maïs grains non irrigués. Le rapport d'indemnisation établi par le préfet vient d'être transmis aux ministres concernés, et sera soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles, qui fixera alors le montant des indemnités à allouer aux agriculteurs sinistrés lors de sa réunion du 31 août 1990.

Sports (équitation)

30115. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir faire le point sur la réforme des sociétés de courses actuellement en cours.

Réponse. - Dans le cadre des négociations avec les pouvoirs publics afin d'arrêter un plan de redressement financier en faveur de l'institution des courses, les présidents de la Fédération nationale et des sociétés parisiennes s'étaient engagés, dès avril 1988, à présenter un plan de restructuration du galop. Pour leur part, les pouvoirs publics, sans entrer dans les conflits internes, souhaitant que la discipline du galop puisse parler d'une seule voix et que soit créée une véritable instance de décision détenant en son sein les pouvoirs nécessaires, lui conférant une identité vis-à-vis de son homologue du trot. C'est ainsi qu'après que les comités des quatre sociétés parisiennes courant au galop se soient prononcés favorablement en janvier 1990, et avec l'appui du ministre de l'agriculture qui en a approuvé les statuts dès le mois de février 1990, l'« Union parisienne du galop » a été constituée. Cette « Union parisienne du galop », devenue l'« Union pour le galop » en juin 1990, doit à présent mettre en œuvre rapidement un plan d'économie, arrêter les positions communes aux dirigeants du galop sur l'ensemble des dossiers importants de cette discipline, construire et négocier un projet cohérent pour le galop. Les pouvoirs publics sont prêts, en ce qui les concerne, à développer un véritable partenariat avec l'institution des courses à travers trois interlocuteurs privilégiés : la Fédération nationale, le trot et le galop.

Enseignement agricole (élèves)

30502. - 25 juin 1990. - **M. Bernard Polgnaat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le recrutement des élèves en classe de 4^e technologique aux élèves issus d'une classe de 5^e mais aussi aux élèves de classe préprofessionnelle de niveau (C.C.P.N.) après constat de progression alors même que la direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture réserve l'accès en 4^e technologique à des jeunes sortant de 5^e de collège. Or il l'informe que ces classes de 4^e technologique ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole ont les mêmes objectifs et les mêmes structures que les classes implantées dans les établissements dépendant de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conditions d'accès en 4^e technologique de l'enseignement agricole soient les mêmes que celles de l'éducation nationale.

Enseignement agricole (élèves)

31867. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le recrutement des élèves en classe de 4^e technologique dans l'enseignement agricole. En effet, il lui rappelle que l'éducation nationale autorise l'accès en 4^e technologique aux élèves issus d'une classe de 5^e mais aussi aux élèves de classe pré-professionnelle de niveau (C.C.P.N.) après constat de progression alors même que la direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture réserve l'accès en 4^e technologique à des jeunes sortant de 5^e de collèges. Or, il l'informe que les classes de 4^e technologiques ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole ont les mêmes objectifs et les mêmes structures que les classes implantées dans les établissements indépendants de l'éducation nationale. En conséquence, il demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conditions d'accès en 4^e technologique de l'enseignement agricole soient les mêmes que celles de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt a toujours autorisé l'accès en quatrième technologique aux élèves issus d'une classe de cinquième mais aussi aux élèves de classe pré-professionnelle de niveau (C.C.P.N.) qui ont effectué le cursus scolaire cinquième plus C.P.P.N. et ont obtenu un avis favorable du conseil de classe. Le pourcentage d'élèves issus d'une classe de C.C.P.N. admis en classe de quatrième technologique représente environ 7 p. 100 de l'effectif total pour l'enseignement agricole public et privé (France métropolitaine). Le ministère de l'agriculture et de la forêt n'a donc pas à envisager de mesures nouvelles pour permettre l'accès des élèves de C.C.P.N. en classe de quatrième technologique dans l'enseignement agricole puisqu'il respecte les objectifs fixés à l'échelon national pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En particulier, conformément à la circulaire n° 88-339 du 15 décembre 1988 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 1,

du 5 janvier 1989) le ministère de l'agriculture et de la forêt n'effectue pas une transformation systématique des classes de quatrième et troisième préparatoires en quatrième et troisième technologiques et s'attache à laisser subsister des formations en trois ans correspondant d'une part aux métiers pour lesquels ces formations demeurent adéquates, et d'autre part aux flux d'élèves (notamment les élèves issus de C.P.P.N. après une classe de sixième pour lesquels elles constituent une meilleure perspective de réussite scolaire et de qualification professionnelle.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31441. - 15 juillet 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir reconsidérer la limite de deux hectares que peuvent conserver les exploitants retraités. En effet les exemples sont nombreux d'exploitants ne trouvant pas preneur en location d'où la nécessité de maintenir ces terres en état sauf à les retrouver couvertes de ronces, ce qui ne peut être une situation satisfaisante, ni pour le retraité, ni pour le voisinage.

Réponse. - La situation des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de céder leurs terres, en l'absence notamment de repreneur potentiel, est régie par l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986. Aux termes de cet article, dont la rédaction a été modifiée dans un sens plus large par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme étant dans l'impossibilité de céder leurs terres notamment dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés temporairement à poursuivre leur activité tout en bénéficiant de leur pension de retraite. Il conviendrait donc de conseiller aux assurés, dont le cas est présentement évoqué, d'adresser une demande d'autorisation de poursuite d'activité au préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 précitée, la parcelle de terres que les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver est fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures agricoles, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimale d'installation. S'agissant du département de la Loire, cette superficie a été fixée par le schéma directeur à 3 hectares pondérés après avis des organisations professionnelles. Pour sa part, la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 prévoit notamment que le schéma directeur des structures agricoles est dorénavant arrêté par le préfet du département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures. Le préfet de la Loire peut donc, dès à présent, modifier le schéma des structures et fixer au maximum à un cinquième de la surface minimale d'installation (soit 3,2 hectares, 3,6 hectares et 4 hectares pondérés selon la région naturelle considérée) la superficie qui peut être exploitée par un agriculteur retraité conformément à la loi du 6 janvier 1986 susvisée, après avoir procédé à la consultation des instances départementales concernées.

Agriculture (exploitants agricoles)

31627. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la procédure d'aide à la réinsertion professionnelle concernant les agriculteurs en difficulté quittant leurs exploitations. Si l'indemnité annuelle peut être réduite de 20 p. 100, compte tenu de la situation du bénéficiaire non chef d'exploitation, à titre principal, il lui demande si cette réglementation s'applique quelle que soit la durée de cette situation y compris si sa durée est très faible en comparaison avec celle pendant laquelle le chef d'exploitation exerçait à titre principal.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 88-529 du 4 mai 1988, et de la circulaire n° 7014 du 16 juin 1989 concernant la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole, une prime d'un montant de 20 000 francs ou de 30 000 francs en cas de changement de domicile, peut être accordée à l'agriculteur justifiant de cinq années d'activité de chef d'exploitation à titre principal précédant immédiatement le dépôt de la demande, et à son conjoint si celui-ci participe aux travaux de l'exploitation. Cette prime est

assortie de la possibilité pour les intéressés d'effectuer un stage de formation professionnelle rémunéré susceptible de favoriser leur reconversion. Une telle aide est accordée dans la mesure où l'agriculteur est chef d'exploitation à titre principal. Dans aucun cas, une réduction du montant de la prime au départ n'est prévue par la réglementation.

Enseignement agricole (personnel)

31747. - 23 juillet 1990. - M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels agricoles (*Journal officiel* du 25 janvier 1990). Son article 30 prévoit le reclassement des directeurs de collège au 9^e échelon de la classe normale des professeurs de lycées professionnels agricoles de deuxième grade (P.L.P.A. 2), alors que la plupart des professeurs pourront bénéficier, dans les mêmes conditions d'ancienneté et en vertu des dispositions de l'article 24, d'un reclassement supérieur. Il lui demande quelles mesures modificatives il entend prendre pour que les directeurs de collèges agricoles puissent légitimement prétendre à un reclassement indiciaire en rapport avec les fonctions exercées.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur le reclassement des directrices de collège dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole : les directrices de collège ont été intégrées dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole au titre de la construction initiale de ce corps. Elles ont alors été reclassées à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans leur corps d'origine, ce reclassement faisant suite à leur intégration. Ces règles sont à distinguer de celles plus favorables qui sont appliquées lorsque le reclassement intervient après un avancement. Ce dernier est en effet prononcé selon les dispositions permanentes du statut et non au titre de la construction initiale du corps. Ces dispositions qui ont été élaborées en collaboration avec les services des ministres chargés de la fonction publique et du budget en application des règles statutaires, ne me paraissent pas devoir être modifiées.

Enseignement agricole (personnel)

32124. - 30 juillet 1990. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des personnels de direction des établissements d'enseignement agricole public devant le retard pris dans la mise en place du statut de chef d'établissement. Depuis plusieurs années, ils réclament un statut proche de celui des personnels de direction dépendant du ministère de l'éducation nationale, tout en tenant compte des spécificités de leurs missions. Leur mécontentement est accentué par la crainte d'un alourdissement de leur charge de travail résultant des réformes en cours, et par le décalage entre les revalorisations des enseignants et leur situation actuelle. Il lui demande d'indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à l'attente des personnels de direction.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en place d'un statut des chefs d'établissement d'enseignement agricole public : les spécificités de l'enseignement agricole liées à ses missions, mais également aux différents statuts des personnels qui assument ces fonctions ont conduit après examen avec les services des ministres chargés de la fonction publique et du budget à retenir un statut d'emploi pour les directeurs de lycée agricole et de lycée professionnel agricole. Ce statut permettra à ces chefs d'établissement de bénéficier de l'échelle indiciaire et des perspectives d'avancement identiques à celles fixées pour leurs homologues du ministère de l'éducation nationale par le décret du 11 avril 1988.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

13640. - 29 mai 1989. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les mécontentements des anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, de 1952 à 1962, il y a bien

eu une guerre en Afrique du Nord : 30 000 morts recensés dans les rangs de l'armée française, 300 000 blessés ou malades, 3 millions de Français directement impliqués, des dizaines de milliers de victimes civiles, la mise en œuvre de matériels militaires de plus en plus importants et sophistiqués. Exaspérés par l'absence de considération à leur égard, les anciens combattants en Afrique du Nord ont constitué le « Front uni » en adoptant une plateforme de leurs revendications essentielles. Malheureusement, après deux années de « concertations » jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, le budget des anciens combattants a été jugé plus que décevant par les intéressés et non susceptible d'apaiser le mécontentement et l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord. Le monde des combattants en Afrique du Nord déplore vivement les promesses non tenues, les déclarations et engagements des candidats et les propositions de loi (émanant de tous les groupes) restées sans suite, les questions écrites ou orales qui n'ont pas été suivies d'effet. Il est devenu indispensable devant cette colère du monde combattant en Afrique du Nord que le Gouvernement prenne des initiatives en vue de répondre à leurs aspirations urgentes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord la remarque suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne saurait minimiser l'importance de l'ensemble du conflit d'Afrique du Nord. Afin, cependant, de rétablir tant que faire se peut la réalité dans ce conflit, les tableaux annexés à la présente réponse et qui sont le résultat d'une étude effectuée par le ministre de la défense en 1986 donnent des indications sur les effectifs ayant servi en Afrique du Nord de 1952 à 1962 et les pertes liées à ces opérations. Par ailleurs, le mécontentement évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, mais il doit être indiqué que les revendications présentées de façon pressante ne correspondent pas à la réalité des faits. En effet, le principe d'égalité avec les autres générations du feu, dont la légitimité ne saurait faire de doute, est déjà largement respecté. Cela peut se vérifier dans les domaines essentiels suivants : 1° carte du combattant. - Tout comme les anciens combattants des autres conflits, les anciens combattants d'Afrique du Nord ont vocation à obtenir la carte du combattant en vertu de la loi du 9 décembre 1974 et de la loi du 4 octobre 1982 ; les conditions d'attribution issues de ce dernier texte ont d'ailleurs été encore assouplies par une circulaire du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en date du 3 décembre 1988. Il ne saurait être envisagé de donner la carte d'ancien combattant à tous ceux qui sont allés en Afrique du Nord : il convient très précisément de respecter l'égalité avec les autres générations en exigeant notamment la participation aux combats pendant une certaine durée. Une étude a été menée conjointement avec le ministère de la défense afin d'examiner la possibilité d'utiliser les archives de la gendarmerie, comme le réclamait le Front uni. Cette étude a conclu à l'impossibilité d'utiliser cette méthode ; c'est pourquoi sont actuellement

recherchés d'autres moyens qui permettraient de régler définitivement pour l'avenir les conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° pathologie. - La commission médicale chargée d'examiner la pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement les troubles post-traumatiques, a été réactivée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et a recommencé ses travaux. Les associations y participent, ainsi que des experts médicaux désignés par elles et par l'administration. Cette étude devrait aboutir à la rédaction d'un rapport qui sera remis aux commissions des affaires sociales du Sénat et de l'Assemblée nationale ; 3° retraite mutualiste. - Le plafond majorable par l'Etat a été augmenté par le vote par le Parlement d'un crédit de 3 000 000 francs pour 1990. Ce plafond est ainsi porté à 5 900 francs. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souligne que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1^{er} janvier 1993 (cf. décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990, p. 7684) ; 4° chômeurs en fin de droits âgés de cinquante-cinq ans. - Une étude est actuellement en cours entre les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, ceux du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et ceux du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'examiner toutes les solutions susceptibles d'améliorer la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits ; 5° les problèmes de la retraite. - Une des revendications du Front uni vise à obtenir la préretraite pour ceux d'entre eux qui sont pensionnés à 60 p. 100. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que cette mesure n'est applicable qu'aux victimes du régime concentrationnaire et qu'il ne peut être envisagé d'étendre ces dispositions à d'autres catégories ; 6° campagne double. - Le secrétaire d'Etat précise que seuls les fonctionnaires et les militaires en ont bénéficié dans les conflits précédents. Il vient d'annoncer la création d'un groupe de travail tendant à étudier cette question avec le Front uni et l'U.F.A.C. Il faut rappeler que, tout comme les autres anciens combattants, ceux d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur les pensions, des différents services offerts par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tels que les centres d'appareillage, l'institution nationale des invalides, l'Office national des anciens combattants dont ils sont ressortissants dès lors qu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou, à défaut, du titre de reconnaissance de la nation. Ils sont également représentés au sein des différentes instances départementales et nationales, et au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutes ces initiatives et ces résultats démontrent amplement la volonté du Gouvernement et la détermination du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à défendre le monde combattant et à faire progresser les droits, en dehors de toute surenchère, dans le respect de l'égalité et de l'équité.

ARMÉES ET CATEGORIES de personnel	ALGÉRIE	TUNISIE	MAROC	TOTAL A.F.N.
1. Personnels d'active :				
Terre.....	168 975	18 804	22 249	210 728
Marine.....	34 070	6 050	1 863	41 983
Air.....	47 202	5 278	7 137	59 617
Gendarmerie.....	59 439	12 686	10 882	83 007
Autres organismes.....	7 859	974	759	9 592
Total 1.....	317 545	43 792	43 590	404 927
2. Personnels appelés :				
Terre.....	1 023 698	112 684	111 667	1 248 049
Marine.....	10 465	1 152	1 142	12 759
Air.....	67 417	7 421	7 354	82 192
Gendarmerie.....	-	-	-	-
Autres organismes.....	-	-	-	-
Total 2.....	1 101 580	121 257	120 163	1 343 000
Total 1 + 2 :				
Terre.....	1 192 673	131 488	134 616	1 458 777
Marine.....	44 535	7 202	3 005	54 742
Air.....	114 619	12 699	14 491	141 809
Gendarmerie.....	54 434	12 686	10 882	83 007
Autres organismes.....	7 859	974	759	9 592
Total général.....	1 419 125	165 049	163 753	1 747 927

ARMÉES	ALGÉRIE	TUNISIE	MAROC	TOTAL A.F.N.
1. Tués :				
Armée de terre.....	21 291	515	949	22 755
Marine.....	371	81	79	531
Armée de terre.....	1 047	39	191	1 277
Gendarmerie.....	487	30	28	545
Total 1.....	23 196	665	1 247	25 108
2. Blessés :				
Armée de terre.....	54 050	1 079	1 833	56 962
Marine.....	421	-	-	421
Armée de terre.....	3 276	2 311	5 196	10 783
Gendarmerie.....	2 441	18	12	2 471
Total 2.....	60 188	3 408	7 041	70 367
Total 1 + 2 :				
Armée de terre.....	75 341	1 594	2 782	79 717
Marine.....	792	81	79	952
Armée de terre.....	4 323	2 350	5 387	12 060
Gendarmerie.....	2 928	48	40	3 016
Total général.....	83 384	4 073	8 288	95 745

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27255. - 16 avril 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les demandes des associations d'internés, déportés, résistants et patriotes. Celles-ci demandent en effet que soient portées à 533 points la pension d'ascendant au taux plein, à 166,5 points la pension au demi-taux à 200 points la majoration par enfant à partir du deuxième enfant « Mort pour la France » et l'attribution de la pension d'ascendant sans plafond de ressources. Pour les veuves et ascendants, elles souhaitent l'exonération du forfait hospitalier, la réduction sur les transports et des tarifs comparables à ceux dont bénéficient les invalides de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire et relatives à la situation matérielle des ascendants n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il convient cependant d'indiquer que, compte tenu d'une situation économique et financière encore difficile, les priorités ont dû être dégagées dans deux domaines essentiels : la réforme du rapport constant approuvée par le Parlement ; le nouveau système mis en place à cet égard par le Gouvernement, fondé sur des principes d'équité, bénéficie à l'ensemble des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; l'action spécifique engagée en faveur du relèvement des pensions des veuves de guerre : cet effort, entrepris pour le budget 1989, a vu une mesure similaire à celle de l'an passé adoptée pour le budget 1990 par l'affectation d'un crédit de 80 millions de francs. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite donc poursuivre cette année l'effort accompli en ce domaine. Les autres revendications évoquées par l'honorable parlementaire n'échappent point à la vigilance du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui mettra en œuvre leur étude interministérielle dès que la situation le permettra.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27790. - 30 avril 1990. - M. François Asemel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la reconnaissance des victimes de guerre de nationalité étrangère. En effet, la mention « Mort pour la France » est refusée aux déportés politiques sur le

territoire français, conformément aux dispositions des articles L. 488 et L. 489 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, au regard de leur nationalité au moment de la déportation. Or ces mesures entraînent des conséquences dramatiques pour les veuves de guerre, dont la présence au foyer devient indispensable dans le cas d'une invalidité entraînant l'incapacité à une activité rémunérée. De plus, il se trouve qu'au moment du décès de leur conjoint, du fait de la non-reconnaissance par l'Etat du sacrifice à la patrie d'adoption, celles-ci n'ont plus droit qu'à une pension de réversion dévaluée, ne leur permettant pas de subvenir aux besoins d'existence. Il souligne notamment le caractère paradoxal de ces mesures qui tendent d'une part à accepter le sacrifice d'un étranger pour la patrie d'adoption et à dénier ensuite au conjoint les droits accordés aux nationaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, qui contrevient aux orientations européennes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à des situations douloureuses dont le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre est bien conscient. Il convient cependant de rappeler que, pour les victimes civiles, le droit à réparation est d'abord fondé, dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sur un principe de solidarité nationale ; il faut donc la possession de la nationalité française. Les déportés politiques sont concernés par ces dispositions en qualité de victimes civiles. Il faut toutefois préciser que, lorsque le postulant à pension, de nationalité étrangère, est ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France, il peut, selon les stipulations de cette convention, éventuellement bénéficier des dispositions du code. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre fait par ailleurs observer qu'en ce qui concerne les militaires ou assimilés un étranger régulièrement engagé dans l'armée française ou dans une armée alliée dont le pays a conclu une convention avec la France bénéficie du droit à réparation prévu par le code en faveur des ressortissants français. Les veuves de guerre de ces militaires ont donc tout naturellement un droit éventuel à pension dans les mêmes conditions que celles de tous les militaires français.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

29294. - 4 juin 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vif désir des associations d'anciens combattants de voir adopter des mesures concrètes et efficaces

pour revaloriser l'institution militaire et restaurer la considération due à ceux qui servent ou ont servi sous l'uniforme. C'est pourquoi elles souhaitent que soient inscrites à l'ordre du jour les propositions de loi n° 837 et 1058 tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir reconnus les sacrifices consentis sous l'uniforme en faveur du pays et des libertés. C'est pourquoi il doit indiquer que, dès l'entrée en fonctions du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il s'est adressé à lui afin d'appeler son attention dans le strict respect de l'indépendance des médias sur la nécessaire prise en compte de notre histoire et du respect dû à notre passé et à ceux qui en furent les acteurs. Le président du C.S.A. a bien voulu en son temps indiquer au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes qu'il avait fait part de ces préoccupations aux organismes concernés. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que, d'ores et déjà, les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, qui se proposent par leurs statuts de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance et des déportés, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il en est de même en matière de crimes ou de délits de collaboration avec l'ennemi, de destructions ou dégradations de monuments ou de violations de sépultures ainsi que pour ce qui concerne la diffamation ou les injures. Ces dispositions résultent de l'article 36 de la loi du 11 juin 1983 portant modification des articles 2-4 et 2-5 du code de procédure pénale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut cependant indiquer à l'honorable parlementaire qu'il est intervenu auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, plus particulièrement compétent pour apprécier la portée de la demande présentée en faveur des associations d'anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

29869. - 11 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le vœu exprimé par l'Association de soutien à l'armée française de voir étendu à toutes les associations, à caractère combattant militaire ou civique, le droit d'ester en justice ; droit dont bénéficient, depuis juin 1983, les associations issues de la Résistance. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre cette extension du droit. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. En effet, comme suite aux interventions de plusieurs associations d'anciens combattants, il a manifesté l'intérêt qu'il attachait à ce que celles-ci puissent se porter partie civile pour agir en justice, au même titre que les anciens de la Résistance. C'est pourquoi il est intervenu en ce sens auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

31218. - 9 juillet 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mécontentement légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin, d'une part, d'améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant et, d'autre part, de leur permettre de bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat, dans un délai de dix ans à partir de la date d'attribution de cette carte. Il lui demande enfin s'il envisage de leur reconnaître des droits au regard d'une retraite anticipée à soixante ans, voire cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droit, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions d'attribution prévues par le régime général.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° En ce qui concerne la carte du combattant d'Afrique du Nord, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, afin de

tenir compte de la spécificité du conflit ; ainsi, en décembre 1988, elles ont été encore élargies en abaissant de 35 à 30 le nombre de points nécessaires. Par ailleurs, un examen attentif a démontré qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte ou combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, et ceci, en liaison avec le ministre de la Défense, la possibilité d'une mesure qui achèverait définitivement la législation en ce domaine, est actuellement à l'étude. 2° Quant au délai de souscription à la retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a pu annoncer le report de ce délai au 1^{er} janvier 1993. Les anciens d'Afrique du Nord auront disposé de plus de dix-huit ans pour souscrire à une telle rente au lieu de dix ans pour les autres générations du feu. 3° La situation des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, si elle dépasse le cadre de la stricte égalité des droits, entre les différentes générations du feu, correspond au souci du Gouvernement d'une meilleure justice sociale et d'une plus grande solidarité. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé à ses collègues, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la constitution d'un groupe de travail pour rechercher une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent actuellement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

31743. - 23 juillet 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les dispositions du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 qui, en créant une nouvelle forclusion et en prolongeant le contentieux actuel, va à l'encontre des dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative à la levée des forclusions. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier les mesures prises et s'il entend accorder aux anciens combattants de la Résistance la bonification des dix jours de campagne nécessaire à l'obtention de la carte de combattant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi qu'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. 2° L'attribution éventuelle d'une bonification de dix jours à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance nécessite une étude conjointe avec le ministre de la Défense, car cela exigerait une modification du statut de la fonction militaire (art. 87).

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31790. - 23 juillet 1990. - **Mme Bernadette Isnac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème de la retraite mutualiste pour des anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouve posé de la même manière chaque année. Elle lui précise que, depuis trois années consécutives, le Gouvernement proroge d'un an le délai permettant de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Elle lui indique que cette attitude montre l'existence d'un problème sérieux évoqué par les organisations nationales représentatives des anciens d'Afrique du Nord. Celles-ci demandent un délai de dix ans à partir de la date

de délivrance de la carte du combattant pour bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser ses intentions pour 1991.

Réponse. - Le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 a reporté au 1^{er} janvier 1993 le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, soit un délai de dix ans à compter du dernier texte législatif ayant fixé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

32050. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que la qualité de combattant est accordée, sous certaines conditions, aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ce qui laisse bien entendre qu'une guerre s'est déroulée durant cette période sur ces territoires. Il lui demande en conséquence s'il entend assortir du bénéfice de la « campagne double » les services accomplis en Afrique du Nord à ces dates, selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. - Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans la calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Une réunion avec les associations d'anciens combattants concernées devrait avoir lieu prochainement sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

32177. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux préoccupations exprimées par le Front uni des organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, relatives aux conditions de délivrance de la carte du combattant, à la retraite mutualiste, à la pathologie spécifique aux combats en Afrique du Nord, à la retraite anticipée et aux bénéfices de campagne. Il lui apparaît que ce dossier mérite son arbitrage et il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Une examen attentif a montré qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit ; 2° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a annoncé le report, au 1^{er} janvier 1993, du délai

de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat (cf. décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990) ; 3° Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la répartition des séquelles de l'amiabiose. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne ; 4° Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affectations au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite, qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits ; 5° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Une réunion avec les associations d'anciens combattants concernés devrait avoir lieu prochainement sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

32241. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la reconnaissance officielle des déportations d'homosexuels par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande s'il envisage de reconnaître des droits et d'accorder des dommages aux victimes de ces déportations que l'histoire a injustement oubliées.

Réponse. - Les homosexuels victimes de la déportation peuvent, comme tous les déportés, bénéficier du droit à réparation mis en œuvre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'un homosexuel bénéficie du titre de déporté politique ou de celui d'interné politique s'il remplit les conditions fixées aux articles L. 286 et suivants de ce code.

Décorations (ordre du Mérite combattant)

32340. - 30 juillet 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la distinction « le mérite du combattant ». Cette décoration a été créée en 1953 afin de recon-

naltre les services rendus par des anciens combattants à leurs camarades et aux victimes de guerre, et a été supprimée en 1963. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de rétablir cette distinction qui permettrait de récompenser le dévouement dont font preuve, quotidiennement, bon nombre d'anciens combattants, en s'occupant de leurs collègues.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'ordre du Mérite combattant a été créé en 1953 (décret n° 53-829 du 14 septembre 1953). Cette création avait pour but de récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, qui peut être attribué au titre des activités ci-dessus indiquées. Le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant a été envisagé à maintes reprises mais les projets n'ont pas abouti jusqu'à présent dans le souci de s'en tenir à une limitation du nombre des décorations officielles, limitation qui est d'ailleurs à l'origine de la création de l'ordre national du Mérite. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux de rendre hommage aux mérites des dirigeants et militants des associations d'anciens combattants qui se dévouent bénévolement pour la défense du monde combattant, a décidé d'examiner les conditions dans lesquelles il serait possible d'honorer leurs mérites.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

32494. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** lui indique les raisons qui ont motivé l'interdiction de la manifestation qui s'est malgré tout déroulée à Paris le 19 mai dernier à l'appel du Front uni des organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il rappelle qu'aucun rassemblement de ce type n'a été prohibé depuis 1949 et il s'étonne que le droit pour ces anciens combattants d'exprimer leurs revendications ait été dans ce cas présent mis en cause. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre, dans le cadre de la prochaine loi de finances, afin de répondre à l'attente de ces personnes ayant servi la cause de la France.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne peut que confirmer les termes de son intervention du 30 mai 1990 devant l'Assemblée nationale. Il précise que son collègue, le ministre de l'intérieur, a indiqué que le préfet de police, soucieux de maintenir l'ordre public qui pouvait être effectivement troublé, a interdit ce rassemblement devant la statue de Georges Clemenceau. Il n'est cependant pas exact d'affirmer qu'il y a eu interdiction absolue. Si le rassemblement au rond-point des Champs-Élysées n'a pu se dérouler, il n'en reste pas moins que, d'une part, une gerbe a été déposée au pied de la statue de Georges Clemenceau et que, d'autre part, un défilé a été autorisé tout à fait normalement à partir de 17 heures, avenue des Champs-Élysées, entre la rue Balzac et la place Charles-de-Gaulle - Étoile. 2° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à préciser que l'égalité des droits entre les différentes générations du feu est d'ores et déjà largement respectée. Ainsi, comme tous les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur les pensions militaires d'invalidité, sur la carte et la retraite du combattant, sur les accessoires du droit à pension (soins médicaux gratuits, appareillage, emplois réservés, etc.). Ils bénéficient également du patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et des structures de l'Institution nationale des invalides. Ils participent en outre aux diverses commissions départementales et nationales et sont membres du conseil d'administration de l'Office national. Les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été améliorées par rapport aux générations précédentes et dernièrement, en décembre 1988, elles ont encore été élargies en abaissant de trente-six à trente le nombre de points nécessaires. En outre, s'il est impossible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine, avec le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure complétant la législation en ce domaine. L'anticipation de la retraite avant soixante ans ne saurait être retenue car elle reviendrait à accorder aux anciens d'Afrique du Nord les mêmes avantages qu'aux déportés et internés, pensionnés à 60 p. 100 au moins, ce que les victimes du régime

concentrationnaire nazi ne pourraient, à juste titre admettre. Toutefois, et bien que la question ne s'inscrive pas pleinement dans le cadre de la stricte égalité des droits, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie, avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1^{er} janvier 1993. Les anciens combattants d'Afrique du Nord auront ainsi bénéficié d'un délai de quinze ans au lieu de dix ans pour les autres générations du feu. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a poursuivi, en concertation avec les associations regroupées au sein du Front uni, l'étude des vœux visant à définir une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord. Les conclusions de cette étude font l'objet d'un rapport qui sera présenté aux commissions des affaires sociales du Parlement. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé aux associations la tenue d'une réunion pour déterminer les bénéficiaires et le coût de la campagne double. Cette méthode a été choisie en raison des divergences de vue des associations sur cette question. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, les problèmes spécifiques aux anciens d'Afrique du Nord sont pris en compte.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

32626. - 6 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude qui règne dans le monde combattant à propos de l'avenir de l'Office national des anciens combattants. Le respect des droits du monde combattant exige de maintenir les structures actuelles de l'office et de lui attribuer les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ni de ses services extérieurs. De par la qualité de leurs personnels, l'utilité sociale qu'elles présentent et la place particulière et incontestée qu'elles occupent au sein des divers services administratifs, les directions départementales jouent effectivement un rôle irremplaçable auprès des ressortissants de l'office, et même parfois au-delà. Il ne saurait donc être envisagé de se priver, et de priver le monde combattant, d'un tel outil à son service. Pour ce qui est des moyens dont dispose l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il est indiqué à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qui est parfois avancé, les subventions de l'Etat en faveur de l'office national sont en augmentation, notamment celle versée au titre de l'action sociale. En revanche, il est vrai que la part que représentent les subventions de l'Etat dans le budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre tend à diminuer. Cette évolution résulte des efforts déployés par l'office pour développer la collecte de ses ressources propres afin d'accroître ses possibilités d'intervention. Elle ne peut donc pas être considérée comme une menace sur le fonctionnement de l'office, mais au contraire doit être perçue comme un moyen de renforcer l'action de l'office au service du monde combattant et de garantir à terme, s'il en était besoin, sa pérennité et son autonomie.

BUDGET

T.V.A. (déduction)

25243. - 5 mars 1990. - **M. René André** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une association de la loi de 1901, c'est-à-dire ne réalisant aucun bénéfice, gère un centre aéré qui regroupe les enfants de son canton et des cantons environnants. Elle envisage d'investir pour améliorer les conditions d'hébergement et d'accueil des enfants, une somme de près de 4 millions de francs destinée à la création et à l'amélioration de bâtiments (cuisine, sanitaires et l'assainissement). Selon le président de cette association pour pouvoir percevoir la subvention demandée au conseil général et pour récupérer la T.V.A., l'association doit effectuer les travaux en cause par l'intermédiaire de la commune qui serait alors le maître d'ouvrage. Il semble cependant que dans des situations de ce genre la D.G.I. refuse parfois cette récupération de T.V.A. en partant du principe que la commune exécute les travaux pour un tiers. Il lui

demande si la législation et réglementation applicables en la matière excluent la récupération de la T.V.A. dans des cas semblables. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des instructions de sa part peuvent remédier à la difficulté exposée. D'une manière plus générale, il lui demande également s'agissant d'associations de ce type si elles ne pourraient pas être autorisées purement et simplement à récupérer la T.V.A. directement et ce sans passer par l'écran de la commune. Dans le cas où une telle possibilité s'avérerait impossible, il désirerait savoir si, pour adopter cette solution à la fois logique et équitable, il convient de modifier un ou des textes législatifs et réglementaires et, dans l'affirmative, lesquels.

Réponse. - Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui exploite un centre aéré est exonérée de la T.V.A. lorsqu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 261-7-10-b du code général des impôts. L'association qui ne réalise pas d'opération imposable ne peut donc pas récupérer la T.V.A. Incluse dans le prix des biens ou services utilisés pour la réalisation des travaux de construction ou d'aménagement du centre aéré. Il ne peut pas être dérogé à ce principe qui est conforme au droit communautaire. Cela étant, si la commune, propriétaire du centre aéré, donne en location à l'association ces locaux, elle est imposable à la T.V.A. de plein droit s'il s'agit de locaux munis des moyens d'exploitation ou sur option s'il s'agit de locaux nus. La commune peut alors récupérer par voie d'imputation ou de remboursement la totalité de la taxe ayant grevé les biens donnés en location. En revanche, si la commune n'opte pas pour l'assujettissement à la T.V.A. des locaux nus ou met gratuitement ou moyennant un loyer symbolique les locaux nus ou aménagés à la disposition de l'association, elle ne peut alors exercer aucun droit à déduction par la voie fiscale. Ces règles ont été exposées dans l'instruction administrative du 30 août 1989 (B.O.I.-3-D-9-89). Dans ces conditions, le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne pourra être accordé que dans le seul cas où la commune sera propriétaire des locaux utilisés par le centre aéré et mettra à disposition les locaux au profit de l'association ou gratuitement, ou contre un loyer symbolique, ou encore si la commune n'a pas opté pour l'assujettissement à la T.V.A. des locaux nus. Dans tous les autres cas, que l'association soit propriétaire des locaux ou que la commune, étant propriétaire, les mette à disposition contre un loyer réel, le bénéfice du fonds de compensation ne peut pas être accordé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

28285. - 7 mai 1990. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le contrat « retraite mutualiste du combattant » (régime réservé souscrit après soixante-six ans au regard des droits de succession). En effet, ce contrat souscrit avec la France Mutualiste, régie par le code de la mutualité, affirme : « Les capitaux réservés, quel qu'en soit le montant, versés par la France Mutualiste au bénéficiaire désigné lors du décès de l'assuré n'entrent pas dans la succession et sont exonérés des droits de mutation par décès. » Plusieurs questions se posent à ce sujet : 1° ce contrat est-il considéré comme une assurance vie et donc par là même soumis aux mêmes règles que cette dernière ? 2° s'il n'en est pas ainsi, quelle est la nature juridique de ce contrat ? 3° s'il s'agit bien d'une assurance vie, en application de l'article 68 de la loi de finance pour 1981, quelle est la prime retenue pour le calcul de la règle des trois quart (prime/capital) sur les capitaux au-dessus de 100 000 francs ? Prend-on en compte : a) le montant total de la prime (ou versement qui comprend à la fois : la part afférente à la constitution de la rente viagère qui bénéficie à l'assuré ; la part afférente au remboursement du capital au décès de l'assuré qui bénéficie à l'héritier désigné ; b) uniquement la part afférente au remboursement du capital à l'héritier désigné qui seule a un lien avec une succession ? Enfin, ces mêmes dispositions s'appliquent-elles sur les capitaux correspondant à la retraite au-dessus du plafond majorable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Le contrat de retraite mutualiste du combattant qui prévoit le versement d'un capital à un bénéficiaire entre dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts. Dès lors, les sommes versées par l'organisme « La France mutualiste ». à raison du décès d'un ancien combattant, donnent ouverture aux droits de mutation par décès lorsque les deux conditions suivantes se trouvent simultanément réunies : 1° le montant total des primes payées par l'assuré pendant les quatre années suivant la signature du contrat, y compris celles qui excè-

dent le plafond majorable par l'Etat, représente les trois quarts au moins du capital versé au bénéficiaire ; 2° l'assuré était âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

28292. - 7 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les retraités de la fonction publique. En effet, les retraités de la fonction publique voient leur situation financière se dégrader notamment par la multiplication des primes s'ajoutant au salaire principal qui échappe à la prise en compte du calcul des retraites. Il serait donc nécessaire de rattraper le retard de l'augmentation du coût de la vie par la mise à niveau des retraites. Il faudrait également que la nouvelle grille indiciaire ne remette pas en cause la péréquation des retraites par rapport aux rémunérations des actifs. Par ailleurs, il serait souhaitable que le taux de réversion passe de 50 p. 100 à 60 p. 100 et que le plafond de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire soit supprimé. Il faudrait enfin établir la définition d'un plancher décent de retraite, fondé sur un indice de la fonction publique. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. La prise en compte des indemnités pour le calcul de la retraite entraînerait un chargé budgétaire considérable, alors même que le régime de retraite des agents de l'Etat, au même titre que l'ensemble des régimes vieillesse, connaît une progression importante de ses charges, liée au déséquilibre démographique croissant entre actifs et retraités. Les règles de liquidation sont en toute hypothèse favorables puisque les fonctionnaires et militaires retraités jouissent d'une pension dont le montant est déterminé non pas en fonction des traitements et soldes qu'ils ont effectivement perçus pendant leur carrière, mais sur le dernier traitement d'activité qui correspond, en règle générale, aux niveaux hiérarchiques et de traitement les plus élevés que l'agent a détenus au cours de sa carrière. Ce mode de calcul est nettement plus avantageux que celui qui conduirait à retenir, comme dans le régime général de sécurité sociale, la moyenne des traitements indiciaires des dix meilleures années comme base de liquidation de la pension. Par ailleurs, le code des pensions civiles et militaires comporte des avantages spécifiques, qu'il s'agisse de la possibilité pour certaines catégories de bénéficier d'une pension avant l'âge de soixante ans, ou des bonifications accordées dans diverses circonstances (mères de trois enfants, périodes de campagnes, etc.). Il ne paraît de ce fait pas opportun d'accroître encore la portée de ces avantages par la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul de la retraite. En conformité avec le principe du maintien de la correspondance entre l'indice détenu au moment de la cessation d'activité et la pension versée, celle-ci est revalorisée comme le dernier traitement d'activité, c'est-à-dire en fonction des mesures générales accordées aux actifs. A ces revalorisations s'ajoutent, le cas échéant, les améliorations indiciaires liées à des réformes statutaires dont bénéficient les personnels en activité, en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Le Conseil d'Etat, obligatoirement consulté en cas de réforme statutaire, veille d'ailleurs à la stricte application du principe de péréquation des pensions, tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code précité. Les pensions perçues par les retraités évoluent donc automatiquement au même rythme que les rémunérations des agents en activité. Au cours de ces dix dernières années, ces revalorisations ont été, sur l'ensemble, comparables à celles dont ont bénéficié les titulaires d'une pension du régime général de sécurité sociale. Sur la période, elles ont assuré aux pensionnés une progression de leur pouvoir d'achat. S'agissant des pensions de réversion, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est, en effet, apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que, dans le

régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de réversion sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. De même, conformément aux dispositions de l'article L. 50 dudit code, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension qu'elle avait obtenue ou aurait pu obtenir, au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Bien que des différences subsistent dans les conditions d'attribution entre veuf et veuve puisque, pour le veuf, la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans et suspendue tant que subsiste un orphelin mineur, le droit à pension de réversion consenti au veuf de la femme fonctionnaire apparaît globalement très avantageux. A titre de comparaison, il peut atteindre 37,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 soit actuellement 49 562 francs contre un maximum de 33 696 francs dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. En outre, au cas où le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de cette pension est fixée à la date où la constatation de cet état a été faite. Enfin, le minimum de pension servi dans la fonction publique, pour vingt-cinq ans de services effectifs, est égal au traitement afférent à l'indice 200, soit, à compter du 1^{er} avril 1990, à 4 641 francs net par mois. Ce montant est à comparer au minimum de pension prévu dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale qui, à la même date, atteignait 2 771 francs net par mois pour 37,5 années d'assurance. Par ailleurs, les ressources d'un agent en activité, rémunéré sur la base du minimum de traitement en 3^e zone d'indemnité de résidence, et celles d'un retraité qui bénéficie du minimum garanti de pension sont sensiblement de même montant puisqu'elles atteignent respectivement, à la date du 1^{er} avril 1990, 4 528 francs et 4 641 francs par mois, déduction faite des cotisations sociales. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les modes d'attribution ou de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28819. - 21 mai 1990. - Mme Martine Dangreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, relatif à l'attribution de l'allocation forfaitaire aux anciens supplétifs de l'armée française, ayant servi en Algérie. Malgré les nombreux assouplissements apportés pour permettre de prendre en compte certaines situations exclues de son champ d'application, les deux conditions énoncées par cet article n'ont pas été modifiées. Or une personne remplissant la condition relative aux services accomplis en Algérie et française de statut civil de droit commun, en vertu de l'article 23-1^o du code de la nationalité comme née en France d'un père qui y est également né, ne peut pas prétendre à cette allocation. Elle lui demande donc s'il compte prendre les mesures propres à assouplir les conditions posées par la loi précitée.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a institué une allocation forfaitaire en faveur des personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie et qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française. L'attribution de cette allocation est subordonnée, en particulier, à une condition de nationalité. Celle-ci est en effet réservée aux Français de statut civil de droit local, qui ont choisi de conserver la nationalité française par une déclaration (dite reconnaîtive) auprès du juge d'instance compétent, telle qu'elle est prévue au code de la nationalité. Cette disposition a été voulue par le législateur, qui a entendu manifester ainsi la solidarité nationale à l'égard d'une communauté très éprouvée moralement et matériellement par les événements d'Algérie et dont les membres, du fait de la particularité de leur statut et des règles du droit coutumier, auraient, faute d'une telle déclaration, perdu la nationalité française. Les assouplissements apportés par la circulaire du 30 janvier 1989, qui étaient destinés, dans un souci d'équité, à régler certaines situations particulières, n'ont pas remis en cause l'esprit même du texte. S'agissant des ressortissants français de statut civil de droit commun, nés en France d'un père qui y est également né, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'ils ont pu prétendre au bénéfice des lois d'indemnisation (loi du 15 juillet 1970, et articles 1 à 8 de la loi du 16 juillet 1987 précitée), dans le cas où ils ont été dépossédés de leurs biens,

après avoir résidé pendant au moins trois ans en Algérie. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le champ d'application de l'article 9 de la loi précitée aux Français de statut civil de droit commun.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

30692. - 25 juin 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les importations illicites, sur notre territoire, de moutons polonais ayant transité par la Belgique. En particulier il porte à sa connaissance qu'un camion immatriculé GJG 476, chargé de 510 moutons, a franchi la frontière le 15 juin 1990 à Steenvoorde. Une partie de ces animaux a été interceptée le 19 juin 1990 dans le département de la Vienne. Il lui demande si, alors que des accords d'autolimitation entre la Pologne et la C.E.E. ont été signés, et leur quota annuel aujourd'hui dépassé, l'article 802-68 des Communautés européennes n'aurait pas dû être appliqué, et les animaux et véhicules saisis, ces infractions relevant d'un délit caractérisé. Il souhaiterait savoir les instructions qu'il compte donner à ses services pour poursuivre les fraudeurs et faire cesser ces trafics préjudiciables aux éleveurs ovins français qui traversent actuellement une crise profonde grave.

Réponse. - Les moutons polonais, évoqués par l'honorable parlementaire, ont été importés, en provenance de Belgique, sous couvert de titres de transit communautaire T2, document justifiant de la mise en liberté pratique sur le territoire communautaire, ce qui signifie que les moutons pouvaient circuler librement sur le territoire douanier de la Communauté. En conséquence, les autorités françaises ne pouvaient s'opposer à leur dédouanement au bureau de Steenvoorde. Toutefois, les animaux de l'espèce ne peuvent être importés de Pologne que sous couvert de l'accord d'autolimitation conclu entre la C.E.E. et ce pays. Afin de s'assurer que les dispositions de cet accord ont bien été respectées lors de la mise en libre-pratique de ces mêmes animaux en Belgique, les autorités françaises ont invité les autorités belges à attester de la régularité du titre de transit.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôt sur le revenu)

30004. - 2 juillet 1990. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les sociétés civiles immobilières de la Réunion construisant des locaux destinés à des entreprises industrielles et artisanales ne peuvent bénéficier des mesures de déduction fiscale pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, prévues par la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Or, l'un des freins au développement d'activités secondaires est la rareté de terrains aménagés et de locaux à proposer aux entreprises. Il apparaît donc important dans le cadre d'une politique d'accueil volontariste de pouvoir disposer en permanence d'infrastructures d'accueil permettant de répondre aux attentes des entreprises locales et des investisseurs désireux de s'implanter dans l'île. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les dispositions de la loi précitée aux sociétés civiles immobilières afin de les encourager à développer leurs activités en matière d'immobilier d'entreprises.

Réponse. - Le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer présente un caractère exceptionnel tant par son ampleur que par sa durée d'application qui est de dix ans. Compte tenu de l'effort budgétaire important qu'il implique, il n'apparaît pas possible de l'étendre davantage.

Papiers d'identité (réglementation)

31901. - 23 juillet 1990. - M. André Durr fait observer à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que lorsqu'un citoyen est victime du vol de pièces administratives, telles que la carte nationale d'identité, le permis de conduire, la carte grise, etc., et alors qu'il se trouve dans l'obligation de demander leur renouvellement, l'Etat lui impose de régler les frais fiscaux inhérents même si ces documents ont été volés peu

de temps après leur renouvellement, d'une part, et si l'intéressé possède les photocopies de ceux-ci, d'autre part. Ainsi donc, le citoyen se trouve doublement pénalisé, victime d'abord d'un vol caractérisé, et ensuite de ce qu'il considère comme étant une mesure injuste de la part de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures de nature à rendre plus équitable ce type de situation.

Réponse. - Les droits dus au titre de la délivrance des pièces d'identité et de certains autres documents administratifs sont des impôts perçus sans que soient pris en considération des éléments tenant à la personne du redevable ou aux circonstances ayant motivé leur demande. La mesure proposée serait une dérogation à ces principes. Il en résulterait des pertes de recettes non seulement pour l'Etat, mais également pour les régions au profit desquelles la taxe sur les permis de conduire et celle sur les cartes grises sont perçues.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

25359. - 5 mars 1990. - M. Michel Crépeau expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, la situation des veuves d'artisans qui, ayant cotisé pour une rente viagère se trouvent par là même injustement privées du bénéfice de la pension de réversion de leur conjoint décédé au motif que leurs ressources dépassent un certain plafond. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet en accord avec les ministres des affaires sociales et des finances.

Réponse. - La limitation du cumul de la pension de réversion, précisée à l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale, avec un avantage personnel de vieillesse du conjoint, ne concerne que les pensions de vieillesse et d'invalidité ou les rentes d'accident du travail acquises dans le cadre de régimes de sécurité sociale et non les rentes viagères acquises auprès d'organismes habilités, sociétés d'assurances ou sociétés mutualistes. En vertu de cette limitation, le conjoint survivant ne doit pas disposer, à la date de la demande de pension de réversion, de ressources personnelles dépassant le montant annuel du salaire minimum de croissance. L'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale précise notamment que les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du montant de ces ressources. A cet égard, la qualification des rentes viagères peut apparaître différente selon qu'il s'agit d'un bien propre du conjoint au sens du code civil ou d'un bien acquis en communauté du vivant de l'époux sur les deux têtes. La diversité des conditions d'acquisition des rentes viagères suppose une appréciation, dans chaque cas, de la nature de l'avantage dont le conjoint survivant dispose pour l'application des dispositions de cet article. Aussi ne peut-il être apporté sur ce point de réponse plus précise au cas évoqué par l'honorable parlementaire. Il faut observer par ailleurs que l'application de ces règles, communes aux régimes de retraite de base des artisans, des commerçants et des salariés, ne fait pas obstacle, lorsque le conjoint survivant y a avantage, à l'application des règles plus favorables existant avant 1973, pour la seule réversion des droits acquis par le chef d'entreprise avant cette date et à partir de l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans d'incapacité). Ces règles comportent non seulement des possibilités plus larges de cumul de la pension de réversion avec un droit personnel du conjoint, mais également l'absence de condition de ressources pour l'attribution de la pension. Il n'apparaît pas, en conséquence, que les conjoints survivants d'artisans soient placés dans des conditions moins favorables que les conjoints survivants d'autres catégories socio-professionnelles, notamment des salariés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28256. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'un décret a disposé que les

membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale n'étaient pas renouvelables. Il souhaiterait savoir si l'application de ce décret a pour effet de faire obstacle à la nomination en tant que membre titulaire d'un membre suppléant.

Réponse. - Le décret n° 88-184 du 24 février 1988 prévoit, dans son article 1^{er}, que le mandat des membres des commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.), d'une durée de trois ans, est renouvelable ; un membre ne peut effectuer plus de deux mandats. Cette limitation des possibilités de renouvellement de leur mandat s'applique aux membres titulaires ou suppléants, d'une même C.D.U.C. Elle fait donc obstacle à la nomination, pour un troisième mandat de titulaire ou suppléant, d'un membre ayant déjà siégé, que ce soit en qualité de titulaire ou suppléant, pendant deux mandats.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

32672. - 6 août 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la prolifération de commerçants saisonniers, dans les communes littorales ou à forte densité touristique, commerçants qui sont, dans certains cas, non inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, si l'activité relève du secteur des métiers. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les textes législatifs autorisant un maire à exercer un pouvoir de contrôle à l'encontre des commerçants ambulants et sédentaires présents sur le territoire de sa commune, afin de s'assurer du respect des textes régissant le commerce ou l'artisanat.

Réponse. - Premier magistrat de la commune, le maire est, en vertu du code des communes, en ce qui concerne les marchés et le commerce ambulant, seul détenteur du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal. Il peut, à ce titre, demander que la commission départementale du commerce non sédentaire examine les difficultés spécifiques qui peuvent résulter, dans une commune touristique, d'un afflux trop important de commerçants non sédentaires ou ambulants. Le ministère du commerce et de l'artisanat, en ce qui le concerne, va saisir de ce problème, qui connaît non seulement les communes du littoral mais également les communes stations de sports d'hiver, la commission interministérielle du commerce non sédentaire dont le secrétariat est assuré par la direction du commerce intérieur.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

32863. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontre le commerce en milieu rural. En effet, de nombreux petits villages voient leur population décroître du fait de la disparition d'un commerce qui assure un approvisionnement en produits courants. Or, en contribuant à maintenir une certaine qualité de vie, l'activité commerciale constitue un moyen de lutte efficace contre la désertification de nos campagnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider au maintien du commerce en zone rurale.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité, et d'éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Récemment, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons) en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les muta-

tions sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales. Des textes d'application qui devraient intervenir prochainement fixeront les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Enfin la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prévu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : 1° la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; 2° lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 MF annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1990 prévoit de plus une nouvelle tranche de réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, mesure qui se traduit pour près des deux tiers des entreprises du commerce par une diminution de plus de moitié de la charge fiscale, et par une exonération totale pour tous les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs, c'est-à-dire pour la très grande majorité des fonds en zone rurale.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Royaume-Uni)

29222. - 4 juin 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui préciser l'état actuel de mise en place de la convention pour la création d'un réseau commun d'information et de conseil aux exportateurs qu'il a signée à Londres le 12 février 1990 avec les différents représentants du commerce français en Grande-Bretagne.

Réponse. - A la suite de la signature, le 6 février dernier, par le ministre du commerce extérieur et les partenaires du Reflex Royaume-Uni de la Charte nationale de l'exportation, les organismes concernés se sont organisés comme réseau unique de soutien aux entreprises françaises exportatrices sur ce marché. Concrètement, le fonctionnement de la Convention repose sur une présentation unifiée dans un catalogue commun des prestations proposées aux entreprises et sur la mise en œuvre d'une « cellule d'examen » chargée d'assurer la coordination des actions. Le catalogue commun constitue le support des quelque quarante propositions de prestations adressées chaque jour aux entreprises françaises faisant appel au réseau. Ainsi, l'information des entreprises est assurée de façon permanente sur la base d'un document extrêmement précis. Ce document a été, semble-t-il, fort bien accueilli par les entreprises ; il présente des indications sur les prestations payantes assurées par les P.E.E. : missions d'information et de contacts, listes, diagnostic produit/marché, et sur les services de caractère proprement logistique qui sont pris en charge exclusivement par la chambre de commerce française de Grande-Bretagne et les représentations d'organisations professionnelles. Il présente aussi des prestations plus élaborées (recherche de partenaires, missions de prospection approfondie) offertes par les différents partenaires (chambre de commerce, poste d'expansion économique, organisations professionnelles) à des conditions qui ont été alignées à la demande de celle-ci sur les tarifs de la chambre de commerce. L'ensemble des actions de soutien aux exportateurs sont maintenant effectuées au titre du Reflex Royaume-Uni même si chaque organisme conserve son identité propre. Cette solution a été retenue afin de satisfaire le souhait de la chambre de commerce de ne perdre ni son autonomie ni sa spécificité franco-britannique. La cellule d'examen prévue à la Convention s'est réunie en moyenne une fois par semaine depuis sa constitution le 7 mars 1990. Elle a assuré l'examen informel et rapide d'environ deux cents affaires portées à son attention par l'un et l'autre des participants et attribuées en fonction des rôles de chacun. Cette cellule s'est imposée comme le point d'application naturel de la coopération entre les membres. Elle est de surcroît le cadre d'une information et d'une coordination sur toutes les actions lourdes qui seront menées en commun.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

21412. - 11 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'application de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. Il regrette de constater qu'à sa connaissance et en se rapportant notamment aux études réalisées par la commission des affaires économiques et du Plan, relatives à l'application des lois au 15 septembre 1989, aucun des sept textes prévus pour que cette loi entre réellement en vigueur n'a été encore publié. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser dans quels délais cette importante loi de protection des consommateurs pourra produire ses effets.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que tous les décrets d'application de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ont été publiés : décret du 4 janvier 1990 fixant le taux de l'intérêt légal (J.O. du 5 janvier 1990, p. 172) ; décret n° 90-235 du 16 mars 1990 portant application de l'article 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 modifiée relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs (J.O. du 18 mars 1990, p. 334) ; décret n° 90-264 du 23 mars 1990 relatif à la consignation des emballages dans le secteur des liquides alimentaires (J.O. du 25 mars 1990, p. 3656) ; décret n° 90-422 du 16 mai 1990 portant application, en ce qui concerne les offres de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (J.O. du 22 mai 1990, p. 6120) ; décret n° 90-493 du 15 juin 1990 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 modifiée sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (J.O. du 21 juin 1990, p. 7200) ; décret n° 90-567 du 5 juillet 1990 relatif aux portes automatiques de garage (J.O. du 7 juillet 1990, p. 8038) ; décret n° 90-749 du 22 août 1990 relatif à certaines opérations publicitaires tendant à faire naître l'espérance d'un gain (J.O. du 24 août 1990, p. 10307).

Consommation (crédit)

29981. - 28 mai 1990. - M. Emile Kehl demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de bien vouloir lui préciser par qui et à quel moment s'apprécie la « bonne foi » d'une personne qui a déposé un dossier de surendettement à la Banque de France. Il semble que la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des ménages soit imprécise à ce sujet alors que les commissions départementales doivent se prononcer sur la recevabilité des dossiers. En effet, pour qu'un dossier soit déclaré « recevable », il faut deux conditions cumulatives : que le demandeur soit, d'une part, surendetté, d'autre part, de bonne foi.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, institue une procédure de règlement des situations de surendettement au bénéfice du débiteur de bonne foi. La bonne foi du débiteur est appréciée par les commissions départementales, au moment de leur saisine, sur la base de la déclaration que fait la personne surendettée de ses éléments d'actif et de passif. Tout autre interprétation de la bonne foi par les commissions risqueraient d'écartier du bénéfice de la loi la quasi-totalité des personnes surendettées.

Vins et viticulture (appellations et classements)

30450. - 25 juin 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes de nombreux producteurs et négociants de vin de Vacqueyras face à la lenteur de la procédure interministérielle pour le classement définitif des vins de Vacqueyras sous leur appellation locale. En effet, malgré l'approbation par le Comité national de l'I.N.A.O. du projet de délimitation parcellaire, il ne semble pas que le dossier des vins de Vacqueyras fasse l'objet d'une instruction rapide.

Il lui rappelle l'enjeu commercial de ce type de classement, et les nouvelles perspectives qu'il offre en matière d'exportation, ainsi que le vif désir des producteurs de voir enfin se concrétiser un admirable travail, qui a nécessité un effort de près de trois générations. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires au règlement rapide de ce dossier. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.*

Réponse. - Le décret du 9 août 1990 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Vacqueyras a été publié au *Journal officiel* en date du 15 août 1990. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Santé publique (accidents domestiques)

31675. - 23 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que la fréquence des accidents domestiques survenus à des enfants et des jeunes, par suite de l'insuffisante sécurité des produits de consommation courante, reste encore très élevée malgré les campagnes et les mesures législatives prises. Il lui demande si, dans ce contexte, elle envisage de reprendre les propositions que vient d'adopter en ce domaine le Conseil économique et social, suite au rapport de Mme Marotte.

Réponse. - L'importance du nombre des accidents domestiques retient toute l'attention du secrétariat d'Etat à la consommation qui, depuis deux ans, organise des campagnes de sensibilisation et de prévention du public afin de mobiliser tous les acteurs de la sécurité sur ce thème. Dans son avis rendu le 10 mai 1990 sur le rapport de Mme Marotte, le Conseil économique et social a dressé un bilan très positif des actions menées dans ce domaine par le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, qui a d'ores et déjà entrepris de mettre en œuvre nombre de mesures préconisées dans ce rapport. Le système d'alerte national sur les accidents domestiques dus à des produits dangereux sera rendu plus efficace grâce à la mise en place d'un fichier informatisé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. L'amélioration du recensement des accidents domestiques est également une des principales préoccupations du secrétaire d'Etat, qui a demandé à un groupe de travail du Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.) de lui soumettre un rapport sur les travaux statistiques existant sur cette question et de lui présenter des propositions d'harmonisation ; c'est aussi dans le souci de disposer d'outils statistiques plus complets sur ce type d'accidents que, comme le recommande le rapport du Conseil économique et social, le secrétaire d'Etat a activement soutenu la prorogation de l'expérience européenne E.H.L.A.S.S. (European Home And Lesisure Accidents Surveillance System : système européen de recensement des accidents domestiques) de recueil d'informations sur les accidents domestiques. Le rapport souligne la multiplicité des acteurs de la politique de prévention des accidents domestiques et la nécessité de renforcer leur coopération et leurs moyens : le groupe interministériel sur la sécurité domestique créé en décembre 1989 à l'initiative du secrétariat d'Etat permettra de mieux coordonner les actions des diverses administrations intéressées et leur servira d'instance de concertation. Les essais de comportement des consommateurs et les essais de produits seront développés grâce au renforcement du potentiel français en laboratoires. Le secrétaire d'Etat, qui attache le plus grand intérêt à l'adoption de la directive européenne générale sur la sécurité des produits, poursuivra ses efforts en faveur de l'harmonisation européenne. Enfin, les campagnes de prévention sur la sécurité domestique continueront, notamment par la rediffusion à l'automne prochain de spots télévisés, dont l'efficacité pour sensibiliser les consommateurs est relevée par le Conseil économique et social.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (océan Indien)

31315. - 9 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de la coopération et du développement** que le Président de la République s'est rendu récemment en visite officielle dans quatre Etats de l'océan Indien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle a été en 1989 la contribution de la France à Madagascar, aux Seychelles, aux Comores et à l'île Maurice.

Réponse. - Pour chacun des quatre pays concernés, la France se place en tête de tous les bailleurs d'aide. Pour Madagascar, la France fournit 60 p. 100 de l'aide bilatérale et 28 p. 100 de l'aide

extérieure totale reçue. Cette aide équivaut à 25 p. 100 des recettes prévues et à 70 p. 100 du déficit budgétaire, les mesures d'annulation de la dette publique française représentant à elles seules 16 p. 100 du total des recettes. Le ministère de la coopération met à la disposition de l'Etat malgache 356 coopérants, enseignants (244) et techniciens (112) auxquels s'ajoutent les 118 agents exerçant dans les établissements français. Il attribue également 171 bourses, dont 69 pour des stages, et assure un appui logistique aux projets. Ceux-ci s'orientent selon quatre grands axes : appui au redressement économique et financier ; soutien à la langue française et au système éducatif ; aide au secteur productif et aux infrastructures ; assistance à la santé. Par ailleurs, la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) intervenait jusqu'ici seule ou conjointement avec le département sous la forme de prêts : prêts-projets et prêts d'ajustement structurel. Ses engagements totaux s'élevaient, en mai dernier, à 3,724 milliards de francs français. Aux Comores, l'assistance française comporte une forte composante d'aide budgétaire (environ 45 MF par an) à laquelle s'ajoutent la présence de 116 assistants techniques, une cinquantaine de bourses par an et l'appui logistique aux projets. Ceux-ci concernent l'appui aux administrations financières, aux services publics (transports, télécommunications, eau et électricité, santé) et l'aide au développement (formation, développement rural). Soit, aide alimentaire comprise, un total annuel inscrit entre 110 et 120 M.F. (la moitié du budget de l'Etat), auxquels se sont ajoutés en quinze ans 238 MF de prêts de la C.C.C.E. A l'île Maurice, on estime que le quart de l'investissement public mauricien a été financé par les versements de l'aide publique française. Pour 1990, les concours définitifs français s'élèveront à 67 MF et les prévisions de la C.C.C.E. avoisinent 450 MF. En tenant compte de la part des prêts de la C.C.C.E., on peut estimer que l'A.P.D. française dépassera 200 MF cette année. Ce chiffre devrait encore être doublé si on prenait en compte la contribution française au F.E.D. et surtout la part qui revient au budget français dans le financement du protocole sucre. Car bien que non comptabilisée dans l'A.P.D., la rente sucrière représente plus du double de toute l'aide publique, bilatérale et multilatérale, reçue pendant la même période. Une grande part de l'aide sur dons concerne la formation, universitaire en France et professionnelle localement, ainsi que l'assistance technique à l'agriculture, à l'industrie de la zone franche et aux infrastructures. Toutefois, l'essentiel du financement de ces dernières se fait désormais sur prêts en raison du niveau atteint par le pays. Aux Seychelles, qui, avec un P.I.B./habitant de 480 dollars, appartient à la tranche supérieure des pays à revenu intermédiaire, l'aide française comporte dorénavant une composante prêts supérieure aux dons. La C.C.C.E. concentre ainsi ses interventions sur les infrastructures de base (énergie, transport aérien, protection de l'environnement), l'appui aux secteurs productifs de la pêche et du tourisme, et le partenariat avec la banque de développement des Seychelles. Pour sa part, le ministère de la coopération et du développement concentre ses efforts en vue de conforter la francophonie dans l'enseignement et les médias, et de soutenir les acteurs porteurs de la pêche et du tourisme, y compris sa composante aménagement du territoire. Le département s'intéresse également aux domaines de la santé, l'hydraulique rurale et l'hydrographie. Trente postes d'assistants techniques sont ouverts, dont treize d'enseignement, et une trentaine de boursiers d'études se trouvent en formation en France chaque année.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (politique de la musique)

23199. - 22 janvier 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui préciser la répartition des crédits du budget pour 1990 réservés aux enseignements artistiques, de ceux réservés à l'enseignement musical, de l'équilibre de l'intervention de l'Etat entre Paris et la province. Elle souhaite en outre connaître les ateliers musique qui seront financés en 1990, les projets pour la musique dans les crèches et les maternelles, ainsi que les crédits destinés aux centres de formation des musiciens intervenant dans les écoles.

Musique (politique de la musique)

28516. - 14 mai 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** les termes de sa question écrite n° 23199 parue au *Journal officiel* du 22 janvier 1990 par

laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des crédits du budget pour 1990 réservés aux enseignements artistiques, de ceux réservés à l'enseignement musical, de l'équilibre de l'intervention de l'Etat entre Paris et la province. Elle souhaite, en outre, connaître les ateliers de musique qui doivent être financés en 1990, les projets pour la musique dans les crèches et les maternelles, ainsi que les crédits destinés aux centres de formation des musiciens intervenant dans les écoles de province.

Réponse. - L'Etat alloue en 1990 154 MF de subventions aux 131 conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, dont 30 MF concernent les établissements d'Ile-de-France. Le conservatoire national de région de Paris est subventionné pour sa part à hauteur de 1,3 MF. Par ailleurs, un fonds d'innovation pédagogique doté de 8 MF a été institué pour subventionner les projets d'enseignement musical les plus novateurs. Les neuf centres de formation de musiciens intervenants reçoivent pour leur part 8 MF de subventions. S'agissant des enseignements artistiques, les crédits de la délégation au développement et aux formations sont délégués en priorité dans les régions. Sur un budget total de 40,6 MF, 5,3 MF seulement concernent des interventions en région Ile-de-France, 8,8 MF sont destinés à des actions de sensibilisation et d'éducation musicale. Petite enfance et écoles maternelles : sur les crédits consacrés au soutien des actions d'éveil culturel et artistique des jeunes enfants, qui s'élèvent à 4 MF en 1990, près de la moitié concerne des activités musicales. Enseignement élémentaire : les ateliers d'initiation à la musique sont soutenus à hauteur de 1 MF sur les 3 MF que le ministère chargé de la culture consacre aux volets culturels des contrats ville-enfant pour l'opération d'aménagement de rythmes de vie des enfants, initiée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Des classes d'initiation artistique et des ateliers de pratique artistique dans le domaine musical sont financés à hauteur de 800 000 francs. Enseignement secondaire : pour les collèges et les lycées, les ateliers de pratique artistique « musique » sont financés à hauteur d'un million de francs. A ces différentes actions s'ajoutent les formations (stages régionaux, nationaux et universités d'été) pour une somme de 800 000 francs et les programmes d'actions musicales cofinancés avec le ministère de l'éducation nationale pour un total de 4 MF.

Patrimoine (archéologie)

25497. - 12 mars 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité urgente de publier les décrets d'application de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. On lui a signalé la parution de catalogues d'instruments de détection de métaux qui n'observent pas l'application de la loi précitée. On lui fait aussi observer qu'on ne saurait trop tarder sur les conditions d'agrément des associations pouvant se porter partie civile. Il lui demande en conséquence dans quel délai sera pris le décret visé à l'article 5 de la loi.

Réponse. - Le décret visé à l'article 5 de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est rédigé ; il devrait être examiné prochainement par le Conseil d'Etat. Sa publication devrait avoir lieu au cours du mois de septembre.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28628. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir lui indiquer dans quelles hypothèses l'intervention de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'architecte en chef des Monuments historiques est obligatoire lorsque les travaux d'entretien ou de grosses réparations sont réalisés sur un édifice culturel.

Réponse. - Les conditions d'intervention des architectes en chef des Monuments historiques et des architectes des Bâtiments de France sur un édifice culturel ne sont pas différentes de celles sur tout autre édifice. Ce n'est pas en effet la fonction de l'immeuble (culturelle ou non), mais la nature de la protection (classement parmi les monuments historiques ou inscription sur l'inventaire supplémentaire) qui détermine les règles de recours à tel ou tel type de maître d'œuvre. Pour ce qui concerne les édifices classés, il résulte des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et de l'article 2 du décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France que les architectes en chef des Monuments historiques sont maîtres

d'œuvre des travaux de restauration et de grosses réparations sur les édifices classés, culturels ou non, lorsque les travaux bénéficient d'une aide financière de l'Etat (ministère chargé de la culture). De la même manière, pour ce qui concerne les architectes des Bâtiments de France, ceux-ci sont pour leur part maîtres d'œuvre des travaux d'entretien et de réparations ordinaires des édifices classés, culturels ou non, lorsque les travaux sont aidés financièrement par l'Etat (ministère chargé de la culture). Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'Etat (ministère chargé de la culture) n'apporte aucune aide financière, il n'existe pas d'obligation d'avoir recours à un architecte en chef des Monuments historiques ou à un architecte des Bâtiments de France : le propriétaire choisit alors librement son maître d'œuvre. Pour ce qui concerne les édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le régime est très différent puisqu'il n'existe aucune obligation de désigner comme maître d'œuvre l'architecte en chef des Monuments historiques ou l'architecte des Bâtiments de France, quelle que soit la nature des travaux (entretien ou restauration) et même si ceux-ci reçoivent une aide financière de l'Etat (ministère de la culture). Le propriétaire choisit dans ce cas toujours librement son maître d'œuvre.

Racisme (mouvements antiracistes)

29947. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire lui précise le montant exact des subventions accordées par son ministère pour l'année en cours à l'association S.O.S. Racisme, qui selon certaines informations, serait de l'ordre d'environ trois millions de francs. Il lui demande également s'il peut infirmer ou confirmer ses renseignements selon lesquels les sommes allouées à S.O.S. Racisme par la totalité des ministères sollicités auraient été multipliées par sept entre 1986 et 1990.

Réponse. - Depuis 1986, l'association S.O.S. Racisme a en effet bénéficié d'un certain nombre de subventions de la part de l'Etat pour la réalisation de manifestations artistiques organisées dans le cadre de son action de sensibilisation et de lutte contre le racisme, notamment de grands concerts à destination des publics jeunes. Pour sa part, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire lui a attribué 3 M.F. en 1986 et 1 M.F. en 1988. Il s'apprête, par ailleurs, à lui accorder 2 M.F. au titre de 1990. En 1989, il faut indiquer que, si l'association en question n'a pas reçu de subvention, la mission du Bicentenaire a pris à sa charge, par l'intermédiaire d'un entrepreneur de spectacles professionnel, les prestations d'une manifestation organisée le 10 juin 1989 sous le parrainage de S.O.S. Racisme.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (congrés et vacances)

7348. - 26 décembre 1988. - M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'extension des mesures « congrés bonifiés » aux fonctionnaires originaires des T.O.M. Le décret du 15 février 1988 étendant le droit aux congrés bonifiés aux agents des collectivités territoriales limite explicitement le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires territoriaux originaires des D.O.M. et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande pour quelles raisons en sont exclus les agents territoriaux originaires des territoires d'outre-mer et s'il envisage de mettre fin à cette discrimination.

Réponse. - Les fonctionnaires expatriés en service dans un département d'outre-mer, pour les métropolitains, ou en métropole pour les originaires des départements d'outre-mer, bénéficient d'un congé bonifié de deux mois tous les trois ans avec prise en charge de leur voyage tandis que, dans le régime applicable aux territoires d'outre-mer, les fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'outre-mer ont droit à un congé administratif de six mois à l'issue de leur séjour de trois ans et trois mois tous les trois ans pour les originaires ou résidents habituels. Les fonctionnaires d'Etat en service en métropole et originaires des territoires d'outre-mer n'ont pas de droits correspondant à ceux des départements d'outre-mer. L'extension du régime des congrés bonifiés demandée par l'honorable parlementaire ne saurait donc pas être réalisée au profit des agents des collectivités locales.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

20905. - 27 novembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les faits suivants : le *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 septembre 1989 a publié un arrêté du 17 août 1989 relatif à l'attribution d'une subvention du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, au titre de la contribution de l'Etat, d'un montant de 126 442,50 francs, destinée à l'acquisition d'un véhicule tout terrain par M. Hilaire Dianou. Il lui demande de l'informer des motifs qui justifient une telle subvention, lorsqu'on sait le rôle qu'aurait joué ce bénéficiaire lors de l'attaque de la gendarmerie sur l'île d'Ouvéa, en avril 1988.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

21057. - 4 décembre 1989. - M. Jean Charroplin appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les faits suivants : le *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 septembre 1989 a publié un arrêté du 17 août 1989 relatif à l'attribution d'une subvention du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, au titre de la contribution de l'Etat, d'un montant de 126 442 francs destinée à l'acquisition d'un véhicule tout terrain par M. Hilaire Dianou. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient l'attribution d'une telle subvention alors que l'on sait le rôle de M. Hilaire Dianou lors de l'attaque de la gendarmerie sur l'île d'Ouvéa, en avril 1988.

Réponse. - La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 définit dans son titre VIII les mesures d'accompagnement économiques, sociales et culturelles destinées à un rééquilibrage en faveur de l'intérieur et des îles. C'est ainsi qu'il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 1989, au sein du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer un fonds d'équipement et de promotion de la Nouvelle-Calédonie. Peut bénéficier de financements ou de garanties de ce fonds le territoire, les provinces, les communes et les personnes physiques ou morales participant au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. La subvention de 126 442 francs à laquelle se réfère l'honorable parlementaire correspond à la participation de l'Etat au financement d'un projet initié par un habitant de l'île d'Ouvéa permettant la collecte des produits de la pêche et des produits agricoles afin de mieux favoriser leur commercialisation régulière tant sur l'île que sur les marchés inter-îles et de Nouméa. Ce projet s'inscrit dans le cadre général du développement économique de l'île et participe à l'émergence d'un véritable circuit producteur et marchand.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(départements et territoires d'outre-mer : publications)*

22206. - 25 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le contenu de « *La Lettre de l'outre-mer* ». Le mensuel édité par ses services révèle, dans son dernier numéro, que le budget 1990 du ministère des D.O.M.-T.O.M. a pour but de « promouvoir l'égalité digne des populations d'outre-mer et respecter leur identité particulière ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si la première partie de l'assertion est un truisme ou s'il sous-entend que jusqu'à aujourd'hui - et donc en particulier depuis qu'il exerce ses fonctions - l'égalité digne des populations d'outre-mer avec leurs compatriotes métropolitains n'était pas assurée et, d'autre part, si l'affirmation de l'identité particulière est réservée aux Français d'outre-mer ou si les métropolitains peuvent en bénéficier. Serait-il alors disposé à user de son influence auprès de l'institution gouvernementale pour que, par exemple, les habitants des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de l'Est du Var, fortement conscients de leur identité particulière, puissent former, seuls, une région ?

Réponse. - Le texte complet de l'intervention faite par le ministre des D.O.M.-T.O.M. devant l'Assemblée nationale pour le vote du budget de ce ministère pour 1990, intervention reprise par la publication de « *La Lettre de l'outre-mer* », avec le titre cité par l'honorable parlementaire, permet d'en comprendre le sens : tant que l'égalité sociale ne sera pas réalisée dans les départements d'outre-mer, l'égalité digne des populations qui y vivent ne sera pas pleinement atteinte par rapport à la métropole. Elle reste donc à promouvoir. C'est pourquoi le Gouvernement,

selon les orientations tracées par le chef de l'Etat, s'est attaché à faire franchir au D.O.M. de nouvelles étapes vers l'égalité sociale. L'application du R.M.I. et la suppression de toute condition d'activité pour l'obtention des prestations familiales constituent des progrès très significatifs dans cette voie. Sur la base des propositions contenues dans le rapport de la commission présidée par M. Jean Ripert et à la suite du débat d'orientation qui s'est tenu devant l'Assemblée nationale le 12 juin dernier, de nouvelles décisions seront prises dans cette direction après concertation avec les élus de D.O.M. et les partenaires sociaux. S'agissant de la seconde question, il est clair que la décentralisation opérée à partir de 1982 a notamment pour objet et pour effet, outremer comme en métropole, de permettre une meilleure expression de l'identité locale.

*D.O.M. - T.O.M.**(Réunion : fonctionnaires et agents publics)*

22508. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les ratios correspondant au nombre d'agents de l'Etat par rapport à la population totale du département de la Réunion. Les chiffres disponibles datant de 1986 montrent en effet que ce département est de loin le plus déficitaire aussi bien par rapport à la moyenne métropolitaine que par rapport aux autres départements d'outre-mer.

	(1) Réunion	(2) Métropole	(2) (1)	(3) Martinique	(4) Guadeloupe	(5) Guyane
Agents de l'Etat/population totale (unité pour 1 000).....	34,3	39,2	1,14	42,2	40,4	50,8

Les données se rattachant aux principales administrations du département (éducation nationale, postes et télécommunications, économie et finances) corroborent largement l'insuffisance et le déficit en poste du nombre de fonctionnaires par rapport à la population totale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier cette insuffisance et de rattraper le retard important que traduisent les chiffres susmentionnés. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le problème du rapport entre le nombre d'agents de l'Etat et celui de la population à la Réunion, que soulève l'honorable parlementaire, est dû essentiellement à la croissance démographique et plus particulièrement à la pyramide des âges existant dans ce département d'outre-mer. Il est en effet caractérisé par une population jeune, dont la proportion de moins de vingt ans ne connaît pas d'égalé dans un autre département en métropole. C'est conscient de cette spécificité que le Gouvernement a fait un important effort en matière scolaire pour faire face aux besoins de la Réunion dans ce domaine. Ainsi dès 1990 ce sont 300 emplois qui ont été créés, auxquels s'ajouteront 610 emplois en 1991 et 200 en 1992, ce qui porte pour ces trois années à plus de 1 000 le nombre de postes ainsi ouverts au budget.

*D.O.M.-T.O.M.**(Terres australes et antarctiques françaises : environnement)*

25555. - 12 mars 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation en Terre Adélie. En effet, l'administration des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) sans une autorisation préalable du Gouvernement français, a autorisé la construction d'une piste aérienne. Les bases légales de cette construction ont été contestées par différentes associations ; le tribunal administratif de Paris, dans un arrêt du 19 décembre 1989, leur a donné raison. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour « remettre en état » tant que possible le site de la Terre Adélie. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, a transmis la question de l'hono-

nable parlementaire au ministre des D.O.M.-T.O.M., porte-parole du Gouvernement. Celui-ci a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne partage pas son analyse de la procédure de construction de la piste aérienne de Terre Adélie. Il a d'ailleurs déferé le jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 19 décembre 1989, devant le Conseil d'Etat, par recours enregistré le 6 avril 1990. En revanche, le ministre des D.O.M.-T.O.M., porte-parole du Gouvernement, rejoint les préoccupations du parlementaire sur la nécessité de préserver l'environnement. A cet égard, les prescriptions retenues par l'étude d'impact après une large procédure de consultation, avec notamment une enquête publique et l'institution d'un comité de sages internationaux, seront bien évidemment respectées. Elles permettront de mener à bien, aux fins d'une mise en service effective en 1992, les travaux de construction de la piste aérienne dont l'utilité s'avère encore plus pertinente avec la création prochaine d'une base scientifique au Dome C, que le Gouvernement a annoncée après le conseil des ministres du 14 février dernier.

*Ministères et secrétariats d'Etat (départements
et territoires d'outre-mer : administrations centrales)*

29831. - 11 juin 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la façade de son ministère n'a pas été ravalée depuis plus de quarante ans et que celle qui longe le boulevard des Invalides est noire et constitue une véritable verrue pour l'environnement.

Réponse. - Le ravalement de la façade du ministère des D.O.M.-T.O.M., côté Invalides et Oudinot, a été décidé dans le cadre du programme des travaux de l'année 1990 qui débiteront courant septembre.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Enseignement : personnel (ATOS)

21393. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels A.T.O.S. du lycée Auguste-Renoir d'Asnières-sur-Seine. Alors que le nombre d'élèves a augmenté, l'insuffisance du nombre d'agents de service consécutive aux suppressions de postes entraîne une surcharge de travail et une dégradation de l'entretien des locaux et du fonctionnement de la demi-pension préjudiciable à la qualité du service public. Ainsi, par exemple, certains élèves sont contraints de déjeuner à 11 h 30 alors qu'ils suivent parfois des cours jusqu'à 18 heures. D'autre part, l'établissement a perdu un poste d'agent administratif, bien que les charges à assumer aient augmenté. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour doter ce lycée des postes nécessaires afin de permettre une vie normale à la communauté éducative.

Réponse. - Conscient des difficultés provoquées par les réductions d'effectifs de personnel non enseignants dans les services académiques et les établissements scolaires, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a engagé, dès juin 1988, une politique de création d'emplois A.T.O.S. : 300 emplois ont été ouverts à la rentrée de 1988, 350 à la rentrée de 1989 et 750 pour la rentrée prochaine. L'académie de Versailles a bénéficié d'une part importante de ces moyens puisque 213 emplois supplémentaires lui ont été accordés au titre des trois années de référence. En application des mesures de déconcentration, le recteur de l'académie de Versailles a assuré la répartition de ces emplois, en fonction des priorités locales. C'est donc le recteur qu'il convient d'interroger sur la situation du lycée Auguste-Renoir à Asnières-sur-Seine qui dispose actuellement de 22 postes de personnel ouvrier et de service.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21484. - 11 décembre 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'aux termes du décret D. 64-217 du 10 mars 1964, modifié par le

décret n° 70-797 du 9 septembre 1970, les services d'enseignement faits dans des écoles privées sous contrat, postérieurement au 15 septembre 1960, ne sont pas toujours pris en compte pour le reclassement et la validation pour retraite (art. 5) dans le service public. Il apparaît que des enseignants du public ayant enseigné, au début de leur carrière, dans le privé sous contrat se trouvent pénalisés. Il lui demande s'il envisage le réexamen des décrets du 5 septembre 1970 afin d'étendre le reclassement et la validation pour retraite à tous les services effectués dans le privé sous contrat.

Réponse. - Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat prévoit en son article 9, pour les maîtres du second et du premier degré, différentes modalités de prise en compte des services effectifs d'enseignement accomplis dans des établissements privés après le 15 septembre 1960 pour le reclassement dans les corps enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation. Ainsi, s'agissant des maîtres du second degré, les services effectifs d'enseignement et de direction accomplis dans les établissements de classes sous contrat postérieurement au 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée sous réserve de l'application des coefficients caractéristiques (coefficients applicables au calcul de l'indemnité de service des maîtres de l'enseignement public appartenant à des catégories correspondantes). De même, les services accomplis dans les tâches de formation des maîtres ou d'orientation des élèves des établissements privés sous contrat sont pris en compte pour la totalité de leur durée lorsqu'ils ont été effectués après le 15 septembre 1960, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques. S'agissant des maîtres du premier degré et des maîtres bénéficiant de l'échelle des P.E.G.C., les dispositions qui précèdent s'appliquent de la même manière après une déduction d'une durée de service d'enseignement fixée à six ans pour ceux d'entre eux qui sont titulaires du brevet élémentaire, à trois ans pour ceux titulaires du baccalauréat. Toutefois cette déduction n'est pas applicable pour le classement dans l'échelle de rémunération des instituteurs des maîtres titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du diplôme d'instituteur qui ont suivi les années de scolarité prévues par les conventions mentionnées à l'article 2-1° du décret du 10 mars 1964 précédemment mentionné. Enfin, en ce qui concerne les maîtres de l'enseignement technique, les dispositions précitées s'appliquent sur une durée de service calculée en tenant compte des services professionnels dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public des catégories correspondantes. Par ailleurs, il convient également de se référer au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment à son article 7 bis, s'agissant des modalités de prise en compte des services d'enseignement accomplis dans les établissements privés. En tout état de cause, eu égard à la réglementation en vigueur, les services effectués dans des établissements privés sous contrat sont toujours pris en compte, et les intéressés ne font pas l'objet d'une pénalisation. En matière de retraite, l'article L. 5 (dernier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère limitativement les services susceptibles d'être admis à validation. Il s'agit uniquement des services effectués dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans des établissements d'enseignement privés. Une telle mesure, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de nombreuses revendications pour que soient pris en compte les services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans les cadres. L'économie même du code des pensions civiles serait ainsi remise en cause. Les intéressés conserveront en tout état de cause les droits à la retraite qu'ils ont acquis auprès de la sécurité sociale et des institutions de retraite auxquelles ils étaient affiliés, au titre des périodes d'activité qu'ils ont accomplies avant leur entrée dans la fonction publique.

Enseignement supérieur (établissements : Rhône)

22838. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les perspectives d'avenir du D.E.S.S. de psychologie du travail au sein de l'université Lyon-II. Dans le cadre de la réhabilitation de cette formation, les quatre-vingts étudiants concernés ont été informés qu'elle serait supprimée à la prochaine rentrée universitaire, en raison semble-t-il d'un manque de crédits. Une telle mesure est

d'autant plus regrettable que le D.E.S.S. de psychologie du travail est, par son contenu, en parfaite adéquation avec les besoins des entreprises. Il lui demande donc quelle solution il peut envisager pour éviter la suppression du D.E.S.S. de psychologie du travail à l'université Lyon-II.

Réponse. - Au titre de la campagne d'habilitation à délivrer des diplômes nation-aux ouverte pour l'année universitaire 1989-1990 l'université Lyon-II avait obtenu la prorogation du D.E.S.S. de psychologie du travail. En ce qui concerne l'année universitaire 1990-1991, il a été demandé aux universités, dans le cadre de la politique contractuelle récemment mise en place, de transmettre au ministère un projet quadriennal de développement ; dans le cadre de ce projet, il appartenait aux établissements, en fonction de leur autonomie, de déterminer les cursus qu'ils souhaitent voir fermer, renouveler, modifier ou créer. C'est ainsi que l'université Lyon-II a transmis des dossiers de demande d'habilitation à délivrer un D.E.S.S. de psychologie du travail assorti de deux options et un D.E.S.S. de psychologie et sciences cognitives appliquées aux situations de travail ; ces dossiers ont fait l'objet d'un examen par le comité d'expertise pédagogique des projets d'établissements, chargé de l'évaluation des formations existantes et de l'examen des demandes d'habilitation éventuelle de nouveaux diplômes. Cet examen a été suivi de négociations directes avec les établissements qui déboucheront, le cas échéant, sur une habilitation. Il relèvera ensuite de la compétence de l'université, en fonction de l'enveloppe globale qui lui sera attribuée pour les formations habilitées, de décider de l'affectation des crédits entre les différents cursus.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23914. - 5 février 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement du second degré. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'intégration en 1^{re} classe des personnels de direction issus du corps des certifiés ou du corps des conseillers pédagogiques en éducation qui n'ont pu bénéficier de promotion.

Réponse. - Le décret n° 88-343 du 11 avril 1989 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction prévoit un système de promotion qui permet aux personnels de direction de la 2^e classe de la 2^e catégorie (issus notamment des corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés) d'accéder par voie d'avancement à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie. En 1990, 430 inscriptions au tableau principal d'avancement à la 1^{re} classe des personnels de direction de 2^e catégorie ont pu être prononcées, ainsi que 76 au tableau complémentaire. Il convient de noter, par ailleurs, que le pourcentage statutaire des emplois de la 1^{re} classe de la 2^e catégorie passera de 15 p. 100 à 20 p. 100 d'ici au 31 décembre 1995.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24041. - 12 février 1990. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur sa récente déclaration faite à Lézignan-Corbidières. Dans cette déclaration, en réponse au maire de cette commune qui réclamait la réouverture du lycée fermé depuis le début des années 70, la responsabilité de cette décision était reportée sur le président du Conseil régional, en charge des lycées. Cette réponse signifierait ainsi qu'aux transferts de compétence en matière d'investissements dans les lycées, s'ajouterait, maintenant pour les régions, la décision d'ouverture ou de réouverture des lycées, et donc, de la création des postes d'enseignants nécessaires au fonctionnement de ces lycées. S'il n'est pas opposé à une telle évolution des transferts de compétence entre l'Etat et la région, il lui demande cependant de bien vouloir définir très précisément les responsabilités des régions et de l'Etat en matière de création ou de réouverture de lycées.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée dispose que le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 815-1 du code rural. Il établit, après accord des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs notamment aux lycées, qui résulte du schéma prévisionnel mentionné précédemment. Il

définit la localisation de ces établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. La région en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement à l'exception de certaines dépenses pédagogiques des dépenses des personnels. Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements établi par le conseil régional et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente, la région en l'occurrence. Les établissements publics locaux d'enseignement, collèges et lycées, sont créés par arrêté du représentant de l'Etat sur proposition, selon le cas, du département ou de la région, et, dans certains cas, de la commune. Les responsabilités respectives des régions et de l'Etat sont ainsi très précisément définies. Il n'est pas prévu d'évolution en la matière.

Enseignement (programmes)

24388. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité qu'il y aurait à dispenser les élèves de conservatoire ou d'école de musique des cours d'initiation musicale figurant dans les programmes scolaires. Force, en effet, est de constater que les élèves concernés possèdent bien souvent un niveau supérieur à l'enseignement qui leur est donné en classe. Il lui demande donc s'il ne serait pas dans l'intérêt de ces élèves de leur permettre, pendant le déroulement des cours précités, de travailler l'instrument qu'ils pratiquent ou le solfège qui leur est enseigné par leurs conservatoire ou école de musique respectifs. Il va de soi que la dispense accordée ne pourrait l'être que sur présentation d'un certificat d'inscription au conservatoire ou à l'école de musique.

Réponse. - L'éducation musicale inscrite régulièrement dans les programmes de collège constitue un des éléments essentiels de la formation dispensée aux élèves de ce cycle à laquelle elle participe, à l'égal de l'ensemble des disciplines. Cette éducation se propose, en liaison avec les autres matières, de développer la sensibilité et le goût de chaque élève. Elle favorise l'acquisition du sens critique et du sens esthétique, stimule l'imagination et l'esprit d'invention au travers de l'étude des œuvres et du langage musical. Elle ne saurait être confondue avec l'enseignement du conservatoire plus axé sur la pratique instrumentale individuelle ou collective. Pour ces raisons, il ne peut être envisagé de dispenser les élèves inscrits au conservatoire de l'heure réservée à l'éducation musicale dans les classes de collège et de les priver ainsi d'un enseignement qui est une des composantes d'une formation équilibrée.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24635. - 19 février 1990. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certaines conséquences de la création du diplôme de psychologue scolaire par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Il souligne en particulier les risques que le futur corps des psychologues scolaires ne soit cloisonné et que toute mobilité professionnelle en dehors du service public de l'éducation nationale devienne impossible. Il s'interroge également sur le danger de créer deux niveaux de formation, l'un en référence à la loi sur l'enseignement supérieur qui exige une formation complète, longue de cinq ans, l'autre instaurant en fait une spécialisation pour les instituteurs et les enseignants du premier cycle licenciés en psychologie. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour assurer une équivalence de diplômes et permettre des échanges entre les psychologues travaillant en milieu scolaire et leurs confrères.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

27160. - 16 avril 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences que risque d'entraîner le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 relatif aux psychologues scolaires. Il craint que ce texte n'aboutisse à cloisonner le futur corps des psychologues scolaires et qu'il n'interdise toute mobilité professionnelle en dehors du service public de l'éducation nationale. Il s'étonne enfin que l'on ait

retenu deux niveaux de formation, l'un se référant à la loi sur l'enseignement supérieur avec un cursus complet de cinq ans, l'autre dérogatoire qui débouche sur un diplôme inférieur au D.E.S.S. ou au D.E.A. Il lui demande de lui apporter des précisions sur les deux problèmes de mobilité professionnelle et d'équivalence de diplôme.

Réponse. - Les psychologues scolaires ne constituent pas un corps. Dans la mesure où leurs missions doivent s'exercer en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré, il paraît souhaitable que ces personnels aient exercé des fonctions d'instituteur avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent à appartenir à ce corps de fonctionnaires. Par ailleurs, l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-884 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985. Le niveau auquel se situe le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne constitue donc pas un obstacle à une mobilité professionnelle éventuelle.

Enseignement (médecine scolaire)

25121. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des infirmières scolaires vacataires. Il l'informe que cette catégorie d'infirmières, qui ont le même diplôme d'Etat que leurs collègues qui dépendent du ministère de la santé, a un statut et un salaire qui sont loin d'être comparables. En effet, elles n'ont qu'un statut « d'assistant étranger » alors même qu'elles font un travail identique à celui des autres infirmières. De plus ces infirmières vacataires avec une dizaine d'années d'exercice parfois ont un salaire égal à 3 000 francs environ. Enfin elles ne bénéficient ni d'échelles indiciaires ni de congés payés. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ces infirmières vacataires qui sont une centaine en France (dont une dizaine dans le Finistère) pour qu'elles bénéficient d'un statut et d'un salaire comparables à ceux des infirmières qui dépendent du ministère de la santé.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat sont régis par les dispositions statutaires prévues par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 modifié. Ce texte s'applique au corps particulier des infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale, mais également aux corps particuliers d'infirmiers et d'infirmières du ministère de la défense et du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, ainsi qu'au corps interministériel d'infirmiers et d'infirmières géré par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il n'y a donc pas de différence aux plans statutaire et indiciaire entre ces personnels. S'agissant de la situation des infirmières vacataires des services de santé scolaire, le problème de leur titularisation doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigées des agents ayant vocation à être titularisés ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent, correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmières vacataires qui n'effectuent pas plus de 120 heures par mois. Par ailleurs, s'agissant de la détermination du corps d'intégration, la spécificité des fonctions exercées par les infirmières vacataires de santé scolaire n'a pas permis de régler leur situation sur la base des décrets d'intégration n° 85-594 et n° 86-493 des 31 mai 1985 et 14 mars 1986, ouvrant l'accès à certains corps administratifs et de service classés en catégories C et D. Enfin, la rémunération des infirmières vacataires étant calculée par référence à un indice fixe qui ne permet pas d'établir une correspondance avec l'échelonnement indiciaire caractérisant les corps de catégorie B, l'un des critères législatifs prévus pour pouvoir prétendre à une titularisation dans un corps de cette catégorie ne se trouve pas, en l'occurrence, parfaitement respecté, et cette situation soulève une difficulté réelle. Toutefois, les agents concernés peuvent se présenter aux concours de recru-

tement d'infirmiers et d'infirmières des établissements publics d'enseignement. Au titre de l'année 1990, 253 postes sont offerts au recrutement dont 52 au titre du concours interne.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

25871. - 19 mars 1990. - M. Maurice Pourchom interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la gestion des sections d'éducation spécialisée. Ces sections, implantées dans les collèges, étaient directement gérées au ministère par une sous-direction de l'enseignement spécialisé. Aujourd'hui, cette sous-direction a été supprimée. Il demande au ministre de préciser si la gestion de ces sections dépend dorénavant des inspections académiques ou des rectorats.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, l'autorité académique arrête chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues par le schéma prévisionnel des formations des collèges et des lycées. Dans ce cadre, il revient aux inspecteurs d'académie, en fonction des mesures de déconcentration intervenues, d'apprécier l'opportunité d'une modification du dispositif existant en matière de sections d'éducation spécialisée en collèges. La décision prise s'inscrit dans les priorités qui sont en définitive retenues par les services rectoraux, au regard de la situation du dispositif de formation régional ainsi que des moyens, notamment en emplois, dont dispose chaque année l'académie considérée. Il convient de rappeler, par ailleurs, qu'une réflexion de grande ampleur a été entreprise par la direction des lycées et collèges sur les sections d'éducation spécialisée. En effet, ces classes ont joué un rôle important dans le dispositif général de scolarisation des élèves du second degré et dans le cadre de la politique nationale d'intégration scolaire au bénéfice des élèves handicapés. Néanmoins, il était nécessaire dans le cadre de l'évolution générale des enseignements de second degré, de repenser la place et les objectifs des formations dispensées au sein de ces classes ; l'accès envisagé de 80 à 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat doit s'accompagner de la recherche pour les autres jeunes, d'une formation qualifiante de niveau V. La publication au bulletin officiel de l'éducation nationale d'une circulaire d'orientation sur les enseignements généraux et professionnels adaptés datée du 6 février 1989, constitue le premier résultat de ces réflexions. Cette circulaire a redéfini les orientations des S.E.S. et des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) afin qu'elles constituent désormais l'une des voies visant à l'acquisition par les jeunes d'une formation et d'une qualification leur permettant une insertion professionnelle au niveau V. Une première circulaire d'application sur l'admission et l'orientation des élèves de ces classes a été publiée le 20 mars 1990. D'autres textes sont en préparation, notamment en ce qui concerne l'organisation pédagogique de ces classes.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

26089. - 26 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'étonnement d'enseignants du département de l'Allier qui relèvent la lenteur de mise en application d'une bonification de quinze points prévue en faveur des certifiés âgés de plus de cinquante ans et parvenus au 8^e échelon y compris pour les retraités. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La bonification indiciaire de 15 points attribuée pour une durée de cinq ans aux professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et conseillers principaux d'éducation âgés de cinquante ans et plus et ayant atteint le 8^e échelon de la classe normale a effectivement été étendue aux personnels retraités. La mise en œuvre de cette mesure a nécessité un texte de nature législative, qui a été voté par le Parlement à la fin de l'année 1989. La loi dans laquelle se trouvait insérée cette disposition ayant été déferé devant le conseil constitutionnel, sa publication n'est intervenue qu'en janvier 1990. En application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, les fonctionnaires retraités, et leurs ayants cause, ayant appartenu aux catégories précitées, radiés des cadres avant le 1^{er} septembre 1989, bénéficient d'une révision de leur pension civile sur la base de l'indice de traitement pris en compte pour la liquidation de leur pension augmenté de 15 points d'indice majoré. Cette opération de révision des pensions, qui concerne 25 000 personnes, effectuée par le service des pensions du ministère de l'économie, des

finances et du budget, devait s'achever, pour les pensions personnelles à la fin du mois d'avril 1990. Il convient de prévoir, par ailleurs, le délai nécessaire aux trésoreries générales pour la mise en paiement qui est de l'ordre de deux mois. La révision des pensions des ayants cause, qui exige un traitement manuel pour un certain nombre de dossiers, a débuté au mois de mai 1990.

Enseignement (programmes)

26237. - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, devant les bouleversements récents des pays de l'Est et la volonté d'ouverture de l'U.R.S.S., sur la nécessité d'engager une politique d'enseignement de ces langues jusqu'ici quasi totalement inexistantes dans nos programmes scolaires et dans les options offertes à nos collégiens et lycéens, et de développer l'apprentissage du russe qui connaît paradoxalement aujourd'hui une certaine récession. Il lui demande s'il envisage d'adopter de cette manière notre enseignement à la nouvelle donnée mondiale.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes dont le russe, constitue une priorité dans le système éducatif français. Cet enseignement repose sur deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de douze langues au collège et quatorze au lycée et libre choix des familles. Au collège, les élèves à leur entrée en classe de sixième ont la possibilité de choisir l'étude du russe au titre de la première langue, et en classe de quatrième celle-ci peut être retenue au titre de l'option obligatoire ou facultative. Au lycée, le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante étrangère suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes ont été renouvés à la rentrée scolaire 1987, en classe de seconde, en 1988 en classe de première et en 1989 en classe terminale. Les objectifs poursuivis en matière de programme sont triples, communicationnel, culturel et linguistique. Pour la présente année scolaire, 2 302 élèves pratiquent le russe comme première langue (diminution de 3,2 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière), 5 407 comme seconde langue (augmentation de 12,6 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière), 13 307 en troisième langue (augmentation de 25,8 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière). Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais au premier rang des langues extérieures à la communauté européenne. D'autre part, s'agissant des autres langues des pays de l'Est, il est à noter que le polonais fait partie des langues obligatoires enseignées dans les lycées et bénéficie réglementairement du même statut que le russe. L'implantation de cet enseignement correspond, dans la plupart des cas, aux régions où se sont installées les familles d'origine polonaise principalement dans le Nord de la France. En 1989-1990, 272 élèves ont étudié le polonais et se répartissent de la façon suivante : 7 en langue vivante I, 57 en langue vivante II et 208 en langue vivante III. Les élèves ont également la possibilité de choisir en tant qu'épreuve facultative au baccalauréat, l'arménien, le hongrois, le roumain, le serbo-croate et le tchèque. De manière plus générale, la réflexion sur l'enseignement des langues vivantes fait actuellement l'objet des travaux d'un groupe disciplinaire de langues vivantes placé auprès du Conseil national des programmes. Cette instance créée auprès du ministre d'Etat par décret du 23 février 1990 est composée de personnalités qualifiées appartenant à tous les niveaux d'enseignement. Elle est chargée de donner des avis et faire des propositions sur la conception générale des enseignements les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S. : Hérault)

26678. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'il semblerait que quarante-six postes de secrétariat de la faculté des sciences de Montpellier soient actuellement occupés par des personnes ayant le titre de « femme de ménage ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est fondée et, dans l'affirmative, de lui indiquer dans quels délais ces postes seront régularisés.

Réponse. - L'université Montpellier II indique que le développement des besoins de l'enseignement et de la recherche a conduit les responsables successifs de cet établissement, dans les

vingt dernières années, à affecter sur des postes d'agent de service des services extérieurs des personnels susceptibles d'assumer, dans les laboratoires et services scientifiques et techniques, le fonctionnement administratif indispensable. Cette politique a permis d'éviter la création de personnels hors statut et de respecter strictement les impératifs budgétaires, au moment où d'autres universités ont eu recours à d'importants recrutements de personnels sur budget propre que l'administration centrale a été contrainte de stabiliser *a posteriori*. Le président de l'université fait savoir qu'il est très attaché à la régularisation d'une telle situation. Ce souhait correspond tout à fait à l'objectif d'une remise en ordre statutaire, visant à faire correspondre les emplois des agents de l'enseignement supérieur à leurs fonctions ; cette orientation qui est engagée, avec 850 transformations d'emplois dans le budget, pour l'année 1990, doit permettre la mise en œuvre d'importantes opérations de détachement préalables à une éventuelle intégration dans un corps mieux adapté.

Education physique et sportive (enseignement)

26853. - 9 avril 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude ressentie par les professeurs d'éducation physique pour la rentrée 1990. Ils craignent, notamment dans le département des Yvelines, que les normes de sécurité et d'efficacité pédagogique ne soient pas respectées et que dans plusieurs établissements les horaires réglementaires ne puissent être assurés. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part relative qui reviendra à l'éducation physique et sportive, dans la dotation des postes nouveaux créés pour l'ensemble du second degré en 1990, ne correspondra pas à la place et au rôle de cet enseignement dans le système éducatif et sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. 1990 risque d'être également marqué par une dégradation importante du mouvement des personnels, ce qui n'améliorera pas le service public d'éducation. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - De façon générale, le contingent dont bénéficie l'éducation physique et sportive sur la dotation de postes nouveaux allouée à l'ensemble du second degré, correspond aux besoins imposés par les horaires réglementaires de la discipline. Mais il appartient à chaque conseil d'administration des établissements scolaires de fixer la structure pédagogique et les horaires de chaque discipline. S'il se produit ainsi des distorsions par rapport aux horaires réglementaires, ces cas restent très limités. Dans l'académie de Versailles, les heures non assurées en éducation physique et sportive sont en réduction constante depuis plusieurs années et la situation actuelle est bien meilleure, d'autant plus qu'à la dernière rentrée c'est dans cette académie qu'a été implanté le plus grand nombre de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

27240. - 16 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'orientations des jeunes collégiens et lycéens. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir dans les programmes scolaires une journée d'orientation par classe animée par le conseiller d'orientation et cela une fois par an de la sixième à la terminale.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

27591. - 23 avril 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les jeunes en cours de scolarité pour le choix d'une carrière. Le manque d'informations proposées dans le milieu scolaire est vécu comme un obstacle important à l'orientation par les jeunes eux-mêmes qui souhaiteraient que soit organisée, dans le cadre des programmes scolaires, une fois par an, de la sixième à la terminale et avant le dépôt des dossiers, une journée d'information par classe animée par le conseiller d'orientation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'orientation au niveau scolaire et la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

27593. - 23 avril 1990. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait de nombreux jeunes collégiens et lycéens d'avoir plus d'informations sur les différentes orientations scolaires et sur les formations qui leur sont offertes à l'issue de leur scolarité. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prévoir dans le programme scolaire une journée d'orientation par classe animée par le conseiller d'orientation, et cela une fois par an de la sixième à la terminale.

Réponse. - Dans les établissements publics du second degré, l'information destinée à permettre aux élèves et à leurs familles d'élaborer leurs choix d'orientation, est mise en œuvre conformément aux principes énoncés dans la loi du 10 juillet 1989 qui affirme en son article 8 que le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. L'orientation des élèves devient plus continue, mieux concertée, davantage centrée sur l'élève et la réalisation de son projet personnel, objectifs développés dans le cadre du décret n° 90-484 du 14 juin 1990. Les interventions du conseiller d'orientation auprès des différentes classes sont prévues dans le programme annuel ou pluriannuel d'information, dont le projet et le bilan sont soumis au conseil d'administration de l'établissement scolaire. Ce programme comporte pour les élèves un temps pour l'information et l'orientation intégré au temps scolaire, sans que les horaires des disciplines en soient altérés. En tant que spécialiste de l'éducation des choix, le conseiller d'orientation est amené, en début d'année scolaire, à présenter aux élèves de chaque classe le déroulement des procédures d'orientation et l'éventail des formations qui leur sont offertes, en s'appuyant sur les brochures de l'O.N.I.S.E.P. Au cours du premier et du deuxième trimestres scolaires, le conseiller d'orientation participe à des rencontres parents-professeurs et à des opérations d'information collective consacrées à des débats avec des représentants des différentes branches professionnelles, des visites d'entreprises et d'établissements d'enseignement technique. Tout au long de l'année scolaire, il est à la disposition de tous les élèves des établissements publics, mais aussi des élèves des établissements privés sous contrat, du secteur géographique dont ils relèvent et de leurs parents pour leur apporter, dans le cadre d'entretiens individuels, les informations concernant les formations et leurs débouchés et des conseils personnalisés en matière de scolarisation et de choix d'orientation. Une circulaire d'application des textes précités, en cours de préparation, complètera si nécessaire le dispositif déjà en vigueur.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

27319. - 16 avril 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation de la situation du corps des enseignants d'éducation physique et sportive. Comme cela se produit depuis plusieurs années, la part qui reviendra à l'E.P.S. dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré à la rentrée prochaine, sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. En effet, seulement 700 postes seront disponibles lors du mouvement national pour affecter les nouveaux professeurs sortants de C.F.R. ; réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste ; stabiliser sur un poste les titulaires académiques et réaliser les mutations informatiques. La rentrée scolaire 1990-1991 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives sur le service public d'éducation. Il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire lors du vote du collectif budgétaire permettant d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990, ce qui répondrait aux besoins de développement de l'E.P.S. Sinon, quelle mesure envisage-t-il de prendre.

Réponse. - Au mouvement national 1990 l'effort d'implantation de postes en E.S.P. a triplé par rapport au mouvement 1989 : 190 créations nettes en 1990 contre 62 en 1989. Au total 1202 postes (non compris les académies d'outre-mer) ont été offerts au mouvement 1990 pour réaliser 795 premières affectations et réintégrations non conditionnelles (1089 postes en établissement, 47 postes en zones de remplacement, 66 postes de titulaires académiques). Il restait donc plus de 400 postes pour assurer des réintégrations conditionnelles et permettre aux titulaires académiques d'être stabilisés sur poste fixe. La situation en E.P.S. au mouvement 1990 ne s'est pas dégradée par rapport à

celui de 1989. L'effort de recrutement, qui se traduit par des affectations plus importantes (+ 100 en 1990), doit permettre de mieux assurer les horaires réglementaires.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

27320. - 16 avril 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive. Il semblerait en effet que, compte tenu des moyens prévus pour la prochaine rentrée, la situation déjà difficile de l'enseignement de l'E.P.S. ne puisse que s'aggraver. Dans ces conditions, il lui apparaît indispensable d'attribuer une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, ce qui permettrait d'augmenter sensiblement le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale de moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, en fonction de la structure pédagogique de chacun. Pour apprécier la situation de façon globale, il faut souligner que depuis plusieurs années le nombre d'heures non assurées dans la discipline est en réduction, que le nombre de postes mis au concours progresse fortement et est nettement supérieur au nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive partant définitivement (retraites et autres sorties de corps).

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Auvergne)*

27332. - 16 avril 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves dégradations que va connaître l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. Comme l'an passé, la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration ; dans de nombreux collèges et lycées professionnels, des horaires réglementaires ne seront pas assurés ; en outre, les lycées subiront d'importants déficits de moyens d'enseignement. En conséquence, afin de faire face à la montée des effectifs et pour offrir aux lycéens l'enseignement d'éducation physique et sportive prévu par les textes, il lui demande de bien vouloir attribuer une dotation exceptionnelle supplémentaire qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Auvergne)*

27403. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation constante que connaît l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. En effet, la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration des services : dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés et les lycées vont encore subir d'importants déficits de moyens d'enseignement. Il lui demande donc s'il envisage l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline sinistrée.

Réponse. - Il n'est pas plus défini au niveau national de contingent d'emploi d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale de moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. En ce qui concerne l'académie de Clermont-Ferrand, s'il est vrai que le nombre de postes prévu pour la prochaine rentrée reste stationnaire d'après les fiches d'organisation du service établies en vue du mouvement, il n'est pas possible de prévoir quelle sera la situation définitive de l'éducation physique et sportive à la rentrée 1990, les postes pro-

visoires et les emplois de stagiaires n'étant pas encore implantés. S'agissant du respect des horaires réglementaires, l'évolution observée depuis plusieurs années marque une nette tendance à la réduction des heures non assurées, si bien que la situation sur ce point, déjà satisfaisante dans les lycées, le devient globalement dans les collèges ; mais le problème subsiste encore dans certains lycées professionnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique)

27428. - 23 avril 1990. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles la langue bretonne est enseignée dans les établissements secondaires de la Loire-Atlantique. Il semble que la création de postes d'enseignants qualifiés (titulaires d'un C.A.P.E.S. de breton) a été différée jusqu'ici au motif que la demande d'enseignement du breton serait insuffisante dans le département. Or une enquête, réalisée au cours des mois de janvier et de février 1990 par une association de parents d'élèves auprès d'un peu plus de 3 000 familles, vient d'établir que plus de 500 d'entre elles souhaitent la mise en place d'un enseignement optionnel du breton à la rentrée prochaine : 1° soit à raison d'une heure hebdomadaire en collège, au titre de l'enseignement « culture et civilisation » (400 demandes) ; 2° soit à raison de deux heures hebdomadaires en lycée, au titre de la préparation de l'épreuve facultative de breton au baccalauréat ou au titre de 2° langue vivante en section A2 (plus de 100 demandes). Dans quatre lycées et quatorze collèges, la demande est exprimée par un nombre de familles compris entre dix et trente. Par ailleurs, la demande mesurée au niveau des collèges garantit le développement ultérieur de la demande en lycée, pour peu que l'enseignement en cause soit effectivement proposé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à la demande des familles.

Réponse. - Dans le cadre de la déconcentration, il appartient à chaque recteur d'apprécier, lors de la préparation de la rentrée scolaire, l'opportunité de modifier le dispositif d'enseignement des langues vivantes régionales, compte tenu des priorités académiques, des moyens disponibles et des besoins d'enseignement. Selon les renseignements fournis par le rectorat de l'académie de Nantes, l'enquête effectuée par l'association des parents d'élèves, pour l'enseignement du breton durant l'année scolaire 1989-1990, révèle que la demande dans ce domaine, en raison de la dispersion géographique des familles intéressées, reste très inégalement répartie sur le département de la Loire-Atlantique et n'atteint jamais des chiffres très élevés, ces nombres ayant été totalisés sur quatre niveaux dans les collèges et deux dans les lycées (à l'exclusion de l'année de terminale). Actuellement l'enseignement est assuré en heures complémentaires spécifiques, dans les trois établissements du département ; il pourra être conforté dans la mesure où il sera possible d'organiser la demande en flux équilibrés, permettant de satisfaire le plus grand nombre possible de familles dépendant de ces établissements.

Enseignement secondaire (élèves : Moselle)

27452. - 23 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dès la seconde les adolescents domiciliés à Burtoncourt sont automatiquement affectés au lycée de Creutzwald ou à celui de Saint-Avoid, alors qu'il serait plus aisé pour eux de se diriger sur Metz. Cette situation génère de nombreuses difficultés, tant pour les lycéens que pour les parents. En effet, d'une part, la commune de Burtoncourt est plus proche de Metz qu'elle ne l'est de Creutzwald et de Saint-Avoid et bénéficie de transports en commun vers Metz, ce qui n'est pas le cas vers les deux autres communes. D'autre part, les parents actifs de Burtoncourt travaillent dans leur majorité à Metz et la scolarisation de leurs enfants à Metz éviterait des problèmes évidents. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de permettre aux lycéens de Burtoncourt, dès la seconde, d'être scolarisés dans un lycée de Metz.

Réponse. - La commune de Burtoncourt relève du district de Saint-Avoid. A l'issue de leurs scolarités en collège, les élèves doivent donc normalement être orientés vers l'un des lycées du district, à savoir Saint-Avoid ou Creutzwald. Cependant, il est manifeste que le pôle d'attraction de la commune se trouve être Metz pour plusieurs raisons : Metz est distant de 20 kilomètres de Burtoncourt, alors que Creutzwald et Saint-Avoid sont à 25 et 30 kilomètres ; l'ensemble des transports en commun se dirige

sur Metz, la plupart des personnes actives de la commune travaillent à Metz. Considérant ces éléments, M. l'inspecteur d'académie de la Moselle, responsable des services départementaux de l'éducation nationale, a répondu le 14 mai 1990 à M. le maire de Burtoncourt qu'il n'était pas opposé à ce que les élèves domiciliés dans sa commune et sollicitant leur affectation dans les lycées de Metz bénéficient d'une dérogation de district, dans la limite des places disponibles dans les lycées messins après affectation des élèves du district de Metz. M. le président du conseil général de la Moselle, gestionnaire du service des transports scolaires, a été informé de ces dispositions.

Education physique et sportive (enseignement)

27594. - 23 avril 1990. - M. Claude Miquen interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur l'avenir de l'emploi des enseignants d'E.P.S. A plusieurs occasions, le ministre de l'éducation nationale a rappelé tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Or en 1990 la part qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation de postes créés pour l'ensemble du second degré risque d'être insuffisante pour les besoins de cette discipline. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une rentrée scolaire satisfaisante pour cette discipline.

Education physique et sportive (enseignement)

28134. - 7 mai 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'éducation physique, qui s'inquiètent de voir leur discipline perdre des postes pour la cinquième année consécutive. Il lui demande donc s'il serait possible d'attribuer une dotation exceptionnelle pour cette discipline, qui permettrait d'augmenter d'un millier le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements scolaires du pays, garantissant ainsi le respect des horaires réglementaires et la qualité de l'enseignement de l'éducation physique en France.

Réponse. - A l'issue des opérations d'implantation de postes au mouvement national 1990 il apparaît un solde positif des créations qui ont triplé par rapport au mouvement national 1989 (+ 190 en 1990, + 62 en 1989). Par ailleurs 22854 postes sont susceptibles de servir de support aux mutations des personnels pour le mouvement national 1990. 1202 postes étaient vacants pour accueillir 795 premières affectations et réintégrations non conditionnelles (1089 postes en établissement, 47 postes en zones de remplacement, 66 postes de titulaires académiques). L'effort de recrutement qui se traduit par des affectations plus importantes (+ 100 en 1990) doit permettre de mieux assurer les horaires réglementaires.

Sports (installations sportives)

27677. - 30 avril 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement obligatoire, nécessite des conditions matérielles spécifiques. Or, dans de nombreux établissements, des difficultés liées à l'absence ou à l'impossibilité d'utiliser normalement des installations sportives mettent en cause la qualité de cet enseignement et même la sécurité des élèves. Ces difficultés sont dues aux retards accumulés mais également au caractère imprécis de la réglementation qui concerne l'obligation de construire. Dans ce domaine, l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives n'a pas permis de définir clairement les responsabilités respectives des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, pour répondre au problème qu'il vient de lui exposer.

Sports (installations sportives)

30380. - 18 juin 1990. - M. Edouard Landral appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions matérielles difficiles que connaît l'éducation physique et sportive. Il lui

indique que, dans de nombreux établissements scolaires, la qualité de cet enseignement et la sécurité des élèves ne sont pas assurées en raison d'une pénurie d'installations sportives, voire de leur vétusté. L'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 n'a pas permis de régler convenablement ce problème et les collectivités locales ont du mal à prendre les décisions de mise en conformité avec la législation en vigueur. Il lui précise en outre que certains établissements ne disposent pas des installations nécessaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le programme prévu au titre de l'année 1990 et celui qu'il entend poursuivre pour mener à bien l'équipement sportif de l'ensemble des établissements scolaires. Il lui demande aussi quelles sont les obligations des conseils régionaux et conseils généraux à cet égard.

Réponse. - L'article 14-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, organisant le transfert aux collectivités territoriales de certaines compétences de l'Etat en matière d'enseignement public a confié la charge des collèges au département. L'article 14-111 a attribué les mêmes compétences à la région pour les lycées. Il appartient, en conséquence, à ces collectivités d'assurer désormais toutes les responsabilités qui étaient celles de l'Etat en ce domaine avant la date d'entrée en vigueur du transfert. A ce titre, c'est le département qui doit fournir aux collèges et la région aux lycées, les équipements nécessaires qui leur permettront d'assurer les enseignements et les formations de toute nature compris dans les programmes officiels, en particulier l'éducation physique et sportive. Il doit, notamment, être tenu compte, lors de la détermination du schéma prévisionnel des formations, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de cette dernière, en application de l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Toutefois, les deux lois précitées n'interdisent pas que les établissements scolaires puissent bénéficier des équipements sportifs appartenant aux collectivités locales et non gérés par l'établissement; c'est effectivement souvent le cas, actuellement, par le moyen de conventions d'utilisation signées avec la collectivité locale propriétaire. Ce même dispositif peut également s'appliquer en cas de construction nouvelle d'établissements, les élèves utilisant ainsi les équipements sportifs de la commune, existants ou créés à cette occasion. Cette utilisation possible des équipements communaux résulte alors d'un accord entre les collectivités concernées, régions et départements, d'une part, et communes ou groupements de communes propriétaires, d'autre part. De tels accords peuvent, le cas échéant, prévoir les modalités d'une participation financière de la collectivité compétente aux charges supportées par la commune propriétaire en raison de l'utilisation de ces équipements par les élèves. En tout état de cause, la collectivité nouvellement compétente a la responsabilité de s'assurer qu'une solution peut être trouvée afin que, lors de toute construction d'établissement, les élèves aient la garantie de pouvoir accéder aux équipements sportifs nécessaires. Il est vrai que des difficultés ont pu surgir dans l'interprétation des textes relatifs aux équipements sportifs scolaires. Aussi M. Bambuck a-t-il été chargé, à titre personnel, de conduire une étude sur ce sujet.

*Enseignement secondaire
(établissements : Val-de-Marne)*

27795. - 30 avril 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un éventuel démantèlement du lycée Gustave-Eiffel à Cachan (94). Le directeur du Centre national de l'enseignement technique (C.N.E.T.) justifie ce projet par sa volonté de récupérer les locaux de ce lycée afin d'accroître les capacités d'accueil du centre de formation des professeurs de l'enseignement technique (C.F.P.E.T.) en vue de répondre aux besoins actuels et futurs de recrutement d'enseignants. S'il est incontestable que l'arrivée de nouveaux enseignants est aujourd'hui indispensable, il n'est pas acceptable que l'on y réponde en réduisant les capacités de formation et de qualification des jeunes. Il y a aujourd'hui 250 élèves au C.F.P.E.T. de Cachan, on en annonce 270 à la prochaine rentrée. L'objectif espéré pour les années suivantes est de 300. Cette évolution des besoins pour la région parisienne ne semble donc pas justifier la disparition d'un lycée accueillant aujourd'hui 594 élèves en classes prébac et 294 en classes postbac. Il convient également de considérer que les futurs professeurs préparent une licence en université et non au sein du C.F.P.E.T. Les besoins nouveaux de locaux, s'ils peuvent être réels, doivent donc être relativisés et ne peuvent en aucun cas être satisfaits au détriment du second cycle. Ce projet laisse entendre que le lycée Gustave-Eiffel serait démantelé, ses enseignants et élèves transférés sur le lycée Maximilien-Sorrie ou sur les futurs lycées de Chevilly-Larue (94) et Bagneux (92). Il n'existe aujourd'hui aucune assurance que les

filiales techniques et industrielles seraient maintenues, les nouveaux lycées seraient polyvalents et ne disposeraient que d'options technologiques. La confirmation d'un tel projet serait donc une remise en cause grave de l'enseignement industriel et technique incompatible avec les besoins actuels et futurs ainsi qu'avec les débouchés qu'il permet. En effet, le lycée Gustave-Eiffel, de par ses filières uniques au niveau du district scolaire (productique, électronique et électrotechnique), de par son projet centré sur la technologie, de par ses contacts permanents avec le milieu industriel, de par l'expérience et la compétence de ses équipes pédagogiques, constitue un pôle de référence pour l'enseignement technologique, tant au niveau du district qu'au niveau de la région. Attachés à la qualité du lycée Gustave-Eiffel, les élèves, les parents et les enseignants sont opposés à ce projet de démantèlement. Ils dénoncent l'ignorance dans laquelle on les confine et l'absence de tout dialogue. Il lui demande donc de lui fournir les assurances concernant le maintien du lycée Gustave-Eiffel à Cachan.

Réponse. - La situation des formations dispensées actuellement au lycée Gustave-Eiffel de Cachan fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il est vrai que le centre de formation des professeurs de l'enseignement technique (C.F.P.E.T.), dans le même ensemble immobilier que ce lycée, est appelé dans un avenir proche à devoir former davantage d'enseignants, et donc à s'agrandir, afin de répondre aux besoins pressants d'encadrement des élèves. Mais, également, la conclusion d'études portant sur l'environnement économique et son évolution conduit à privilégier le projet d'un développement hors du site de Cachan de deux pôles d'enseignement électronique et productique. L'opportunité d'un transfert sur une nouvelle implantation des sections du lycée Gustave-Eiffel s'inscrit donc dans cette nouvelle organisation. Il reste que les modalités de l'opération ne seront véritablement arrêtées qu'au terme d'une réflexion actuellement engagée au ministère de l'éducation nationale sur ce sujet.

Enseignement (fonctionnement : Loire-Atlantique)

27810. - 30 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par l'enseignement de la langue bretonne en Loire-Atlantique. La langue bretonne est enseignée en Loire-Atlantique dans des conditions défavorables, en particulier la création de postes d'enseignants qualifiés (titulaires du C.A.P.E.S. de breton) a été différée jusqu'ici au motif que la demande d'enseignement du breton serait insuffisante dans le département. Il semblerait qu'une enquête réalisée au cours des mois de janvier et février 1990 par une association de parents d'élèves, auprès d'un peu plus de 30 000 familles, ait établi que plus de 500 d'entre elles souhaiteraient la mise en place de l'enseignement optionnel du breton dès la rentrée prochaine. Soit à raison d'une heure hebdomadaire en collège, au titre de l'enseignement « culture et civilisation » (400 demandes); soit à raison de deux heures hebdomadaires en lycée, au titre de la préparation de l'épreuve facultative de breton du baccalauréat ou au titre de troisième langue vivante en section A2 (plus de 100 demandes). Dans quatre lycées et quatorze collèges la demande est exprimée par un nombre de familles compris entre dix et trente. Par ailleurs la demande mesurée au niveau des collèges garantit le développement ultérieur de la demande en lycée, pour peu que l'enseignement en cause soit effectivement proposé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre (création de postes en Loire-Atlantique, élargissement des promotions de C.A.P.E.S. de breton...) pour répondre au cours des prochaines années scolaires et dès la rentrée 1990 à la demande des familles.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures régionales, dont le breton, qui concourt au même titre que l'ensemble des autres disciplines à la formation générale de l'élève, constitue une des préoccupations constantes du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Sa participation à la formation dispensée dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur a été réaffirmée par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. S'agissant plus particulièrement de la mise en place des sections de langue régionale dans les établissements scolaires, il convient de rappeler que, dans le cadre de la déconcentration, celle-ci relève du recteur et s'effectue en fonction des moyens dont il dispose, appréciés au regard des besoins de l'ensemble des disciplines dans l'académie et des demandes des familles. En ce qui concerne la situation évoquée dans le département de la Loire-Atlantique, l'intéressé est invité à prendre l'attache du recteur de l'académie de Nantes qui sera à même de lui apporter toutes les précisions nécessaires.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

20048. - 7 mai 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés auxquelles doivent faire face les nombreux étudiants qui fréquentent les restaurants universitaires. En effet, en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires et des frais de personnel, la qualité et la quantité des repas diminuent. Outre les préjudices qu'une telle situation peut porter à la santé et à la bonne condition physique de leurs utilisateurs, elle risque également d'entraîner à moyen terme une désaffection des restaurants universitaires agréés qui seraient amenés à réduire leurs investissements matériels et à long terme, la fermeture des petits restaurants qui pourtant fournissent aux étudiants un service fondamental. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Actuellement, l'un des objectifs prioritaires de l'Etat dans le domaine des œuvres universitaires est le développement de la restauration en quantité et en qualité. Des efforts importants ont déjà été accomplis, notamment par le recours à de nouvelles techniques de fabrication, une amélioration du cadre d'accueil, une adaptation des structures de distribution. Durant l'année universitaire 1988-1989, environ 2 200 places supplémentaires nouvelles ont été ouvertes. Au titre des mesures d'urgence décidées en janvier 1990, un crédit de 45 MF va permettre d'offrir 6 500 places supplémentaires à la rentrée 1990, soit en une seule année la somme des investissements consentis dans ce secteur d'activité pendant la dernière décennie. Au titre du budget 1991, de nouvelles mesures devraient permettre de poursuivre cet effort, et notamment de replacer le repas offert à l'étudiant au niveau de qualité préconisé par les spécialistes de la restauration collective, le prix du ticket subissant par ailleurs une augmentation raisonnable compatible avec le budget moyen de l'étudiant.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

20064. - 7 mai 1990. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans les nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés à la rentrée prochaine et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Or seulement 700 postes seraient disponibles pour le mouvement national, ce qui semble insuffisant pour permettre l'affectation des nouveaux enseignants sortant de C.P.R., la réintégration des personnels en détachement ou disponibilité, la stabilisation des titulaires académiques et la réalisation des mutations informelles. Il paraît donc nécessaire d'attribuer une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline dans le cadre d'un collectif au budget 1990. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Au mouvement national 1990, l'effort d'implantation de postes en E.P.S. a triplé par rapport au mouvement 1989 : 190 créations nettes en 1990 contre 62 en 1989. Au total 1 202 postes (non compris les académies d'outre-mer) ont été offerts au mouvement 1990 pour réaliser 795 premières affectations et réintégrations non conditionnelles (1 089 postes en établissements, 47 postes en zones de remplacement, 66 postes de titulaires académiques). Il restait donc plus de 400 postes pour assurer des réintégrations conditionnelles et permettre aux titulaires académiques d'être stabilisés sur poste fixe. La situation en E.P.S. au mouvement 1990 ne s'est pas dégradée par rapport à celui de 1989. L'effort de recrutement qui se traduit par des affectations plus importantes (+ 100 en 1990) doit permettre de mieux assurer les horaires réglementaires.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

22136. - 7 mai 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le régime des prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale. Par décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 au *Journal officiel* du 22 octobre 1989, les infirmières de l'éducation nationale ont pu bénéficier d'un reclassement en catégorie B, type 3 grades. Ces infirmières se voyaient octroyer, conformément au décret n° 86-428 du 14 mars 1986, des prestations accessoires lorsqu'elles étaient logées par nécessité absolue de service dans un établissement d'enseignement public. La valeur annuelle de cette prestation allouée aux infirmières et calculée par catégorie de personnel correspondait jusqu'alors à

celle du personnel ouvrier et de service. Leur reclassement en catégorie B aurait dû se traduire par le versement d'une allocation comparable à celle des conseillers d'éducation, des attachés ou secrétaires non gestionnaires, classés désormais dans la même catégorie. Cette modification du barème des prestations annexes n'est pas encore appliquée par l'ensemble des conseils régionaux. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'intend adopter le Gouvernement pour permettre l'alignement des prestations accessoires dues au personnel soignant sur celles des conseillers d'éducation, d'attachés ou de secrétaires non gestionnaires.

Réponse. - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, fixe, conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de la compétence des départements et des régions, ou, le cas échéant, des communes. Le tableau annexé au décret du 14 mars 1986 a été établi pour fixer la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à la date du transfert de compétences. Cette valeur avait été déterminée en tenant compte des fonctions et des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions par nécessité absolue de service indépendamment de quelque référence que ce soit à un niveau d'études ou classement dans l'un des quatre catégories d'agents de la fonction publique d'Etat. La revalorisation indiciaire des infirmières de l'Etat, qui s'inscrit dans un cadre général de revalorisation de la profession des infirmières, ne semble pas être un élément nouveau pouvant justifier le passage du personnel soignant de la 3^e à la 2^e catégorie d'agents définie par l'annexe du décret du 14 mars 1986. Il convient toutefois d'observer que la collectivité de rattachement des E.P.L.E. compétente pour fixer annuellement le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories peut, dans le respect des catégories définies à l'annexe du décret, faire évoluer de façon différenciée, pour chacune d'entre elles, la franchise des prestations accessoires à partir d'une actualisation minimale indexée sur la dotation générale de décentralisation.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

22302. - 7 mai 1990. - M. Bernard Bonon appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation très préoccupante de l'enseignement physique et sportif et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'éducation physique et sportive. Bien qu'ayant rappelé à plusieurs reprises l'intérêt qu'il portait à cet enseignement, force est de constater que dans de nombreux collèges et lycées professionnels les horaires réglementaires ne seront pas assurés à la rentrée 1990 et que les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Il lui souligne la distorsion entre la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré pour l'éducation physique et sportive et les besoins de cette discipline. Le nombre de créations de postes de professeurs d'éducation physique est passé de 2 392 (1982-1985) à 223 (1986-1989). Pour le département de la Haute-Savoie, l'importance des effectifs des lycées ne permet pas la pratique de certaines activités dans de bonnes conditions et l'horaire de deux heures hebdomadaires est également très insuffisant en particulier pour les classes terminales (B.A.C., C.A.P., B.E.P.). Dans les collèges, la Haute-Savoie a le taux d'encadrement (H/E) le plus faible de l'académie : 0,141 pour 0,144 moyenne académique. En effet, depuis de nombreuses années, le nombre des élèves a tendance à augmenter régulièrement à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres départements (Ardèche en particulier) et le seul poste créé depuis des années pour la rentrée 1990 a été affecté ailleurs. De nombreux collèges ont à déplorer des déficits horaires importants. Il lui demande quelle action il entend mener afin de redresser cette situation dès 1990 et de lui préciser le nombre de postes qu'il entend créer pour la rentrée 1991-1992, sachant que le besoin national s'élève à 1 300 postes d'éducation physique et sportive nouveaux.

Réponse. - La loi d'orientation du 10 juillet 1989 a réaffirmé l'importance de l'éducation physique et sportive en insistant sur le caractère formateur de cette discipline d'enseignement à part entière. On peut estimer que, d'une façon générale, la part revenant à l'éducation physique et sportive dans la dotation de postes nouveaux pour l'ensemble du second degré correspond aux besoins découlant des horaires réglementaires de cette discipline. S'agissant des heures non assurées en éducation physique et

sportive, le problème ne se pose que dans les collèges et les lycées professionnels, mais depuis 1986 on peut constater une tendance continue à l'amélioration de la couverture des horaires dans la discipline. Dans l'académie de Grenoble, le déficit horaire dans les collèges est considérablement allégé, passant de 349 heures non assurées en 1988-1989 à 190 en 1989-1990. Les moyens en éducation physique et sportive ont fait l'objet d'une redistribution entre départements, dont la Haute-Savoie a été le principal bénéficiaire en obtenant 1,5 poste supplémentaire et 46 heures supplémentaires annuelles. Dans les lycées, 16 postes d'éducation physique et sportive ont été créés à la dernière rentrée et autant en septembre 1990. Ces créations permettent de réduire le déficit horaire dans le second cycle. Bien que la situation ne soit pas tout à fait satisfaisante, elle est cependant en voie d'amélioration.

Enseignement privé (fonctionnement : Nord)

28992. - 28 mai 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des collèges et lycées privés catholiques de la région du Nord. Au moment où le Gouvernement se fixe comme objectif prioritaire la rénovation de l'enseignement, il est paradoxal de constater que l'enseignement privé catholique est largement victime d'une ségrégation organisée. Ainsi dans de nombreux établissements la dotation horaire est limitée. Non seulement cette orientation entraîne une insuffisance en emplois et freine l'ouverture de classes ou de sections nouvelles, mais elle empêche d'assurer un suivi normal et régulier dans certaines matières, telles que les langues ou les enseignements techniques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème et les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cette limitation qui touche à la qualité de la formation.

Réponse. - En vue de la rentrée scolaire de 1990, la loi de finances pour 1990 a prévu la consolidation des 364 contrats ouverts à la rentrée précédente en surnombre et correspondant à la création de 1 800 postes en surnombre autorisés dans les établissements publics à la rentrée scolaire de 1989, ainsi que la création de 1 103 contrats supplémentaires calculés à proportion des emplois accordés dans les établissements d'enseignement public, conformément aux principes arrêtés par le législateur en 1985. La répartition de ces moyens entre les académies repose sur des critères objectifs définis à partir des résultats d'enquêtes qui recensent les moyens acquis par les académies en heures d'enseignement et les effectifs d'élèves. La répartition définitive a été arrêtée après une étroite concertation avec les représentants nationaux de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et des syndicats de maîtres des établissements d'enseignement privés. Ainsi, l'académie de Lille en bénéficiant d'une dotation de 140 équivalents-emplois, se trouve en deuxième position dans l'ordre d'importance des dotations en moyens. Il a donc été tenu compte de la situation des établissements d'enseignement privés de l'académie et un effort particulier a été fait compte-tenu de leurs besoins réels.

Transports routiers (transports scolaires)

29018. - 28 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la contradiction apparente du contenu de deux textes officiels relatifs au transport des élèves pendant le temps scolaire. L'un (décret de M. le ministre des transports du 5 septembre 1982, art. 49) précise que les services de lignes régulières de transports publics non spécialisés dans le transport d'enfants ne peuvent pas être considérés comme transport en commun d'enfants. L'autre, en l'occurrence la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 du ministère de l'éducation nationale, indique la possibilité d'utiliser les lignes de transport en commun organisées. Il lui demande donc de lui préciser les modalités exactes qui président à l'utilisation des transports en commun par les élèves durant le temps scolaire.

Réponse. - L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié (cf., art. 2 du décret du 29 août 1984) en tant qu'il définit, au regard des normes de sécurité, le mode d'organisation et les conditions de fonctionnement des services de transport en commun susceptibles de recevoir la qualification de transport en commun d'enfants ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de la note de service n° 86-101 du ministre de l'éducation nationale qui prévoit la possibilité pour les établissements scolaires de recourir, le cas échéant, à l'usage des lignes de transport en commun existantes. Il est clair, en effet, que les règles de l'arrêté précité ne concernent que les organisateurs de tels services et

n'ont aucune incidence sur l'utilisation occasionnelle par les établissements scolaires de lignes de transport ordinaires dans les mêmes conditions que les autres usagers. En matière d'utilisation de transports en commun par les élèves durant le temps scolaire, il convient donc de distinguer plusieurs situations selon le type de trajet effectué et selon que le trajet est accompagné ou non. S'agissant du trajet entre le domicile et l'établissement scolaire (et vice versa) il existe plusieurs possibilités : ou bien des services ont été créés, dans les conditions précisées par le décret n° 84-322 du 3 mai 1984, pour assurer, à titre principal, à l'attention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ; ou bien, conformément aux dispositions de la circulaire du 5 juillet 1984 relative aux modalités de passation des conventions d'exploitation entre les organisateurs de transports réguliers publics de voyageurs et les entreprises de transport public, des doublages de lignes régulières peuvent être assurés à l'intention des élèves aux heures d'entrée et de sortie des établissements. Bien entendu, dans les deux cas énoncés où il s'agit d'un transport en commun d'enfants organisé comme tel, les prescriptions de l'article 4° de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié doivent être observées. Il est bon de préciser qu'en l'absence de services réguliers organisés à l'intention des élèves, ces derniers peuvent emprunter des lignes de transport ordinaires dans les conditions du droit commun. Enfin, à l'occasion de sorties ou de voyages effectués dans un but pédagogique voire d'activités périscolaires accompagnées entraînant des déplacements, les autorités académiques ou administratives peuvent être amenées à organiser un transport en commun d'enfants au sens de l'article 49 de l'arrêté précité, mais elles peuvent également avoir recours aux lignes de transport en commun existantes, et ce, dans les conditions du droit commun des transports. En outre, dans l'un ou l'autre cas, compte tenu du fait que ce transport en commun d'enfants est accompagné, les règles découlant de la loi du 5 avril 1937 relative à la responsabilité des enseignants s'appliquent. De manière générale, s'agissant des problèmes de sécurité posés par les transports scolaires, le groupe de travail permanent sur la sécurité des transports d'enfants créé au sein du Conseil national des transports, placé auprès du ministre chargé des transports, a élaboré et actualisé un certain nombre de recommandations qui doivent figurer dans une brochure (n° 1523) destinée à être réédité prochainement par les services des Journaux officiels.

Enseignement supérieur (étudiants)

29047. - 28 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les pratiques utilisées par certains établissements de travail temporaire qui recrutent, dans les lycées, des hôtesse destinées à l'accueil dans certains salons professionnels. En effet, les questionnaires présentés aux élèves, avec l'accord des chefs d'établissements(?), révèlent une nature pour le moins discriminatoire, et attentent à la vie privée. Il lui demande si ces pratiques sont admises par l'inspection générale et les règlements de l'éducation nationale, et si même ce type de « recrutement » peut être considéré comme une forme de stage en entreprise. Dans le cas contraire, quelles mesures coercitives pense-t-il mettre en place pour limiter ces excès.

Réponse. - Le recrutement d'hôtesse pour des salons professionnels parmi les élèves d'une classe préparant un brevet de technicien supérieur bureautique et commerce international relève du fonctionnement normal d'un lycée. En effet, ce type de formation doit nécessairement être accompagné d'expériences professionnelles. En l'espèce, l'activité de courte durée proposée à ces élèves était basée sur le volontariat des élèves dont la scolarité pouvait sans difficulté être aménagée. En revanche, le questionnaire remis aux élèves préalablement au recrutement n'était pas conforme aux règles applicables et n'aurait pas dû être distribué en l'état. Les modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire ont fait l'objet d'une recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Ce texte rappelle notamment que, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations demandées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29215. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les subventions des collectivités locales à l'enseignement secondaire privé sont

limitées par l'article 69 de la loi Falloux du 18 mars 1850, dans lequel on peut lire que « les établissements libres peuvent obtenir des collectivités un local et une subvention sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Par ailleurs, la loi Debré du 31 décembre 1959 ajoute que « la notion de dépenses annuelles de l'établissement doit s'entendre des dépenses non couvertes par des fonds publics versés au titre de ce contrat », ce qui réduit encore le champ d'intervention des collectivités locales. Il lui demande, devant un tel anachronisme, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour que les collectivités locales, dans le cadre de la loi sur la décentralisation de mars 1982, puissent effectivement intervenir, si elles le souhaitent, dans des conditions conformes à cette décentralisation.

Réponse. - Les décisions prises le 6 avril 1990 par le Conseil d'Etat, clarifiant le régime juridique applicable en matière d'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement secondaire général privés, en application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, ont complété la jurisprudence de la Haute Assemblée après l'interprétation donnée à la loi du 30 octobre 1886 pour les établissements privés du premier degré et à la loi du 25 juillet 1919 pour les établissements secondaires privés d'enseignement technique. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en tirera les conséquences à l'occasion de la révision, après une large concertation, de la circulaire n° 87-213 du 26 juillet 1987 qui avait été prise dans l'attente des décisions juridictionnelles qui viennent d'intervenir.

*Retraite : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

29227. - 4 juin 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'amertume des enseignants retraités du premier et du second degré à constater qu'ils paraissent oubliés de la revalorisation indiciaire dont vont bénéficier les actifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels et ainsi répondre à leur attente.

Réponse. - Les personnels retraités de l'enseignement bénéficieront des modifications statutaires applicables automatiquement à l'ensemble des personnels en activité, en application des dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi que sont étendues aux personnels retraités les mesures de revalorisation suivantes : 1° La revalorisation de la grille indiciaire des instituteurs ; 2° La bonification indiciaire de quinze points accordée aux professeurs certifiés et assimilés, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et professeurs de lycée professionnel du 2° grade, âgés de cinquante ans et plus et ayant atteint le 8° échelon de leur grade ; 3° L'alignement des grilles indiciaires des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège sur celle des professeurs de lycée professionnel de 1er grade ; 4° La revalorisation de l'indice terminal (636 en 1990, 652 en 1992) des personnels d'orientation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

29365. - 4 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles maternelles et la nécessité d'en diminuer les effectifs. Il apparaît en effet aux yeux de la plupart des associations de parents d'élèves, dans l'état actuel de surcharge (trente-cinq à quarante élèves) des classes de maternelle, difficile d'assurer aux enfants un parcours de réussite et un soutien individualisé, et cela toujours au détriment des enfants en difficulté le plus souvent situés dans des milieux défavorisés. Il lui rappelle que bon nombre d'enfants ont besoin, dès la maternelle, d'une aide particulière que la surcharge des classes ne laisse pas aux enseignants la possibilité de leur donner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner aux enfants de meilleures conditions de réussite dès le départ en réduisant les effectifs des petites classes.

Réponse. - L'école maternelle constitue effectivement une étape fondamentale dans la scolarisation des enfants. La loi d'orientation sur l'éducation a défini des objectifs visant d'une part à accueillir tous les enfants dès l'âge de trois ans, et donc à rattraper les retards dont souffrent certaines académies, d'autre part à développer la scolarisation des enfants de deux ans, qui vivent dans des secteurs défavorisés ou qui proviennent de milieux défavorisés tant sur le plan économique que social ou culturel. Grâce

aux moyens supplémentaires prévus pour la rentrée scolaire 1990, l'amélioration enregistrée de 1980 à 1989 pour l'accueil des enfants de trois ans (88,6 p. 100 en 1980, 97,7 p. 100 en 1989) devrait se poursuivre. De même, l'accueil et les conditions de scolarisation des enfants de deux ans dans les zones sensibles feront l'objet d'une attention toute particulière. Le département du Rhône bénéficie en matière de scolarisation précoce d'une situation plus favorable que bon nombre de départements comparables par la structure du réseau des écoles. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés et que 58,32 p. 100 des enfants de deux ans ont trouvé une place en école maternelle (moyenne nationale, 35,05 p. 100). En revanche, il est exact que les taux d'encadrement suscitent encore quelques difficultés dans ce département malgré les progrès réalisés au cours de la période 1980-1989 (30,5 en 1980 ; 29,58 en 1989 ; moyenne nationale 1989 : 27,70). La création de trente-quatre emplois d'instituteurs pour la rentrée 1990 dont dix emplois pour les zones sensibles alors que l'on observe un certain tassement de la hausse démographique notamment dans l'enseignement préélémentaire, devrait permettre d'offrir aux jeunes enfants du Rhône des conditions de scolarisation encore meilleures.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

29366. - 4 juin 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques. En effet les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.) forment, conseillent et soutiennent les directeurs d'écoles et il semble qu'il leur soit attribué actuellement un indice nettement inférieur à celui prévu pour ces derniers. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le C.P.A.I.D.E.N. puisse obtenir dans l'avenir une revalorisation adaptée dans l'échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

29596. - 4 juin 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dans laquelle se trouvent les conseillers pédagogiques de l'éducation nationale. En effet, si, depuis quelques années, l'évolution de leur fonction a fait apparaître de nouveaux axes de travail : formation, animation et recherche, il s'est avéré qu'en même temps leur situation matérielle se dégradait. Dans les derniers documents ministériels concernant la revalorisation, il n'est jamais fait état de conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Leur avenir professionnel semble également très incertain puisque de très nombreuses interrogations demeurent quant à leur rôle et place dans les futurs I.U.F.M. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour assurer la reconnaissance effective des fonctions qu'ils assument au sein des équipes pédagogiques et pour l'obtention d'un indice de formateur se situant à mi-chemin entre celui d'un directeur à dix classes du nouveau corps des écoles (hors classe) et celui de l'inspecteur départemental dont ils sont les adjoints.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, anciennement dénommés conseillers pédagogiques, perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps de professeur des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. En raison de leur qualification, leur cas fera l'objet d'un examen attentif prenant en compte l'importance de leurs fonctions. Les instituteurs qui accéderont au corps des professeurs des écoles seront titularisés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur adjoint avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supérieur. Des mesures particulières ont été prises pour les instituteurs spécialisés et pour les instituteurs maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les premiers bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an après leur reclassement. Pour les

seconds, la bonification d'ancienneté accordée après reclassement sera de deux ans et six mois. Dans le corps des professeurs des écoles, ils ne retrouveront pas leur bonification indiciaire. En revanche, ils percevront, outre le traitement de professeurs des écoles, une indemnité annuelle de 4 300 francs revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique. S'agissant plus particulièrement de la fonction d'instituteur maître-formateur, une réforme du certificat d'aptitude aux fonctions de maître-formateur est envisagée. Dans ce cadre, les instituteurs maîtres-formateurs pourraient notamment retrouver le titre de conseiller pédagogique.

Circulation routière (accidents)

29454. - 4 juin 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre trop élevé d'accidents occasionnés par la conduite des véhicules de moins de 50 cm³ et qui touchent essentiellement des jeunes dès l'âge de quatorze ans. L'absence de connaissance du code de la route est sans doute l'un des facteurs principaux à l'origine de ces accidents. Dans ces conditions, il lui demande si le code ne pourrait pas faire l'objet d'un enseignement spécifique (dans le prolongement de l'enseignement dispensé par la prévention routière dans les écoles communales) dans le cadre des collèges. Le contrôle des connaissances serait sanctionné par un examen intégré aux épreuves du B.E.P.C. et les jeunes, sous réserve du passage du permis de conduire dans les cinq années qui suivent, seraient dispensés de l'épreuve théorique.

Réponse. - Au collège, tous les élèves reçoivent un enseignement des règles relatives à la sécurité routière qui s'intègre à l'enseignement des règles générales de sécurité dispensé au cours de la scolarité obligatoire, conformément aux dispositions du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983. Cet enseignement, qui ne saurait se limiter aux règles du code de la route, met l'accent sur l'apprentissage du comportement comme usagers de la voie publique et est complété par une éducation à la responsabilité du futur automobiliste. Il ne constitue pas une discipline autonome mais s'effectue dans le cadre des thèmes transversaux, dont l'un porte précisément la « sécurité » comme intitulé. Ces thèmes traitent d'un sujet spécifique au travers de différentes disciplines sous la responsabilité du chef d'établissement qui peut s'attacher le concours d'intervenants extérieurs qualifiés. Il existe, par ailleurs, depuis 1977, une attestation scolaire de sécurité routière, délivrée aux élèves à la fin de la classe de cinquième, qui permet de vérifier les connaissances des élèves en ce domaine. En ce qui concerne le diplôme national du brevet, trois disciplines font l'objet d'une épreuve : le français, les mathématiques et l'histoire-géographie. Etant donné le nombre élevé de candidats (800 000 à 900 000) et la lourdeur de l'organisation, il n'est pas envisagé d'ajouter d'autres épreuves pour l'obtention de ce diplôme.

Enseignement privé (financement)

29558. - 4 juin 1990. - Les régions créent des lycées professionnels et technologiques que l'Etat pourvoit d'enseignants dans la limite des emplois créés par la loi de finances. Pour l'enseignement technique privé, non seulement son choix d'affectation de postes nouveaux n'est pas respecté, alors qu'il est compatible avec le schéma régional, mais encore on refuse d'appliquer la jurisprudence qui autorise un lycée professionnel à ouvrir des sections de lycée technique avec mise sous contrat immédiate. M. Pierre Micauts demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est possible aux lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association d'utiliser les équivalents - emplois nouveaux créés par la loi de finances, en comptabilité avec le schéma régional des formations et, pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement (non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public) à ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

29620. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-

emplois nouveaux créés par la loi de finances, et ce bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu.

Enseignement privé (financement)

31325. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne, peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public, qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

31612. - 16 juillet 1990. - M. Arnaud Lepercq interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en comptabilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Réponse. - Les moyens nouveaux ouverts chaque année dans la loi de finances en faveur des établissements privés permettent la mise sous contrat de nouvelles classes, conformément aux dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984). S'agissant des établissements privés d'enseignement technique du second degré, la mise sous contrat d'association de nouvelles classes doit répondre à l'ensemble des conditions légales requises, à la fois quantitatives et qualitatives. La classe faisant l'objet de la demande de contrat doit notamment répondre à un besoin scolaire dont la reconnaissance dépend essentiellement du choix des familles, guidé par le caractère propre de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. La formation prévue doit également être compatible avec les besoins de formation recensés par les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures, en application de l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il résulte de ces dispositions que, compte tenu de l'ensemble des besoins en formation à satisfaire, le développement du secteur public ne peut pas être sans conséquences sur celui du secteur privé sous contrat et réciproquement, un équilibre entre les deux secteurs devant être recherché, dans le respect du choix de toutes les familles. Il appartient au recteur d'académie, en concertation étroite avec les représentants des établissements privés, de répartir les moyens nouveaux en tenant compte de l'ensemble de ces critères.

Handicapés (sports)

29598. - 4 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de l'habilitation d'une fédération nationale des sports pour les aveugles et les amblyopes. Les sourds, les handicapés physiques, les handicapés mentaux ont chacun une fédération sportive reconnue et habilitée, ces trois fédérations sont distinctes et indépendantes les unes des autres, c'est une conséquence logique d'une différence des aptitudes physiques de chaque handicap. Au niveau mondial, la Fédération internationale des sports pour aveugles I.B.S.A. est dirigée principalement par des aveugles et n'a rien à voir avec les différentes fédérations mondiales pour handicapés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soit reconnue la spécificité du handicap des aveugles et que soit habilitée une fédération sportive qui leur soit propre.

Réponse. - Deux fédérations sont actuellement agréées et bénéficient de la délégation de pouvoir, couvrant le champ entier de compétence pour tous les handicapés ; la Fédération française handisport, pour les handicapés moteurs et la Fédération fran-

çaise de sport adapté, pour les handicapés mentaux. Une Commission nationale pluridisciplinaire du sport pour handicapés visuels a été créée au sein de la Fédération française handisport et sous l'égide de la Direction technique nationale. Cette commission présidée par M. Michel Berthezene, handicapé visuel lui-même, a pour charge notamment la promotion du sport pour les handicapés visuels. Il n'apparaît donc ni nécessaire, ni souhaitable d'agréer une nouvelle fédération pour des actions sportives réservées aux aveugles et amblyopes, actions qui trouvent normalement leur place au sein de la Fédération française handisport.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

29655. - 11 juin 1990. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le Président de la République a annoncé, le 10 mai 1990, « un effort sans précédent en faveur des universités ». Un million et demi de mètres carrés de locaux supplémentaires seront construits dans les cinq prochaines années, au lieu des 500 000 réalisés lors de la dernière décennie, trois fois plus en deux fois moins de temps. Ce plan quinquennal coûtera environ 23 milliards de francs pour la construction et l'amélioration des universités entre 1991 et 1995. Il lui demande si l'Etat supportera la totalité de la facture ou si le Gouvernement a l'intention de demander une participation aux collectivités territoriales. Dans cette dernière hypothèse, il souhaite connaître les modalités de participation que le Gouvernement proposerait aux collectivités territoriales.

Réponse. - Le seul chiffre annoncé dans le communiqué du conseil des ministres est celui de l'effort de l'Etat, 16,2 milliards de francs qui montre clairement que celui-ci n'entend pas se dégager du développement universitaire. En même temps, il est clair que l'ampleur des opérations à réaliser nécessite la mobilisation de tous les efforts. Les collectivités locales ont, à travers notamment les contrats Etat - Région, manifesté leur intérêt pour l'enseignement supérieur, et le gouvernement souhaite que cet effort soit poursuivi, voire amplifié, sans pour autant avancer un chiffre *a priori*. Il s'agit de développer une politique de partenariat, associant collectivités locales, non seulement au financement, mais aussi à la définition des grandes orientations de l'enseignement supérieur dans leur région. C'est l'objectif de la procédure des schémas régionaux, à laquelle les représentants des collectivités locales sont associés et sur lesquels ils seront amenés à se prononcer. Cette politique de partenariat doit être facilitée par la possibilité donnée aux collectivités locales, dans le cadre de la loi du 4 juillet 1990, de se voir confier la maîtrise d'ouvrage des constructions ou d'extensions des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29671. - 11 juin 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, selon les textes en vigueur - ou l'interprétation qu'on en fait - il semble que les institutrices en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ne sont remplacées qu'à titre temporaire ce qui permet, à l'expiration de la disponibilité, leur réintégration de droit dans le poste qu'elles occupaient. Pour des raisons pécuniaires bien compréhensibles, certaines de leurs collègues, également mères de famille, ne peuvent solliciter ce congé parental sans solde. Elles optent pour un service à mi-temps, mais lorsqu'elles souhaitent exercer à nouveau à temps plein elles doivent participer au mouvement du personnel et sont parfois nommées dans un poste éloigné du lieu de résidence familial. Un tel service à mi-temps devrait logiquement être assimilé à un congé parental partiel sans solde. En conséquence, il lui demande s'il serait possible, par équité et dans le cadre des mesures en faveur de la famille, d'assurer la réintégration à temps complet dans leur poste aux institutrices qui auront exercé à mi-temps pour élever un enfant en bas âge.

Réponse. - Deux cas bien distincts sont à considérer : d'une part, lorsqu'une institutrice sollicite sa mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans : cette requête expressément prévue par les textes réglementaires est accordée de plein droit. Si la disponibilité excède une année scolaire, le poste de l'intéressée est déclaré vacant et un autre instituteur ou une autre institutrice y est nommé à titre définitif. Au moment de sa réintégration, l'institutrice se trouvera en concurrence pour l'obtention d'un nouveau poste. En revanche, une institutrice titulaire de son poste qui obtient l'autorisation d'enseigner à mi-temps continue d'exercer ses fonctions sur ce même poste conformément aux dis-

positions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et de la circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982. Lors de sa reprise de travail à plein temps, l'intéressée conserve également son poste ainsi qu'il est prévu par les textes réglementaires ci-dessus énumérés. Toutefois, en raison du nombre important d'institutrices qui sollicitent chaque année une disponibilité et de la situation très déficitaire en personnel enseignant du premier degré de certains départements, les autorités académiques peuvent être amenées à déroger à ces principes dans l'intérêt du service. C'est ainsi qu'un poste libéré par une demande de mise en disponibilité peut être déclaré vacant et mis au mouvement immédiatement et que, par ailleurs, une institutrice sollicitant un mi-temps pour élever un enfant peut être tenue d'exercer ses fonctions sur un poste différent de celui qu'elle occupait et ce pendant la durée du travail à mi-temps.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

29742. - 11 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la non-prise en considération de la spécificité rurale dans la fixation des seuils d'ouverture de maintien et de fermeture des classes maternelles et primaires. A titre d'exemple, dans l'Oise, les seuils de fermeture retenus sont de treize élèves pour les écoles à classe unique, de vingt élèves pour les écoles à deux classes, de vingt-six élèves pour les écoles de trois classes et plus, le seuil d'ouverture étant pour sa part de vingt-huit élèves. Ces normes ne sont pas adaptées à la diversité de ce département qui, outre ses zones urbaines, est composé d'un très grand nombre de petites communes pour lesquelles elles sont trop élevées. Sur un plan plus général, les seuils qui sont en vigueur ont pour effet de remettre en cause principalement dans les zones rurales les structures pédagogiques ainsi que l'utilité des efforts d'investissements accomplis par les collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir envisager un abaissement des seuils en faveur du milieu rural afin de garantir à celui-ci des structures d'accueil des élèves normales et de contribuer au maintien et au développement de la vie locale.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens implique des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » nettement supérieur à la moyenne nationale vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves. De même, les départements qui ont à faire face à des augmentations d'effectifs, ou ont des difficultés particulières, bénéficient d'un apport d'emplois nouveau. C'est le cas de l'Oise qui s'est vu attribuer cinquante-quatre emplois supplémentaires pour la prochaine rentrée. Dans les académies ou départements où les zones rurales sont particulièrement étendues, l'effort de solidarité, qui vise à réduire les inégalités au profit des zones urbaines en retard dans l'accueil des enfants, pose alors le problème de la politique éducative en milieu rural. Il convient, au préalable, de souligner que les décisions de prélèvement d'emplois d'instituteurs qui sont prises pour certaines académies ou, à l'initiative des recteurs d'académie, pour certains départements, tiennent compte des contraintes spécifiques aux zones rurales. L'abandon des normes nationales en matière de seuils de fermetures ou d'ouvertures de classes, il y a maintenant plusieurs années, avait d'ailleurs précisément pour but de mieux prendre en compte la diversité des situations. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrages inter-départementaux et, à l'intérieur des départements, entre zones rurales et zones urbaines, est de ne pas déstructurer le réseau scolaire. C'est pourquoi la mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population tels les regroupements pédagogiques intercommunaux sont systématiquement recherchés dans la mesure où le maintien d'une classe au-dessous de quinze élèves n'offre plus une qualité d'enseignement suffisante. En tout état de cause, la continuation de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit non seulement par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles, mais aussi par perturber le bon fonctionnement des regroupements pédagogiques. Il s'agit donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, a souhaité qu'une mission confiée à M. Mauger examine dans sept départements expérimentaux (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe) la manière de construire en zone rurale un nouveau réseau éducatif. L'objectif est de réussir à conjuguer ce qui doit

l'être : des postes là où les enfants sont plus nombreux, un réseau scolaire adapté, intelligent et permettant l'égalité des chances dans les zones rurales.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle)

29845. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du lycée Poincaré de Nancy. Il lui expose que l'absence d'internat pour les filles, dans cet établissement qui est l'un des rares à offrir un enseignement de mathématiques spécialisées, est dommageable compte tenu du très large champ géographique de recrutement potentiel. Afin de réduire cet obstacle, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter, avec les services académiques concernés, la mise en place d'un internat pour filles dans cet établissement.

Réponse. - En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la création d'un internat dans un lycée de l'enseignement public relève de la compétence des autorités régionales. Il est prévu notamment (article 13, paragraphe 3) qu'après l'élaboration du schéma prévisionnel des formations relatif aux lycées, le conseil régional établit le programme prévisionnel des investissements qui en résulte. A ce titre, il définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, et le mode d'hébergement des élèves. D'autre part, le personnel nécessaire pour assurer le service ou la surveillance est affecté par l'Etat dans les installations de demi-pension ou d'internat dont la construction figure au programme prévisionnel des investissements (circulaire du 18 juin 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement). C'est donc conjointement au président du conseil régional de Lorraine et au recteur de l'académie de Nancy que doit être adressée la demande d'un internat de filles au lycée Poincaré de Nancy.

Enseignement : personnel (enseignants : Paris)

29848. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'étonnante innovation introduite par le directeur du centre régional de documentation pédagogique de Paris, qui a décidé de faire payer l'utilisation du laboratoire de langues vivantes du centre aux personnels enseignants qui s'efforcent d'améliorer leur formation. Il lui demande s'il trouve normal qu'un employeur exige que ses salariés payent pour bénéficier d'une formation et si la baisse de fréquentation du centre qui a été observée n'est pas de nature à compromettre la qualité du service public d'enseignement. Il lui suggère, enfin, d'envisager d'abonder la dotation budgétaire de cet organisme qui est encore un établissement public pour lui permettre de fonctionner dans des conditions compatibles avec les principes de service public.

Réponse. - Le C.R.D.P. de Paris dispose d'un laboratoire de langue composé de 11 cabines et d'un poste moniteur. Cet équipement en place depuis une quinzaine d'années est destiné au perfectionnement des professeurs et, depuis peu à celui des instituteurs engagés dans l'apprentissage précoce des langues à l'école élémentaire. Son animation est confiée aux inspecteurs pédagogiques régionaux qui utilisent les compétences d'assistants étrangers notamment des étudiants américains ou allemands présents au C.R.D.P. Contrairement aux autres centres du territoire, notamment ceux de la région Nord-Pas-de-Calais, le C.R.D.P. de Paris qui joue à la fois un rôle régional et un rôle départemental ne bénéficie d'aucune subvention de la région Ile-de-France ni d'aucune subvention d'équipement du conseil de Paris. Ce sont donc pour l'essentiel ses ressources propres et une subvention de l'Etat s'élevant pour 1990 à 1 638 208 francs qui permettent à ce centre de faire face à ses dépenses de fonctionnement et d'équipement. Le montant très élevé des charges de structures de ce C.R.D.P. qui s'élèvent à 1 079 029 francs obère lourdement son budget. Soucieux d'assurer la continuité de ce service très apprécié des utilisateurs, le directeur du centre a choisi de demander une participation modique plutôt que d'interrompre en pleine année ces actions de formation continue des personnels enseignants dont certains bénéficiaient également à des groupes d'instituteurs en formation à l'école normale. La fréquentation de ce centre augmente régulièrement et la modicité des sommes demandées (15 francs de l'heure d'utilisation du laboratoire par participant) n'a eu aucune incidence sur l'organisation des formations dispensées. Le projet déjà avancé de sa réimplantation, qui libérerait les locaux fort coûteux et peu fonctionnels que le C.R.D.P. occupe, rue Jacob dans le 6^e arrondissement est actuellement à l'étude. Cette nouvelle implantation offrirait à

Paris le centre de ressources pédagogiques associé au futur I.U.F.M. et serait ouvert, par sa position, aux sollicitations nationales et internationales tant pour ce qui concerne la documentation que l'ingénierie éducative que le C.R.D.P. pourrait assurer dans de meilleures conditions, à un nombre beaucoup plus important de personnels enseignants.

Enseignement supérieur (examens et concours)

29918. - 11 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des candidats au C.A.P.E.T. de gestion, issus des filières de comptabilité. Pour pouvoir se présenter aux examens du C.A.P.E.T. de gestion, les candidats doivent fournir une licence, qui n'existe pas en comptabilité. Cela contraint les étudiants issus de cette filière à préparer une équivalence de maîtrise. Il existe, néanmoins, la possibilité d'une dérogation, s'appuyant sur une formation bac + 2, cumulée à cinq ans de vie professionnelle en tant que cadre. Or, les petites et moyennes entreprises ont rarement un comptable qui soit cadre, au contraire des grandes entreprises. Alors que cependant la situation de comptable dans une petite ou moyenne entreprise permet d'avoir une sphère de compétence beaucoup plus étendue que dans une grande entreprise allant des écritures au bilan, soit l'ensemble du programme enseigné en cours. Ne serait-il pas possible d'adopter un système d'équivalence qui prenne en compte l'ensemble des diversités du système éducatif en France et fasse une meilleure place à la compétence et aux aptitudes dans le cadre de l'expérience professionnelle, ou, à tout le moins, rétablisse l'équilibre entre les candidats aux diplômes de l'éducation nationale ?

Réponse. - Les professeurs certifiés de lycée technique sont recrutés par la voie du C.A.P.E.T., pour lequel est exigée soit la possession d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme jugé équivalent, soit la qualité de cadre justifiant de cinq années de pratique professionnelle, conformément au décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Effectivement, les candidats exerçant le métier de comptable dans une entreprise, non détenteurs de la qualité de cadre ne peuvent se présenter au C.A.P.E.T. Ils ont toutefois la possibilité de se présenter au concours d'accès au 2^e grade du corps des professeurs de lycée professionnel. En effet, le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit dans le 4^e de son article 19 que les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme homologué au moins au niveau III (bac + 2) en application de la loi du 16 juillet 1971 ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III peuvent faire acte de candidature dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence.

Ordre public (maintien)

30032. - 18 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les incidents violents qui se sont produits à la faculté de Tolbiac (les 27 avril, 10 mai et 25 mai). Ils ont permis de faire apparaître l'existence d'un groupuscule extrémiste, préconisant des méthodes violentes, se baptisant « Le Scalp ». Ce groupe serait d'ailleurs implanté dans plusieurs centres universitaires : Censier, Jussieu, Nanterre, Lille-III, Rennes-II. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour rétablir l'ordre dans ces centres universitaires et éviter que ce groupement ne puisse éventuellement pratiquer des actes terroristes.

Réponse. - Des incidents de courte durée ont effectivement eu lieu dans le centre universitaire Tolbiac de l'université Paris-I au cours du mois de mai 1990. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le président de l'université responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux universitaires a fait appel à la force publique qui n'a pas eu à intervenir à l'intérieur des enceintes universitaires. Actuellement aucun trouble n'a été signalé par les autorités universitaires responsables. Il convient de rappeler que le ministre de l'éducation nationale n'a pas à intervenir dans le domaine du maintien de l'ordre à l'intérieur de l'université, celle-ci étant un établissement autonome dont le président d'université est chargé de préserver les franchises. En effet, en vertu d'un privilège traditionnel de l'université, la police et le maintien de l'ordre ont toujours incombé aux autorités universitaires elles-mêmes. Le décret impé-

rial du 16 novembre 1811 concernant le régime de l'université prévoit, déjà, article 157, que, « hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours déclaré de l'intérieur aucun officier de police ou de justice ne peut s'introduire dans les enceintes universitaires sans autorisation spéciale ». Cette « franchise » ancienne a été consacrée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur puis par la loi du 26 janvier 1984 qui a confié aux présidents d'université la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceintes dont ils ont la charge.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

30090. - 18 juin 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des vacataires de l'enseignement supérieur. Désormais, ces derniers ne peuvent enseigner à l'université qu'à la condition expresse d'exercer une autre activité principale, l'enseignement n'étant qu'une activité annexe. Or il s'agit souvent de personnes de qualité, titulaires du D.E.A. ou du D.E.S.S., et ayant du fait de leur activité principale acquis une très importante connaissance pratique des matières enseignées. Très nombreux sont ceux qui désireraient pouvoir intégrer définitivement et à temps complet l'enseignement supérieur. Il lui demande, compte tenu de la crise de recrutement des enseignants et du fait que ces personnes font déjà fonction, au sein des universités, de chargés de cours, s'il ne serait pas envisageable de prévoir les dispositions nécessaires afin de permettre à ceux qui le souhaitent de rejoindre l'enseignement supérieur, et le prie de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Il existe déjà un dispositif particulier d'accès à l'enseignement supérieur, pour les personnalités extérieures venant de différents secteurs d'activité professionnelle et justifiant d'une expérience professionnelle suffisamment longue. Le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités permet en effet le recrutement des personnalités justifiant d'une expérience en rapport avec la discipline concernée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de sept ans pour des fonctions de maître de conférences associé et de neuf ans pour des fonctions de professeur associé. L'association a l'avantage d'ouvrir une voie privilégiée d'accès aux corps de titulaires. En effet, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences permet le recrutement d'enseignants associés à temps plein comptant au moins un an d'ancienneté en cette qualité. De plus, des concours réservés prévus par ce même texte, permettent l'accès aux fonctions de maître de conférences et de professeurs des universités aux candidats comptant respectivement huit ans et dix ans d'activité professionnelle autre que celle d'enseignant ou de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique. L'ensemble de ces dispositions ouvre donc de larges possibilités aux personnalités extérieures qui souhaiteraient exercer dans l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

30102. - 18 juin 1990. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié par le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat. En son titre III, article 10, le décret porte à douze mois (au lieu de trois mois pour le décret de 1975), la durée maximale pendant laquelle est versée l'indemnité de 85 p. 100 du traitement brut. Mais, en revanche, il annule la possibilité offerte dans le décret de 1975 (titre III, article 9, III, J.O. page 3425) d'octroi d'un quota horaire « s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel ». C'est en se basant sur l'application stricte de ce décret que des agents, personnel A.T.O.S., se sont vu refuser un congé fractionné sur trois années universitaires. Il lui demande s'il est envisagé de permettre à ce personnel de prendre des congés, pour formation, fractionnés sur une période supérieure à douze mois.

Réponse. - La réglementation applicable aux agents non titulaires de l'Etat en matière de formation professionnelle, fixée par le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié ne permet effectivement pas l'octroi d'un congé de formation, avec versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, lorsque les périodes de stage sont inférieures à trois mois à temps plein. Cette règle, liée au

fait que les congés de formation sont naturellement adaptés à des formations de longue durée, n'a pas jusqu'à présent suscité de difficultés particulières. S'agissant d'une réglementation interministérielle élaborée par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, il convient de signaler à ce ministère les difficultés rencontrées. S'il apparaît qu'au-delà du cas particulier qui est évoqué cette réglementation devient un obstacle significatif à l'octroi de congés de formation, sa modification pourrait être envisagée. Dans l'immédiat, un agent qui souhaite suivre une formation une journée par semaine ne peut que solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : politiques communautaires)

30208. - 18 juin 1990. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la politique européenne de l'éducation et de la jeunesse et plus particulièrement sur le programme Erasmus. Ce programme destiné à favoriser la mobilité des étudiants et la coopération interuniversitaire connaît un grand succès. Pour sa 2^e phase 1990-1994, les crédits communautaires ont été doublés et le ministère de l'éducation nationale permettra le financement de 4 000 bourses supplémentaires à des étudiants français. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures particulières pour associer l'université française du Pacifique et les étudiants originaires d'outre-mer à un tel programme.

Réponse. - Les universités d'outre-mer ont vocation à participer pleinement au programme Erasmus qui a été doté de 192 millions d'ECU pour la période 1990-1992. D'ores et déjà, l'université de la Réunion est partie prenante d'un programme auquel participe un établissement britannique. L'université française du Pacifique, qui est maintenant dotée d'un service de relations internationales, devrait être en mesure de nouer les contacts nécessaires avec des établissements européens en vue de l'établissement d'un programme interuniversitaire de coopération. Si un tel projet devait être retenu par la Commission des communautés européennes, le ministère de l'éducation nationale et l'agence nationale en charge du programme Erasmus étudieraient toutes les mesures permettant une mission réussie de l'établissement dans ces échanges.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

30273. - 18 juin 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs. En effet, depuis 1986, les instituteurs sont recrutés au niveau baccalauréat + 2. Ils sont donc en général plus âgés que par le passé et ont souvent un vécu important en tant qu'auxiliaire dans l'éducation nationale. Celui-ci est pris en compte pour calculer puis valider l'ancienneté mais il est limité pour reclasser au niveau des échelons ce personnel nommé dans le corps des instituteurs. Il ne s'applique pas notamment pour les maîtres titularisés après le 21 mai 1987. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures permettant aux instituteurs de bénéficier des mêmes modalités de reclassement dans les échelons que les professeurs.

Réponse. - En application de l'article 2 du décret n° 87-331 du 13 mai 1987, les agents non titulaires de l'Etat, notamment les auxiliaires de l'éducation nationale, nommés dans le corps des instituteurs, sont classés en prenant en compte les services qu'ils ont précédemment accomplis, à raison des trois quarts ou des deux tiers suivant le niveau de l'emploi. Ce reclassement ne doit en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est le 21 mai 1987, date de la publication du décret, un effet rétroactif ayant été prévu au 1^{er} septembre 1986 pour les instituteurs titularisés entre le 1^{er} septembre 1978 et le 21 mai 1987. En tout état de cause, depuis sa publication, les dispositions du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 s'appliquent à tous les instituteurs lors de leur titularisation.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30368. - 18 juin 1990. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les subventions des collectivités locales à l'enseignement secondaire privé

sont limitées par l'article 69 de la loi Falloux du 18 mars 1850, dans laquelle on peut lire que « les établissements libres peuvent obtenir des collectivités un local et une subvention sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Par ailleurs, la loi Debré du 31 décembre 1959 ajoute que « la notion de dépenses annuelles de l'établissement doit s'entendre des dépenses non couvertes par des fonds publics versés au titre de ce contrat », ce qui réduit encore le champ d'intervention des collectivités locales. Il lui demande, devant un tel anachronisme, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour que les collectivités locales, dans le cadre de la loi sur la décentralisation de mars 1982, puissent effectivement intervenir dans des conditions conformes à cette décentralisation.

Réponse. - Les décisions prises le 6 avril 1990 par le Conseil d'Etat clarifient le régime juridique applicable en matière d'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement secondaire général privés, en application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850. Elles complètent la jurisprudence de la Haute Assemblée après l'interprétation donnée à la loi du 30 octobre 1986 pour les établissements privés du premier degré et à la loi du 25 juillet 1919 pour les établissements secondaires privés d'enseignement technique. La circulaire n° 87-213 du 26 juillet 1987 qui avait été prise dans l'attente des décisions juridictionnelles qui viennent d'intervenir sera révisée en conséquence, après une large concertation.

Enseignement secondaire (élèves)

30445. - 25 juin 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles ont lieu les déplacements des élèves hors des lycées pour participer à certaines disciplines obligatoires telles que l'éducation physique. Ces déplacements s'effectuant, en application d'une circulaire ministérielle, sous la responsabilité et aux frais des familles, il observe que ces dispositions sont en contradiction avec les principes de l'école publique et il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. - La pratique des activités scolaires obligatoires et, notamment, de l'éducation physique et sportive dans le cursus scolaire du second degré implique les précisions suivantes à propos de la responsabilité des familles et de la gratuité reconnue en matière des transports d'élèves des lycées. Il faut distinguer entre deux situations possibles : lorsque l'élève se rend de son domicile au lieu où se déroulent des activités sportives, il n'y a pas de gratuité du transport, tout comme celle-ci n'existe pas en règle générale lorsqu'il se rend à l'établissement d'enseignement lui-même ; pour ce qui est de la responsabilité des familles, elle est identique à celle assumée par la famille pour un élève se rendant de son domicile au lycée ; aussi, est-il conseillé de souscrire une assurance volontaire, comme le précise la note de service du 21 juin 1985 ; par contre, lorsque l'élève se rend de l'établissement scolaire lui-même à un lieu d'installations sportives, le déplacement fait partie de son horaire pédagogique. Il est assuré par l'établissement auquel il appartient, qui dispose, dans le cadre de son budget, de crédits de fonctionnement à cette fin. La gratuité doit donc être assurée aux élèves concernés ; pour ce qui est de la responsabilité de l'élève ou de sa famille, elle est de toute manière prise en charge par l'établissement puisque le déplacement a été organisé à l'initiative et sous l'autorité de celui-ci. Si des pratiques contraires se sont instaurées dans quelques établissements, elles ne sauraient, en aucun cas, constituer l'application d'une circulaire ministérielle.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

30477. - 25 juin 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent certaines écoles maternelles pour l'accueil de l'ensemble des enfants de moins de deux ans. Le plus souvent, priorité est donnée à l'accueil des enfants dont les parents sont salariés. Cette solution tend à exclure de la scolarisation précoce les enfants des familles socialement défavorisées pour qui l'accueil dès l'âge de deux ans dans une école maternelle serait des plus profitables. Il est donc demandé s'il peut être établi une liste de critères pour l'inscription des enfants en école maternelle dès l'âge de deux ans.

Réponse. - L'école maternelle constitue effectivement une étape fondamentale dans la scolarisation des enfants. Conformément aux objectifs définis dans la loi d'orientation sur l'éducation, il

s'agit, d'une part, d'accueillir tous les enfants dès l'âge de trois ans, et, donc, de rattrapper les retards dont souffrent certaines académies, d'autre part, de développer la scolarisation des enfants de deux ans qui vivent dans des secteurs défavorisés ou qui proviennent de milieux défavorisés tant sur le plan économique que social ou culturel ; il n'existe pas d'autre critère pour l'inscription des enfants de deux ans en école maternelle. Grâce aux moyens supplémentaires prévus pour la rentrée scolaire 1990, l'amélioration constante enregistrée de 1980 à 1989 pour l'accueil des enfants de trois ans (88,6 p. 100 en 1980, 97,97 p. 100 en 1989) devrait se poursuivre ; de même, l'accueil et les conditions de scolarisation des enfants de deux ans dans les zones sensibles feront l'objet d'une attention toute particulière. Le département du Nord bénéficie en matière de scolarisation précoce d'une situation nettement plus favorable que bon nombre de départements. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés et que 50,16 p. 100 des enfants de deux ans ont trouvé une place en école maternelle (36 p. 100 au niveau national).

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

30583. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le Gouvernement a décidé une revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière. C'est ainsi, qu'après les infirmières hospitalières, les infirmières de l'Etat, dont celles de l'éducation nationale constituent le plus gros effectif, ont obtenu la catégorie B, type trois grades. Cette mesure avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989 fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989. L'octroi aux infirmières de ce classement indiciaire démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. Aussi, et en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants à la catégorie conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire. Il apparaîtrait souhaitable que cette situation de fait soit régularisée et qu'en conséquence soit modifié le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par un alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

31529. - 16 juillet 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées pour nécessité absolue de service. Le Gouvernement a décidé de la revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière qui ont ainsi obtenu la catégorie B, type trois grades. Cette mesure, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989, fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1989. En application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné ces prestations accessoires accordées au personnel soignant à la catégorie conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire. Il lui demande s'il envisage de clarifier cette situation de fait en incluant le personnel soignant dans ce décret.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

31530. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service. Après les infirmières hospitalières, le Gouvernement a décidé la revalorisation des carrières des infirmières de l'Etat, dont celles de l'éducation nationale (décret n° 89-773 du 19 octobre 1989). En application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nom-

breux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur la catégorie de conseiller d'éducation, d'attaché ou de secrétaire non gestionnaire. Afin d'harmoniser la situation entre les régions et d'éviter toute difficulté, il lui demande si le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 ne pourrait pas être modifié par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, des attachés ou des secrétaires non gestionnaires.

Réponse. - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 fixe, conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements publics, locaux d'enseignement relevant de la compétence des départements et des régions, ou, le cas échéant, des communes. Le tableau annexé au décret du 14 mars 1986 a été établi pour fixer la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à la date du transfert de compétences. Cette valeur avait été déterminée en tenant compte des fonctions et des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions par nécessité absolue de service, sans qu'il soit fait référence au classement dans l'une des quatre catégories d'agents de la Fonction publique. La revalorisation indiciaire des infirmières de l'Etat, qui s'inscrit dans un cadre général de revalorisation de la profession des infirmières ne semble pas être un élément nouveau pouvant justifier le passage au personnel soignant de la troisième à la deuxième catégorie d'agents définie par l'annexe du décret du 14 mars 1986. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent avoir la possibilité d'actualiser différemment la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à chacune des trois catégories de personnels bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service, sans modifier le classement à l'intérieur de chaque catégorie, fixé en 1986.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30683. - 25 juin 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de fonctionnement du service des pensions délocalisé à La Baule qui se traduisent par des retards sensibles dans la concession et la liquidation des pensions. Il lui paraît anormal que des personnels enseignants qui sont incités souvent par les directions de son ministère ou par les chefs d'établissements à présenter leur demande d'admission à la retraite plus de six mois et quelquefois même une année avant la date d'effet ne puissent obtenir une instruction de leur dossier dans des conditions qui leur permettent, comme c'est la règle dans toutes les autres administrations, de percevoir les arrérages de leur pension à la date prévue par les textes. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour redresser une situation, connue de son administration centrale, qui pénalise lourdement les fonctionnaires de l'éducation nationale au moment où quittant le service public ils mériteraient encore quelque considération.

Réponse. - Le service des pensions délocalisé à La Baule fonctionne normalement, notamment au regard des liquidations des pensions des fonctionnaires de l'éducation nationale. Il est exact et normal que les personnels enseignants soient incités par les chefs d'établissement à présenter leur demande plus de six mois avant la date de leur admission à la retraite. En effet, depuis plus de dix ans maintenant, les notes de service constamment réitérées imposent que les dossiers arrivent à la sous-direction de pensions huit mois avant la date d'échéance de la pension. Ce délai peut être supérieur à celui de certaines autres administrations en fonction de deux spécificités de l'éducation nationale, qui ne mettent pas en cause le fonctionnement de la sous-direction délocalisée, à savoir : 1° la très forte concentration des retraites prises à la date de la rentrée scolaire. Alors que pour les autres administrations les dates de retraite sont échelonnées sur toute l'année civile, pour l'éducation nationale, en raison des nécessités du service public, plus de la moitié, soit près de 10 000 pensions, sont concédées au 1^{er} octobre de chaque année. C'est un principe de bonne administration d'étaler cette charge de travail sur huit mois ; 2° l'importance des validations de services auxiliaires pour la retraite non terminées ou commencées au moment de la liquidation de la pension. Les validations de services auxiliaires sont proportionnellement plus nombreuses à l'éducation nationale, notamment du fait de l'organisation de la surveillance des élèves. De plus, souvent à cause de la négligence des intéressés eux-mêmes, un nombre important de ces validations n'est pas terminé

par les services gestionnaires compétents au moment où ils transmettent le dossier de demande de pension à La Baule. D'autre part, certains fonctionnaires, s'apercevant lors de leur départ à la retraite qu'ils ne totaliseront pas le maximum d'annuités liquidables dans leur pension, demandent à ce moment la validation de leurs services auxiliaires. Cette situation accroît également la charge de travail de la sous-direction des pensions et allonge le délai de liquidation de certaines d'entre elles. Ces deux causes principales du délai d'instruction de huit mois imposé par les textes depuis plus de dix ans n'aboutissent cependant pas à des retards sensibles dans la concession et la liquidation des pensions. En effet, moins de 10 p. 100 des pensions traitées sont concédées après la date de leur échéance. Il s'agit précisément, pour la majorité d'entre elles, de dossiers arrivés hors délai, ou particulièrement incomplets, concernant notamment des fonctionnaires en détachement n'ayant pas acquitté la totalité de leurs cotisations pour pension civile au moment de leur radiation des cadres, ce qui entraîne une régularisation parfois longue. Il convient de souligner que, dans ce cas, et chaque fois que les droits à pension sont établis, des avances sur pension sont consenties aux retraités dont le dossier subira quelque retard. D'autre part, il faut préciser qu'aux délais pris pour la liquidation des pensions par la sous-direction de La Baule, s'ajoutent ceux nécessités par le ministère chargé du budget pour le contrôle et la délivrance des brevets de pension et ceux des comptables du Trésor pour la mise en paiement. Enfin, lorsque les retraités bénéficient des améliorations de carrière prévues par de nouvelles mesures statutaires, la révision des pensions est assurée automatiquement par le ministère chargé du budget. Il va de soi que dans ce cas, en raison du nombre de retraités concernés, la mise en paiement des pensions révisées peut souffrir quelque retard.

Enseignement supérieur (étudiants)

30784. - 2 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'un accompagnement, ou volet social, des mesures gouvernementales en faveur de l'université française. En effet, l'enseignement supérieur français va devoir faire face à un accroissement de 100 000 étudiants nouveaux, inscrits par an, soit un million en dix ans, ce qui conduit à un effectif compris entre 2 400 000 et 2 600 000 aux alentours de l'an 2000. Le Gouvernement a récemment annoncé des mesures d'exception afin de faire face à cet afflux de nouveaux étudiants. Or, aucun volet social en faveur des étudiants ne figure dans ces mesures. On sait que le rapport du Comité national d'évaluation au Président de la République a précisé qu'un étudiant sur deux est conduit à assurer l'ensemble de ses dépenses personnelles (frais de scolarité, logement et nourriture) avec moins de 2 000 F par mois. A peine plus d'un étudiant français sur dix peut aujourd'hui prétendre à l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur. Comme le soulignait ce rapport, "il y a là une précarité économique préoccupante". Sans des moyens radicalement nouveaux appuyés sur l'engagement de l'Etat et de la collectivité nationale, l'explosion démographique dans l'enseignement supérieur coïncidera avec une nouvelle dégradation des conditions de vie des étudiants, porteuse de risques économiques, sociaux et même politiques majeurs. Il est donc urgent d'élaborer et de mettre en œuvre un nouveau statut social de l'étudiant. Il lui demande donc de lui préciser ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. - L'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000, comme le Premier ministre l'a indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990. Ainsi est-il prévu de poursuivre l'effort entrepris depuis 1988 pour améliorer et développer le régime des bourses d'enseignement supérieur, qui concerne 240 000 étudiants en 1989-1990, soit environ 18 p. 100 de l'ensemble des étudiants inscrits dans des formations post-baccalauréat relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En 1989-1990, les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux la plus élevée (9^e échelon), c'est-à-dire ceux issus des familles les plus modestes, ont perçu une bourse d'un montant annuel de 15 462 F, soit 1 718 F par mois. A cette somme se sont ajoutés les avantages indirects que constituent les exonérations découlant de la qualité de boursier, à savoir celle de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale (710 F) et des droits de scolarité dans les universités (475 F), qui ont porté l'aide à 1 850 F mensuels. Toutefois, conscient de la réalité du problème soulevé et tout en réaffirmant le principe de l'assiduité à plein temps des étudiants boursiers, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a prévu d'autoriser, dès la prochaine année universitaire, les intéressés à exercer une activité

professionnelle en complément de l'aide de l'Etat et, en conséquence, à cumuler le bénéfice de la rémunération perçue avec la bourse. Une nouvelle augmentation des effectifs de boursiers et du montant des bourses est envisagée pour la rentrée 1990. Sans préjudice de l'amélioration et du développement du régime des bourses, le Gouvernement va, à titre expérimental pour l'année universitaire 1990-1991, définir, en liaison avec l'ensemble des parties concernées, les conditions de mise en place et de gestion d'un système d'aide sociale aux étudiants incluant bourses et prêts alloués sur critères sociaux et universitaires. Il va de soi néanmoins qu'aucune décision définitive ne sera arrêtée en ce domaine sans que les organisations étudiantes représentatives aient été consultées. Face à l'accroissement attendu des effectifs d'étudiants dans les prochaines années, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la préparation du schéma national de développement et d'aménagement universitaire pour la réalisation duquel l'Etat va engager 16,2 milliards de francs sur cinq ans (1991-1995), de construire 30 000 nouveaux logements sociaux pour les étudiants durant cette période. Par ailleurs, des expériences pilotes permettant d'améliorer les prestations offertes aux étudiants en matière de restauration sont menées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), en tenant compte de la délocalisation des établissements d'enseignement supérieur. Enfin, la mise en place progressive des services de médecine préventive et de promotion de la santé par les universités devrait permettre une meilleure prise en compte des difficultés d'adaptation de certains étudiants et servir de relais efficace aux actions de promotion de la santé telles que celles relatives au sida et au tabagisme qui sont déjà largement engagées par ces services. Au total, l'ensemble des crédits d'action sociale en faveur des étudiants s'élève à 4,379 milliards de francs en 1990 (+ 9 p. 100 par rapport à 1989) ; cet effort devrait être poursuivi à l'avenir dans des proportions qui ne peuvent actuellement être précisées.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

30791. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que de nombreuses personnes sont obligées d'utiliser le télé-enseignement afin de compléter leur formation. Le centre audiovisuel de l'université Paris-I participe notamment au télé-enseignement pour les étudiants de licence en droit. Il apparaît cependant que la structure des cours par correspondance est particulièrement laxiste, les étudiants recevant les documents audiovisuels avec parfois plus de trois mois de retard. Les premiers documents n'ont notamment été adressés qu'à la veille de Noël, c'est-à-dire alors que plus du tiers de l'année universitaire était déjà passé. En droit constitutionnel, le professeur a demandé aux élèves d'acheter l'ouvrage qu'il a publié, ce qui est déontologiquement regrettable mais malheureusement fort courant parmi les universitaires. Toutefois, la situation est plus grave car les étudiants sont tenus de verser lors de l'inscription, une somme d'environ 1 000 F pour obtenir des cassettes enregistrées. Or, ces cassettes reprennent mot pour mot le contenu du livre dudit professeur, ce qui fait double emploi. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un bilan devrait être dressé quant à l'enseignement du centre audiovisuel de l'université Paris-I afin de traiter les problèmes ci-dessus évoqués.

Réponse. - Les enseignements du centre audiovisuel reposent sur des émissions de radio quotidiennes (ou sur des cassettes), des documents écrits de travaux dirigés et des regroupements tous les quinze jours. Il est en outre recommandé aux étudiants de se procurer un manuel pour chaque discipline enseignée ainsi que les codes usuels. Le centre accueille 250 étudiants en licence de droit parmi 1 500 étudiants environ. Pour la licence en droit, la distribution des documents s'opère de la manière suivante : la totalité des cassettes d'enseignement pour l'année (environ 130 émissions) et des documents de travaux dirigés comportant la bibliographie et les conseils de travail sont remis à l'étudiant en début d'année au moment d'un entretien organisé par petits groupes. Cet entretien coïncide avec l'inscription pédagogique au centre audiovisuel. Par conséquent, l'étudiant dispose immédiatement du matériel documentaire qui lui est nécessaire. Il faut, bien entendu, que l'étudiant se rende à la convocation que lui adresse le centre. Cependant, pour rendre service à des étudiants empêchés, le centre accepte, malgré l'importance essentielle de l'entretien de début d'année, de prendre l'inscription pédagogique par correspondance, ce qui suppose que l'étudiant fournisse tous les éléments relatifs à son inscription administrative et à d'éventuelles équivalences. Dans un tel cas, les documents mentionnés ci-dessus sont adressés à l'étudiant par correspondance aussitôt que possible. La formation à la licence en droit correspond à un droit d'inscription spécifique de 1 200 F. Ce droit est justifié par

les services particuliers qui sont rendus. Les 130 émissions sur cassettes notamment sont acquises définitivement à l'étudiant. D'autre part, les modalités d'enseignement impliquent de nombreux envois par correspondance (textes de devoirs et corrigés). Tous les centres de télé-enseignement universitaires prélèvent un droit d'inscription spécifique variable suivant les services particuliers (cassette audio ou vidéo, radio, télématique). Sur le deuxième point évoqué, il est habituel que les enseignants auteurs d'un manuel en recommandent l'usage à leurs étudiants. Dans le cadre d'un enseignement à distance, cette pratique présente l'avantage d'assurer une concordance entre les diverses modalités utilisées pour la formation : émissions de radio, manuels, documents de travaux dirigés. Cette pratique ne se heurte à aucun obstacle d'ordre déontologique à partir du moment où, comme c'est le cas, les autres manuels existants sont signalés. Il est allégué que l'un des enseignements comporte un double emploi entre le manuel de l'enseignant et certains passages sur cassettes. Ce double emploi ne saurait être considéré comme préjudiciable étant donné la disproportion entre le volume des connaissances exposées dans un manuel de cinq cents pages et une série de douze émissions de quarante-cinq minutes permettant une première approche et une sensibilisation. Le centre audiovisuel est un service pédagogique commun aux universités de Paris-I (Panthéon-Sorbonne), Paris-II (Assas), Paris-V (Malakoff), Paris-X (Nanterre), Paris-XI (Sceaux), Paris-XII (Saint-Maur) et Paris-XIII (Villetaneuse). Les programmes du centre sont déterminés et contrôlés par un conseil dans lequel figurent les présidents de ces universités. Ce conseil procède en permanence à l'évaluation des programmes du centre. La direction des enseignements supérieurs procède chaque année à un bilan d'activités, à un compte d'emplois des crédits en rémunération et en fonctionnement qui mettent en évidence la qualité des programmes du centre audiovisuel de Paris.

Enseignement privé (personnel)

30794. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessaire révision de la loi scolaire en vue de permettre la prise en charge par l'Etat des fonctions exercées par les directeurs d'école privée sous contrat. Cette revendication portée par l'intersyndicale des directeurs d'école privée s'inscrit dans la notion de parité avec l'enseignement public tant au niveau des indemnités de direction que des charges de services d'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Réponse. - En application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, l'Etat ne prend en charge que la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif législatif. Le Conseil d'Etat, saisi à nouveau par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a en effet estimé, dans un avis du 23 janvier 1990, qu'en l'état actuel du droit il n'y avait pas lieu d'étendre aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat les décharges de service et les avantages financiers liés à la direction d'une école publique. Toutefois, les intéressés ont, depuis l'intervention des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, la possibilité de conserver la qualité de contractuel ou d'agréé même s'ils accomplissent un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible.

Enseignement privé (personnel)

30796. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des documentalistes de l'enseignement privé, qui ne bénéficient pas des mêmes dispositions de la loi d'orientation sur l'enseignement que les documentalistes de l'enseignement public. Ces derniers sont désormais assimilés à des enseignants et recrutés sur concours spécifique, le C.A.P.E.S. M de documentation. Bien que les documentalistes de l'enseignement privé soient des personnels hors-contrat, de droit privé, et salariés par les établissements sur les fonds du forfait d'externat et de la contribution des familles, le ministre a indiqué qu'une éventuelle prise en charge de cette activité était actuellement à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ce dossier et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des documentalistes de l'enseignement privé.

Réponse. - En application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, l'Etat ne prend en charge que la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat. Le cas des personnels assurant des fonctions de documentation au sein de ces établissements ne pouvant être réglé dans ce cadre législatif, l'étude juridique qui doit permettre de déterminer s'il doit être pris en compte dans le cadre du forfait d'externat n'a pas encore abouti en raison de la complexité du problème posé.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

30815. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières éprouvées par de nombreuses familles modestes pour acquérir des manuels scolaires destinés à leurs enfants scolarisés dans le second cycle du second degré. Il lui demande si un système de prise en charge analogue à celui qui existe pour le premier cycle pourrait être envisagé.

Réponse. - La fourniture gratuite de manuels scolaires n'est expressément prévue au budget de l'éducation nationale que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Elle sera étendue à la rentrée 1990 aux élèves de quatrième et troisième technologiques. En effet, les dépenses de cette nature sont à la charge de l'Etat ; elles font partie des dépenses pédagogiques dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985, pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il ne peut être envisagé actuellement, compte tenu de l'importance budgétaire d'une telle mesure, d'étendre le bénéfice de la gratuité à tous les élèves du second cycle de l'enseignement long. Toutefois, il est accordé aux élèves boursiers en classe de seconde une prime spécifique de 1 200 francs versée en début d'année scolaire et destinée à l'achat de livres et de fournitures. Une prime identique est versée à l'entrée en première. Ces aides à la scolarité permettent ainsi de diminuer les frais importants payés par les familles en matière d'achat de livres scolaires et favorisent l'acquisition d'une collection.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

30885. - 2 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures arrêtées par les recteurs d'académie pour la rentrée prochaine en ce qui concerne le redéploiement des enseignants de classes primaires et maternelles. Suite à la réponse ministérielle à la question écrite n° 25621 de **M. Francis Geng**, on constate qu'au sein de l'académie de Lyon, qui bénéficie de vingt-quatre postes supplémentaires, le département de la Loire doit en céder quarante au profit des départements du Rhône et de l'Ain. S'inquiétant en conséquence de cette réduction des effectifs d'enseignants qui concerne un département à forte dominante rurale, et sur les mesures de fermetures de classe qui ne manqueront pas de suivre, il lui demande s'il ne pense pas que ce genre de décision va à l'encontre du souci, clairement exprimé par les uns et les autres, de préserver la vie en milieu rural.

Réponse. - La préparation de la rentrée 1990 a été marquée par la nécessité de poursuivre la politique de rééquilibrage de la répartition des moyens tant au plan national qu'au plan académique en faveur des académies et des départements qui connaissent depuis des années de fortes hausses de leurs effectifs et qui accusent de gros retards notamment en matière de scolarisation des jeunes enfants. C'est dans ce cadre que le recteur de l'académie de Lyon a pris la décision de retirer quarante emplois d'instituteurs au département de la Loire, soit 1,12 p. 100 de la dotation globale. En dépit des suppressions, le rapport postes/élèves qui est égal à 4,91 (4,91 postes pour 100 élèves) reste bien supérieur à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,85). Il convient d'ailleurs de préciser à ce sujet que le département de la Loire avec 4,61 p. 100 de ses effectifs d'élèves scolarisés dans les écoles des zones rurales hors zone de peuplement industriel et urbain (dans l'Ain, le pourcentage est de 11,06 p. 100) ne présente pas les caractéristiques d'un département à forte dominante rurale. Par conséquent, le département de la Loire qui voit ses effectifs diminuer régulièrement chaque année, dispose d'un potentiel d'emplois d'instituteurs lui permettant d'éviter toute

détérioration des conditions de scolarisation et de poursuivre la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30886. - 2 juillet 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la rareté des établissements qui dispensent l'enseignement du russe. Dans l'académie de Toulouse en particulier, l'enseignement de cette langue n'est assuré que dans quatre départements sur huit et plusieurs cours ont été supprimés au cours des deux dernières années. Pourtant l'évolution des pays de l'Est et l'ouverture de l'Union soviétique rendent plus que jamais nécessaire le développement de l'enseignement de cette langue. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le déclin de cet enseignement et pour le développer dans le second degré.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché à la diversité du choix des langues vivantes proposées aux élèves, diversité qui est une des caractéristiques originales du système éducatif français. L'enseignement des langues vivantes repose sur deux principes : pluralité des langues au travers d'un éventail de douze langues au collège et quatorze au lycée dont le russe, et libre choix des familles. Au collège, le russe peut être choisi à partir de la classe de sixième en tant que première langue et à partir de la classe de quatrième en tant que seconde langue obligatoire ou facultative. Au lycée, le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été récemment renouvelés. L'enseignement de cette langue répond à trois objectifs : communicationnel, culturel et linguistique. Sur le plan national l'analyse de l'évolution récente des effectifs étudiant cette langue au collège montre une légère baisse : le nombre d'élèves choisissant le russe est en effet passé de 8 000 à 7 800 entre les rentrées 1988 et 1989. En lycées, toutefois, durant la même période, les effectifs sont passés de 19 500 élèves à 21 000, soit une progression de 7 p. 100 environ. Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. S'agissant de la situation de l'enseignement du russe dans l'académie de Toulouse, la faiblesse des effectifs constatés a conduit ces dernières années à supprimer un certain nombre de classes de russe. Pour ce qui est de la rentrée 1990, aucun établissement n'a sollicité d'ouverture de section de cette langue.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

30887. - 2 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de renforcer à la fois le nombre et le taux des bourses d'enseignement supérieur, ceci afin d'aider les familles à faire face à la charge d'entretien de leurs enfants souvent appelés à se déplacer pour effectuer leurs études.

Réponse. - Il convient de rappeler que, depuis trois ans, le nombre de bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a progressé d'environ 10 p. 100 chaque année pour représenter 240 000 étudiants en 1989-1990. En outre, les taux des bourses ont été revalorisés de 16 p. 100 depuis la rentrée universitaire 1988, pourcentage supérieur à l'évolution des prix en 1988 et 1989 (+ 6,3 p. 100). Une nouvelle augmentation des effectifs de boursiers et du montant des bourses est envisagée pour la rentrée 1990. Dans les premier et deuxième cycles universitaires, l'éloignement du candidat boursier du lieu d'éloignement est pris en compte par le barème d'attribution des bourses puisque deux points de charge supplémentaires lui sont accordés lorsque son domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour cet étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. Afin de conforter cette éventualité et de mieux prendre en considération les frais induits par les déplacements, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage, pour la rentrée universitaire 1991, d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de 300 kilomètres de son lieu d'études. Sans préjudice de l'amélioration et du développement du régime des bourses et en particulier de leur montant, le Gouvernement va, à titre expérimental pour l'année universitaire 1990-1991, définir, en liaison avec l'ensemble des parties

concernées, les conditions de mise en place et de gestion d'un système d'aides sociales aux étudiants incluant bourses et prêts alloués sur critères sociaux et universitaires. Il va de soi néanmoins qu'aucune décision définitive ne sera arrêtée en ce domaine sans que les organisations étudiantes représentatives aient été consultées.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Moselle)

30947. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, lors des inondations de 1983, la bibliothèque universitaire de Metz a été inondée et que 25 000 livres environ ont été détruits. A l'époque, le ministère avait envoyé deux inspecteurs afin d'évaluer le préjudice. Par l'intermédiaire de l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, une aide de solidarité avait également été allouée par ce pays et l'ambassadeur avait cependant tenu à souligner à l'époque que cette aide était un complément, les mesures nécessaires devant à son sens être prises d'abord par l'Etat français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel a été le concours financier de l'Etat pour compenser les effets des inondations de 1983.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports connaît bien la situation de la bibliothèque de la faculté des lettres de Metz, inondée par une crue de la Moselle en 1983. Le ministère de l'éducation nationale a mis 720 000 francs à la disposition de l'université de Metz en 1984 pour financer les dépenses de sauvetage, le rachat de fournitures et de matériel ainsi que la réinstallation, qui a abouti à une fusion dans de nouveaux locaux, de la bibliothèque de la faculté des lettres et de la section Lettres de la bibliothèque centrale. Depuis lors, un effort particulier a été poursuivi par le ministère pour répondre aux demandes présentées par l'université. Celles-ci ont porté sur l'équipement technique de la bibliothèque et sur le financement d'un catalogue automatisé des ouvrages, accessible par Minitel, pour reconstituer les fichiers des ouvrages, signaler les acquisitions et les nombreux dons reçus. Les subventions attribuées à la bibliothèque de l'université de Metz pour ces deux actions se sont élevées respectivement à 900 000 francs et 160 000 francs. De plus, l'augmentation des crédits documentaires des bibliothèques universitaires s'est traduite à Metz par un triplement de la subvention ministérielle entre 1983 et 1990. Ainsi, le relèvement et la réorganisation des bibliothèques de l'université de Metz ont été constamment appuyés par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (examens et concours)

31079. - 2 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur son arrêté du 22 mars 1989 fixant le taux du droit d'inscriptions et du diplôme d'études comptables supérieures. Le nombre d'U.V. composant ces diplômes étant de sept et le droit d'inscription étant passé à cent cinquante francs (soit une augmentation de 500 p. 100 pour chacune d'entre elles, le nombre d'étudiants y étant inscrits aux épreuves du diplôme d'études supérieures comptables étant de l'ordre de 70 000, il ne doute pas que cette mesure constitue un apport non négligeable pour l'Etat. Il lui demande cependant si, malgré l'exonération des pupilles de l'Etat et des bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur, cette mesure va bien dans le sens de l'égalité des chances dont il s'affirme vouloir être le défenseur.

Réponse. - L'arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables pris le 22 mars 1989 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 1989 porte ceux-ci à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette mesure : la date du précédent relèvement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), au diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.), et au diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) autorise les candidats à se présenter à chacune des diverses épreuves composant le diplôme, dans l'ordre de leur choix et à la session de leur choix. Cette très grande souplesse accordée aux candidats dans le but de faciliter leur rythme d'étude entraîne en contrepartie des inscriptions mul-

tiples. Il est fréquent qu'un même candidat tente sa chance en prenant le maximum d'inscriptions sans savoir s'il se présentera réellement à toutes les épreuves. Aussi note-t-on dans la pratique un écart important entre le nombre d'inscrits et le nombre de présents aux épreuves. L'absentéisme est de 40 p. 100, par exemple, pour les épreuves du D.P.E.C.F. Or, l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc. en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour un candidat en terme de droits d'inscription de 750 francs ; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers au nombre de 765 actuellement dont, la liste a été fixée par arrêtés, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

Enseignement secondaire (établissements)

31385. - 9 juillet 1990. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Il lui rappelle qu'en novembre 1989, ses services avaient annoncé qu'un projet de statut d'établissement public pour les écoles supérieures d'arts appliqués et pour les écoles nationales d'arts et techniques serait proposé dans les mois à venir. Depuis, deux avant-projets ont bien été présentés en ce qui concerne l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre de la rue Blanche et l'Ecole nationale Louis-Lumière. Par contre, aucune disposition nouvelle n'a été annoncée à propos de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers de la rue Olivier-de-Serres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les études menées à ce propos.

Réponse. - Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des écoles nationales supérieures d'arts et techniques ont conduit le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à considérer que le caractère spécifique de l'enseignement dispensé au sein de ces établissements requerrait une organisation administrative et financière particulière. La nécessité d'une plus grande autonomie au profit de ces établissements a conduit à retenir une structure semblable à celle régissant notamment plusieurs écoles d'ingénieurs, à savoir celle d'établissement public national à caractère administratif. Dans un premier temps, il est apparu plus expédient de traiter de la situation des deux lycées d'Etat (Ecole nationale Louis-Lumière et Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre). Deux projets de décret visant à doter ces deux établissements du statut d'établissement national à caractère administratif, après avoir fait l'objet d'une concertation avec les différents partenaires concernés, viennent de recevoir l'avis favorable du Conseil supérieur de l'éducation dans ses séances des 18 et 19 juillet 1990 et seront prochainement transmis au Conseil d'Etat pour examen. Après avoir recueilli l'avis du Conseil d'Etat sur ces décrets, ceux-ci devraient pouvoir servir de cadre lors de la négociation avec les collectivités de tutelle pour d'autres établissements et plus particulièrement avec le conseil régional de l'Île-de-France pour ce qui concerne l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'arts (E.N.S.A.A.M.A.), établissement public local d'enseignement.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)

31489. - 16 juillet 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les nouvelles filières qu'il envisage de mettre en place au sein de l'institut d'études supérieures de la Guyane (I.E.S.), dès la rentrée 1990.

Réponse. - Le contrat signé entre l'Etat et l'université des Antilles-Guyane le 28 avril 1990 a retenu pour principe le développement de filières de formation en premier cycle en Guyane, adaptées tant au public étudiant potentiel qu'aux besoins de l'économie locale ; sont ainsi envisagées la création d'un D.E.U.G. d'A.E.S. (administration économique et sociale), d'un D.E.U.S.T. de connaissance et technologies du bois et le dévelop-

pement d'un institut de pathologie tropicale. Dès lors que les habilitations sont reconnues, il appartient à l'université de décider de la date d'ouverture de ces formations.

D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : enseignement supérieur)

31490. - 16 juillet 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai l'institut d'études supérieures de la Guyane sera reconnu officiellement et doté de moyens conséquents pour un fonctionnement optimum.

Réponse. - Le contrat signé le 28 avril 1990 entre l'Etat et l'université des Antilles-Guyane a fait du rééquilibrage des enseignements supérieurs entre les Antilles et la Guyane l'une de ses priorités. Pour cela, un institut d'études supérieures de Guyane sera prochainement créé. Un avenant au contrat fixera les engagements inhérents aux conséquences de cette création, notamment sur le plan des locaux propres à cette structure, et en fonction des projets et des demandes de l'université, dès que celle-ci les aura élaborés. La participation des collectivités territoriales devra être définie. Le développement envisagé par l'université des enseignements obéira à deux principes essentiels : la délocalisation d'enseignements existant dans les U.F.R. antillaises, dans la mesure où ils concernent un nombre suffisant d'étudiants et ne représentent pas un coût exorbitant pour l'université ; la création d'enseignements originaux s'adressant à l'ensemble des étudiants antillo-guyanais et correspondant aux besoins économiques : ainsi est envisagée la mise en place, dans les prochaines années d'un premier cycle d'administration économique et sociale, d'un diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques de connaissance et technologies du bois, voire d'un institut de pathologie tropicale.

Education physique et sportive (personnel)

31544. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. qui sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration ait été conclu dès 1968 et alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps, en voie d'extinction, n'ont d'autres possibilités que la C.A.P.E.P.S. interne, dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à 200 postes par an. Il attire une nouvelle fois son attention sur cette injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en neuf ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale, et il lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication. Ce plan de revalorisation me semble d'autant plus indispensable que, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, a été supprimée l'indemnité spéciale versée à cette catégorie de personnels. Le manque d'information préalable de cette suppression aux intéressés a abouti à des situations financières difficiles, augmentées encore par l'effet rétroactif de cette mesure.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures statutaires et indemnitaires ont été adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, au bénéfice des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, révisés par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960, notamment modifié par le décret n° 89-731 du 11 octobre 1989. Si l'intégration des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive révisé par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. En premier lieu, tous les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, y compris les personnels retraités, bénéficient d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 519, au lieu de 494 antérieurement. A compter du 1^{er} septembre 1990, le corps

des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive comprendra deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants, la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Cent quatre-vingt-douze promotions à la hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive seront prononcées au titre de la rentrée scolaire de 1990. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leurs corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1993, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525 puis 534. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 552 à partir de 1992. En deuxième lieu, plusieurs possibilités de promotion interne sont offertes aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. De nouvelles modalités de recrutement dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive ont été mises en place par le décret n° 89-573 du 16 août 1989, qui a modifié le décret du 4 août 1980 précité portant statut de ces personnels. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent, à la seule condition qu'ils justifient de trois années de services publics, faire acte de candidature au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Le nombre de postes offerts en 1990 aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive a été fixé à mille deux cent trente-deux. Quatre cents de ces emplois sont réservés au concours interne. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude instituée par l'article 6 du décret du 4 août 1980 précité. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive doivent, à cet effet justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de la réussite aux épreuves de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Ils doivent, par ailleurs, être âgés de quarante ans au moins et avoir accompli dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaires. Ceux d'entre eux qui ne justifient pas des titres précités peuvent, néanmoins, prétendre à l'inscription sur cette liste d'aptitude s'ils justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement, dont dix en qualité de titulaire. En outre, le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoit notamment des possibilités d'intégration exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ces intégrations s'effectuent par voie d'inscription sur une liste d'aptitude spécifique. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive justifiant, d'une part, de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, et, d'autre part, de cinq ans de services publics au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. Les structures de la carrière et le traitement des professeurs d'éducation physique et sportive sont en tous points analogues à ceux des professeurs certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive intégrés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive auront donc, comme les professeurs certifiés, vocation à terminer leur carrière au dernier échelon de la hors-classe créée dans ce corps et à percevoir ainsi un traitement calculé par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé initialement à 728, sera porté à 777 en 1996. En troisième lieu, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ont un régime indemnitaire analogue à celui des autres enseignants. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituées par le décret n° 82-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 072 francs, cette indemnité, versée avec effet du 1^{er} mars 1989, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire de 1989, les indemnités versées aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 francs par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, d'un montant

annuel de 6 200 francs, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacances pour activités périéducatives, au taux horaire de 120 francs. A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé. Les mesures ainsi rappelées témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. La quasi-totalité de ces personnels est issue des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et a accédé aux emplois de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive à la suite des mesures d'intégration qui, résultant du décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, ont abouti à la distribution des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants ont ainsi bénéficié, en l'espace de six années, d'une très substantielle amélioration de leur situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

31682. - 23 juillet 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des psychologues scolaires quant à l'absence de décret relatif à la loi de juillet 1985. Si effectivement, un diplôme d'Etat de psychologue scolaire a été créé en 1984, ce dernier a été rejeté par le C.N.E.S.E.R., ce qui montre le désaccord de toute la profession des psychologues dans tous les secteurs d'activité. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre dans ce domaine afin de rassurer cette profession.

Réponse. - Les décrets d'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue ont été publiés au *Journal officiel* du 23 mars 1990. Il s'agit des décrets n° 90-255 et n° 90-259 du 22 mars 1990. Le premier de ces textes fixe la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue : y figure notamment le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Le second décret prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents publics exerçant les fonctions de psychologue dans les administrations, d'une part, et les personnes non titulaires du diplôme prévu par le premier décret, d'autre part, peuvent être autorisés à faire usage du titre de psychologue. C'est ainsi qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale, en instance de publication, étend notamment aux psychologues scolaires en exercice le bénéfice de ces dispositions. Pour ce qui concerne plus particulièrement le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, il convient d'ajouter que le décret n° 90-255 précité, pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 et après avis du Conseil d'Etat, précise que les personnels titulaires de ce diplôme pourront faire usage professionnel du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions. Il en résulte que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire doit être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions législatives du 25 juillet 1985. En conclusion, les décrets prévus par la loi évoquée précédemment sont effectivement intervenus tant pour définir les conditions d'exercice des psychologues scolaires actuellement en fonctions que leurs conditions de recrutement à l'avenir. Leurs missions ont, en outre, été précisées par la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

31688. - 23 juillet 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire. En effet, de très nombreux parents espéraient que leurs enfants pourraient bénéficier de l'enseignement d'une langue étrangère aux termes de la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990. Or, à l'heure actuelle, dans le secteur de Rambouillet, aucun professeur des collèges n'accepte d'assurer cet enseignement en heures supplémentaires. Il s'agit là d'une expérience, mais il est à craindre que cette situation ne soit reconduite dans les années suivantes sans que les moyens nécessaires n'aient été véritablement accordés. Par ailleurs, en liant cette action à un secteur de collège qui concerne un nombre important de petites communes, on établit une contrainte difficile à surmonter : on voit mal comment, en secteur rural, un professeur pourrait concilier les transports avec des cours d'une demi-heure, quatre fois par semaine, pour dispenser son enseignement à un nombre réduit d'élèves dans chaque commune. Les petites communes risquent donc de ne pas être prioritairement retenues

et par conséquent les grandes de même secteur non plus. Elle demande quels sont les moyens qui vont être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Aux termes de la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990, qui précise et complète les dispositions de la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989, l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire, qui a débuté à la rentrée 1989, sera conduite sur trois années scolaires et a pour objectif de concerner, en 1991-1992, 25 p. 100 des élèves de cours moyen. L'évaluation de l'opération permettra de déterminer les conditions les plus favorables pour une généralisation de cet enseignement. Celui-ci est assuré, sur la base du volontariat, par des professeurs du second degré (62 p. 100), des instituteurs (21 p. 100) ou des intervenants extérieurs (17 p. 100). Dans une perspective de généralisation, la formation initiale et continue des instituteurs en langue étrangère constitue l'une des priorités des plans de formation, aux niveaux national, académique et départemental. Par ailleurs, le dispositif expérimental a été mis en place sur l'ensemble du territoire, dans tous les départements. Au cours de l'année scolaire 1989-1990, les secteurs à dominante rurale ont représenté 30 p. 100 environ des secteurs expérimentaux, témoignage de l'intérêt manifesté et des efforts consentis par de nombreuses petites communes malgré les difficultés rencontrées pendant cette phase expérimentale. D'une manière générale, il importe de veiller à ce que l'ensemble des écoles d'un secteur puissent participer à l'expérimentation car celle-ci repose notamment sur la nécessaire continuité de l'apprentissage au collège. En toute rigueur, et dans le souci de respecter l'égal accès de tous les enfants d'un même secteur à l'apprentissage d'une langue, cette continuité ne peut être assurée efficacement que si l'ensemble des écoles du secteur sont concernées.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

31865. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la définition du profil du poste de secrétaire d'inspection départementale de l'éducation nationale. En effet, compte tenu de l'importance, de la diversité, de la spécificité et des responsabilités des tâches confiées aux secrétaires d'inspection départementale de l'éducation nationale, ceux-ci souhaitent obtenir un reclassement indiciaire significatif, à savoir le passage dans la catégorie B de la fonction publique. En conséquence, il lui demande que cette requête soit prise en considération lors de la refonte de la grille indiciaire.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ne méconnaît pas le rôle important assumé par les secrétaires des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Toutefois, c'est uniquement dans le cadre des mesures résultant du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique que des améliorations de carrière peuvent être recherchées. Les fonctionnaires des catégories D et C sont prioritairement concernés par ces mesures. Ainsi, les agents de bureau relevant actuellement de l'échelle E 1 (IM 221-270) seront reclassés dans les deux ans à venir dans une nouvelle échelle E 2 (IM 228-288), dont l'espace indiciaire sera élargi de 26 points pour culminer à l'IM 314 en 1994. A cette amélioration indiciaire s'ajoutera pour les personnels de catégorie C relevant de l'échelle E 2 (ex-agents de bureau reclassés et agents techniques de bureau) la création d'un grade de débouché à concurrence de 25 p. 100 de l'effectif des corps classés dans les échelles E 2 et E 3. L'échelle E 3 comme les échelles E 4 et E 5 concernant les autres corps administratifs de catégorie C sera largement revalorisée (IM 236, IM 330 en fin de plan). Par ailleurs, un espace indiciaire supplémentaire (IM 353-388) sera accessible à 10 p. 100 des effectifs relevant des corps situés sur les nouvelles échelles E 4 et E 5, dont celui des adjoints administratifs, qui doit regrouper les anciennes sténodactylographes et les commis des services extérieurs. Enfin il est signalé que les contingents d'emplois proposés aux concours internes et au tour extérieur d'accès aux corps administratifs de catégorie B seront élargis pendant une période de trois ans. En tout état de cause, le protocole d'accord du 9 février ne permet pas d'aller au-delà des dispositions d'amélioration de carrière ainsi prévues pour l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

32144. - 30 juillet 1990. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du personnel sédentaire des lycées, qui ne peut obtenir, du fait de leur statut ni la médaille départementale et communale, ni la médaille du travail. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour régulariser cette situation.

Réponse. - Les personnels de service des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, s'ils ne peuvent obtenir ni la médaille départementale ou communale, ni la médaille du travail, peuvent toutefois se voir décerner, en récompense de leurs bons et loyaux services, un diplôme d'honneur. Ces diplômes sont décernés par les recteurs d'académie, sur proposition des chefs d'établissement, aux personnels justifiant de vingt ans de services effectifs, âgés au minimum de cinquante ans.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)

32145. - 30 juillet 1990. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les moyens « provisoires » tant en locaux pédagogiques qu'administratifs de l'institut d'études supérieures de la Guyane. Il indique que les perspectives d'ouverture de nouvelles filières appelle la construction, dans des délais rapprochés, d'un campus universitaire digne d'un département appelé à être tout naturellement un pôle d'attraction en raison de son activité spatiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, vu l'urgence de ce problème, il envisage d'intégrer ce projet dans le plan d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs.

Réponse. - Les travaux d'élaboration des schémas régionaux de développement et d'aménagement des enseignements supérieurs se poursuivent actuellement sous l'autorité du recteur, chancelier des universités, et du préfet. L'évaluation prospective des flux d'étudiants attendus dans les futurs premiers cycles de Guyane permettra de déterminer les besoins en matière de locaux d'enseignement, d'équipements scientifiques, de bibliothèque ainsi que les infrastructures nécessaires pour le logement et la vie des étudiants. Le concours des collectivités territoriales sera sollicité. Ces décisions, dès lors qu'elles seront arrêtées en concertation avec tous les partenaires intéressés au développement de la Guyane, s'inscriront dans le schéma de développement et d'aménagement des enseignements supérieurs.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)

32146. - 30 juillet 1990. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas particulier de la Guyane qui est de loin la composante la plus défavorisée au sein de l'université Antilles-Guyane (U.A.G.). Il expose qu'au sein de cette entité, la Guyane ne compte que deux structures, un I.U.T. situé à Kourou depuis deux ans et un établissement pluridisciplinaire implanté à Cayenne sous le nom d'Institut d'études supérieures (I.E.S.) qui n'est rien d'autre qu'un département de la faculté de droit Martinique, au sens de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il souligne que si l'I.U.T. draine un nombre d'étudiants relativement réduit, l'I.E.S. au contraire comprend pour l'année 1989-1990, 378 étudiants. Il ajoute que la réalité institutionnelle de cet établissement n'étant pas reconnue, il ne peut bénéficier de moyens « conséquents » dans le cadre de ceux alloués à l'U.A.G. et n'existe que grâce à l'apport financier des collectivités territoriales (département et région). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte cette situation spécifique et y remédier lors de l'élaboration du schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs, en faisant de l'I.E.S. un véritable institut autonome.

Réponse. - Le contrat signé entre l'Etat et l'université des Antilles-Guyane le 28 avril 1990 reconnaît le principe de doter l'Institut d'études supérieures de Cayenne d'un statut conforme à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 dès cette année. Cependant les moyens qui pourront être attribués tant en emplois qu'en matière de crédits de fonctionnement ou d'investissement seront

globalement affectés à l'université, il revient à celle-ci, dans le cadre de son autonomie de répartir ses dotations et ses ressources en fonction des priorités et des échéanciers qu'elle se fixe.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

32590. - 6 août 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de mise en place de l'expérimentation de l'enseignement des langues à l'école primaire en zone rurale. En effet, alors que l'intérêt de l'expérience est reconnu par de nombreuses communes d'un secteur de collège, sa mise en œuvre peut être empêchée si une seule commune est en désaccord sur sa participation. Il lui demande s'il envisage une évolution du dispositif dans les zones rurales pour faire face à cette difficulté.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire a été mise en place sur l'ensemble du territoire à la rentrée 1989, notamment dans les zones rurales. En effet, 30 p. 100 environ des sites expérimentaux retenus en 1989-1990 sont des sites à dominante rurale. Cet engagement important témoigne de l'intérêt manifesté et des efforts consentis par de nombreuses petites communes rurales, malgré les difficultés rencontrées. Cette expérimentation nationale, en application de la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990, sera conduite sur trois années au cours desquelles l'évaluation globale déjà engagée sera poursuivie afin de déterminer les conditions optimales les plus favorables à une généralisation. L'objectif, en fin d'expérimentation (année 1991-1992), est d'étendre cet enseignement d'initiation à 25 p. 100 des élèves de cours moyen. Le succès de l'opération repose notamment sur la continuité de l'apprentissage, de l'école au collège. Cette condition nécessaire ne peut être efficacement satisfaite que si l'ensemble des écoles d'un site expérimental se trouvent impliquées, afin de constituer des groupes homogènes dès la 6^e et de ne léser aucun enfant. Par ailleurs, cet élément est l'un des critères d'une évaluation rigoureuse. En tout état de cause, dans l'hypothèse où l'enseignement d'une langue vivante étrangère deviendrait une discipline obligatoire à l'école élémentaire, les conditions indispensables pour une expérimentation pertinente et efficace devraient être révisées en fonction d'un objectif plus large de généralisation.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Risques technologiques (pollution et nuisances : Loire)*

18613. - 9 octobre 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet de création d'un centre d'enfouissement technique sur la commune de Sury-le-Comtal (Loire). Ce projet se heurte à une opposition de plus en plus nombreuse et vive de la part des élus, des habitants, d'associations, soit de la commune concernée soit de communes voisines. De plus, ce dossier ne semble pas avoir fait l'objet d'explications, d'informations suffisantes. Cette attitude peut d'ailleurs parfaitement expliquer l'opposition qui se manifeste à son endroit. Devant ces réactions parfaitement compréhensibles, il lui demande s'il compte personnellement se saisir de cette affaire et répondre aux soucis qui se manifestent dans divers domaines : pollutions, risques sur la santé, risques liés aux transports des déchets, conséquences sur l'environnement et le développement économique de la région, etc. Il apparaît urgent que des réponses soient apportées, et que, tout au moins dans l'immédiat, des dispositions soient prises pour stopper la procédure, comme cela s'est produit dans d'autres régions voisines et à propos d'autres sujets concernant cependant l'environnement.

Réponse. - Le projet de création d'un centre d'enfouissement technique de classe I sur la commune de Sury-le-Comtal s'est heurté effectivement à une opposition très vive d'élus, d'habitants et d'associations. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'est rendu récemment à Lyon afin de rencontrer les élus régionaux qui, au sein de la société d'économie mixte Semeaddir, cherchent une solution au problème des déchets industriels de la région Rhône-Alpes. Les objectifs de la politique de gestion des déchets sont d'abord de maîtriser la quantité de déchets produits et de valoriser ou de détruire une plus grande part de ces déchets. Le stockage reste indispensable dans certains cas, mais il convient de mettre en œuvre une nou-

velle génération de centres de stockage, réservés aux déchets « ultimes » (déchets de l'épuration, du traitement de déchets...), utilisant des techniques nouvelles d'inertage, entourées de contrôles précis et étendus. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a indiqué à la Semedira qu'il soutenait l'attitude responsable des élus de Rhône-Alpes qui défendent la nécessaire création d'un centre de stockage de déchets industriels dans leur région, indispensable à terme à la poursuite de l'activité économique. Il a proposé un partenariat avec l'Etat qui pourrait être prochainement formalisé par une convention. C'est dans ce contexte général que devra se situer l'examen des sites envisagés pour la création de ce centre, dans le respect des procédures d'examen technique et de consultation de la population et des collectivités. Le secrétaire d'Etat souhaite que, le moment venu, chacun prenne ses responsabilités.

Assainissement (ordures et déchets)

23919. - 5 février 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème très actuel des déchets en tous genres. En effet, confronté dans la région Champagne-Ardenne comme ailleurs au problème de stockage des déchets, il paraît évident que la question du traitement des déchets, essentielle, doit devenir une préoccupation nationale. Le secrétaire d'Etat a récemment encouragé « l'ensemble de l'industrie à produire moins de déchets et favoriser les produits propres », souhaité un meilleur recyclage des déchets, et enfin pour ceux que l'on ne peut ni stocker ni valoriser, proposé de « créer une filière sérieuse de destruction ». Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour concrétiser ces objectifs notamment en ce qui concerne le traitement et la circulation des déchets.

Réponse. - Les mesures qui peuvent être prises par le Gouvernement pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés (accroissement des technologies propres dans les entreprises, développement des produits respectueux de l'environnement, accroissement du recyclage et, enfin, mise en place de procédés performants d'élimination des déchets non valorisables) sont principalement d'ordre financier et réglementaire. Les actions réglementaires sont essentiellement fondées sur l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988. Les travaux en cours portent sur le développement de l'agrément des centres d'élimination, à l'image de ce qui existe déjà pour les huiles usagées et pour les polychlorobiphényles, sur l'obligation de reprise de produits usagés par les distributeurs de certains produits (solvants halogénés, etc.), sur la mise en place de plans régionaux d'élimination et sur la réglementation du transport des déchets générateurs de nuisances (obligation d'obtenir une habilitation délivrée par une commission régionale). Il est également envisagé, en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de rendre obligatoire pour un certain nombre d'installations la réalisation d'études déchets visant à identifier clairement les postes de production de déchets et à optimiser les filières d'élimination de ces déchets, en favorisant le recyclage dès lors que celui-ci est techniquement réalisable à un coût supportable pour l'industriel. En ce qui concerne les moyens d'action financiers, un groupe de travail, composé des administrations concernées et de professionnels, a été chargé de faire des propositions relatives au financement de la politique des déchets. Ses conclusions serviraient de contribution à l'élaboration du Plan national pour l'environnement. La politique actuelle d'incitation au développement des technologies propres consiste à soutenir financièrement les opérations à caractère exemplaire, tant dans la phase de recherche-développement que dans l'application des procédés à l'échelle industrielle. Enfin, l'incitation au développement des produits respectueux de l'environnement passera par la nécessité d'encourager les professionnels de la communication à l'autodiscipline, afin de ne pas galvauder cette expression, et par la préparation d'un label pour ces produits qui relèvera d'une démarche volontaire de la part des industriels.

Eau (pollution et nuisances)

26513. - 2 avril 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de mener

des actions de prévention dans les régions où la qualité de l'eau est jusqu'alors peu touchée par les pollutions, et sur les propositions des responsables de la fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature. Ceux-ci proposent en effet que des actions de prévention soient menées en direction des sources non encore captées et qui ont un débit suffisant, notamment à l'aide de périmètres réservés, et que ces actions soient détaillées dans le cadre d'une nouvelle législation. Ils regrettent la réduction des subventions accordées par l'agence de bassin Adour-Garonne et demandent une participation plus grande de l'Etat pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement des bourgs. Enfin, ils insistent sur le rôle essentiel de l'administration pour faire observer le respect strict de la réglementation. Considérant que la lutte pour la protection de la nature passe par des actions de prévention, il demande de bien vouloir lui exposer la politique qu'il compte mener dans ce domaine.

Réponse. - Le renforcement de la protection quantitative et qualitative des eaux souterraines est un des objectifs de la réforme du droit de l'eau actuellement à l'étude, qui sera proposée au Parlement avant la fin de l'année : les prélèvements d'eau seront soumis au régime de l'autorisation administrative préalable et les nappes alluviales seront considérées comme les cours d'eau qui les drainent. Enfin, le régime de protection qualitative des captages pour l'alimentation en eau potable institué par la loi du 16 décembre 1964 sera complété par des dispositions renforçant leur protection quantitative. De nombreuses communes limousines situées dans le bassin Adour-Garonne bénéficient depuis plusieurs années d'aides financières à taux majoré de la part de l'agence de bassin. Mais, dans le cadre de son cinquième programme d'intervention 1987-1991, celle-ci a instauré une politique de financement plus sélective pour les deux dernières années, en ne retenant que les opérations susceptibles d'avoir le plus d'impact pour la préservation ou l'amélioration de la qualité des eaux du milieu récepteur. L'agence de bassin n'entend pas négliger dans ses interventions l'effort d'assainissement en milieu rural : on peut rappeler à cette occasion que, pour les petites communes rurales, il est souvent préférable de recourir à l'assainissement autonome ou semi-groupé et l'agence de bassin vient d'ailleurs de décider d'intervenir financièrement de façon plus conséquente dans ce sens. Les aides de l'Etat à l'équipement des communes sont regroupées dans les dotations globales d'équipement depuis les lois sur la décentralisation. Quant au fonds national de développement des adductions d'eau, qui bénéficie aux communes rurales, il a vu sa dotation augmenter en 1990 grâce à un accroissement de la taxe perçue par l'intermédiaire des services de distribution de l'eau. L'administration doit jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique de l'eau, en veillant en particulier au strict respect de la réglementation. L'organisation de l'administration de l'Etat dans le domaine de l'eau n'est actuellement pas suffisamment cohérente et lisible pour que l'action administrative atteigne son plein niveau d'efficacité. Une nouvelle organisation est actuellement à l'étude dans le cadre des dispositions qui seront proposées par le plan national pour l'environnement. Elle devrait être mise en place à compter du 1^{er} janvier 1991.

Eau (pollution et nuisances)

29711. - 11 juin 1990. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-application de certaines dispositions de la circulaire, PN-SPH n° 86/3 du 31 janvier 1986. Cette circulaire, prise en application de l'article/232-2 du nouveau code rural, prévoit qu'en matière de pollution des eaux, les associations susceptibles de se porter partie civile aux termes de l'article L. 238-9 du nouveau code rural doivent être systématiquement informées des suites données aux procès-verbaux de pollution (poursuites, transactions ou classements sans suite), et qu'aucune transaction ne peut intervenir lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées. L'association Eau et rivières de Bretagne, agréée au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, a observé au cours des derniers mois qu'une affaire de pollution des eaux s'est conclue par une transaction sur l'action publique sans qu'elle en ait été informée, alors même qu'elle avait déposé plainte auprès du juge d'instruction et s'était constituée partie civile. Il lui demande quelles sont les conséquences d'une transaction sur l'action publique en pareil cas. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - La circulaire du 23 août 1988 a rappelé aux services administratifs chargés de la police de la pêche les règles pénales de procédure pénale applicables à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ainsi que la

procédure à suivre concernant l'instruction des procès-verbaux. Dans ce cadre, l'information des associations de protection de la nature agréées au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, susceptibles de se constituer parties civiles, est faite par ces services lorsqu'elles les saisissent, par exemple quand il y a pollution et que des procès-verbaux ont été dressés. La juste indemnisation des parties civiles est naturellement une préoccupation de l'administration. Dans le cas d'un règlement par la voie transactionnelle, le procureur de la République, dûment saisi de la proposition de transaction pénale dans les délais impartis, donne son accord, ou le refuse. Aux termes de l'article R. 238-4 du code rural, l'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations - faire cesser l'infraction ou éviter son renouvellement - résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. La transaction ne fait donc pas obstacle à l'indemnisation des parties civiles quand il y en a. Toutefois, la formulation des demandes de réparation ne doit pas prêter confusion avec la transaction pénale. En cas de dépôt de plainte et de demande de réparation au tribunal, pour une bonne instruction des procès-verbaux, il est souhaitable que l'association concernée adresse copie de sa plainte et de sa demande de réparation au chef du service de l'administration chargée de la police de la pêche qui instruit le dossier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Architecte (C.A.U.E.)

27273. - 16 avril 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le non-respect de la part de l'Etat de ses responsabilités définies dans la loi de 1977 sur l'architecture. Cette loi a permis la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, structures qui œuvrent pour la qualité du cadre de vie. Or, les C.A.U.E. ne pourront continuer leur mission, faute de crédits. Dans un département comme la Vendée, où le nombre de permis de construire est important, l'aide de l'Etat est supprimée. Il lui demande donc si, dans le cadre du budget 1991, la ligne consacrée à la rémunération des architectes consultants va être augmentée à la hauteur des missions d'intérêt public confiées aux C.A.U.E.

Deuxième réponse. - 86 C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié dès leur création d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981 une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 MF en 1989; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les crédits d'Etat inscrits au chapitre 31-95, article 52, n'ont pu être maintenus au niveau de l'an dernier et cette diminution a conduit à procéder à une nouvelle répartition. C'est ainsi que les dotations seront supprimées dans les départements disposant d'un rendement de taxe départementale, réel ou potentiel, au moins égal à 3 MF - dix-huit départements, dont celui de la Vendée sont concernés par cette mesure. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle répartition risque d'entraîner au niveau local, mais cette situation contraignante se justifie par la nécessité de maintenir les crédits en faveur des départements disposant de ressources insuffisantes. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part pour garantir les missions d'intérêt public attribuées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

Architecture (C.A.U.E.)

27337. - 16 avril 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement départementaux.

Au moment où l'Etat affirme que l'architecture et l'aménagement du cadre de vie sont des missions d'intérêt public, il est paradoxal de constater son désengagement financier (diminution de plus de 15 p. 100 de la dotation budgétaire nationale). Lors de la mise en place des C.A.U.E. la « consultation architecturale » a été supprimée et les architectes consultants mis à la disposition des C.A.U.E. Au niveau du financement, la montée en régime de la taxe départementale C.A.U.E. devait permettre aux C.A.U.E. de disposer d'un financement stable et suffisant. Or, ce financement lié étroitement au nombre de permis de construire produit des disparités particulièrement importantes selon les départements et aboutit à une absence de moyens. C'est l'exemple du département de la Somme qui, avec un taux de construction en régression depuis plusieurs années (2 945 permis de construire en 1986, 2 525 en 1987, 2 328 en 1988 et 2 030 en 1989), a vu la rémunération des consultants passer de 201 156 francs en 1986 à 151 440 francs en 1989 et parallèlement le nombre de vacations par mois passer de douze en 1986 à sept en 1989. Face à l'absence de moyens suffisants, face à la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants recrutés par les D.D.E. et mis à disposition des C.A.U.E., face à la non-prise en compte dans le champ de perception de la taxe de l'activité de conseil dans le domaine de la réhabilitation, il est urgent de constater que les missions de service public ne pourront plus être totalement assurées. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère, notamment au plan financier, pour que les C.A.U.E. puissent continuer à œuvrer pour une véritable culture populaire de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et pour des espaces de vie de qualité.

Deuxième réponse. - Quatre-vingt-six C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié dès leur création d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 millions de francs en 1989; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. En ce qui concerne une éventuelle extension du champ d'application de la taxe départementale à des opérations du type réhabilitation, il apparaît que la mise en place d'un dispositif pour permettre une telle taxation serait hors de proportion avec le supplément de ressources qui pourrait en résulter. Dans le cas particulier du département de la Somme, afin de prendre en compte la baisse du produit de la taxe départementale depuis l'an dernier, la dotation allouée à ce département a été maintenue à son niveau de 1989, en dépit d'une nouvelle diminution des crédits inscrits au titre de 1990 sur la ligne budgétaire réservée au financement des architectes-consultants. Cependant, le financement des C.A.U.E., disposant de faibles moyens, reste un problème très préoccupant et sera étudié dans le cadre de la préparation du budget de 1991.

Architecture (C.A.U.E.)

27750. - 30 avril 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes de financement que rencontrent actuellement les conseils départementaux d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.). Les C.A.U.E. départementaux ont été créés par la loi sur l'architecture de 1977. Ils exercent aujourd'hui leurs compétences dans 86 départements. Ils développent au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information du public et le conseil aux élus locaux. Depuis la décentralisation, leurs tâches ont pris une ampleur considérable, notamment en matière de conseil aux élus des petites communes dépourvues de services techniques. Les

C.A.U.E. sont, pour la plupart, financés par le produit d'une taxe spécifique (taxe départementale C.A.U.E.) perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a forcément des retombées très inégales selon les départements. Dans les départements où le taux de construction stagne ou régresse, le rendement de la taxe est faible et les C.A.U.E. souffrent d'une absence de moyens qui se trouve accentuée par la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants recrutés par les directions départementales de l'équipement et mis à la disposition des C.A.U.E. Il est important de souligner que les C.A.U.E. déploient une grande partie de leurs activités de conseil dans le domaine de la réhabilitation. Or ce secteur est hors du champ de perception de la taxe C.A.U.E. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour assurer un financement plus conséquent et plus équitable des C.A.U.E., leur permettant de poursuivre leur mission auprès des collectivités locales et d'atteindre les objectifs définis par la loi sur l'architecture de 1977, à savoir la préservation et l'embellissement de notre cadre de vie.

Deuxième réponse. - 86 C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié dès leur création d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 MF en 1989 : la grande majorité des C.A.U.E. ont donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. En ce qui concerne une éventuelle extension du champ d'application de la taxe départementale à des opérations du type réhabilitation, il apparaît que la mise en place d'un dispositif pour permettre une telle taxation serait hors de proportion avec le supplément de ressources qui pourrait en résulter. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part pour garantir les missions d'intérêt public attribuées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

Architecture (C.A.U.E.)

28139. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des budgets des C.A.U.E. La loi sur l'architecture votée en 1977 a institué les C.A.U.E., qui exercent leur compétence dans quatre-vingt-six départements. Ces C.A.U.E. ont pour mission, notamment, d'informer les particuliers et les petits élus locaux de la réglementation de l'urbanisme et de l'architecture, tout en permettant une harmonisation dans les décisions prises. Ils constituent donc, tant pour les particuliers que pour les élus, une source de renseignements non négligeables, d'autant que les uns et les autres sont dépourvus de moyens techniques. La décentralisation n'a fait qu'accroître la mission ainsi confiée aux C.A.U.E. Cet accroissement est notable dans le cadre des renseignements fournis aux élus locaux à la suite des compétences détenues par ces derniers. Mais, concurrentement, l'Etat, en raison des effets de la décentralisation, s'est peu à peu désengagé de l'action ainsi menée. Par ailleurs, le même Etat continue d'affirmer que les missions d'architecture et d'aménagement du cadre de vie sont d'ordre public. La politique de baisse des crédits indispensables au fonctionnement des C.A.U.E. aura des conséquences néfastes. Ainsi dans le Calvados : l'enveloppe attribuée qui était de 160 000 francs pour 1989 est réduite à 70 000 francs pour 1990. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour que les crédits pour l'année 1991 soient établis à un niveau décent afin de permettre aux C.A.U.E. de continuer efficacement leur mission.

Deuxième réponse. - 86 C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié, dès leur création, d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E.

était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 millions de francs en 1989 ; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. Dans le département du Calvados, le rendement de la taxe départementale est estimé à 2 millions de francs, ce qui n'est pas le cas de la majorité des départements. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part pour garantir les missions d'intérêt public attribuées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

Architecture (C.A.U.E.)

28140. - 7 mai 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.). Les C.A.U.E. départementaux développent, au quotidien, de multiples actions, pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement par l'information, et le conseil au public et aux élus locaux. Si l'importance de leur rôle n'est plus à démontrer, il faut cependant remarquer que leurs tâches ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation. Pourtant on assiste à une diminution progressive des crédits, ce qui compromet grandement cette mission de service public. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer à la hauteur des missions d'intérêt public qui incombent aux C.A.U.E. les crédits qui leur seront affectés en 1991.

Architecture (C.A.U.E.)

28469. - 14 mai 1990. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation très difficile que connaissent de nombreux conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, en particulier dans les départements ruraux. Pour prendre l'exemple de celui du département des Landes, on constate que le rendement de la taxe départementale perçue sur les permis de construire, bien que portée à son taux maximum, voit son rapport stagner. Parallèlement, l'Etat a réduit du tiers sa dotation en architectes-consultants et totalement supprimé les aides financières. Cette situation est d'autant plus grave qu'avec la décentralisation les demandes des collectivités se sont multipliées et que la charge demandée aux C.A.U.E. va en augmentant. Le service rendu par les C.A.U.E. est donc mis en péril, et en particulier ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur mission pédagogique pourtant définie par la loi comme fondamentale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prévoir dans le budget pour 1991 une augmentation des crédits destinés aux C.A.U.E.

Architecture (C.A.U.E.)

28939. - 21 mai 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ses plus vives inquiétudes quant au devenir des C.A.U.E. départementaux, créés dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. L'importance du rôle joué et des missions remplies par ces organismes n'est plus à démontrer : développant au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information

du public et le conseil aux élus locaux, les C.A.U.E. ont prouvé leur nécessité d'être. Cependant, alors que les tâches qui leur incombent ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation, l'Etat s'est progressivement désengagé, tout en continuant pourtant à considérer l'architecture et l'aménagement du cadre de vie comme étant d'intérêt public. Les C.A.U.E. sont pour la plupart financés par le produit d'une taxe départementale perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a ainsi de manière évidente des retombées très inégales selon les départements : la stagnation, voire la régression, du taux de construction accentue encore les menaces pesant sur l'existence des C.A.U.E. Enfin, la baisse des crédits affectés au financement des architectes, consultants, mis en disposition des C.A.U.E. par les D.D.E. et dont le rôle sur le terrain est essentiel, constitue une dernière tâche sombre au tableau de la situation financière et des moyens des C.A.U.E. Dans ces conditions, quels que soient les efforts déployés par les personnels des C.A.U.E. représentant environ mille professionnels, architectes, urbanistes, plasticiens, paysagistes, sociologues, économistes, géographes, etc., les missions de service public ne pourront bientôt plus être assurées. Devant le risque de voir compromis tout le travail accompli quotidiennement par les C.A.U.E. depuis plus de dix ans, il lui demande instamment quelles mesures il entend prendre afin que ces organismes puissent continuer à œuvrer réellement pour une véritable culture populaire de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que pour des espaces de vie de qualité. A cet égard, il souhaiterait que le budget de 1991 tienne compte de ces exigences ; il aimerait ainsi connaître les intentions en ce sens.

Architecture (C.A.U.E.)

28942. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Dans les départements dont le produit de la taxe additionnelle à la taxe locale à l'équipement est faible, celle-ci, même ajoutée à l'aide aux départements les moins riches, ne suffit pas à pallier le désengagement de l'Etat dans le financement des C.A.U.E. Les missions qui leur sont imparties ne pourront plus être pleinement assurées si cette situation se prolonge, risquant ainsi de priver les particuliers, les collectivités locales et divers services de l'Etat d'un service souple et gratuit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés que connaissent les C.A.U.E. des départements les moins riches en matière de financement des postes d'architecte consultant.

Deuxième réponse. - 86 C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié, dès leur création, d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 MF en 1989 ; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part, pour garantir les missions d'intérêt public attribuées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part, pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

Architecture (C.A.U.E.)

28941. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement départementaux dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977, qui les a créés, exercent leurs compétences dans quatre-vingt-six départements. Ils développent au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information du public et le conseil aux élus locaux. Leur action est d'autant plus importante dans les petites communes dépourvues de services techniques. L'importance de leur rôle et de ces missions n'est plus à démontrer. Cependant, alors que ces tâches ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation (multiplication des conseils aux élus notamment) l'Etat s'est progressivement désengagé, tout en continuant à affirmer que l'architecture et l'aménagement du cadre de vie sont des missions d'intérêt public. Les C.A.U.E. sont pour la plupart financés par le produit d'une taxe départementale, perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a forcé des retombées très inégales selon les départements. Les C.A.U.E. des départements à faible rendement de taxe, et ils sont nombreux, sont en effet les premiers à souffrir de cette absence de moyens. Par ailleurs, le taux de construction stagne, voire régresse et il est important de souligner que les C.A.U.E. déploient une grande partie de leurs activités de conseil dans le domaine de l'aménagement et de réhabilitation, dans certains secteurs hors du champ de perception de la taxe. Cette situation précaire est accentuée par la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants, mis à disposition des C.A.U.E. par les D.D.E. et dont le rôle sur le terrain est essentiel. Dans le département de la Moselle, les temps partiels de ces architectes, deux jours par mois pour chacun pour des secteurs de quatre à sept cantons, aboutissent à les rendre inopérants. Face à cette restriction, les C.A.U.E. ne sont plus en mesure d'assurer certains services qu'ils rendaient aux D.D.E., comme les avis sur dossiers lors de l'instruction des permis de construire. S'ils souhaitent préserver quelque peu la partie pédagogique, mission de base des C.A.U.E., ils sont obligés soit d'abandonner d'autres missions soit de se faire rémunérer certaines prestations afin de conserver leurs architectes. Il semble que l'Etat ait décidé de renoncer à assumer ses responsabilités et que les objectifs de la loi sur l'architecture de 1977 soient délaissés. Dans ces conditions, quels que soient les efforts déployés par les personnels des C.A.U.E., représentant environ mille professionnels architectes, urbanistes, plasticiens, paysagistes, sociologues, économistes, géographes, etc., les missions de service public ne pourront plus être assurées. Il serait désastreux que l'économie dérisoire effectuée au détriment d'une ligne budgétaire déjà modeste compromette le travail accompli depuis dix ans. Il lui demande que, dans la préparation du budget de l'Etat pour 1991, des décisions soient prises pour tenir compte des missions d'intérêt public qui incombent aux C.A.U.E., c'est-à-dire œuvrer pour une véritable culture populaire, de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et pour des espaces de vie de qualité.

Deuxième réponse. - Quatre-vingt-six C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié, dès leur création, d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 MF en 1989 ; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. Dans le département de la Moselle, le rendement de la taxe départementale est estimé à 1 MF ; il serait de 1,5 MF au taux maximum. D'autre part, la dotation pour la consultation est de 235 000 francs, ce qui représente une dotation très supérieure à la moyenne. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part, pour garantir les missions d'intérêt

public attribuées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part, pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

Architecture (C.A.U.E.)

29144. - 28 mai 1990. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.), qui ont été institués par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ont été chargés d'un certain nombre de services publics concernant la qualité de l'architecture et du cadre de vie. Ils disposaient en principe de deux sources de financement : des subventions de la direction de l'architecture et de la taxe départementale pour les C.A.U.E. Dans le département de la Savoie, cette taxe n'a pas été votée par le conseil général, mais celui-ci assure par une subvention la base de fonctionnement du C.A.U.E. auquel il confie, en outre, des missions complémentaires en relation avec le programme sur l'environnement. L'Etat s'est progressivement désengagé, tout en réaffirmant qu'il maintiendrait l'aide que constituait la mise à disposition d'architectes consultants recrutés par la D.D.E. Or, la ligne budgétaire correspondant à ce poste n'est pas réévaluée et même s'est réduite d'année en année. Des péréquations entre les C.A.U.E. ont permis, un certain temps, de répartir cette aide en fonction des besoins. Cependant, le C.A.U.E. de Savoie qui, s'il bénéficiait de la T.D.C.A.U.E., serait juste dans la moyenne (rapport de la taxe estimé entre 2 et 3 millions par an), a subi en 1988 une baisse de 20 p. 100 environ sur cette ligne. Le budget alloué à la D.D.E. de Savoie pour la mise à disposition serait en 1990 ramené de 118 900 francs à 70 000 francs, ce qui pose à cet organisme un grave problème de fonctionnement. Les quatre temps partiels d'architectes mis à disposition sont réduits dans des proportions qui aboutissent à rendre inopérants ces architectes. Des postes devront être supprimés. Le C.A.U.E. ne sera plus en mesure d'assurer certains services qu'il rendait à la D.D.E. (« droit de tirage » pour avis sur des dossiers ou participation à des jurys). Mais, surtout, toute la partie pédagogique, qui est une des missions de base du C.A.U.E., devra être restreinte et deviendra, à terme, insignifiante. De cette situation, il paraît incontestablement résulter que l'Etat renonce à assumer ses responsabilités et abandonne les objectifs de la loi du 3 janvier 1977 alors que l'efficacité du rôle des C.A.U.E. est reconnue par tous. Audessous d'un certain seuil, une équipe dépourvue de moyens ne pourra continuer à assurer les missions de service public qui sont les siennes et l'économie, en définitive dérisoire, compromettra le travail accompli en profondeur au cours des dix dernières années. Il lui demande que soit confirmé le rôle des C.A.U.E. et que des moyens suffisants soient mis à leur disposition pour qu'ils puissent continuer à accomplir leurs missions de service public.

Deuxième réponse. - 86 C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié, dès leur création, d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 millions de francs en 1989 : la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. Dans le département de la Savoie, le rendement de la taxe départementale au taux maximum serait supérieur à 2 millions de francs, ce qui n'est pas le cas dans la majorité des départements. La diminution des crédits du chapitre 31-95 a conduit à procéder à une nouvelle répartition des dotations pour la consouance ; c'est ainsi que la dotation a dû être ramenée à 70 000 francs (et non pas à 50 000 francs) dans le département de la Savoie. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part, pour garantir les missions d'intérêt public attri-

bues aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part, pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

FAMILLE

Retraites : régime général (calcul des pensions)

28943. - 21 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes rencontrés par les assistantes maternelles pour bénéficier d'une pension de retraite décente en raison de l'inadaptation de la législation actuelle. Il tient à rappeler en effet que la cotisation versée par les assistantes maternelles, basée sur les dispositions prévues par la loi du 17 mai 1977, porte sur un montant trop faible pour donner droit à une retraite convenable. Il apparaît ainsi que, pour une assistante maternelle gardant deux enfants, la cotisation annuelle ouvre droit à seulement deux trimestres par an, au lieu de quatre constituant l'annuité. L'intéressée ne pourra donc jamais atteindre les 150 trimestres requis pour prétendre à prendre sa retraite à soixante ans. Cette situation semble d'autant plus pénalisante que les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'un salaire forfaitaire mensuel indexé sur le S.M.I.C. et que leurs horaires de travail ne sont pas inférieurs à la durée légale hebdomadaire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative visant à modifier l'actuelle législation en permettant notamment aux assistantes maternelles de pouvoir cotiser par rapport à leur salaire brut, ce qui leur permettrait d'obtenir une retraite plus conforme au travail accompli tout au long de leur activité professionnelle.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière à l'amélioration du statut social des assistantes maternelles. En matière de couverture de sécurité sociale, cette amélioration passe par une réflexion sur le mécanisme de cotisations de sécurité sociale actuellement applicable. Celui-ci ne saurait en effet être jugé satisfaisant : en raison de l'assiette forfaitaire de leurs cotisations de sécurité sociale, les assistantes maternelles qui gardent moins de trois enfants ne sont pas en mesure de valider, chaque année, les quatre trimestres de retraite nécessaires pour ouvrir droit, au terme de trente-sept années et demi d'activité, à une retraite à taux plein. Aussi ne peuvent-elles bénéficier que d'une pension réduite. L'étroitesse de la base de cotisation minore également le montant des indemnités journalières que perçoivent les assistantes maternelles lorsqu'elles sont en congé maladie. Ce faible niveau des prestations en espèces est donc la contrepartie immédiate des charges sociales limitées pesant sur la profession et ses employeurs. C'est une des raisons qui a conduit le Gouvernement à revoir l'ensemble du statut et des conditions d'exercice de cette profession, tâche que le secrétariat d'Etat chargé de la famille a incluse dans ses priorités. Les travaux sont en cours. D'ores et déjà le Gouvernement a pris une première mesure en proposant au Parlement l'instauration d'une prestation d'aide à l'emploi d'une assistante maternelle qui a été adoptée le 6 juillet 1990 (loi n° 90-590 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants). Cette prestation servie par les caisses d'allocations familiales aux particuliers employeurs d'assistantes maternelles couvrira le coût des cotisations dues pour l'emploi des assistantes maternelles et permettra le calcul des cotisations sur l'assiette réelle, ce qui engendrera une amélioration des prestations en espèces - maladie et vieillesse - servies aux assistantes maternelles concernées.

Logement (allocations de logement)

29200. - 4 juin 1990. - M. Jean-Michel Dubernard rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, dans les villes universitaires, de nombreuses personnes, surtout des personnes âgées, qui occupent un logement devenu trop grand pour elles en raison de la réduction de leur famille, souhaitent louer une pièce de leur appartement à des étudiants. Compte tenu des difficultés que ceux-ci éprouvent pour se loger, de telles possibilités de location sont évidemment extrêmement souhaitables. Elles sont actuellement encouragées par les dispositions de l'article 35 bis du code général des impôts qui prévoient que les revenus de cette sous-location d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale sont exonérés de l'impôt sur le revenu du propriétaire ou locataire principal lorsque le prix de location demeure fixé dans des limites raison-

nables. Par contre le 3^e alinéa de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte du décret n° 86-563 du 14 mars 1986, dispose que l'allocation de logement dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les personnes âgées n'est pas due si le local occupé « est loué ou sous-loué en partie à des tiers ». Non seulement cette condition va à l'encontre de l'intérêt des personnes âgées qui pourraient louer une ou plusieurs pièces de leur appartement à des étudiants, mais encore et surtout, elle constitue un frein évident à l'occupation de ce type de locaux par ces derniers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les termes de l'article R. 832-2 précité pour que l'allocation de logement soit maintenue lorsqu'un local est loué ou sous-loué par un de ses bénéficiaires à des tiers, sous réserve éventuelle. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de logement sociale n'est pas due lorsque le local occupé est loué ou sous-loué en partie à des tiers. Un assouplissement de cette règle a été apporté par le décret n° 90-504 du 22 juin 1990 pris pour l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Dans ces conditions, les droits propres à l'allocation de logement sociale sont maintenus au bénéfice de l'allocataire. De plus, les personnes ainsi accueillies pourront se voir ouvrir un droit à l'allocation de logement si les conditions de salubrité et de superficie sont remplies. A contrario, les personnes âgées désirant louer une partie de leur appartement à des étudiants, et qui sont actuellement encouragées à le faire par les dispositions fiscales prévues à l'article 35 bis du code général des impôts, ne peuvent bénéficier du maintien de leur allocation de logement sociale. Il y a là une disparité de traitement dont le Gouvernement est tout à fait conscient. C'est la raison pour laquelle, une réflexion est actuellement menée.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

29296. - 4 juin 1990. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes qui, à la suite de la naissance d'un troisième enfant, n'exercent plus d'activité professionnelle et peuvent donc bénéficier de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). Il lui fait remarquer que cette allocation, d'un montant mensuel de 2 635 francs ne peut être cumulée avec l'allocation pour jeunes enfants (A.P.J.E.) qui est servie, sous conditions de ressources, du quatrième mois aux trois ans de l'enfant. Ainsi, une mère qui choisirait de reprendre son travail après la naissance de son troisième enfant pourrait continuer de percevoir l'A.P.J.E. en plus de son salaire, alors que la mère au foyer ne disposerait que de 2 635 francs d'A.P.E. au lieu de 3 484 francs puisqu'elle se verrait supprimer l'A.P.J.E. d'un montant de 849 francs. L'allocation parentale d'éducation est donc loin de correspondre au plus modeste salaire ou au S.M.I.C. que pourrait percevoir la mère de famille si elle reprenait son activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le cumul de ces deux allocations. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation parentale d'éducation a constitué une première étape dans la recherche d'une solution qu'éprouvent les mères de famille à concilier leur vie familiale et vie professionnelle et compense partiellement la perte de revenus liée à l'interruption ou la cessation d'activité professionnelle consécutive à l'arrivée au foyer d'un enfant de rang trois ou plus. L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon les règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 671 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure dans la plupart des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. Il faut souligner que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi les allocations familiales sont elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée en 1985 par la modification du barème de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. En matière d'aides aux familles,

le Gouvernement vient de mettre en œuvre un ensemble de mesures, dont le coût s'élève à 1,2 milliard de francs en année pleine. Notamment, soucieux d'améliorer la vie quotidienne des familles et le bien-être de l'enfant, il a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine par la légalisation de la prestation spéciale assistante maternelle, qui n'est plus réservée aux seuls allocataires des caisses d'allocations familiales, mais concerne également toutes les familles ayant recours à ce mode de garde, pour leurs enfants âgés de moins de six ans. Il parait difficile dans l'immédiat d'accroître cet effort non négligeable, intéressant de façon privilégiée les familles défavorisées, sans compromettre les grands équilibres de la sécurité sociale.

Prestations familiales

(allocations pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

29406. - 4 juin 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles à naissances multiples et sur la nécessité de prendre en compte les charges supplémentaires que ces familles doivent supporter. Il lui fait remarquer qu'actuellement l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) n'est pas cumulable selon le nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple, alors que les contraintes et les charges des familles concernées sont importantes. Il serait, d'autre part, souhaitable que l'aide à domicile naissances multiples soit intégrée dans les prestations légales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des deux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

29517. - 4 juin 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd : 20 376,00 francs ; une famille de triplés perd : 40 752,00 francs ; une famille de quadruplés perd : 61 128,00 francs ; une famille de quintuplés perd : 81 504,00 francs ; une famille de sextuplés perd : 101 880,00 francs, sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

30164. - 18 juin 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les anomalies constatées dans la perception de l'allocation pour jeunes enfants (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, la prestation A.P.J.E. n'est pas calculée sur le nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple et ce du premier au troisième anniversaire de ces enfants. Pendant ces deux années et, sous réserve des conditions de ressource, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. Il s'en suit que la perte pour les familles est la suivante : de jumeaux à une famille de quintuplés, la perte s'élève entre 20 376 francs et 81 504 francs. Le summum s'établissant à 101 880 francs pour une famille de sextuplés, ceci sur deux ans et en fonction du barème en vigueur au 1^{er} janvier 1990. L'allocation familiale d'éducation n'étant pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille doit choisir la formule la plus intéressante des deux. En conclusion, il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à élever puisque, dans tous les cas, les familles perçoivent, de ces deux prestations, la même somme qu'une famille à naissance unique. Il lui demande quelles directives il envisage de prendre pour que les

familles à naissances multiples ne soient pas pénalisées. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

30391. - 18 juin 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, cette aide n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leur troisième. Or, cette aide devrait tenir compte prioritairement du nombre d'enfants à élever. Dans le même temps, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec cette allocation pour jeune enfant. Il lui demande, en conséquence, si une modification des règles en vigueur pour l'attribution de cette aide peut prendre en compte la conséquence de naissances multiples sur les trois premières années, de façon que les familles concernées ne perçoivent pas de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

30394. - 2 juillet 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés morales, matérielles et financières rencontrées par les parents de jumeaux, triplés, quadruplés ou sextuplés. L'allocation pour jeune enfant n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus du même accouchement, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources la famille ne touche qu'une A.P.J.E. L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant. La famille doit choisir entre les deux. La conséquence en est que ces familles à naissances multiples perçoivent le même montant de ces deux prestations qu'une famille à naissance unique. Il lui demande une modification des modalités de versement de ces deux prestations familiales, afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

30927. - 2 juillet 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, en cas de naissances multiples, la famille ne perçoit, sous réserve de condition de ressources, qu'une seule A.P.J.E. du premier au troisième anniversaire des enfants. Il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à élever. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. Ainsi, les familles concernées par les naissances multiples perçoivent les mêmes prestations que celles accordées aux familles à naissance unique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

31005. - 2 juillet 1990. - Mme Martine Daugreliè attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cet A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit

choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Elle lui demande de prévoir une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L.552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure aux familles de trois enfants et plus, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistance maternelle agréée, le Gouvernement a souhaité généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé à cet effet une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La nouvelle prestation s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 1991, à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

29965. - 11 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes rencontrés par les assistantes maternelles pour bénéficier d'une pension de retraite décente en raison de l'inadaptation de la législation actuelle. Il tient à rappeler en effet que la cotisation versée par les assistantes maternelles, basée sur les dispositions prévues par la loi du 17 mai 1977, porte sur un montant trop faible pour donner droit à une retraite convenable. Il apparaît ainsi que, pour une assistante maternelle gardant deux enfants, la cotisation annuelle ouvre droit à seulement deux trimestres par an, au lieu de quatre constituant l'annuité. L'intéressée ne pourra donc jamais atteindre les 150 trimestres requis pour prétendre prendre sa retraite à soixante ans. Cette situation semble d'autant plus pénalisante que les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'un salaire forfaitaire mensuel indexé sur le S.M.I.C. et que leurs horaires de travail ne sont pas inférieurs à la durée légale hebdomadaire. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative visant à modifier l'actuelle législation, en permettant notamment aux assistantes maternelles de pouvoir cotiser par rapport à leur salaire brut, ce qui leur permettrait d'obtenir une retraite plus conforme au travail accompli tout au long de leur activité professionnelle.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière à l'amélioration du statut social des assistantes maternelles. En matière de couverture de sécurité sociale, cette amélioration passe par une réflexion sur le mécanisme de cotisations de sécurité sociale actuellement applicable. Celui-ci ne saurait en effet être jugé satisfaisant : en raison de l'assiette forfaitaire de leurs cotisations de sécurité sociale, les assistantes maternelles qui gardent moins de trois enfants ne sont pas en mesure de valider, chaque année, les quatre trimestres de retraite nécessaires pour ouvrir droit, au terme de trente-sept ans et demi d'activité, à une retraite à taux plein. Aussi ne peuvent-elles bénéficier que d'une pension réduite. L'étroitesse de la base de cotisations minorée le montant des indemnités journalières que perçoivent les assistantes maternelles lorsqu'elles sont en congé maladie. Ce faible niveau des prestations en espèces est donc la contrepartie immé-

diatée des charges sociales limitées pesant sur la profession et ses employeurs. C'est une des raisons qui a conduit le Gouvernement à revoir l'ensemble du statut et des conditions d'exercice de cette profession, tâche que le secrétaire d'Etat chargé de la famille a incluse dans ses priorités. Les travaux sont en cours. D'ores et déjà le Gouvernement a pris une première mesure en proposant au Parlement l'instauration d'une prestation d'aide à l'emploi d'une assistance maternelle qui a été adoptée le 6 juillet 1990 (loi n° 90-590 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants). Cette prestation servie par les caisses d'allocations familiales aux particuliers employeurs d'assistantes maternelles couvrira le coût des cotisations dues pour l'emploi des assistantes maternelles, et permettra le calcul des cotisations sur l'assiette réelle, ce qui engendrera une amélioration des prestations en espèces - maladie et vieillesse - servies aux assistantes maternelles concernées.

Famille (politique familiale)

30163. - 18 juin 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. La simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles devrait pouvoir être compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial des parts fiscales des abattements par enfant à charge. Cela aurait le mérite, entre autres choses, de donner aux enfants nés d'un accouchement multiple, les mêmes chances que les autres enfants nés dans des foyers à naissance unique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour compenser ce que l'on pourrait appeler une inégalité. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Famille (politique familiale)

30895. - 2 juillet 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'importance et la simultanéité des coûts d'éducation dans les familles à naissances multiples, de la petite enfance aux études supérieures. Il lui demande s'il est possible d'envisager une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Ces corrections permettraient d'aboutir à une égalité de chances entre les enfants issus d'un accouchement multiple, leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique et les enfants d'autres familles nombreuses.

Famille (politique familiale)

30929. - 2 juillet 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de la simultanéité des frais d'éducation auquel se trouvent confrontées les familles où surviennent des naissances multiples. Il serait équitable que cette simultanéité de frais d'éducation soit compensée par une adaptation des allocations et prestations familiales ainsi que du quotient familial, des parts fiscales, des abattements par enfant à charge et des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de demande de bourses scolaires. Il lui demande s'il envisage d'adapter la législation en vigueur aux cas bien spécifiques que sont ces familles.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Aussi, les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de

prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale, afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent, néanmoins, des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. Le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Famille (politique familiale)

30163. - 18 juin 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples. En effet, cette aide paraît inadaptée sur trois points : 1° insuffisance des prises en charge ; 2° participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures effectuées par les travailleuses familiales ; 3° quotient familial butoir excluant certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile-naissance multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, représente la solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Il est indispensable qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples bénéficient d'aide à domicile personnalisée suffisante et de qualité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'apporter aux familles intéressées une solution en adéquation avec la diversité des situations. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

31549. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la lacune concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux

années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd : 20 376 francs ; une famille de triplés perd : 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd : 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd : 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd : 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il lui demande s'il compte envisager une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

31550. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des charges d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit récompensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge, ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

31811. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'obtention de l'allocation pour jeune enfant notamment pour les foyers qui connaissent des naissances multiples. En règle générale, le bénéfice de l'allocation est automatique du troisième mois de grossesse de la mère jusqu'aux trois mois de l'enfant. Elle est maintenue jusqu'à ses trois ans si la condition de ressources imposées à la famille est remplie. Mais une seule allocation est due à partir du quatrième mois quel que soit le nombre d'enfants âgés de trois mois à trois ans. Or en cas de jumeaux la loi prévoit que cette prestation est servie pour chacun des enfants jusqu'à leur sixième mois puis elle est réduite à une seule jusqu'à leurs trois ans. Certes, si les conditions de ressources sont remplies, l'avantage est prolongé jusqu'à un an pour chacun d'eux en comparaison avec une naissance simple. Il paraît toutefois injuste que l'allocation ne soit pas nominative sur toute la période, c'est-à-dire de la naissance aux trois ans de l'enfant, compte tenu des dépenses importantes qu'entraîne pour un ménage la survenance de plusieurs naissances. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier en ce sens les textes qui sont actuellement en vigueur.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

31814. - 23 juillet 1990. - M. Guy Ravier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille

à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier l'application de ces deux prestations familiales, afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

31815. - 23 juillet 1990. - M. Guy Ravier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge, ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Il lui demande s'il envisage une adaptation de la législation afin de tenir compte de la spécificité de ces familles.

Famille (politique familiale)

32053. - 23 juillet 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes posés par la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple de la petite enfance jusqu'aux études supérieures. Il lui semblerait équitable que cette simultanéité des frais auxquels doivent faire face ces familles nombreuses soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Estimant qu'il est devenu indispensable de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation actuelle, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Aussi, les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Servie jusqu'aux trois ans de l'enfant, d'un montant de 2 670 francs par mois, cette prestation représente en 1989 5,8 milliards de francs ; dépense ne tenant pas compte des droits à l'assurance vieillesse, garantis à ses bénéficiaires et financés par la branche famille. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Les caisses

d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent, ainsi, l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévalent notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). En matière de sécurité sociale, les contraintes budgétaires imposent, néanmoins, des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale ; choix déterminés par des objectifs sociaux précis qui doivent rester compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux. A cet effet, il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a arrêté en 1990 un certain nombre de mesures (1,2 milliard de francs de dépenses) intéressant l'institution familiale dans son ensemble. Il a ainsi été décidé d'étendre à dix-huit ans, l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. En outre, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin la loi précitée a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement en matière d'aides à la famille : promouvoir et développer les différents modes de garde existants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas 5 S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. La nouvelle aide ouvre, de plus, la possibilité d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut. Ce dispositif devrait inciter à la déclaration des emplois existants et susciter un développement de la profession. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1991 et devrait intéresser les familles ayant des enfants en bas âge notamment les familles nombreuses.

Logement (A.P.L.)

30461. - 25 juin 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un aspect particulier découlant des contrats d'emploi-solidarité. Il semblerait que les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement se voient en effet pénalisés lorsqu'ils ont entrepris d'effectuer un tel contrat, et ce, étant données leurs très modestes ressources, dans des proportions pénibles pour eux. Aussi souhaite-t-il vivement que ces cas soient étudiés avec le maximum de compréhension. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite notamment de la perte d'emploi, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens plus favorable aux bénéficiaires. Un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits (A.F.D.), de l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.) ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni même des indemnités de chômage, perçus par elle pendant l'année civile de référence. Des actions d'insertion prévues pour les jeunes et les chômeurs de longue durée, à savoir les travaux d'utilité collective (T.U.C.) et les programmes d'insertion locale (P.I.L.), seuls les P.I.L. pouvaient prétendre à une mesure de neutralisation des ressources, les personnes en P.I.L. étant assimilées aux bénéficiaires de l'A.F.D. ou de l'A.S.S., la rémunération versée par l'Etat étant d'un montant équivalent à l'indemnité qu'elles percevaient lors de leur entrée en stage ou à laquelle elles auraient eu droit au moment du renouvellement de

leur stage. La simplification des mesures pour l'emploi a remplacé notamment ces deux actions par le contrat emploi solidarité qui, aux termes de l'article L. 322-4-8 du code du travail est un véritable contrat de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel. Leurs bénéficiaires ne peuvent, dès lors, être considérés logiquement comme en situation de chômage. Il ne peut de ce fait être procédé à un abattement ou une neutralisation de leurs ressources conformément aux dispositions de la législation actuelle. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des imperfections de ce dispositif qui pénalise les personnes à revenus modestes qui font un effort particulier de réinsertion professionnelle. Aussi, une modification de la réglementation est-elle actuellement en cours d'étude. Son objectif est de rendre la base ressources des prestations familiales plus juste par une meilleure prise en compte de la situation socio-professionnelle des allocataires.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : logement)

30800. - 2 juillet 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes qui, après un séjour en métropole pendant lequel elles ont bénéficié de l'allocation logement, se voient refuser ce bénéfice lors de leur installation dans le département de la Réunion. Ce cas particulier pose le problème plus général de l'égalité sociale entre les populations de la métropole et celles des départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour que l'allocation logement soit servie dans les délais les plus brefs possible aux personnes habitant les départements d'outre-mer et en situation de pouvoir y prétendre. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Il est rappelé que les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale ont un droit ouvert au bénéfice de l'allocation de logement servie dans les départements d'outre-mer mais dans des conditions quelque peu différentes par rapport à la métropole. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des disparités qui existent encore à l'heure actuelle entre la métropole et les départements d'outre-mer. Une analyse plus approfondie lui a paru nécessaire pour préciser selon quelles voies peuvent être simultanément poursuivis les deux objectifs de l'égalité sociale et du développement économique de ces départements d'outre-mer. C'est dans le cadre des conclusions des travaux de la commission présidée par M. Ripert que devront être appréciés les droits sociaux des familles dans les départements d'outre-mer.

Prestations familiales (montant)

31139. - 9 juillet 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences très négatives de l'actualisation des dossiers de prestations familiales, faite sur la base des barèmes anciens. Les caisses d'allocations familiales, qui n'ont connaissance des taux qu'au mois d'octobre, font les actualisations en juillet et recommencent avec les nouveaux taux en août. Cela crée des confusions chez les allocataires et engendre un travail double pour les services, car il faut systématiquement deux notifications, à quelques mois de décalage. Afin d'économiser les deniers publics, il lui demande de décaler l'actualisation de façon à ce qu'elle ne soit faite qu'une seule fois, sur la base des nouveaux taux. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accès à la propriété) en fonction du montant de celui-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année. L'actualisation du barème de l'allocation de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales, chargée chaque année de la confection

du barème, à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressés. S'il est exact que ces dernières années les travaux d'actualisation du barème se sont heurtés à des difficultés particulières, il n'aurait toutefois pas été acceptable que ce retard vienne pénaliser les familles allocataires. C'est la raison pour laquelle toutes instructions utiles ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procédé au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

31810. - 23 juillet 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur certaines dispositions restrictives du régime des prestations familiales liées à la naissance qui pénalisent les familles supportant les charges les plus lourdes en raison de naissances rapprochées ou de naissances multiples. Alors que les pouvoirs publics continuent d'afficher le caractère prioritaire de la politique familiale et cependant que les études les plus récentes montrent que les prestations attribuées aux familles sont loin de compenser les charges supplémentaires liées à la présence des enfants, il lui demande s'il envisage de supprimer les règles qui interdisent de cumuler, d'une part, plusieurs allocations pour jeune enfant sous conditions de ressources, dites A.P.J.E. longues, d'autre part, l'allocation parentale d'éducation ou A.P.E. et l'A.P.J.E. Alors que les dépenses d'allocation de garde d'enfant à domicile (A.G.E.D.), que ces limites de cumul devaient gager, sont très sensiblement inférieures aux prévisions, il insiste sur l'opportunité d'une réforme allant dans le sens de la simplification et d'une plus grande équité.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32057. - 23 juillet 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes de la législation actuelle concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). Il apparaît en effet que l'A.P.J.E. n'est pas cumulable en fonction du nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple à partir du premier anniversaire de ces enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent leur troisième année. De ce fait, pendant deux ans et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne perçoit qu'une A.P.J.E. Les conséquences sont les suivantes pendant les deux années auxquelles il est fait référence (barème au 1^{er} janvier 1990) : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs. De plus, l'A.P.E. n'étant pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille doit choisir la prestation qui lui semble présenter le plus d'intérêt. En tout état de cause la famille multiple perçoit la même somme qu'une famille à naissance unique, élément paradoxal et regrettable en pleine période de difficultés démographiques. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative d'une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus injustement pénalisées.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les textes en vigueur prévoient des dispositions particulières en faveur des familles nombreuses et notamment celles concernant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à son premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif aide la famille à s'adapter à sa nouvelle situation et à prendre en compte les charges immédiates pesant sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progres-

sives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques, complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Il est observé que la technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent, néanmoins, des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Ces choix qui satisfont à des objectifs de justice sociale doivent être conciliés avec les impératifs de respect des grands équilibres nationaux. Des mesures en faveur des familles ont été arrêtées par le Gouvernement en 1990. Elles représentent un effort de 1,2 milliard de francs. Elles intéressent de façon privilégiée les familles les moins favorisées : relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs (décret du 28 juin 1990), relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire et extension du service de cette prestation aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion (loi du 6 juillet 1990). Soucieux d'améliorer la vie quotidienne des familles et le bien-être de l'enfant, le Gouvernement a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine, par la légalisation de la prestation spéciale d'assistante maternelle, qui n'est plus réservée aux seuls allocataires des caisses d'allocations familiales, mais concerne toutes les familles ayant recours à ce mode de garde pour leurs enfants âgés de moins de six ans (loi du 6 juillet 1990 précitée). Un dispositif de tiers payant (versement direct par les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole des cotisations sociales aux U.R.S.S.A.F.) est mis en place pour le 1^{er} janvier 1991, permettant de libérer les familles d'une charge de trésorerie et de certaines formalités administratives. Les dispositions de non-cumul existantes entre l'allocation parentale d'éducation et d'autres prestations liées à la naissance (allocation pour jeune enfant et complément familial) n'ont pas pour objectif de financer l'allocation de garde d'enfant à domicile. Elles répondent à une préoccupation générale de distribution sociale et pertinente des prestations de sécurité sociale. La collectivité ne peut en effet garantir aujourd'hui le cumul de plusieurs aides aux finalités identiques au profit d'un seul groupe de la population. L'allocation pour jeune enfant (18,8 milliards de francs), l'allocation parentale d'éducation (5,8 milliards de francs) et les dernières mesures arrêtées dans le domaine des prestations familiales profitent à l'institution familiale dans son ensemble y compris, en conséquence, aux familles nombreuses ou confrontées aux situations particulières qu'entraînent les naissances multiples.

Logement (allocations de logement)

32154. - 30 juillet 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes « ex-R.M.I. » qui sont maintenant titulaires d'un C.E.S. (contrat emploi solidarité). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses d'allocations familiales continuent de verser leur allocation logement aux bénéficiaires de C.E.S., sachant que le montant total de leurs indemnités est le même que celui de l'ancien R.M.I., c'est-à-dire 2 048,57 francs par mois. Cette question paraît d'autant plus importante, que le C.E.S. étant un prolongement du R.M.I., il semblerait logique pour les titulaires de bénéficier des mêmes avantages sociaux qu'auparavant, ne serait-ce que parce que la suppression de l'allocation logement entraîne une forte perte du pouvoir d'achat. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite notamment de la perte d'emploi, il est prévu des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte et permettant une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens plus favorable aux bénéficiaires. Concernant plus particulièrement les allocataires du revenu minimum d'insertion, il est effectué une neutralisation complète des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus par l'intéressé et ceci tant que dure la situation considérée. Les

différentes mesures pour l'emploi inspirées par un souci d'insertion professionnelle ont institué le contrat emploi solidarité (C.E.S.). Or, ce C.E.S., aux termes de l'article L. 322-4-8 du code du travail, est un véritable contrat de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel. Leurs bénéficiaires ne peuvent, dès lors, être considérés logiquement comme en situation de chômage. Il ne peut de ce fait être procédé à des mesures favorables d'abattement ou de neutralisation de leurs ressources, conformément aux dispositions de la législation actuelle. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des imperfections de ce dispositif qui pénalise les personnes à revenus modestes qui font un effort particulier de réinsertion professionnelle. Aussi, une modification de la réglementation est-elle actuellement en cours d'étude. Son objectif est de rendre la base ressources des prestations familiales plus juste par une meilleure prise en compte de la situation socio-professionnelle des allocataires.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

21550. - 11 décembre 1989. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'attribution de la « prime exceptionnelle de croissance » en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales, décrets des 25 octobre et 16 novembre 1989. Face au mécontentement grandissant des salariés de la fonction publique, le Gouvernement a décidé par ces décrets de répondre par une prime exceptionnelle. Pourtant, en dehors du fait que ceci ne règle pas la question salariale, ces décrets excluent dans leur article 1^{er} du bénéfice de cette prime : les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ainsi que les agents contractuels visés au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, et au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1981 modifiée. Ces conditions restrictives excluent du bénéfice de cette prime des agents, plus particulièrement des collectivités territoriales, et qui au demeurant s'avèrent les plus mal rémunérés. Agents qui, de manière directe ou indirecte, de façons diverses et dans de nombreux domaines, contribuent à l'effort de croissance et à des missions de service public. Il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette prime de croissance.

Réponse. - La prime exceptionnelle de croissance instituée par les décrets des 25 octobre et 16 novembre 1989 est attribuée aux agents non titulaires remplissant deux conditions particulières, l'une concernant les modalités de calcul de leur rémunération, l'autre relative à une certaine permanence de l'emploi qu'ils occupent. Pour bénéficier de cette prime, les agents non titulaires doivent en effet recevoir une rémunération calculée ou évoluant comme celle des fonctionnaires. Par ailleurs, la prime n'est effectivement servie qu'à ceux de ces agents dont les fonctions correspondent à un besoin pouvant être considéré comme permanent, c'est-à-dire un besoin autre que saisonnier ou occasionnel. La prime de croissance est ainsi étendue, lorsque ces conditions sont satisfaites, aux personnels non titulaires dont la situation se rapproche le plus de celle des fonctionnaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

27892. - 30 avril 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations exprimées par les retraités de la fonction publique. Elle lui indique que ces derniers redoutent notamment que le souci prêté au Gouvernement d'une vaste harmonisation des régimes de retraite ne se traduise par une remise en cause des avantages consentis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle lui indique également que les intéressés déplorent que le principe de péréquation posé par l'article L. 16 de ce code soit fréquemment battu en brèche ; et de fait, les créations de corps dits « nouveaux » ou de classes exceptionnelles, l'octroi de primes aux seuls actifs, constituent autant de moyens d'exclure les retraités des mesures de revalorisation qui interviennent en faveur des fonctionnaires. Elle lui demande quel est son sentiment sur un souhait des retraités de voir le taux des pensions de réversion passer de 50 p. 100 à 60 p. 100, ce qui permettrait de couvrir les charges élevées qui pèsent sur les conjoints survivants des agents de la fonction publique. Elle lui demande

enfin quelles mesures il envisage de proposer d'une manière générale pour répondre aux attentes et aux inquiétudes des retraités de la fonction publique.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage nullement de remettre en cause les principes généraux du régime du code des pensions civiles et militaires. Il est rappelé que la revalorisation des rémunérations des fonctionnaires pour tenir compte du coût de la vie est opérée essentiellement par la majoration du traitement de base, ou l'attribution à l'ensemble des agents de points d'indice majoré, toutes mesures qui, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, bénéficient aux retraités. Il en va de même des réformes statutaires intervenant au profit des catégories de fonctionnaires et qui sont étendues aux retraités des corps concernés. Il n'y a donc pas de décrochage de l'évolution des retraites par rapport aux traitements des actifs. En ce qui concerne les primes et indemnités attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération, il convient d'observer qu'elles n'interviennent qu'à titre accessoire et sont destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions. Ces éléments accessoires étant attachés aux conditions de travail ou de service des agents en activité, le code des pensions civiles et militaires n'a pas prévu leur extension aux retraités. S'agissant de la demande visant à porter à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion, sa satisfaction provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources ; de surcroît, le taux actuel (50 p. 100) de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général (52 p. 100) s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des salaires des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28509. - 21 mai 1990. - M. Claude Guillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le mécontentement qui grandit parmi les fonctionnaires relativement à l'augmentation de leurs traitements, qui ne tient pas compte de la clause de sauvegarde prévue dans l'accord salarial signé en 1989. Par ailleurs et concernant les retraités de la fonction publique, l'augmentation des pensions qui leur sont versées reste calculée sur la masse salariale, laquelle inclut donc différentes mesures catégorielles, (avancement d'échelon, promotion, prime de risque et de technicité...). Or, ne bénéficiant plus de ces différentes mesures, les retraités subissent donc une moindre progression - voire une baisse - de leur pouvoir d'achat, par rapport à leurs collègues en activité. Il demande confirmation de ce que la clause de sauvegarde figurant dans l'accord salarial signé en 1989, pour les fonctionnaires, a bien été respectée et souhaite connaître les mesures susceptibles d'être arrêtées pour remédier à la situation préjudiciable que connaissent actuellement les retraités.

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat des agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Le dispositif salarial mis en œuvre pour 1989 a permis une augmentation du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 3 p. 100 si bien que, même sans tenir compte des mesures individuelles de promotion et de la prime de croissance, le pouvoir d'achat moyen en masse a été maintenu sur la période 1988-1989. S'agissant plus précisément des retraités, les mesures générales de majoration du traitement de base et d'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988, ainsi que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement de cet accord, leur ont été appliquées ; la revalorisation unilatérale des traitements de 1,2 p. 100 au 1^{er} avril adoptée en tant qu'avaloir sur les négociations salariales pour 1990, leur a également bénéficié. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du pacte de croissance par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs, et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. En application du principe de péréquation des pensions, les retraités ont par ailleurs bénéficié des mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. Ils bénéficieraient, dans les mêmes conditions, de la

transposition des mesures contenues dans l'accord signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

29582. - 4 juin 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les inquiétudes des retraités de la fonction publique quant à leur pouvoir d'achat. Pour la seule année 1989 la croissance des pensions est de 2,2 p. 100 alors que les prix ont augmenté de 3,6 p. 100. Si le pouvoir d'achat des fonctionnaires a progressé de 3,3 p. 100 grâce aux avantages dus aux promotions et à certaines revalorisations catégorielles, il faut remarquer que les retraités fonctionnaires en sont exclus. D'autre part, il n'y a pas eu d'ajustement salarial pour 1988 et 1989. Les retraités fonctionnaires sont attachés au maintien du pouvoir d'achat individuel et s'inquiètent du fait que la réforme de la grille indiciaire ne contienne aucune mesure en faveur des retraités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à l'ensemble des préoccupations des retraités fonctionnaires.

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat des agents et anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Les mesures générales de majoration du traitement de base et d'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988, ainsi que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'ajustement de cet accord, se sont appliquées aux retraités : la revalorisation unilatérale des traitements de 1,2 p. 100 au 1^{er} avril adoptée en tant qu'à-valoir sur les négociations salariales pour 1990, leur a également bénéficié. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du pacte de croissance par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs, et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. En application du principe de péréquation des pensions, les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine se sont appliquées aux retraités, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. Les retraités bénéficieront donc de la transposition des mesures contenues dans l'accord signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations, dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

29442. - 4 juin 1990. - M. Pierre-Yvon Tréhael attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents de l'Etat non titulaires qui ne peuvent bénéficier actuellement de l'indemnité de départ à la retraite. En effet, ces agents non titulaires dépendant du régime général de la sécurité sociale ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, annexe, de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ces agents ne peuvent bénéficier de dispositions de cette loi, et s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. - Les agents non titulaires de l'Etat n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 59 de la loi n° 97-588 du 30 juillet 1987 (art. L. 122-14-12, L. 122-14-13 du code du travail) qui a institué un droit spécifique de départ à la retraite applicable aux seuls salariés du secteur privé. Les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat relèvent du décret n° 85-83 du 17 janvier 1986. Le titre XII de ce décret prévoit les cas d'attribution de l'indemnité de licenciement. L'article 32, paragraphe 3, exclut explicitement du bénéfice de cette indemnité l'agent qui, cessant ses fonctions, a atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Apprécié globalement, le régime de protection sociale des agents de l'Etat n'appartient pas en retrait par rapport à celui des salariés du secteur

privé. Aussi, n'est-il pas envisagé d'étendre à la fonction publique le droit à l'indemnité de départ à la retraite reconnu aux salariés du secteur privé.

Règles communautaires : application (emploi)

29667. - 11 juin 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il estime que, depuis l'arrêt de la Cour de justice des communautés du 30 juin 1988 (Commission/France, affaire 318-86), l'obligation de transparence pour le recrutement des emplois dérogeant au principe de l'égalité des sexes a été assurée. Il souhaiterait connaître également les mesures qui ont été prises en ce sens.

Réponse. - Le principe de l'égalité de traitement, au sens des dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'accès, y compris les critères de sélection, aux emplois ou postes de travail, quel qu'en soit le secteur ou la branche d'activité, et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, sauf quand l'exercice de la fonction l'exige. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose, dans son article 6, le principe qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. En vertu de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les corps de fonctionnaires qui peuvent faire l'objet de tels recrutements dérogeant à l'égalité des sexes doivent être récapitulés dans une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires. La liste annexée au décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 ensemble le décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 a fait l'objet de révisions périodiques et si, à l'origine, quinze corps de fonctionnaires pouvaient faire l'objet d'un recrutement distinct de femmes et d'hommes, le champ ouvert par ces dérogations à l'égalité des sexes a été progressivement réduit à sept. Ainsi, le décret n° 89-317 du 16 mai 1989 a supprimé les corps du personnel de direction et du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de la liste des corps pour lesquels un recrutement distinct peut être prévu pour les hommes et pour les femmes. L'Etat employant aujourd'hui 2,5 millions de personnes, les corps pour lesquels subsiste un recrutement distinct ou unique de femmes ou d'hommes ne représentent plus en conséquence que 5,1 p. 100 des effectifs. Par ailleurs, un projet de décret est en cours d'élaboration qui supprimera le recrutement distinct dans les corps de la police nationale. Ainsi dans un proche avenir, le recrutement distinct ne devrait concerner que les corps de surveillance des établissements pénitentiaires et des attachés d'éducation de la maison d'éducation de la Légion d'honneur.

Fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

31032. - 2 juillet 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires anciens combattants. Pour le calcul de la retraite, l'administration ne prend pas en compte, en tant que bonification au-delà des trente-sept annuités et demie normales, les temps de résistance et de combat passés en unités combattantes, et cela même lorsque ce titre est produit. Les personnes concernées ne peuvent donc bénéficier des mesures de campagne double alors que les services rendus sont inscrits par l'autorité militaire dans les états signalétiques et des services militaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les fonctionnaires anciens combattants qui n'ont pas fait en temps voulu leur demande de « certificat d'appartenance » puissent bénéficier des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 améliorant la carrière des fonctionnaires.

Réponse. - Les bonifications d'annuités prévues par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont les bénéficiaires de campagne, permettent au fonctionnaire de l'Etat d'atteindre au maximum quarante annuités liquidables dans sa pension (article L. 14, 2^e alinéa, dudit code). Dès lors

que l'autorité militaire a reconnu et indiqué, dans le certificat d'appartenance soit aux forces françaises combattantes, soit aux forces françaises de l'intérieur, la durée des périodes considérées, assimilées à des services militaires, l'attribution de la campagne militaire venant s'ajouter aux services effectifs est automatique dans la limite rappelée ci-dessus. Il en est de même pour les périodes de résistance authentifiées par la commission centrale de l'Office national des anciens combattants. Les délais impartis aux intéressés pour présenter dans ces cas leur demande de « certificat d'appartenance » sont définis par des textes de la compétence des ministres chargés de la défense et des anciens combattants.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31122. - 9 juillet 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de la circulaire D.H./8 D n° 9832 du 20 janvier 1989 relative au taux de l'indemnité de résidence des agents en congé bonifié. L'interprétation de ce texte s'appuyant sur le décret du 11 avril 1957 provoque de très vives réactions chez les agents intéressés. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la réglementation existante en ce domaine.

Réponse. - La circulaire citée par l'honorable parlementaire a été prise par la direction des hôpitaux du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour l'application du décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers, décret dont le ministre chargé de la fonction publique n'est pas contresignataire. Il peut toutefois être précisé qu'aux termes de l'article 7 de ce texte, la rémunération des fonctionnaires hospitaliers durant le congé bonifié est déterminée suivant les mêmes règles que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans la même situation. L'article 11 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat prévoit que les dispositions du décret n° 51-725 du 8 juin 1951, modifié par le décret du 11 avril 1957 cité par l'honorable parlementaire, relatives à la rémunération des bénéficiaires des congés administratifs pendant la durée de ces congés sont applicables aux congés bonifiés. Les fonctionnaires ne peuvent donc prétendre, pendant la période de congé bonifié, qu'aux indemnités attachées à la résidence en vigueur dans le territoire où se déroule le congé. Il est souligné que ce régime est particulièrement favorable aux fonctionnaires hospitaliers bénéficiant d'un congé bonifié au titre du décret du 1^{er} juillet 1987 susvisé puisqu'ils perçoivent pendant leur séjour dans le département d'outre-mer où se trouve leur résidence habituelle les majorations de traitement attribuées aux fonctionnaires affectés dans ce département.

Handicapés (emplois réservés)

31507. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui fournir le décompte des 3,6 p. 100 d'emplois pour handicapés dans l'administration tels qu'ils ont été annoncés dans le rapport d'exécution de la loi en faveur de l'emploi pour les handicapés. Elle lui demande combien d'emplois, dans ces 3,6 p. 100, sont des emplois réservés, combien sont des fonctionnaires reclassés et combien sont des accidentés du travail.

Réponse. - Dans le cadre de l'enquête statistique annuelle relative à l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, pour l'année 1988, mes services ont procédé à une étude de la répartition des bénéficiaires par catégories. S'agissant de la part respective des différentes catégories de bénéficiaires, cette étude fait apparaître les résultats suivants :

(En pourcentage.)

BENEFICIAIRES	FONCTION publique Etat	FONCTION publique hospitalière
Agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.).....	31,7	39
Agents devenus inaptes en cours de carrière.....	11,1	42

BENEFICIAIRES	FONCTION publique Etat	FONCTION publique hospitalière
Accidentés du travail, maladies professionnelles.....	23,8	2
Handicapés Cotorep.....	13,9	10
Anciens militaires.....	19,2	7

Travail (travail à temps partiel)

31514. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution des postes de travail à temps partiel dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui communiquer un tableau récapitulatif faisant apparaître cette évolution au cours des cinq dernières années.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après deux tableaux extraits du rapport bisannuel au Parlement sur le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique de l'Etat, établi en mai 1990 en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Evolution du nombre d'agents titulaires travaillant à temps partiel par catégorie statutaire :

CATÉGORIES	A	B	C	D	Total
1982.....	17 917	14 516	16 104	2 710	51 247
1983.....	23 399	20 804	29 882	4 228	78 313
1984.....	26 236	26 922	38 146	6 043	97 347
1985.....	26 646	30 991	44 344	7 462	112 443
1986.....	31 646	34 309	51 599	8 489	126 043
1987.....	33 229	37 029	56 221	9 375	135 854
1988.....	32 919	36 653	57 362	9 581	136 515
1989.....	32 561	37 979	59 329	9 984	139 853

Source : D.G.A.F.P. sur enquêtes auprès des directions de personnel.

Champ : non compris la cessation progressive d'activité.

Situations au 1^{er} janvier.

Pourcentage des agents titulaires travaillant à temps partiel par catégories statutaires :

CATÉGORIES	A	B	C	D	Total
1983.....	4,8	3,4	4,6	4,0	4,2
1984.....	5,2	4,4	5,7	5,5	5,1
1985.....	5,6	4,9	6,6	6,6	5,8
1986.....	5,8	5,5	7,7	7,1	6,4
1987.....	6,1	5,9	8,5	7,8	6,9
1988.....	6,0	5,9	8,6	8,1	7,0
1989.....	5,8	6,1	8,9	8,6	7,1

Source : D.G.A.F.P. sur enquêtes auprès des directions de personnel.

Champ : non compris la cessation progressive d'activité.

Lire ainsi : en 1989, sur 100 titulaires de catégorie A, 5,8 travaillent à temps partiel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31547. - 16 juillet 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'aggravation de la situation des retraités de la fonction publique, civils et militaires, dans le

calcul du montant de leur retraite. Il aimerait connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de maintenir la péréquation de traitement entre actifs et retraités depuis la réforme des grilles de la fonction publique.

Réponse. - Le Gouvernement n'entend remettre en cause ni la conception générale du régime des pensions de la fonction publique ni en particulier, le principe de péréquation qui permet de faire bénéficier le personnel retraité des avantages accordés automatiquement au personnel en activité. En vertu de ce principe, la pension des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause bénéficient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur ancien grade. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. Les retraités bénéficieraient ainsi de la transposition des mesures contenues dans l'accord signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

31692. - 23 juillet 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des veuves de fonctionnaires. Celles-ci, trop souvent, n'ont malheureusement pour seule ressource que la demi-pension de leur mari décédé. Aussi, il lui demande pour remédier à l'insuffisance criante du minimum de pension de réversion à ce que celui-ci soit calqué sur le montant garanti de pension personnelle.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Ce montant, équivalent à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, peut apparaître modeste, mais instituer, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, un minimum de pension de réversion égal au montant garanti de pension qui, selon l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être inférieure au traitement afférent à l'indice majoré 200 (soit 57 214 francs) par an au 1^{er} avril 1990) et qui ne prendrait pas en compte les ressources extérieures de la veuve, entraînerait une charge supplémentaire incompatible avec le nécessaire contrôle de l'évolution des dépenses publiques. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer : personnel)

31913. - 23 juillet 1990. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents contractuels de catégorie A du ministère de l'équipement. En effet, l'accord du 9 février 1990 n'organisant la relance de la titularisation que pour la catégorie B, de nombreux problèmes se posent aux 5 000 contractuels de catégorie A. En conséquence, il lui demande s'il envisage : de leur ouvrir la possibilité de se présenter à tous les concours internes, notwithstanding les clauses contraires actuellement prévues dans certains statuts particuliers, et d'envisager en conséquence des conditions de reclassement dans les corps d'accueil ; de leur ouvrir la possibilité, en fonction de certaines conditions d'âge ou d'ancienneté, de se présenter à des examens professionnels d'accès à certains corps de catégorie A, malgré les clauses contraires contenues dans les statuts.

Réponse. - Il convient en premier lieu de souligner que le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit de transposer aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A les mesures de revalorisation retenues pour les fonctionnaires de cette catégorie. Il est vrai cependant que les conditions d'accès par concours interne à certains corps techniques de catégorie A sont restrictives, les statuts particuliers de ces corps ne permettant pas aux agents non titulaires, mais également aux fonctionnaires d'autres administrations, de se porter candidats à ces concours. Dans le cadre de la négociation sur la mobilité des personnels de la fonction publique que le Gouvernement souhaite engager avec les représentants des fédérations nationales de fonctionnaires, la question d'une plus grande ouverture des concours internes aux fonctionnaires et aux agents non titulaires sera particulièrement étudiée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31942. - 23 juillet 1990. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires. La présentation qui consiste à avancer des chiffres amalgamant les mesures salariales générales prévues par l'accord, les mesures particulières et les mesures liées au déroulement des carrières ne peut être répétée. Elle signifierait la dévalorisation continue des traitements de fonctionnaires pour un niveau de recrutement et une ancienneté de carrière donnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un rattrapage salarial au titre de l'accord 1980-1989 et pour maintenir le pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires en 1990.

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat des agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Le dispositif salarial mis en œuvre pour 1989 a permis une augmentation du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 3 p. 100 si bien que, même sans tenir compte des mesures individuelles de promotion et de la prime de croissance, le pouvoir d'achat moyen en masse a été maintenu sur la période 1988-1989. L'absence d'accord sur les conditions d'ajustement du bilan salarial 1988-1989 et la revalorisation unilatérale du traitement de base de 1,2 p. 100 au 1^{er} avril 1990 ne constituent en aucun cas une rupture de la politique engagée par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et qui a conduit notamment à la signature des accords sur la formation continue et la rénovation de la grille des classifications et rémunérations. Le Gouvernement reste en effet soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les syndicats de fonctionnaires. Il est en outre disposé à ouvrir à tout moment une négociation salariale pour 1990.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32066. - 30 juillet 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de citoyens français qui, en raison de leur engagement militant contre la guerre d'Algérie ont eu à pâtir des conséquences de cet engagement en tant que fonctionnaires de l'Etat. La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a prévu, en faveur des fonctionnaires radiés des cadres en raison des événements d'Afrique du Nord..., la prise en compte pour la retraite, des annuités entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé. Mais il n'existe aucune mesure en faveur des fonctionnaires qui ont subi un préjudice de carrière sans qu'il y ait eu pour autant radiation des cadres. Si on considère la situation d'un fonctionnaire condamné à deux années de prison par le tribunal de Metz, pour désobéissance, en raison de son opposition à la guerre d'Algérie, la période d'emprisonnement est interruptive des services militaires. En conséquence, ces deux années ne sont pas prises en compte pour la retraite. Il attire également son attention sur la situation de jeunes enseignants qui, nommés en Algérie à l'issue de l'agrégation ou du C.A.P.E.S. avant 1962, ont refusé pour des raisons de conscience, de rejoindre leur poste et n'ont commencé leur carrière de fonctionnaire que plusieurs années après 1962 et de ce fait ont subi un préjudice dans le déroulement de leur carrière, notamment la prise en compte des annuités pour la retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires aient un traitement égal à celui prévu par la loi du 2 décembre 1982 en raison des mêmes événements.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ne prévoit la prise en compte d'annuités supplémentaires pour la liquidation de la pension de retraite que pour les fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou sanctions amnistiées ou qui justifient avoir démissionné, avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord. Seuls sont pris en compte pour la liquidation de la pension de retraite des agents ne répondant pas à ces conditions les services accomplis mentionnés aux articles L. 11 et L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les éventuelles bonifications. Ni les périodes d'emprisonnement ni les années pendant lesquelles des agents ont volontairement différé leur entrée dans l'administration ne peuvent, même au regard des circonstances rappelées par l'honorable parlementaire, être considérées comme services accomplis au sens des articles susvisés dont la modification n'est pas envisagée.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

32239. - 30 juillet 1990. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application de la loi du 30 décembre 1921, relative au rapprochement des fonctionnaires unis par le mariage. Cette loi s'applique, en effet, exclusivement aux personnes mariées sans tenir compte de la situation familiale des intéressés. C'est ainsi qu'une mère de famille vivant en concubinage avec le père de ses enfants ne peut en bénéficier, alors qu'une jeune femme, sans enfant mais mariée, le pourra. De telles dispositions semblent incompatibles avec l'actuelle évolution des mœurs. En conséquence, elle lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la loi afin de tenir compte de la diversité actuelle des situations matrimoniales.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi Roustan, en vigueur depuis 1921, a été abrogée par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cette disposition prévoit que, lors des mutations, « priorité est donnée dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles... ». Dès lors que les conditions d'application de la nouvelle loi doivent être déterminées par les statuts particuliers, les administrations gestionnaires peuvent désormais concevoir, en concertation avec les organisations représentatives des personnels, un nouveau dispositif de mutation prioritaire adapté aux difficultés rencontrées dans chaque administration ou corps de fonctionnaires. C'est dans le même esprit que l'article que l'article 62 de la loi du 11 janvier 1984 permet au fonctionnaire ne parvenant pas à obtenir dans son corps l'affectation demandée pour reconstituer ou maintenir l'unité de sa famille, de solliciter et d'obtenir en priorité un détachement ou une mise à disposition dans une autre administration qui peut lui offrir un emploi situé près de son domicile. En outre, la priorité pour suivre son conjoint peut être accordée au fonctionnaire vivant en concubinage, dès lors que celui-ci peut apporter la preuve d'une union stable et durable. A ce titre, lorsque les concubins assurent ensemble la charge d'un enfant, il y a lieu de leur accorder le bénéfice des dispositions prises en faveur des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour motif professionnel. Dans l'hypothèse où le couple n'a pas d'enfant à charge, il appartient à chaque chef de service d'apprécier, au vu des éléments de preuve fournis, cette possibilité.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

32300. - 30 juillet 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt, pour l'Etat, de s'inspirer des conclusions de l'étude sur les conséquences du vieillissement de la population active, récemment présentée au nom de la section du travail du Conseil économique et social. Cette étude indique que « la prise en compte du vieillissement de la population active nécessite une réflexion prospective en vue de modifications dans l'organisation du travail et dans les relations sociales » ; démontrant que la productivité du travail ne baisse pas ou bien peu avec l'âge, et que les effets négatifs de celui-ci sont compensés par l'expérience acquise, elle préconise des mesures visant à mettre fin à la discrimination par l'âge dans le secteur de l'emploi. Reprenant à son compte ces appréciations devant le Conseil supérieur de l'emploi, le Gouvernement s'est déclaré prêt à cor-

riger les effets pervers de cette situation, en envisageant un infléchissement de la mise à la retraite anticipée et, comme dans d'autres pays, la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures pour offrir une activité à la carte aux personnes de la tranche cinquante-cinq - soixante ans. Considérant que l'Etat, en qualité de plus gros employeur de la nation, se doit de jouer à la fois un rôle moteur dans la promotion de cette nouvelle planification sociale, et d'exemple vis-à-vis des entreprises privées, il lui demande s'il ne considère pas opportun d'ouvrir ce « chantier » par le report de l'actuelle limite d'âge (quarante ans) fixée pour l'accès aux concours de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - L'accès aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'âge fixées pour chaque corps de fonctionnaires par le statut qui le définit. Ces limites d'âge ont été instituées pour assurer le déroulement normal de carrière auquel tout fonctionnaire doit pouvoir prétendre. Un certain nombre de dispositions législatives permettent cependant de ne pas faire application de ces conditions d'âge à certaines catégories de candidats ; notamment lorsqu'il s'agit de femmes se trouvant brusquement dans la nécessité de travailler, de femmes ayant élevé trois enfants, ou de personnes handicapées. S'agissant des personnes sans emploi, il convient de rappeler qu'une loi du 7 juillet 1977, qui avait notamment permis jusqu'à la fin de l'année 1985 aux cadres du secteur privé licenciés pour motif économique de prendre part aux concours de la fonction publique, n'a pas eu les résultats escomptés. Très peu de personnes se trouvant dans cette situation ont en effet utilisé cette possibilité, pour des raisons liées probablement à l'inadéquation entre leur qualification professionnelle et les fonctions offertes dans la fonction publique. Les règles relatives aux conditions d'âge ont été récemment assouplies, puisque le protocole d'accord du 5 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires prévoit la suppression des limites d'âge pour les concours internes. L'extension de cette mesure aux concours externes suppose que, préalablement, une réflexion et une concertation soient menées, portant notamment sur les conséquences de la suppression des limites d'âge sur le déroulement de carrière. Toutefois, la situation particulière de certains corps a d'ores et déjà amené à supprimer toutes conditions d'âge : c'est notamment le cas dans certains corps d'enseignants.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

32422. - 6 août 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les modalités d'application du protocole d'accord sur le déroulement de carrière des fonctionnaires des trois fonctions publiques. Ce texte ayant donné beaucoup d'espoir parmi les personnels concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les textes d'application concernant ces engagements sont en cours de préparation et dans quel délai ils devraient paraître.

Réponse. - Les textes d'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques ont fait l'objet d'une large concertation avec tous les ministères gestionnaires de personnel et les organisations syndicales de fonctionnaires. Les mesures applicables au 1^{er} août 1990 ont été largement débattues par les parties signataires de l'accord lors de la première réunion de la commission de suivi les 13 et 18 juin 1990. Les différents textes nécessaires à la mise en œuvre des mesures ont été ensuite soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et au Conseil de la fonction publique hospitalière. En ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, treize décrets d'application, et neuf arrêtés d'échelonnement indiciaire ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 11 août 1990.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

9776. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le rapport, non publié, de la Cour des comptes relatif à la gestion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de

lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui semblerait exprimer de sévères critiques sur la gestion de l'établissement, notamment à l'égard de ses frais généraux.

Communes (personnel)

13340. - 29 mai 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion du Centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) de 1980 à 1986. Cet établissement public, financé essentiellement par les mairies, se serait signalé, selon un haut magistrat, par un fonctionnement marqué par des « carences graves et nombreuses », « une gestion laxiste », des « défauts d'organisation », ainsi que par « l'ampleur et la répétition des irrégularités commises ». Il souhaiterait savoir : 1° quelles raisons ont interdit la publication de ce rapport, longtemps tenu secret par ses destinataires ; 2° quelles sont les mesures envisagées, d'une part, pour que la justice soit saisie, d'autre part, pour réformer cet établissement de telle sorte qu'il accomplisse, dans la transparence, sa principale mission qui est d'assurer la formation des fonctionnaires à l'échelon local ; il est notamment indispensable de lui imposer un devoir d'information à l'égard des 36 000 communes françaises et de leurs gestionnaires dont dépend entièrement son financement.

Communes (personnel)

13474. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'enquête effectuée par la Cour des comptes concernant la gestion du centre de formation des personnels communaux pour les exercices 1980 à 1986, qui révèle « les défauts d'organisation du C.F.P.C., le laxisme qui caractérise sa gestion ainsi que l'ampleur et la répétition des irrégularités commises ». L'analyse des bilans successifs a fait apparaître le caractère structurel et l'importance des excédents dégagés, notamment depuis l'arrêt du programme immobilier, dont la cause est la croissance automatique de la ressource principale que constitue une cotisation assise sur la masse salariale des communes. En raison de l'évolution combinée de la base et des taux (0,92 p. 100 en 1981, 1,05 p. 100 en 1982 et 1,1 p. 100 en 1985), le produit est passé de 154 millions de francs en 1980 à 492 millions de francs en 1987, sans que cette progression n'ait été examinée ni décidée au regard des besoins réels de la formation des agents communaux. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les aules qu'il entend donner à cette enquête constatant les irrégularités commises par cet organisme de formation.

Communes (personnel)

14003. - 26 juin 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la suite qui sera réservée au rapport de la Cour des comptes portant sur la gestion de l'ex-centre de formation du personnel communal devenu aujourd'hui Centre national de la fonction publique territoriale. La lecture de ce rapport met en évidence les graves carences de gestion, une dérive des coûts de fonctionnement et de nombreuses irrégularités sur le fonctionnement de cette institution, tant au niveau de sa gestion qu'au niveau de sa propre organisation. Or les collectivités territoriales de France (communes, départements, régions) alimentent les finances de cet organisme à hauteur de plus de 400 millions de francs. Cette participation financière obligatoire est basée sur un barème fixé par l'organisme lui-même. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner aux conclusions de ce rapport de la Cour des comptes. A cet égard, il lui semble qu'il s'agit là d'une mauvaise utilisation démontrée de fonds publics susceptibles de relever de la Cour de discipline budgétaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les observations de la Cour des comptes, ainsi que la réponse du ministre de l'intérieur, relatives à la gestion du Centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) ont fait l'objet d'une insertion au rapport public paru en juin 1989. Les dispositions tant législatives que réglementaires applicables à l'actuel Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), dont l'ampleur des missions est beaucoup plus étendue que celle de l'ex-C.F.P.C. auquel il a succédé, témoignent du souci des pouvoirs publics de rationaliser la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et le fonctionnement des instances instituées pour mettre celle-ci en

œuvre. Ces dispositions ont eu, notamment, pour conséquences de réaffirmer les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion du C.N.F.P.T. et d'instaurer le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Ainsi, les contrôles institués par ces textes sur le C.N.F.P.T. tiennent compte de la nature particulière de cet établissement, dont la caractéristique est de regrouper l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'introduction du paritarisme, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par le décret n° 89-304 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au C.N.F.P.T., permet aux élus locaux ainsi qu'aux représentants des fonctionnaires territoriaux d'être associés au fonctionnement de cet établissement. Toute autre forme d'intervention directe de l'Etat dans la gestion du C.N.F.P.T. que l'exercice des contrôles qui lui sont confiés par les textes constituerait une atteinte à l'autonomie, affirmée par le législateur, d'un établissement qui exerce les missions qui lui ont été confiées par la loi pour le compte des collectivités locales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : services extérieurs)*

17940. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le délicat dossier de la réforme de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Bien que cet office soit sous la tutelle de son collègue des affaires étrangères, il n'est pas sans savoir les graves abus de rattachement ou de retards prolongés dans le traitement des dossiers des demandeurs que connaît l'O.F.P.R.A., depuis plusieurs années. Dans un département comme la Seine-Saint-Denis, les élus sont confrontés quotidiennement à des situations, parfois ubuesques, qui portent réellement atteinte à la crédibilité de cet organisme officiel. Une véritable réforme, annoncée par les différents gouvernements, mais jamais véritablement mise en œuvre, serait des plus nécessaire. Il en va bien sûr de la crédibilité d'un organisme para-public, mais aussi de l'image de la communauté immigrée et réfugiée, perçue par nos compatriotes. Il lui demande donc s'il compte enfin obtenir et mettre en œuvre une réforme de l'O.F.P.R.A. qui passerait par son éventuel rattachement à ses services du ministère de l'intérieur, et du statut de réfugié et d'apatride, en liaison avec son collègue des affaires étrangères.

Réponse. - L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) chargé de reconnaître la qualité de réfugié aux personnes qui en font la demande et d'assurer la protection administrative des réfugiés est une établissement public doté de l'autonomie financière et administrative. Son directeur est assisté d'un conseil présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères et comprenant des représentants du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du travail, du ministre chargé de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et un représentant d'une association s'occupant des réfugiés (service social d'aide aux émigrants). Le statut de cet organisme qui bénéficie des informations dont dispose le ministère des affaires étrangères sur la situation dans les pays d'origine des demandeurs d'asile en garantit la compétence et l'indépendance. Depuis plusieurs années, l'Office ainsi que la commission des recours, compétente pour statuer sur les décisions de rejet de l'Office, s'étaient trouvés confrontés à un accroissement très important du nombre de demandes d'asile. Ce nombre était en effet passé de 25 000 en 1981 à 28 925 en 1985 et à 34 352 en 1988, pour atteindre le chiffre de 61 422 en 1989. Dès 1982 les moyens affectés par le gouvernement à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours avaient été renforcés, permettant une amélioration très nette de la productivité de ces organismes, mais l'effet de ces mesures s'était trouvé limité par l'augmentation concomitante et exponentielle du nombre des demandes. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé en décembre 1989 de procéder à une augmentation considérable des moyens, notamment en personnel, affectés à ces organismes en vue de traiter avant la fin de l'année 1990 tout le stock des demandes encore en cours d'examen et de porter les délais d'instruction des demandes nouvelles à quatre mois en moyenne. La réduction des délais d'examen est en effet fondamentale : sans remettre en cause les garanties juridiques offertes aux demandeurs d'asile, elle est de nature à décourager les demandeurs infondés qui n'auront plus, de ce fait, la certitude de pouvoir se maintenir en France de nombreuses années et simultanément elle rendra moins douloureux l'éloignement de ceux dont la demande a été rejetée définitivement. A cette fin, des crédits complémentaires de 105,5 MF en année pleine ont été ouverts au début de 1990 au bénéfice de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours. En outre et pour faciliter ses relations avec les préfetures, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé, avec l'accord du ministère de l'intérieur, d'effectuer des missions dans les préfetures qui accueillent un nombre important de deman-

deurs d'asile. A l'occasion de ces missions, les officiers de protection de l'Office reçoivent un nombre significatif de demandeurs d'asile. Ils ont la possibilité de statuer soit sur la place, soit de retour à l'O.F.P.R.A. s'ils estiment que le dossier demande des investigations complémentaires. De surcroît et pour éliminer certaines fraudes qui avaient pu être constatées par le passé, il a été décidé de procéder au relevé des empreintes digitales des demandeurs d'asile. Les empreintes ainsi relevées lors du retrait en préfecture des documents nécessaires à la constitution du dossier de demande d'asile sont adressées à l'O.F.P.R.A., qui peut procéder à des comparaisons lui permettant de détecter d'éventuelles demandes multiples présentées par un même étranger. Cette procédure, qui a été expérimentée avec succès au début de 1990 en Seine-Saint-Denis et dans les Hauts-de-Seine, est aujourd'hui généralisée à tous les départements. Enfin un effort tout particulier est actuellement fait pour intensifier la lutte contre les organisateurs de trafic de main-d'œuvre et les filières clandestines. L'attention de nos partenaires européens, pays de transit pour de nombreux demandeurs d'asile désireux de venir en France, a par ailleurs été appelée sur la nécessité d'une politique vigilante en ce domaine. La politique ainsi menée par le Gouvernement a commencé à porter ses fruits. Ainsi, le flux des nouvelles demandes d'asile reçues par l'O.F.P.R.A. a baissé de manière significative au premier semestre de 1990, revenant à un rythme mensuel de l'ordre de 4 000. Le nombre total des demandes d'asile pour l'ensemble de l'année pourrait être, dans ces conditions, de l'ordre de 50 000, c'est-à-dire en forte diminution par rapport à 1989. Au 30 juin dernier, l'Office avait rattrapé plus d'un tiers de son retard.

Taxis (politique et réglementation)

24363. - 19 février 1990. - Au cours d'un récent colloque, organisé à l'Assemblée nationale et consacré aux transports urbains, il est apparu que le transport des personnes par taxis laisse fortement à désirer, en particulier à Paris. Aucune des parties concernées n'est satisfaite. Les exploitants, sociétés de taxis ou artisans, volent leurs recettes maintenues artificiellement à un niveau peu rémunérateur. Une grève récente des chauffeurs vient d'attirer l'attention sur ce point. Ces mêmes chauffeurs, qui travaillent dans de mauvaises conditions, dues notamment aux difficultés de la circulation, ne sont pas satisfaits de leur métier. Le système et le niveau de tarification ont pour conséquence la disparition de toute rentabilité aux heures de fort trafic, d'où la quasi-disparition de taxis disponibles aux heures où la clientèle en a le plus besoin. Si l'on ajoute à cela l'inadaptation des véhicules et leur état souvent médiocre, on comprend que la clientèle soit elle aussi mécontente du service qui lui est rendu. A cette insatisfaction de la population s'ajoute celle qui est ressentie par les visiteurs étrangers, au moment où une politique de développement du tourisme, s'appuyant notamment sur les grands travaux récents, est développée par le Gouvernement et les autorités de la capitale. Les récentes mesures (augmentation de 5 p. 100 des tarifs et légère augmentation du nombre de licences dans trois ans) ne sont pas de nature à régler définitivement le problème. Il ressort des débats du colloque précité que les représentants qualifiés des différentes parties intéressées sont très conscients de l'urgence du problème et attendent des pouvoirs publics des déclarations constructives. M. Georges Mesmin demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles sont ses intentions en la matière et s'il ne juge pas opportun que soit réunie une table ronde sur cet important problème, au cours de laquelle seraient recherchées des solutions aux difficultés actuelles et jetées les bases d'une véritable modernisation de cette activité.

Réponse. - En application du décret n° 72-957 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi, les questions tarifaires relèvent de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les taxis parisiens, une table ronde a été organisée le 26 avril dernier à la préfecture de police, afin d'examiner les relations de travail entre les loueurs et les chauffeurs salariés ou locataires, en particulier les questions intéressant la rémunération de ces derniers et les modalités d'exercice de leur profession. A l'issue de cette concertation, le préfet de police a mis à l'étude un projet de contrat-type qui pourrait servir de référence à la profession en ce qui concerne les relations entre les loueurs et les locataires. Parallèlement, il a été proposé de mener une enquête sur les divers éléments de calcul des salaires en vue de l'élaboration éventuelle d'une nouvelle convention collective. Plus généralement, le Gouvernement s'attache à obtenir au niveau de la Communauté européenne une harmonisation des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de taxi. Dans ce but, et en perspective de l'inauguration du marché unique au 1^{er} janvier 1993 qui permettra aux ressortissants com-

munautaires d'offrir leurs services dans tous les Etats-membres, l'examen des possibilités d'avenir envisageables pour les professionnels du taxi à compter de cette date a été engagé par les représentants des divers Etats-membres et de la commission des Communautés européennes le 6 juillet dernier, et se poursuivra au cours des prochaines semaines.

Etrangers (Gabonais)

26077. - 26 mars 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision qu'il a prise d'expulser du territoire français M. Pierre Manboundou, réfugié politique gabonais. Cette mesure frappant un opposant au régime dictatorial de Libreville est inacceptable. Elle viole le droit d'asile et encourage le pouvoir gabonais dans sa politique de répression. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les raisons de cette initiative.

Réponse. - La décision d'expulser M. Pierre Manboundou, ressortissant gabonais qui séjournait irrégulièrement en France, a été prise le 27 février 1990 en raison de sa persévérance, malgré plusieurs mises en garde officieuses, dans des agissements faisant peser une très sérieuse menace sur la sécurité des biens et des personnes. Cette mesure n'a pas été exécutée vers le Gabon. In effet et d'une manière générale, la France se refuse, en vertu de ses principes constitutionnels et de la Convention de Genève, à expulser un étranger vers un pays où sa vie ou sa liberté pourrait être menacée. M. Manboundou n'avait déposé aucune demande d'admission au statut de réfugié au moment où il a quitté le territoire français.

Commerce (fonctionnement)

26611. - 9 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire d'une commune non dotée d'un service d'hygiène est compétent pour veiller au respect du règlement sanitaire départemental ou si cette compétence incombe, en premier lieu, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'hygiène du milieu des D.D.A.S.S.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ont apporté plusieurs modifications dans le domaine de la répartition des compétences en matière de règles d'hygiène. L'article L. 49 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée donne compétence à l'Etat pour déterminer les modalités du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et en assurer l'organisation et le financement. Par ailleurs, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifie les articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la santé publique en substituant au règlement sanitaire départemental pris par arrêté du préfet des décrets en Conseil d'Etat fixant les règles générales minimales d'hygiène applicables dans les différents domaines intéressant la salubrité et la santé publiques, et dont les dispositions peuvent être complétées ou renforcées, en fonction des circonstances locales, par des arrêtés du préfet ou par des arrêtés du maire. Les décrets n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de volinage et n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales sont intervenus en application de l'article L. 1^{er} du code de la santé publique. Les nouvelles règles de répartition des compétences en matière de mise en œuvre du contrôle des règles d'hygiène sont commentées dans une circulaire du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 14 juin 1989, intervenue à la suite d'un avis rendu par le Conseil d'Etat au sujet de l'articulation des attributions de l'Etat et des collectivités locales dans ce domaine. Le maire est compétent soit en application des pouvoirs généraux en matière de police qui lui sont conférés par l'article L. 131-2 du code des communes, soit en application des pouvoirs de police spéciale qui lui sont dévolus par l'article L. 2 du code de la santé publique pour arrêter toutes mesures particulières de nature à assurer le maintien de la salubrité et de la santé publiques dans sa commune. Si la commune ne dispose pas d'un service communal d'hygiène et de santé exerçant des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, le contrôle de l'application des règles d'hygiène au titre de l'article L. 49, et notamment de l'application des décrets prévus à l'article L. 1^{er} et des arrêtés préfectoraux prévus à l'article L. 2 de ce même code, est assuré

par les services de l'Etat, et en particulier par les services d'hygiène des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Etrangers (politique et réglementation)

26671. - 9 avril 1990. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi n° 90-34 du 30 janvier 1990 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ce texte réintroduit la possibilité d'un recours à caractère suspensif contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et ce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification dudit arrêté aux étrangers en situation irrégulière. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai de quarante-huit heures. Or la loi prévoit que l'étranger qui formule un tel recours doit être conduit, sous escorte, à l'audience du tribunal administratif. Dans de très nombreux cas, le lieu de rétention de l'étranger en situation irrégulière se trouve éloigné du siège du tribunal administratif et les services de police, par manque d'effectifs et de moyens matériels, ne peuvent fournir d'escortes qui peuvent être quotidiennes, selon les situations. Tel est le cas en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour des étrangers séjournant en Avignon, à Gap ou à Briançon, alors que le tribunal administratif siège à Marseille. Le délai de quarante-huit heures prévu pour l'audience ne peut, dans ces circonstances, être respecté et le président du tribunal de grande instance, saisi d'une demande de prolongation de maintien sous surveillance, est souvent conduit, à défaut de place dans les locaux de rétention, à décider l'assignation à résidence de l'étranger en situation irrégulière. Cela équivaut à une mise en liberté, car on ne retrouve plus ensuite les intéressés pour les conduire à l'audience. Ainsi, l'application des dispositions de la loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 rend, très fréquemment, impossible l'exécution des décisions de reconduite aux frontières. Cette inadéquation entre la loi et son application administrative aboutit de plus à un effet pervers : la dissuasion de toute recherche efficace des étrangers en situation irrégulière. A l'heure où le Gouvernement déclare vouloir maîtriser l'immigration clandestine, il lui demande si les engagements seront respectés, et quelles sont, dès lors, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour pallier les carences constatées et qui ont pour origine l'instauration d'une procédure inapplicable.

Réponse. - La loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a introduit, pour les étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, la faculté de déposer contre cette décision, dans un délai de vingt-quatre heures après sa notification, un recours de caractère suspensif. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le président du tribunal administratif ou son délégué, saisi d'un tel recours, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour statuer. Le décret n° 90-93 du 25 janvier 1990 et la circulaire du ministre de l'Intérieur du même jour ont organisé la procédure de telle sorte que l'exercice par les étrangers concernés de leur droit de recours ne fasse pas obstacle, lorsque le tribunal confirme la décision du préfet, à une exécution satisfaisante des mesures de reconduite décidées. S'il est exact que le respect du délai de quarante-huit heures imparti au juge pour statuer sur le recours, dépend de la seule diligence du juge, le ministère de l'Intérieur ne dispose d'aucune information permettant de penser que ce délai n'est pas respecté. De plus, à la connaissance de ce département, les difficultés qui ont pu apparaître dans l'organisation du transport ont toujours été réglées de manière satisfaisante et n'ont jamais été cause de retard dans la présentation de l'étranger à l'audience du juge administratif. En outre, afin d'assurer l'application de ce texte dans des conditions satisfaisantes, le gouvernement a mis en place des moyens supplémentaires, dans les préfectures, dans les services de police et les tribunaux administratifs. Ainsi, au début de 1990, 36 emplois supplémentaires ont été décidés au profit des préfectures, pour leur permettre de faire face aux tâches supplémentaires engendrées par l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et de la loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 précitée. Par ailleurs, ont également été créés 21 emplois de conseiller de tribunal administratif et 27 emplois dans les greffes des tribunaux administratifs, afin de faire face aux nouvelles attributions de la juridiction administrative dans le cadre de la procédure de recours contre les arrêtés de reconduite. Enfin, le comité interministériel du 10 mai 1990 a décidé la création de 50 emplois supplémentaires pour les préfectures et de 200 emplois dans les services de police, afin de faciliter la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière. En ce qui concerne les moyens matériels, les crédits de fonctionnement du ministère de l'Intérieur ont été renforcés de 35 millions de francs en gestion 1990 (un million de francs pour le fonctionnement des préfectures, 2,5 millions de francs pour les

frais de mission de la police et 31,5 millions de francs pour les frais de transport des étrangers). Un plan exceptionnel de 44 millions de francs a été décidé pour 1990-1991 pour accroître les capacités existantes d'hébergement des étrangers en instance de reconduite, dont 17 millions de francs sont mis en place dès 1990. S'agissant des deux départements cités par l'honorable parlementaire (Hautes-Alpes et Vaucluse), la loi s'applique de manière correcte. En particulier, le centre de rétention de Marseille, utilisé pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière dans ces deux départements, a une capacité suffisante. En ce qui concerne la rétention dans les vingt-quatre premières heures après la notification de l'arrêté ou, si l'étranger a déposé un recours, jusqu'à son transfert au siège du tribunal administratif, elle s'effectue, dans ces deux départements qui ne sont pas siège de juridiction administrative, dans des locaux de police existant dans les ressorts territoriaux considérés. En cas de manque occasionnel de places, il est possible soit d'avoir recours au centre de rétention le plus proche, soit de retenir l'étranger dans d'autres locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, mais pouvant faire l'objet de la surveillance nécessaire au maintien des étrangers retenus. Les statistiques des cinq premiers mois d'application de la nouvelle loi dans les Hautes-Alpes et le Vaucluse permettent de penser que l'exécution des arrêtés de reconduite à la frontière y reste satisfaisante puisque le taux d'exécution s'est élevé à 100 p. 100 pour les Hautes-Alpes et 67 p. 100 pour le Vaucluse.

Jeunes (délinquance et criminalité : Ile-de-France)

27238. - 16 avril 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la recrudescence des actes de délinquance qui affecte la région parisienne. Cette évolution déjà très marquée en 1989 semble en effet se confirmer en 1990 et il suffit pour s'en convaincre de parcourir quotidiennement la presse. Depuis plusieurs mois, des bandes organisées de jeunes sèment la terreur dans plusieurs villes de banlieue. Paris n'est nullement épargnée et des cités d'ordinaire paisibles ne sont pas à l'abri d'une brusque flambée de violence. Des élus locaux des Yvelines ont déjà dénoncé très fermement les incidents extrêmement graves qui se sont produits ces jours derniers à Chanteloup-les-Vignes et Achères et il y a tout lieu de craindre que cette explosion de violence ne s'étende à d'autres villes de la vallée de la Seine si des mesures énergiques ne sont pas rapidement arrêtées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour enrayer toute dégradation de la situation et assurer la « paix civile » dans la région parisienne.

Réponse. - Les actions violentes commises par des groupes organisés de jeunes dans les communes d'Achères et de Chanteloup-les-Vignes au mois de mars dernier ont révélé à l'opinion publique l'existence de bandes en région parisienne. Ce problème n'est pas nouveau et fait l'objet d'une vigilance particulière, tant des forces de l'ordre que des autorités préfectorales, bien que l'appréhension de ce phénomène demeure toujours imparfaite en raison, d'une part, du caractère extrêmement mouvant de ces bandes et, d'autre part, de la difficulté pour les services de recueillir le témoignage des victimes, souvent socialement marginalisées. La brigade de protection des mineurs de la préfecture de police a entrepris un long travail de synthèse sur ce phénomène et d'identification des membres de ces bandes. Ce travail a entraîné des résultats significatifs et plusieurs dizaines d'interpellations au cours des dernières années. Par ailleurs, les secteurs parisiens concernés par ces rassemblements de jeunes (gare du Nord, gare de l'Est, forum des Halles, quartier des Orgues de Flandre, Z.A.C. Jemmapes Grange-aux-Belles) font l'objet d'opérations fréquentes organisées avec un maximum d'effectifs. Y participent, notamment, les éléments de deux compagnies républicaines de sécurité qui sont actuellement mises à la disposition des districts de la préfecture de police en mission anti-délinquance. De même, dans chacun des départements de la couronne parisienne, une compagnie républicaine de sécurité a renforcé les services de police locaux pour mieux surveiller les secteurs sensibles. Enfin, la brigade de sécurité des chemins de fer créée en 1989 a reçu des consignes pour lutter contre les agissements signalés sur le réseau ferré de la région parisienne. Cependant, les efforts entrepris pour lutter contre cette forme de délinquance doivent être accompagnés d'un traitement de fond que seule une politique partenariale active, s'inscrivant dans la durée, et réunissant les représentants des collectivités locales, des administrations, des associations, voire d'autres acteurs de la vie sociale ou économique, sera à même d'enrayer. Pour y tenir son rôle, la police nationale vient d'être dotée de la structure appropriée : la sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale créée au sein de la direction centrale des polices urbaines.

Presse (petites annonces)

28093. - 7 mai 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une pratique de plus en plus répandue, qui consiste pour certains individus à publier dans des journaux des offres d'emploi anonymes, et apparemment anodines, pour recruter des jeunes femmes isolées et marginales, destinées ensuite à alimenter des réseaux de prostitution. Éprouvées par de longues périodes de chômage, des femmes ont de plus en plus fréquemment recours aux diverses offres d'emploi qui se multiplient dans les journaux, et notamment dans l'ensemble de la presse gratuite. Or, à l'évidence, de nombreuses propositions ont des objectifs beaucoup moins avouables que ce que laisse apparaître leur libellé. Profitant de l'anonymat que garantit le journal, les soi-disant employeurs cherchent en fait à recruter des jeunes filles ou des jeunes femmes, qui dans la pire des hypothèses vont alimenter certains réseaux de prostitution. Le procédé s'avère en effet pratique, puisqu'il permet, grâce à l'examen du *curriculum vitae* suivi d'un éventuel entretien, de sélectionner des personnes isolées et éprouvées par de longs mois de chômage. Sous prétexte de respecter le secret professionnel, les journaux dans lesquels paraissent ces annonces cautionnent en fait des agissements manifestement illégaux et dangereux. Afin d'éviter la multiplication de ce type de pratiques, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment pour imposer à tout annonceur qu'il révèle son identité ou sa raison sociale.

Réponse. - Comme l'indique justement l'honorable parlementaire, les offres d'emploi anonymes dans les journaux en vue de recruter des serveuses, danseuses et autres, sont une pratique courante de proxénètes pour attirer l'attention des jeunes femmes isolées et sans emploi afin de les livrer à la prostitution dans des bars à hôtesse ou des cabarets situés en France ou à l'étranger. L'Office central chargé de la répression de la traite des êtres humains, conscient d'une telle utilisation de ce mode de recrutement, suit d'une manière très attentive les annonces d'offres d'emploi publiées dans la presse, notamment lorsque les établissements où doivent exercer les jeunes femmes se situent à l'étranger (Europe particulièrement et parfois Afrique noire). C'est ainsi que, depuis 1989, plusieurs filières prostitutionnelles décelées tant sur le territoire national qu'à l'étranger ont été démantelées par cet office. Ce service effectue en outre régulièrement des missions de liaison à l'étranger afin de détecter ces réseaux prostitutionnels. Plusieurs enquêtes sont d'ailleurs en cours, l'une d'entre elles visant le recrutement de danseuses livrées à la prostitution dans des cabarets. Le responsable présumé du recrutement en France a été interpellé récemment, inculpé pour proxénétisme aggravé et écroué. Enfin, l'anonymat des recruteurs dans les annonces d'offres d'emploi, ne fait pas obstacle à l'identification des annonceurs et au démantèlement des réseaux prostitutionnels.

Jeunes (délinquance et criminalité : Ile-de-France)

28266. - 7 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des bandes de voyous en région parisienne. En effet, comme il le lui avait déjà indiqué dans une précédente question et comme viennent de le prouver les récentes violentes bagarres à Sarcelles (Val-d'Oise), ces bandes (Skins, Zoulous, Broux, Ghosts, Fighters, etc.) se développent parmi la jeunesse des grands ensembles, notamment en Seine-Saint-Denis. Ce phénomène est particulièrement inquiétant et mérite d'être combattu rapidement par les forces de l'ordre, si l'on veut éviter la situation que connaissent actuellement certaines villes des Etats-Unis, comme Los Angeles ou New York. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour endiguer cette situation.

Réponse. - Les actions violentes commises par des groupes organisés de jeunes au mois de mars dernier ont révélé à l'opinion publique l'existence de bandes en région parisienne. Ce problème n'est pas nouveau et fait l'objet d'une vigilance particulière, tant des forces de l'ordre que des autorités préfectorales, bien que l'appréhension de ce phénomène demeure toujours imparfaite en raison, d'une part, du caractère extrêmement mouvant de ces bandes et, d'autre part, de la difficulté pour les services de recueillir le témoignage des victimes, souvent socialement marginalisées. La brigade de protection des mineurs de la préfecture de police a entrepris un long travail de synthèse sur ce phénomène et d'identification des membres de ces bandes. Ce travail a entraîné des résultats significatifs et plusieurs dizaines d'interpellations au cours des derniers mois. Par ailleurs, les secteurs parisiens concernés par ces rassemblements de jeunes (gare du Nord, gare de l'Est, Forum des Halles, quartier des Orgues de Flandre, Z.A.C. Jemmapes - Grange-aux-Belles) font l'objet d'opérations fréquentes organisées avec un maximum d'effectifs.

Y participent, notamment, les éléments d'une compagnie républicaine de sécurité qui est actuellement mise à la disposition des districts de la préfecture de police en mission antidélinquance. De même, du 14 avril au 2 juin 1990, un renforcement des effectifs de police urbaine par des forces supplétives, compagnies républicaines de sécurité et gendarmes mobiles, dans les départements de la couronne parisienne, a permis d'accentuer la surveillance de l'ensemble des secteurs sensibles. Une compagnie républicaine de sécurité continue à assurer cette mission au profit du Val-de-Mame, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis. Enfin, la brigade de sécurité des chemins de fer créée en 1989 a pour instructions de lutter contre les agissements signalés sur le réseau ferré de la région parisienne. Cependant, les efforts entrepris pour lutter contre cette forme de délinquance doivent être accompagnés d'un traitement de fond que seule une politique partenariale active, s'inscrivant dans la durée et réunissant les représentants des collectivités locales, des administrations, des associations, voire d'autres secteurs de la vie sociale ou économique, sera à même d'enrayer. La police nationale vient d'être dotée d'une structure appropriée, la sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale créée au sein de la direction centrale des polices urbaines, pour renforcer son rôle dans ce domaine.

Taxis (politique et réglementation : Val-d'Oise)

28695. - 21 mai 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés que rencontrent les habitants des banlieues pour se faire prendre en charge par des taxis à l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle. Elle lui demande de faire contrôler rigoureusement les lieux de prise en charge qui pénalisent les usagers dont certains n'osent pas faire appel à la police pour faire valoir leurs droits. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En application de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 80-16262 du 8 avril 1980 concernant les zones d'activité des taxis parisiens, les chauffeurs de taxis en attente sur les stations de l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle doivent conduire leurs clients pour toute destination demandée. Cette obligation est faite aux taxis parisiens en contrepartie du monopole dont ils bénéficient pour la desserte de cet aéroport, depuis 1974. En effet, les taxis communaux ne peuvent prendre en charge des clients dans cette zone que s'ils sont retenus auparavant. Si la majorité des chauffeurs de taxis parisiens respectent leurs obligations, certains autres font en effet parfois des difficultés pour conduire les clients à destination. Le préfet de police qui a la charge de veiller à l'application de la réglementation des taxis parisiens a donné des instructions de fermeté à ses services pour le respect de ces dispositions et ceux-ci ne manquent pas de dresser des contraventions aux conducteurs pris en infraction et d'établir des rapports qui sont ensuite évoqués devant la sous-commission de discipline siégeant à la préfecture de police. C'est ainsi que 1 072 rapports ont été établis pour l'année 1989. Par ailleurs, chaque réclamation de particulier donne lieu à un examen attentif et peut entraîner, lorsque les faits sont avérés, la prise de sanctions à l'égard du chauffeur de taxi en infraction.

Industrie aéronautique (politique et réglementation)

28802. - 21 mai 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque crucial de moyens de notre pays en matière de protection des forêts et des sites contre les incendies. Or des entreprises aéronautiques françaises sont à même de concevoir et de produire un appareil polyvalent pouvant remplir la mission bombardier d'eau. Ainsi l'entreprise Hispano-Siza a la capacité, en coopération avec Turbomeca, de mettre en chantier un moteur répondant aux spécifications requises, dans un délai rapproché. La société Aérospatiale a les compétences pour définir et pour produire un avion de type écopur, comme les professionnels de la lutte anti-incendie le réclament. Cette société a d'ailleurs déjà étudié un tel appareil. De plus la société Dassault a conçu un système de largage d'eau pour le Bréguet Atlantique. Ces coopérations auraient le double avantage de doter la France de moyens efficaces de lutte contre les incendies et d'un même mouvement de développer notre industrie aéronautique et nos emplois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour engager un tel processus.

Réponse. - Notre pays ne souffre pas, comme semble le souligner l'honorable parlementaire, d'un manque crucial de moyens en matière de lutte contre les feux de forêts. Ainsi le dispositif de

lutte prévu pour 1990 assure l'engagement, outre d'importants moyens terrestres, de 27 aéronefs bombardiers d'eau de la sécurité civile auxquels s'ajouteront 15 autres aéronefs bombardiers d'eau loués ainsi que 9 hélicoptères de commandement. Dans le cadre du développement et de la modernisation de cette flotte, la direction de la sécurité civile recherche la participation active de l'industrie aéronautique française, pour la définition et la production de matériels aéronautiques destinés à la lutte contre les feux de forêts. C'est ainsi que cette année sera expérimenté un nouveau type d'aéronef bombardier d'eau Super-Puma produit par l'Aérospatiale et qu'il a été procédé à l'acquisition auprès de la société Seca d'un avion bombardier d'eau. Par ailleurs, des études sont actuellement conduites avec des entreprises spécialisées pour la mise au point de systèmes de largages hélicoptères entièrement conçus et réalisés par des sociétés françaises. Dans le même esprit, des synergies sont constamment recherchées afin que les programmes ne pouvant être réalisés de manière purement nationale associent au moins nos industries à la réalisation de certains travaux. Il convient néanmoins de souligner le caractère étroit du marché des aéronefs bombardiers d'eau, qui n'apparaît pas toujours attractif à l'industrie aéronautique française dont les plans de charge sont actuellement élevés en raison du fort développement du transport aérien et du succès rencontré par certaines de nos productions nationales.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

30089. - 18 juin 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les gigantesques embouteillages provoqués dans l'ouest de Paris, dès le début de l'après-midi du 6 juin, par la préparation de la fête offerte en soirée par le Président de la République et le Gouvernement à M. Nelson Mandela. La neutralisation complète de la place du Trocadéro, de la place d'Iéna, du boulevard Delessert, de l'avenue du Président-Wilson et d'un certain nombre d'autres artères de première importance ont eu pour effet de bloquer la circulation automobile et celle des transports en commun dans tout ce secteur jusqu'aux environs de minuit, entraînant par là même un ralentissement important de l'activité économique parisienne. Il lui demande pour quelles raisons ces troubles graves apportés à la vie de ces quartiers ne semblent avoir fait l'objet d'aucune prévision, ni d'ailleurs de la moindre annonce radiodiffusée ou télévisée, de telle sorte que des dizaines de milliers de personnes ont perdu de nombreuses heures d'activités dans l'ignorance où elles se trouvaient des lignes d'autobus dont le fonctionnement était interrompu sur une partie de leur trajet normal, des stations de métro provisoirement fermées, des voies publiques momentanément interdites à toute circulation.

Réponse. - Les visites en France de personnalités étrangères donnent lieu à la mise en place de dispositifs appropriés destinés à garantir la sécurité physique de l'hôte officiel et de sa suite, et à prévenir tout incident de nature à troubler leur bon déroulement. Celui-ci doit s'effectuer dans la dignité et la courtoisie. Le dispositif mis en place à l'occasion de la visite en France de M. Nelson Mandela, et plus particulièrement lors de la cérémonie d'accueil organisée de 21 h 50 à 22 h 30 sur le parvis des Droits de l'homme et des libertés, avait pour objectif de répondre à ces exigences. Les restrictions de circulation et de stationnement rendues nécessaires ont été mises en place, comme il est de règle habituellement, au tout dernier moment, avec le souci de réduire au strict minimum la gêne pour les usagers de la voie publique et la vie courante de la capitale. Les précautions prises à cet égard n'ont pas permis d'éviter que soient aggravées les ralentissements dans le trafic que ce secteur connaît habituellement, d'autant que des travaux en cours sur les voies de circulation et une succession d'incidents et d'accidents de voie publique à Paris et aux abords immédiats de la capitale ont entraîné des difficultés exceptionnelles de circulation. Comme après chaque manifestation de ce type, les dispositions mises en œuvre et leurs conséquences ne manqueront cependant pas de faire l'objet d'un examen approfondi destiné à rechercher, en dépit du caractère inévitable des difficultés signalées, les moyens permettant, autant que faire se peut, de les limiter en pareilles circonstances.

Etrangers (Tunisiens)

30101. - 18 juin 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Tunisie en matière de séjour et de travail, conclu à Paris le 17 mars 1988, et qui aboutit à des conditions qui dérogent désormais aux règles de droit commun relatives à ces questions. En effet, le premier alinéa de l'article 10 de cet accord fixe un délai de vie commune effective d'un an,

avant l'obtention d'un titre de séjour par les ressortissants tunisiens mariés à des ressortissants français. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour assurer l'égalité de traitement entre les ressortissants tunisiens et les autres ressortissants étrangers, et mettre fin aux disparités actuelles.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, il est exact que l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Tunisie, conclu le 17 mars 1988, déroge à la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction issue des lois des 2 août 1989 et 10 janvier 1990. C'est ainsi que la délivrance de plein droit d'un titre de séjour valable dix ans à un ressortissant tunisien conjoint de Français est subordonnée au constat d'une communauté de vie effective des époux depuis une année, alors même que cette condition n'est plus requise, depuis l'intervention de la loi du 2 août 1989 précitée, des étrangers conjoints de Français qui sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée pour leur admission au séjour en France. Les autorités françaises sont ouvertes à des négociations qui pourraient permettre tout à la fois d'aligner le régime d'admission au séjour des ressortissants tunisiens sur le régime défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et de reconsidérer les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur concernant la circulation des Tunisiens entre les deux pays.

Circulation routière (alcoolémie)

30593. - 25 juin 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de certains automobilistes qui, du fait de leur profession (représentants, chefs de services commerciaux, responsables de relations publiques, etc.) utilisent très fréquemment leur voiture. Ces personnes font de ce fait l'objet de contrôles fréquents et en particulier de contrôles de l'alcoolémie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces automobilistes puissent recevoir, lorsque les contrôles s'avèrent négatifs, une attestation précisant le jour, l'heure, l'endroit et le résultat du contrôle effectué. Ces attestations de tests négatifs pourraient ainsi être présentées comme gage de bonne conduite dans le cas exceptionnel où un test pourrait s'avérer positif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette suggestion.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 1^{er} du code de la route, tout conducteur ayant commis l'une des infractions limitativement énumérées à l'article L. 14 dudit code et susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, doit être soumis au dépistage, même s'il ne semble pas se trouver sous l'empire d'un état alcoolique. Il en est de même pour l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code de la route relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque, ainsi que pour tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation. Par ailleurs, le procureur de la République a la faculté, en application de l'article L. 3 du code de la route, d'ordonner, dans le cadre de contrôles préventifs systématiques, strictement déterminés dans le temps et l'espace, de soumettre à l'épreuve du dépistage un conducteur qui n'a préalablement ni commis d'infraction, ni provoqué ou subi d'accident. A aucun moment, les articles L. 1^{er} et L. 3 précités n'ont prévu la possibilité pour les services de police ou de gendarmerie nationales de délivrer une attestation précisant le jour, l'heure, l'endroit et le résultat négatif du contrôle effectué. Un tel document, dépourvu de toute valeur juridique, reviendrait à reconnaître implicitement la possibilité, pour certaines catégories de conducteurs, de se soustraire partiellement ou complètement aux conséquences judiciaires et administratives d'une infraction. Si, dans la pratique, les contrôles du taux d'alcoolémie peuvent apparaître plus astreignants pour les automobilistes qui, du fait de leur profession, utilisent fréquemment leur véhicule, il convient de souligner que l'égalité des citoyens devant la loi, quelles que soient les contraintes et pénalités qu'elle impose, est un principe général de notre droit. La conduite en état d'ivresse demeure l'une des causes essentielles de l'insécurité routière et, en dépit des mesures sévères dont elle fait l'objet, reste profondément ancrée dans les comportements. L'alcoolisme au volant n'épargne aucune catégorie sociale, et paradoxalement, beaucoup de conducteurs persistent à croire que leur vigilance et leurs réflexes ne sont pas sérieusement entamés lorsqu'ils conduisent en état d'imprégnation alcoolique, même si les circonstances de leur interpellation démontrent qu'ils étaient hors d'état de maîtriser leur véhicule. Or, le risque d'accident mortel d'un conducteur est multiplié par deux entre 0,50 et 0,80 gramme d'alcool par litre de sang, par neuf entre 0,80 et 1,2 gramme par litre et par

trente-deux entre 1,2 et 2 grammes par litre. Un projet de directive communautaire prévoit par ailleurs d'abaisser le taux légal d'alcoolémie à 0,50 gramme. En tout état de cause, la lutte contre l'insécurité routière est un domaine trop grave pour que puisse être accepté, même exceptionnellement, un comportement qui représente une menace grave et immédiate pour la sécurité tant des usagers de la route que du conducteur lui-même : en cinq ans, le total des victimes de la route s'élève à 53 497 tués et 1 296 394 blessés. Dans ce contexte, la délivrance d'attestations de tests négatifs, proposés par l'honorable parlementaire, n'apparaît pas souhaitable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30746. - 25 juin 1990. - M. Henri de Gastries attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que, pour la première fois depuis le 3 septembre 1949, un rassemblement d'anciens combattants, organisé par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, ait été interdit à Paris le 19 mai dernier. Le passé, la respectabilité, la dignité et le sens de la responsabilité qui caractérisent les trois millions de Français anciens combattants en Afrique du Nord qui, de 1952 à 1962, ont servi la France dans les rangs de son armée, ne permettant pas de retenir les propos d'un fonctionnaire de police, selon lesquels cette manifestation d'anciens combattants eût été de nature à troubler l'ordre public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à faire interdire le 19 mai 1990, une manifestation d'anciens combattants français qui, vingt-huit ans après la fin de la guerre d'Algérie, avaient simplement comme objectif d'attirer l'attention de la nation sur le bien-fondé des propositions qu'ils ont formulées en vue de parvenir à une solution raisonnable du contentieux qui les oppose, sur certains points, aux pouvoirs publics.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30747. - 25 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'interdiction dont fut l'objet le rassemblement d'anciens combattants d'Afrique du Nord, le 19 mai dernier. Le préfet de police avait qualifié la manifestation de nature à troubler l'ordre public : la respectabilité et le passé des anciens combattants ne peuvent se satisfaire d'une telle appréciation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent manifester en faveur d'un règlement de leur situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31392. - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la très vive indignation suscitée dans le monde combattant après l'interdiction de la manifestation des anciens d'Afrique du Nord à Paris, le 19 mai dernier. Cette interdiction, pour une telle manifestation, est la première depuis le 3 septembre 1949. Le prétexte de « trouble de l'ordre public » qui semble avoir motivé la décision préfectorale paraît peu fondé, vu l'âge, la responsabilité et le thème de mobilisation de ces manifestants. Le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord a protesté, solennellement, contre ce qui paraît être un acharnement des pouvoirs publics à ne pas prendre en considération les revendications légitimes et le droit à manifester des trois millions de nos compatriotes, anciens d'Afrique du Nord qui, de 1952 à 1962, ont servi la France dans les rangs de son armée. Interdire ce genre de manifestation est tout à fait préjudiciable aux libertés publiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position face à ces événements regrettables.

Réponse. - Les responsables du front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord ont pu, comme ils le souhaitent, procéder à un dépôt de gerbes au pied de la statue de Georges Clemenceau au rond-point des Champs-Élysées le 19 mai 1990. Après aménagement de l'itinéraire, la manifestation qu'ils avaient projeté d'organiser a elle aussi pu se dérouler, comme les anciens combattants ont coutume de le faire, de la rue Balzac jusqu'à la place Charles-de-Gaulle-Etoile.

Police (personnel)

30783. - 2 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le caractère irrégulier des récentes modalités de concours d'adjoint administratif de la préfecture de police (session de 1990) pour les agents de surveillance de Paris. En effet, un courrier d'information de la préfecture de police émanant de la direction générale du personnel, du budget, du matériel et du contentieux (bureau de la formation) est parvenu dans de nombreux commissariats de police de Paris et de la Seine-Saint-Denis, le 8 juin, pour une date limite de candidature au vendredi 31 mai. De nombreux personnels s'estiment lésés de ce retard d'information qui entache d'irrégularité cette ouverture de concours. Il lui demande s'il compte faire annuler ce concours et faire procéder à des informations régulières au niveau des délais de diffusion parmi les personnels de police sur ce type de concours.

Réponse. - L'organisation de chaque concours interne d'adjoint administratif de la préfecture de police donne lieu à une préparation habituellement dispensée par correspondance en liaison avec la mairie de Paris et le centre national d'enseignement à distance. Un complément à cette formation est constitué par un dispositif spécifique qui comprend un guide pratique, un entraînement à la dictée et un concours blanc. Pour la session 1990, cette préparation a été annoncée par note interne du 9 avril 1990 (ses demandes d'inscription devant être transmises avant le vendredi 4 mai 1990), complétée par une note du 17 mai 1990 destinée à l'information des agents de surveillance de Paris. Selon les termes de cette seconde note, ces agents avaient la possibilité de déposer leur demande d'inscription à la préparation jusqu'au 31 mai 1990. Toutefois, en raison d'un retard constaté dans la diffusion de cette note du 17 mai, et afin de satisfaire les requêtes les plus tardives, y compris celles formulées hors délais, un concours blanc avait été prévu le 14 juin 1990. J'ajoute que le soutien pédagogique proposé aux candidats aux concours internes de la préfecture de police est réservé aux seuls personnels de statut communal placés sous l'autorité du préfet de police. Je précise qu'aucun agent de surveillance de Paris n'exerce ses fonctions dans le département de la Seine-Saint-Denis dont les commissariats relèvent de la direction départementale des polices urbaines. En ce qui concerne la régularité du concours ouvert le 27 juin 1990, j'indique à l'honorable parlementaire qu'elle ne peut être entachée par les impondérables survenus lors de la préparation, bien que ceux-ci soient regrettables. En effet, aucun motif d'annulation du concours ne peut être juridiquement retenu, le principe d'égalité entre les candidats ayant été préservé.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

30834. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les procédures de renouvellement des cartes d'identité. Il lui demande pourquoi chaque citoyen est obligé de restituer la carte nationale d'identité périmée auprès des autorités, alors que ce document comporte une identification numérique aisément reconnaissable sur ordinateur.

Réponse. - Lorsque le détenteur d'une carte nationale d'identité périmée en demande le remplacement, il ne la restitue qu'en échange de sa nouvelle carte. La conservation de l'ancien document ne présente en effet aucun intérêt dès lors qu'il a été renouvelé. Quant au numéro inscrit dans l'angle inférieur droit du recto de la carte nationale d'identité et composé de deux lettres et de cinq chiffres, c'est le numéro de série fiscale qui est porté sur le document par l'imprimerie nationale : il n'est pas destiné à être lu sur ordinateur ni par un appareil de lecture optique.

Police (fonctionnement)

31180. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les grandes difficultés à correctement pourvoir les postes ouverts dans les commissariats des villes de la grande couronne parisienne, tant en ce qui concerne les personnels en civil que ceux en tenue. En effet, le S.G.A.P. de Paris offre aux policiers des avantages, en termes de rémunération et d'évolution de carrière, nettement supérieurs à ceux offerts par le S.G.A.P. de Versailles. Le choix des agents se porte donc, légitimement, sur les postes offerts dans la capitale et dans les villes de la proche banlieue. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour combattre efficacement ce déséquilibre, alors que ce secteur géographique s'avère au plan de la sécurité de plus en plus sensible.

DÉPARTEMENT	EXG	COM	SOC	RDG	MAJ	ECO	REG	RPR	UDF	DVD	FRN	EXD
Hauts-de-Seine.....	-	3	6	1	1	-	-	-	-	-	2	-
Seine-Saint-Denis.....	-	6	7	-	-	-	-	-	-	-	4	-
Val-de-Marne.....	-	4	7	-	-	-	-	-	-	-	3	-
Val-d'Oise.....	-	2	6	1	-	-	-	-	-	-	2	-
Total.....	5	126	435	41	18	4	5	36	20	6	83	0

Police (personnel : Ile-de-France)

31820. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparité des primes existant entre les policiers de la petite couronne et ceux de la grande couronne. Au demeurant, les contraintes en zone urbaine dans la grande couronne sont de même nature et la délinquance s'y accroît de façon alarmante de sorte que rien ne justifie une telle disparité, de l'ordre de 2 500 francs par an, ce qui est loin d'être négligeable. Il faut aussi noter que les problèmes de logement pour les habitants et les policiers y sont devenus aussi aigus qu'en petite couronne. Cet écart de revenu est d'ailleurs un facteur important du sous-effectif constaté par exemple dans le département de l'Essonne et du décalage entre les postes budgétaires annoncés et la réalité. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui paraît injustifiée.

Réponse. - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. Seuls les fonctionnaires actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le 15 janvier 1986 de 1 615 à 2 150 francs. Bénéficient de ce dernier taux les personnels relevant des corps des gradés et gardiens et des enquêteurs, inspecteurs et officiers de paix n'ayant pas atteint une certaine ancienneté dans le corps et les commissaires de police les plus récemment recrutés. En outre, depuis novembre 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués ont droit à un complément d'un montant mensuel uniforme de 500 francs attribué en contrepartie de la suppression des repos compensateurs en vigueur dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, et destiné à y renforcer la présence de la police. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporter une compensation matérielle. C'est singulièrement à Paris ainsi que dans les départements limitrophes que la question du logement se pose avec le plus d'acuité. C'est pourquoi le programme de mise à disposition des fonctionnaires de police de 500 logements par an mis en œuvre depuis cinq ans dans le cadre de la loi de modernisation de la police nationale du 7 août 1985 doit être poursuivi et amplifié à partir de 1991. Ces mesures, à caractère indemnitaire ou social selon le cas, visent non pas à attirer les policiers dans le ressort du S.G.A.P. de Paris au détriment de la grande couronne mais à sédentariser ceux qui y sont affectés en les dissuadant de demander leur mutation pour la province dès leur entrée en fonction. Telle est, en effet, la réalité de la situation à laquelle les autorités gestionnaires de la police parisienne ont à faire face, les avantages d'une nomination dans la capitale évoqués par l'honorable parlementaire s'avérant le plus souvent insuffisants aussi bien à susciter des candidatures qu'à retenir celles et ceux qui y servent. La situation propre des personnels actifs de police en fonctions dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles étant également digne d'in-

térêt, le taux de l'indemnité pour services continus et postes difficiles prévue par la loi de finances pour 1990 a été fixé à 3 480 francs par an en ce qui les concerne.

Automobiles et cycles (carte grise)

31860. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article R. 241-3 du code de la route qui imposent aux automobilistes de présenter immédiatement aux autorités chargées du contrôle leur permis de conduire et la carte grise du véhicule qu'ils conduisent. Ces dispositions placent les usagers dans des situations absurdes : en effet, encouragés par les préfetures, qui par un souci légitime de protection des papiers originaux invitent les usagers à se munir de duplicata, les personnes se trouvent pénalisées par les policiers lorsque ceux-ci leur infligent des amendes sous prétexte que les photocopies de pièces ne constituent pas des justificatifs valables. A l'origine de cette démarche on comprend aisément que les particuliers préfèrent conserver dans leur véhicule des copies de leur permis de conduire, de sorte qu'en cas de vol de leur voiture, ce sont des copies des cartes grises et autres papiers qui sont dérobés, évitant la disparition des papiers originaux qui sont conservés soigneusement au domicile des particuliers. En réponse à plusieurs questions écrites sur ce sujet, le ministre a déjà répondu que le décret du 13 septembre 1986 avait pour objet de « mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée de ces documents ». Aussi, et pour prendre en compte la nécessaire réactualisation du problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il pourrait prendre pour permettre que ne soit exigé qu'un duplicata ou une photocopie, ou de prévoir la présentation des papiers originaux dans les quarante-huit heures au commissariat le plus proche. Il répondrait par là-même aux préoccupations conjointes des usagers et des préfetures.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a effectivement pour objet, comme le rappelle l'honorable parlementaire, d'imposer la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente de l'original des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule (art. 241-3 du code de la route). Cette obligation a pour but de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée de ces documents. Il n'est pas envisagé de réduire la portée de ce texte en permettant la présentation de documents photocopiés dont il est très aisé, par des moyens simples, de modifier les renseignements qui y sont portés. Seule la présentation immédiate des documents originaux permet de détecter s'ils sont falsifiés ou contrefaits. Ces dispositions ont donc pour but de protéger prioritairement les usagers contre les fraudes et contre les vols de véhicules. Au même titre qu'une carte nationale d'identité qui a pour objet exclusif de certifier l'identité des personnes (décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, art. 5) et dont la simple photocopie ne peut en aucun cas être acceptée pour prouver son identité dans certains actes de la vie courante (démarches bancaires, administratives...) de même, le permis de conduire a pour objet, vis-à-vis des forces de l'ordre, de certifier que son titulaire possède un document en état de validité et valable pour la catégorie du véhicule conduit. Quant à la carte grise, si elle n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation permettant la mise en œuvre de la responsabilité juridique de son titulaire et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Ces dispositions n'imposent pas de contraintes très lourdes pour les particuliers. En ce qui concerne la délivrance de duplicata, il convient de préciser que ce type de document ne peut être établi dans les conditions définies par les textes en vigueur (art. R. 117 et R. 137 du code de la route) et les circulaires d'application, qu'en cas de perte, de vol ou de détérioration. Toute personne qui effectuerait une fausse déclaration en vue de la délivrance d'un duplicata est passible des peines prévues par l'article 154 du code pénal. Dans le cas où le propriétaire du véhicule ou bien le déclarant serait rentré en possession de l'original

du certificat d'immatriculation perdu ou volé avant la délivrance du duplicata, il doit en aviser immédiatement la préfecture qui a délivré le document. S'il entre en possession de la carte grise après la délivrance du duplicata, il doit envoyer cet original à la même préfecture (circulaire n° 81-97 du 25 novembre 1981 du ministre de l'intérieur).

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis)*

31911. - 23 juillet 1990. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation extrêmement inquiétante des actes de criminalité et de délinquance commis durant le premier semestre dans le département de la Seine-Saint-Denis. Selon les informations recueillies, le taux d'augmentation serait par rapport à 1989 de plus de 14 p. 100. Il lui demande les mesures concrètes (renforts de C.R.S. par exemple) qu'il compte prendre, notamment dans les communes les plus concernées : Villepinte et surtout Epinay dont le taux d'augmentation dépasserait les 20 p. 100.

Réponse. - L'examen des statistiques criminelles au cours des six premiers mois de l'année pour le département de la Seine-Saint-Denis fait apparaître une augmentation sensible des faits constatés par les polices urbaines. Aussi la direction générale de la police nationale a-t-elle décidé d'organiser, à partir du mois de septembre sur l'ensemble de la couronne parisienne et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis, des opérations tendant à améliorer la protection des habitants. Grâce à un renforcement des services de police locaux par des forces supplétives, notamment par des effectifs des compagnies républicaines de sécurité, la surveillance des secteurs sensibles sera intensifiée et de fréquents contrôles seront pratiqués sur la voie publique ou dans les lieux recevant du public. Toutefois, les mesures dissuasives et répressives ne peuvent suffire. Une action préventive en profondeur est nécessaire. Ainsi, le département de la Seine-Saint-Denis a été retenu comme site devant faire l'objet d'un « contrat de ville » au titre de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain. De plus, dans le cadre des opérations interministérielles « prévention été », cinq fonctionnaires des C.R.S. sont chargés, à Epinay, d'une animation au service des adolescents des cités défavorisées tandis que les polices urbaines sont associées aux actions de développement social menées dans le quartier des Presles. En matière d'équipement, la mise en place des terminaux embarqués étant réalisée, il est envisagé d'installer un module d'accueil du public à Epinay-sur-Seine tandis que l'informatisation de la main-courante du commissariat est à l'étude. Ces dispositions pourront constituer un support complémentaire à ce que les policiers effectuent déjà pour augmenter l'efficacité des services et pour améliorer les relations police/population par des réunions d'information, notamment en direction des jeunes en matière de toxicomanie, à Epinay, ou en faveur des personnes âgées, à Villepinte.

Circulation routière (contraventions)

32577. - 6 août 1990. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les infractions au code de la route susceptibles d'entraîner un retrait du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser en fonction de quels critères un contrevenant qui comparait devant la commission administrative présidée par le préfet peut être également assigné en justice et, de ce fait, est passible d'une sanction pénale, et si cette double pénalisation des infractions au code de la route n'est pas susceptible d'aboutir à des situations d'injustice flagrante.

Réponse. - Les articles L. 14 et R. 266 du code de la route énumèrent les infractions qui peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire. Les dispositions des articles L. 18 et L. 18-1 du code de la route permettent à l'autorité préfectorale, en raison même des responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité publique, et plus particulièrement de sécurité routière, de prononcer, pour une durée limitée, la suspension administrative du permis de conduire à l'égard d'un conducteur qui a commis l'une de ces infractions. Ainsi, l'intervention de l'administration a pour but, par une mesure prise rapidement, de retirer de la voie publique les conducteurs qui se révèlent dangereux pour leur propre sécurité et pour celle des autres usagers de la route. Cette décision constitue, ainsi que l'ont confirmé maintes fois le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, une « mesure de sûreté, de caractère essentiellement préventif ». Les procès-verbaux d'infraction sont donc adressés à la fois au procureur de la République pour l'aspect judiciaire de la procédure, et au préfet, pour son aspect administratif. C'est en raison du principe

de la séparation des pouvoirs que les deux procédures restent parallèles et parfaitement indépendantes. Cependant, l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, a donné la primauté à la décision judiciaire, qui se substitue à la mesure administrative dans tous ses effets. De même, dès lors qu'une décision judiciaire est prononcée, le préfet ne peut plus prononcer une telle mesure. Chaque procédure, judiciaire et administrative, ne répondant pas à la même finalité, il convient d'insister sur le caractère provisoire des mesures préfectorales, mesures d'ordre public, dont la durée, en vertu de l'article L. 18, alinéa 7 du code de la route, s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. L'ensemble de ces dispositions ne permet donc pas de parler, selon le terme employé par l'honorable parlementaire, de double pénalisation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

32683. - 6 août 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, pour la première fois depuis le 3 septembre 1949, un rassemblement d'anciens combattants, organisé par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, ait été interdit à Paris le 19 mai dernier. Le passé, la respectabilité, la dignité et le sens de la responsabilité qui caractérisent les trois millions de Français qui, de 1952 à 1962, ont servi la France dans les rangs de son armée, n'autorisent pas l'interdiction d'un tel rassemblement au motif qu'il eût été de nature à troubler l'ordre public. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à faire interdire, le 19 mai dernier, une manifestation d'anciens combattants français qui avait pour seul objectif d'attirer l'attention de la nation sur le bien-fondé des propositions qu'ils ont formulées en vue de parvenir à une solution raisonnable du contentieux qui les oppose, sur certains points, aux pouvoirs publics.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

32684. - 6 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les très vives réactions des anciens combattants en Afrique du Nord après l'interdiction de leur manifestation à Paris, le 19 mai dernier. Outre que deux manifestations étaient autorisées le même jour, une telle interdiction est la première depuis 1949. Il lui rappelle que cette manifestation avait pour but d'exprimer dans le calme et la dignité les revendications de la troisième génération du feu. C'est pourquoi interdire ce type de rassemblement ne fait qu'élargir le fossé d'incompréhension entre les anciens combattants en Afrique du Nord et les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à cette interdiction.

Réponse. - Les responsables du front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord ont pu, comme ils le souhaitent, procéder à un dépôt de gerbes au pied de la statue de Georges Clemenceau au rond-point des Champs-Élysées, le 19 mai 1990. Après aménagement de l'itinéraire, la manifestation qu'ils avaient projeté d'organiser a elle aussi pu se dérouler, comme les anciens combattants ont coutume de le faire, de la rue Balzac jusqu'à la place Charles-de-Gaulle-Etoile.

PLAN

Politique extérieure (Europe de l'Est)

30776. - 2 juillet 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, ce qu'il reste du plan, « ardente obligation » chère au général de Gaulle. Certains modèles expérimentés en Europe de l'Ouest (économie sociale de marché en Allemagne fédérale ou système suédois) peuvent-ils servir aux pays d'Europe de l'Est pour aller du socialisme au capitalisme, c'est-à-dire à l'économie de marché ? On rappellera, à cet égard, que l'économiste Joseph Schumpeter pensait que l'évolution se ferait en sens inverse, à savoir du capitalisme vers le socialisme.

Réponse. - Le X^e Plan tire les conséquences de l'évolution de l'économie française depuis le plan « ardente obligation » du général de Gaulle : multiplication des acteurs avec l'émergence

des collectivités locales depuis la décentralisation, poids de l'engagement européen avec la préparation de l'entrée en vigueur de l'Acte unique au 1^{er} janvier 1993, interdépendance croissante des économies et instabilité de l'environnement international. Il n'est plus possible désormais de fixer avec certitude des objectifs chiffrés à moyen terme. Le X^e Plan se présente donc comme un plan stratégique, organisé autour d'un objectif central, la reconquête d'un haut niveau d'emploi, d'une ambition, la construction européenne, et d'un petit nombre de grands chantiers prioritaires : éducation et formation, recherche et compétitivité, solidarité, aménagement du territoire et vie quotidienne, service public. Cette situation originale de la France dans les pays occidentaux, avec la coexistence du Plan et du marché et d'un secteur public important à côté du secteur privé, la rend certainement plus à même d'apporter une expérience utile aux pays de l'Europe de l'Est pour les aider à réussir leur passage du Plan au marché : les contacts approfondis qu'a pu avoir le Secrétaire d'Etat français au Plan avec les principaux dirigeants de ces pays, y compris en U.R.S.S., ont porté non seulement sur les modalités et le rythme de cette transition, mais aussi sur les mesures d'accompagnement nécessaires pour éviter de tomber d'une extrême dans l'autre, de la bureaucratie dirigiste au libéralisme sauvage, et pour humaniser le marché en lui donnant sa dimension sociale et en reconnaissant le rôle d'arbitrage de l'Etat. Une importante coopération s'est désormais engagée sur ces questions entre la France et les pays de l'Est, animée du côté français par le commissariat général du Plan en liaison avec les différents ministères concernés. Sans engager ici le débat de savoir si Joseph Schumpeter avait tort ou raison ou si, pour reprendre une formule plus récente, nous sommes arrivés à la « fin de l'Histoire », il est clair que les transitions engagées dans les pays d'Europe de l'Est restent fragiles et que de leur succès à réussir ce passage du plan au marché dépendra leur ancrage définitif dans la démocratie.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

28080. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la proposition novatrice présentée par une organisation syndicale tendant à la mise en place de structures de concertation décentralisées au niveau des établissements P.T.T., des services départementaux de la poste ou opérationnels des télécommunications et des directions régionales. Ces structures pourraient comprendre, en plus des décideurs locaux, des représentants des communes, départements ou régions, des usagers et des représentants du personnel. Ces structures pourraient être obligatoirement consultées sur les domaines de création de service, d'horaires d'ouverture et tout ce qui touche le service public au niveau local. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition, notamment dans le cadre du projet de loi présenté au Parlement.

Réponse. - L'article 38 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a prévu la création d'instances de concertation décentralisées composées d'élus, ainsi que de représentants des exploitants, des usagers et du personnel de La Poste et de France Télécom. Ces instances seront notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics. Ces dispositions paraissent aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (courrier)

30394. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les publicités distribuées par les P.T.T. sont de plus en plus envahissantes et que leurs destinataires passent le plus souvent leur temps à les détruire sans même les lire. Il lui fait observer qu'il est possible de ne plus recevoir de mailings des entreprises de vente par correspondance en se faisant rayer des fichiers de leurs adhérents. Il lui demande si cette possibilité offerte par les organismes privés peut être étendue au service public des postes, même s'il ne s'agit pas, dans le cas des P.T.T., d'exploitation de fichiers informatiques.

Réponse. - Il est exact que plusieurs organismes proposent aux consommateurs qui le souhaitent la radiation de leur nom figurant dans les fichiers utilisés à des fins commerciales par leur membres. La Poste, quant à elle, ne peut offrir directement ce type de service. En effet, dans le cadre de sa mission de service

public, elle est tenue de distribuer les envois qui lui sont confiés, conformément aux indications qui figurent dans l'adresse. Néanmoins, le destinataire d'un publi-postage a tout loisir de refuser ce type de pli, et le renvoi à l'origine permet la mise à jour directe des fichiers clientèle, par la prise en compte de la mention de non-distribution apposée sur le pli par le facteur. Une étude actuellement en cours doit déboucher sur une expérience localisée : La Poste y analysera la possibilité de contribuer plus activement aux attentes du consommateur.

D.O.M.-T.O.M. (téléphone)

31880. - 23 juillet 1990. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la persistance d'une inégalité de situation entre les serveurs télématiques des D.O.M. et ceux de la France métropolitaine. En effet, les serveurs télématiques implantés outre-mer ne sont pas accessibles depuis la métropole par le biais du réseau Télétel 3 de France Télécom alors que ceux qui sont localisés en France métropolitaine le sont depuis les D.O.M. par ce même réseau. Il en résulte un double préjudice pour l'économie des D.O.M. : un manque à gagner sur les revenus des consultations de ces serveurs, si considérable qu'il va jusqu'à mettre en péril la survie de ces entreprises. Il faut en effet tenir compte de l'existence d'un parc de seulement 13 200 Minitel dans les quatre D.O.M. contre près de 5 millions dans l'Hexagone, l'anéantissement des efforts des entreprises dominiennes qui ont constitué des banques de données tout particulièrement dans les domaines du tourisme et des prestations de services. En outre, ce préjudice est aggravé par le fait que la mise à disposition du Minitel de base aux abonnés de ces départements n'est pas gratuite contrairement aux départements de la métropole. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer aux serveurs des D.O.M. une exploitation normale et pour favoriser la diffusion des informations produites par les différentes entreprises des D.O.M. Il lui demande également dans quel délai pourrait intervenir l'extension aux D.O.M. de la gratuité du Minitel.

Réponse. - Sur le premier point, qui concerne l'accès aux réseaux télématiques des D.O.M. à partir de la métropole, il peut être d'ores et déjà indiqué qu'une nouvelle version logicielle des points d'accès vidéotex, qui sera mise en place au début de 1991, permettra techniquement d'envisager l'ouverture de l'accès souhaité. Sur le second point, il est exact que, contrairement à ceux de l'ensemble de la métropole, les abonnés des D.O.M. ne se voient pas actuellement offrir le choix entre annuaire papier et Minitel, cette différence s'explique par le supplément de coût très important qu'entraîne l'emploi du Minitel dans les D.O.M. en raison des conditions climatiques (gestion des stocks, réparations). Il ne paraît pas possible, du moins dans l'immédiat, de modifier cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires : (politique à l'égard des retraités)

32425. - 6 août 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la Commission nationale pour la réforme des classifications (fonctions, grades, indices), en particulier ce qui est envisagé pour faire bénéficier les fonctionnaires retraités des P.T.T., qui ont activement participé à l'effort de développement et de modernisation de cette administration, des dispositions nouvelles de la réforme des classifications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires : (politique à l'égard des retraités)

32525. - 6 août 1990. - **M. Pierre Hlard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la répercussion de la réforme des classifications concernant la révision des carrières des chefs d'établissement retraités. En effet, si le principe d'octroi aux personnels qui partent aujourd'hui à la retraite de l'à-valoir sur le reclassement ultérieur est accepté, par contre, selon certaines déclarations « on ne saurait préjuger si la réforme des classifications s'appliquera aux retraités actuels ». En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures prises afin d'intégrer les retraités actuels dans la politique sociale des nouvelles structures élaborées par la réforme des postes et télécommunications.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32526. - 6 août 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la réforme des classifications des personnels de la Poste et de France Télécom. Elle lui demande s'il compte étendre le bénéfice de cette réforme aux fonctionnaires retraités, qui ont activement participé à l'effort de développement et de modernisation de son administration.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32698. - 6 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les craintes des retraités des P.T.T. devant les conditions d'application de la réforme des classifications des personnels de la Poste et de France Télécom. En effet, il semble que cette reclassification ne soit pas envisagée en leur faveur ; les retraités des P.T.T. risquent donc d'être maintenus dans une classification en voie d'extinction qui ne leur permettra pas de bénéficier d'une péréquation en harmonie avec l'évolution des carrières de leurs homologues actifs. Dans la mesure où ces personnels ont participé activement au développement de cette administration, il lui demande s'il envisage d'étendre cette réforme aux fonctionnaires retraités des P.T.T., en particulier aux chefs d'établissement.

Réponse. - La loi n° 90-563 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, dans ses articles 29 et 30, a confirmé que les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom demeuraient fonctionnaires et continuaient à bénéficier des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Parallèlement la commission nationale de réforme des classifications a décidé pour le personnel en activité des mesures de reclassement. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera aux retraités dans les conditions habituelles légales et jurisprudentielles.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

32780. - 20 août 1990. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative de 1975. La loi de finances rectificative de 1975 prévoyait, dans son article 20, que les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions dans les centres de tri pouvaient, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs. Or il semblerait aujourd'hui que cette mesure soit remise en cause dans certains centres postaux. Aussi souhaite-t-il connaître la position de M. le ministre sur ce sujet.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 sont reconduites pour 1990 et 1991 dans la limite d'un contingent fixé par arrêté interministériel. Le nombre de départs en retraite à jouissance immédiate à partir de l'âge de cinquante-cinq ans au titre de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 est fixé respectivement à quatre-vingts et quarante départs.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21207. - 4 décembre 1989. - Mme Suzanne Sauveigo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des biologistes suscitées par le nouveau projet d'arrêté ministériel qui rejoint l'objectif initial du premier texte visant à modifier la nomenclature des actes de biologie médicale fixée par l'arrêté du 3 avril 1985. Cette opération, qualifiée d'actualisation, aboutit à une réduction d'au moins 15 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires d'analyses médicales qui se traduira par une baisse d'environ 50-60 p. 100 du revenu des biologistes. L'ensemble de la profession s'insurge contre ce procédé unilatéral, sans concertation véritable, de modification de la nomenclature qui consiste à porter un coup fatal à un secteur devenu un des outils majeurs d'une médecine de qualité enviable à l'étranger. En effet, les biologistes ont démontré qu'ils savaient intégrer les évolutions spéci-

figues et technologiques en procédant à un investissement massif dans un matériel de pointe, en favorisant la promotion d'un personnel qualifié et en recherchant une qualité de leurs actes tant sur le plan du diagnostic que du suivi des traitements. Or, il est certain qu'un chiffre d'affaires amputé brutalement de 15 p. 100 va non seulement compromettre la modernisation des équipements et la sécurité des analyses mais également entraîner l'élimination physique de plus d'un millier de laboratoires. Cette remise en cause de l'équilibre économique et financier des laboratoires peut, d'autre part, se traduire par une baisse des commandes des fabricants de matériel et de réactifs français et engendrer une « nouvelle donne » sur le marché mondial de l'industrie biologique avec la montée en puissance des parts de marché des entreprises multinationales. Enfin, le principe d'une modification de la loi de 1975 qui interdit la cession d'un laboratoire à un acheteur non titulaire du diplôme de biologiste alarme les directeurs de laboratoires. Ils s'interrogent sur le devenir de l'actuelle biologie libérale de proximité lorsque quelques groupes financiers français ou étrangers auront acquis des chaînes de laboratoires qui ne seront plus que « des boîtes à lettres ». En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'instaurer un dialogue avec l'ensemble des organisations représentatives de la profession et procéder alors à un réexamen global et réaliste des dispositifs visant à une rationalisation des actes de biologie médicale.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

23165. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences négatives de son projet de décret diminuant fortement la cotation de certains actes de biologie médicale. Depuis la parution de ce décret, le 4 décembre 1989, applicable à compter du 1^{er} janvier 1990, de graves répercussions sont effectivement apparues. Ainsi, par exemple, le dosage de cholestérol, dont le coût d'analyse a été fixé par ses soins à 8,80 F, fait subir une perte importante aux laboratoires pour ce type d'acte. Il est dorénavant impossible aux patients s'adressant à des laboratoires d'obtenir le résultat des analyses souhaitées. En effet, en signe de protestation, les biologistes du département du Cher envoient les prélèvements d'analyses qui leur sont demandés à son ministère ; ce qui ne manque évidemment pas d'avoir de sérieuses répercussions sur les patients s'adressant à ces laboratoires, puisqu'ils ne peuvent connaître les résultats les concernant. La situation est encore plus grave pour les consultants du département éloignés du centre hospitalier général de Bourges, lequel pratique toujours ces analyses. C'est pourquoi il lui demande d'annuler sa décision du 4 décembre dernier en fixant des tarifs correspondant au coût réel.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie, la cotation du frottis cervico-vaginal étant inchangée, la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. Ces discussions ont débuté le 22 février 1990. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Par lettre du 5 avril 1990, il a été demandé à la commission permanente de la biologie médi-

cale, en raison de sa composition particulièrement large, de bien vouloir mener cette réflexion, en y associant toutes les personnalités dont elle jugerait le concours souhaitable: Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a assisté personnellement à une séance de la commission permanente de biologie, le 13 juin 1990. A cette occasion il a rappelé quels étaient les éléments contenus dans la lettre de mission adressée à M. Bernard Jouvin, président de la commission permanente de la biologie médicale. Dans ce cadre, la commission se saisira de toutes les questions qui lui paraissent devoir être abordées.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31565. - 16 juillet 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'aboutissement de négociations concernant les infirmières et infirmiers libéraux qui ont eu lieu en début d'année dans le cadre conventionnel et qui ont abouti à une revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I., à 8 francs l'I.F.D. et à 2,7 francs l'I.K. montagne. Malheureusement, ces propositions qui semblaient avoir recueilli un avis favorable de sa part ne sont toujours pas applicables faute d'arbitrage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour concrétiser cet accord sur les tarifs d'une part et pour d'autre part reconnaître la place importante tenue par les infirmières et infirmiers libéraux dans le système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31572. - 16 juillet 1990. - M. Maurice Liget attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales. Le tarif de leurs actes n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} juillet 1988. Les parties signataires de la convention nationale des infirmiers, approuvée par l'arrêté ministériel du 4 mars 1988, ont pourtant transmis au ministère des propositions de revalorisation tarifaire qui, malgré leur caractère tout à fait raisonnable, n'ont pas encore reçu l'approbation ministérielle. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage, dans un délai prévisible, la prise d'effet de la revalorisation tarifaire d'une profession qui assure une mission médicale tout à fait essentielle.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31573. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des infirmières libérales de voir revaloriser le montant de la lettre clef/A.M.I. Les négociations intervenues au début de 1990 ont, semble-t-il, démontré la position favorable du ministre. Pourtant aucun arbitrage n'a encore eu lieu. Or la précédente revalorisation date de juillet 1988. D'autre part, les charges des professionnels augmentent régulièrement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revalorisation souhaitée afin que les infirmières libérales occupent la place qui est la leur au sein du système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31746. - 23 juillet 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le 17 février dernier, les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux ont conclu un accord de revalorisation tarifaire pour porter, dès le 5 mars 1990, l'A.M.I. (lettre clef professionnelle) de 14,30 francs à 15 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) de 7,8 francs à 8 francs. Or, il semble que les services de monsieur le Premier ministre et ceux de monsieur le ministre de l'économie et des finances aient différé cette augmentation, sans préciser à quelle date cette revalorisation pourrait effectivement entrer en vigueur. Elle lui rappelle que la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, avait prévu dans son article 10, alinéas 3, 4 et 5 que les parties signataires se réuniraient afin d'arrêter, compte tenu des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, que les caisses s'engageraient à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Il avait aussi été établi que cet avenant entrerait en vigueur après l'accord des ministères de tutelle. Or, il semble que ce soit la première fois que les caisses et les syndicats professionnels ne voient pas leur accord retenu. Il convient cependant de noter qu'en 1988 il n'y a pas eu de réunion de concertation

parce que la convention nationale qui aurait dû être signée en mai ne l'a été qu'en décembre 1987. En 1989, les discussions n'ont commencé qu'en octobre pour n'aboutir qu'en février 1990 et, de plus, elles n'ont pas été mises en application à ce jour. Ainsi donc, depuis vingt-neuf mois, les infirmières et infirmiers libéraux appliquent le même tarif, alors même qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie. Ils apparaissent donc comme les victimes des difficultés que rencontre la sécurité sociale, ce qui apparaît comme parfaitement inéquitable. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles interventions il a faites ou envisage de faire, pour débloquent la situation auprès des services de monsieur le Premier ministre et de monsieur le ministre de l'économie et des finances.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31831. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales. Depuis le 1^{er} juillet 1988, la valeur de la clé A.M.I. est de 14,30 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) de 7,80 francs. Des négociations conventionnelles menées en début d'année ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I. et à 8 francs celle de l'I.F.D., revalorisation à laquelle le ministère semblait favorable. Mais, depuis plusieurs mois, aucune décision n'est intervenue. Par ailleurs, la nomenclature des actes professionnels ne tient pas compte du rôle spécifique des infirmières libérales tel qu'il résulte du décret du 17 juillet 1984. En conséquence, et compte tenu de l'importance du rôle des infirmières libérales dans le maintien à domicile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions concernant le statut financier de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3221. - 30 juillet 1990. - M. Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le 17 février dernier, les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux ont conclu un accord de revalorisation tarifaire pour porter, dès le 5 mars 1990, l'A.M.I. (lettre clef professionnelle) de 14,30 francs à 15 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) de 7,8 francs à 8 francs. Or, il semble que les services de M. le Premier ministre et ceux de monsieur le ministre de l'économie et des finances aient différé cette augmentation, sans préciser à quelle date cette revalorisation pourrait effectivement entrer en vigueur. Elle lui rappelle que la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, avait prévu dans son article 10, alinéas 3, 4 et 5, que les parties signataires se réuniraient afin d'arrêter, compte tenu des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, que les caisses s'engageraient à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Il avait été aussi établi que cet avenant entrerait en vigueur après l'accord des ministères de tutelle. Or, il semble que ce soit pour la première fois que les caisses et les syndicats professionnels ne voient pas leur accord retenu. Il convient cependant de noter qu'en 1988, il n'y a pas eu de réunion de concertation parce que la convention nationale qui avait dû être signée en mai ne l'a été qu'en décembre 1987. En 1989, les discussions n'ont commencé qu'en octobre pour n'aboutir qu'en février 1990 et, de plus, elles n'ont pas été mises en application à ce jour. Ainsi donc, depuis vingt-neuf mois, les infirmières et infirmiers libéraux appliquent le même tarif, alors même qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie. Ils apparaissent donc comme les victimes des difficultés que rencontre la sécurité sociale, ce qui apparaît comme parfaitement inéquitable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles interventions il a faites ou envisage de faire pour débloquent la situation auprès des services de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'économie et des finances.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32537. - 6 août 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux dont le tarif de rémunération à l'acte n'a pas augmenté depuis le 1^{er} juillet 1988. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il peut prévoir une revalorisation prochaine de la lettre clef A.M.I.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32538. - 6 août 1990. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui exposer les raisons pour lesquelles les propositions de revalorisation tarifaire des actes des infirmiers libéraux formulées à l'issue d'une réunion tenue le 17 février 1990 entre les caisses nationales de sécurité sociale et le syndicat représentatif des infirmiers libéraux n'ont toujours pas reçu d'approbation. Il lui rappelle, puisque son silence porte à croire que le Gouvernement en ignore l'existence, que la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, prévoit que les parties signataires se réunissent, en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, les caisses s'engageant à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Cette convention indique en outre que l'avenant tarifaire ainsi préparé entre en vigueur après accord des ministères de tutelle. Il s'étonne que le passage de la lettre-clé A.M.I. de 14,30 francs à 15 francs et de l'indemnité forfaitaire de déplacement de 7,80 francs à 8 francs, n'ait pu être approuvé dans les plus brefs délais par les différents départements ministériels concernés alors que les tarifs en vigueur sont demeurés inchangés depuis le 1^{er} juillet 1988. Il souhaite savoir en définitive si le Gouvernement entend de cette manière limiter la progression des dépenses d'assurance maladie, assurer le maintien des effectifs des infirmiers salariés, ou encore développer l'amertume légitime d'une profession dont le rôle médical et social apparaît pourtant essentiel pour que soient menées à bien les politiques de maintien à domicile des personnes âgées et de traitement à domicile des malades incurables.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI, qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières, est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31567. - 16 juillet 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes libéraux. En effet, la nomenclature générale des actes professionnels, concernant les actes spécifiques aux orthophonistes date de 1972 et ne correspond plus ni aux progrès techniques réalisés ni à la formation initiale (arrêté ministériel de 1986) et encore moins à la pratique des orthophonistes. La réforme engagée, en 1979, et qui a donné lieu depuis lors à de nombreux avis et rapports, n'est toujours pas arrivée à terme. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la nomenclature générale des actes professionnels soit enfin actualisée.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes d'orthophonie. La commission a fait parvenir à l'administration ses propositions qui ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

*Retraites : généralités
(allocation aux mères de famille)*

31632. - 16 juillet 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'exclusion des mères de famille ayant au 1^{er} juillet 1972 trois enfants à charge, des dispositions de l'assu-

rance vieillesse des mères de famille entrées en vigueur, à cette date. Pour être affiliées à ce régime, les mères de famille devaient avoir, du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1979, au moins quatre enfants à charge, ou un enfant de moins de trois ans, et à compter du 1^{er} janvier 1980 au moins trois enfants ou un enfant de moins de trois ans. Ne peuvent donc bénéficier de ces mesures, les mères de famille qui avaient trois enfants à charge en 1972, mais qui en ont élevé un nombre supérieur les années précédentes. Sans méconnaître le principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces mères de famille nombreuses, afin qu'elles puissent disposer de conditions de retraite décentes.

Réponse. - La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a effectivement prévu, à compter du 1^{er} juillet 1972, l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales. Il est également exact que les conditions mises à l'époque pour bénéficier de ces prestations ont été ultérieurement assouplies, à compter du 1^{er} janvier 1980 en ce qui concerne le nombre d'enfants. Mais s'agissant d'une affiliation en temps réel, liée à la perception même des prestations, il n'est évidemment pas possible de l'appliquer rétroactivement à des situations dans lesquelles précisément le droit aux prestations familiales concernées n'était pas ouvert. Il est rappelé, par ailleurs, que dans la mesure où les personnes intéressées ont relevé du régime général d'assurance vieillesse ou des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) leur durée d'assurance est majorée de deux ans par enfant et le montant de leur pension majoré de 10 p. 100 si elles ont eu trois enfants ou les ont élevés à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31704. - 23 juillet 1990. - Les ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes d'orthophonie et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes suscitent de légitimes inquiétudes chez ces professionnels. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce blocage inexplicable qui empêche les orthophonistes de pouvoir répondre à l'augmentation de la demande de soins et à leur qualité.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31708. - 23 juillet 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes et lui demande quelle suite il compte donner aux négociations engagées sur la nomenclature générale des actes professionnels et sur la refonte des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux. Rappelant l'augmentation considérable des charges sociales qu'ils ont connue ces derniers mois, il souhaite que les orthophonistes obtiennent rapidement une réponse du Gouvernement, autre que la maîtrise systématique des volumes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31827. - 23 juillet 1990. - M. Gilbert Mathieu appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des orthophonistes causée par l'ajournement des agréments de la nomenclature des actes et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes. La dernière revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie date de juin 1988 et depuis les charges pesant sur cette profession n'ont cessé de croître. La proposition de revalorisation a été approuvée par les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie fin janvier 1990. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des orthophonistes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31832. - 23 juillet 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. Un avenant tarifaire, accepté par la caisse nationale d'assurance-maladie

a porté la lettre clé A.M.O. à 13,70 francs au 15 janvier 1990 et à 14 francs au 15 juin. Cet avenant doit cependant recevoir l'agrément ministériel. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32210. - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation conventionnelle des orthophonistes et lui demande quelle suite il compte donner aux négociations engagées sur la nomenclature générale des actes professionnels et sur la refonte des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux. Rappelant l'augmentation considérable des charges sociales qui pèsent sur les orthophonistes, il lui demande dans quels délais l'agrément ministériel sera accordé tant en matière de revalorisation tarifaire qu'en ce qui concerne la parution de la nouvelle nomenclature.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32213. - 30 juillet 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la dernière revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie date de juin 1988 et que, depuis cette date, les charges, pesant sur cette catégorie professionnelle, n'ont cessé de croître. Les négociations tarifaires démarrées en octobre 1989 ont abouti à un accord cadre adopté par la caisse nationale d'assurance maladie. Cependant, l'avenant tarifaire est, à l'heure actuelle, bloqué au ministère de l'économie, des finances et du budget, qui demeure dans l'attente de l'arbitrage du Premier ministre. En conséquence, il lui demande dans quels délais il entend régler ce dossier.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32539. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les orthophonistes. Après plusieurs mois de négociation un accord était intervenu sur les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et la réforme de la nomenclature pour les actes. Il lui demande quand ces nouvelles dispositions entreraient en application.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32540. - 6 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes qui manifestent leur inquiétude devant les ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes d'orthophonie et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes. En effet, ces deux dossiers ont fait l'objet d'un accord conventionnel entre les différents partenaires mais attendent toujours l'arbitrage du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des orthophonistes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32541. - 6 août 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes qui attendent toujours un agrément ministériel pour l'avenant tarifaire négocié au début de l'année, alors que la dernière revalorisation des actes d'orthophonie date du mois de juin 1988. Il lui demande d'indiquer les raisons de ce retard et la date à laquelle les accords conclus pourront enfin entrer en vigueur.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir

à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

32359. - 30 juillet 1990. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés qu'éprouvent certaines femmes divorcées à obtenir le bénéfice d'une couverture sociale, même minimale. Se présente ainsi le cas au sein de sa circonscription d'une femme mariée en 1957 et divorcée en 1983, qui n'a jamais exercé d'activité professionnelle, ayant choisi d'élever ses trois enfants. Celle-ci ne peut bénéficier de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et de son titre V qui traite tout particulièrement du statut social de la mère de famille, cette loi n'étant pas rétroactive. La seule solution est alors pour ces personnes de cotiser à une assurance volontaire dont la charge est souvent considérable au regard de leurs revenus. Il lui demande si on ne pourrait envisager d'attribuer une couverture sociale décente à ces femmes qui ont le plus souvent consacré beaucoup de temps, de soins à leur foyer et à l'éducation de leurs enfants ?

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont ils ont relevé, dès lors qu'ils ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. À l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. Par ailleurs, si la loi du 5 janvier 1988 ne connaît pas d'application rétroactive en ce qu'elle vise des situations actuelles ou à venir, elle peut néanmoins s'appliquer à des personnes dont le veuvage ou le divorce sont largement antérieurs à son entrée en vigueur. En effet, la période de maintien du droit aux prestations prévue, en cas de divorce ou de décès de l'assuré, par les alinéas 1 et 2 de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, est égale à douze mois et est éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. La combinaison de ces dispositions avec celles issues de la loi précitée permet ainsi de reconnaître un droit permanent à l'assurance maladie à des personnes devenues veuves ou ayant divorcé au cours des douze mois ou, le cas échéant, des trente-six mois précédant l'intervention de la loi. En tout état de cause, les personnes divorcées qui, à l'issue du délai de maintien de droit prévu à l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Emploi (politique et réglementation)

8005. - 9 janvier 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas de chômeurs qui ont atteint cinquante-cinq ans et qui ne retrouveront plus d'emploi. Il souhaiterait savoir si une étude de mise en préretraite des personnes qui n'ont pas eu la chance, à deux ou trois ans près, d'être licenciées à cinquante-cinq ans et de bénéficier d'une convention F.N.E., peut être envisagée.

Réponse. - L'attribution d'une préretraite n'est pas un droit ouvert à tous les salariés de plus de cinquante-cinq ans. Il s'agit, en effet, d'un dispositif de la politique suivie par l'Etat pour l'accompagnement des restructurations. A ce titre, le bénéfice d'une allocation spéciale du F.N.E. ne peut être proposé qu'aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois et exceptionnellement de plus de cinquante-cinq ans, licenciés pour motif économique par une entreprise signataire avec l'Etat d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé par le Gouvernement d'étendre le bénéfice de la préretraite à tous les salariés et demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans, même totalisant plus de trente-sept ans et demi de cotisation à un régime de sécurité sociale. Une telle extension aurait, par ailleurs, compte tenu de la structure démographique du pays, des incidences financières trop importantes. En revanche, le Gouvernement cherche à augmenter les perspectives de reprise d'activité pour les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans. A cet effet, les contrats de retour à l'emploi (C.R.E.) permettent, en cas d'embauche d'un demandeur sans emploi depuis plus d'un an, d'exonérer l'employeur du paiement des charges patronales pour la durée du contrat et de lui accorder une aide de 10 000 francs.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9997. - 30 janvier 1989. - M. Claude Germom attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider ces personnes, qui, dans la conjoncture actuelle, n'ont presque plus aucune chance de retrouver un emploi et qui se retrouvent dans une situation financière catastrophique alors que bien souvent elles ont trente-sept annuités et demie et plus de cotisations à la sécurité sociale.

Réponse. - L'attribution d'une préretraite n'est pas un droit ouvert à tous les salariés de plus de cinquante-cinq ans. Il s'agit, en effet, d'un dispositif de la politique suivie par l'Etat pour l'accompagnement des restructurations. A ce titre, le bénéfice d'une allocation spéciale du F.N.E. ne peut être proposé qu'aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois et, exceptionnellement, de plus de cinquante-cinq ans, licenciés pour motif économique par une entreprise signataire avec l'Etat d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé par le Gouvernement d'étendre le bénéfice de la préretraite à tous les salariés et demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans, même totalisant plus de trente-sept années et demi de cotisation à un régime de sécurité sociale. Une telle extension aurait, par ailleurs, compte tenu de la structure démographique du pays, des incidences financières trop importantes. En revanche, le Gouvernement cherche à augmenter les perspectives de reprise d'activité pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans. A cet effet, les contrats de retour à l'emploi (C.R.E.) permettent, en cas d'embauche d'un demandeur sans emploi depuis plus d'un an, d'exonérer l'employeur du paiement des charges patronales pour la durée du contrat, et de lui accorder une aide de 10 000 francs.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

12138. - 24 avril 1989. - M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés des salariés âgés de soixante ans et plus au regard du régime d'assurance chômage et, notamment, de l'article 3 C) du règlement annexé à la convention du 6 juillet 1988 et de l'article L. 351-19, premier alinéa, du code du travail, qui prévoient que les salariés âgés de soixante ans et plus, involontairement privés de leur emploi, ne peuvent prétendre aux allocations d'assurance chômage dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus). En effet, ces dispositions pénalisent ceux des salariés qui veulent continuer à travailler au-delà de soixante ans afin d'améliorer leur retraite et qui se retrouvent placés devant l'alternative suivante : soit le salarié liquide sa retraite afin de survivre mais, s'il retrouve un emploi, il ne pourra plus continuer d'acquérir des points de retraite bien que son nouvel employeur soit tenu de cotiser de la même manière en ce qui le concerne ; soit le salarié refuse de liquider sa retraite mais, dans ces conditions, il ne bénéficie d'aucune ressource durant la période où il recherche un nouvel emploi. Il en résulte une situation inégalitaire qui frappe malheureusement un nombre croissant de salariés. Il lui demande donc

quelles mesures spécifiques il envisage de mettre en œuvre pour supprimer cet obstacle juridique à la constitution d'une retraite décente.

Réponse. - Le versement des allocations de chômage a, dès l'origine, été interrompu à partir du moment où les intéressés étaient en mesure de faire valoir leurs droits à une pension de retraite à taux plein. L'abaissement de l'âge de la retraite a donc conduit à interrompre ces versements à partir de soixante ans pour les personnes justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse ; celles qui ne remplissent pas cette condition continuent à percevoir les allocations jusqu'à soixante-cinq ans au plus tard. Il convient de souligner qu'en application de l'article L. 351-19 du code du travail les personnes qui totalisent 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse mais ne peuvent faire liquider à taux plein l'ensemble de leurs retraites dès soixante ans, ont droit à une allocation complémentaire servie jusqu'à ce qu'elles puissent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Par ailleurs, les personnes ayant fait liquider leur pension de retraite ont le droit de reprendre un emploi chez un autre employeur. Cet emploi ne leur permet certes pas d'augmenter leurs droits à pension dès lors que celle-ci est liquidée, mais le maintien d'allocations de chômage aux personnes justifiant de 150 trimestres validés n'entraînerait pas non plus, dans la plupart des cas, d'augmentation des droits. Enfin, d'une manière générale, les régimes de retraite de base ne prennent pas en compte, pour le calcul de la pension, les périodes d'activité au-delà de 150 trimestres.

Jeunes (emploi)

13922. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, selon le décret n° 84-216, les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ayant effectué un stage T.U.C. ou S.I.V.P. ne peuvent prétendre ni à l'allocation de base, ni à l'allocation d'insertion versées par les Assedic, bien que ces actions soient considérées comme des périodes de formation professionnelle. Ces jeunes privés de ressources sont donc dans une situation très difficile et il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de chose. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le problème évoqué est celui des jeunes qui n'ont jamais exercé d'activité salariée et qui, à la suite d'un stage T.U.C. ou S.I.V.P., ne sont pas indemnisés. Le régime d'assurance chômage verse des allocations de chômage aux salariés privés d'emploi ayant cotisé au régime et justifiant d'une durée d'activité antérieure minimale. Les T.U.C. (avant l'instauration des contrats emploi-solidarité) et les S.I.V.P. sont des périodes de formation visée au livre IX du code du travail qui n'ouvrent pas droit, en tant que telles, à l'indemnisation. En effet, les jeunes entrés dans ce dispositif d'insertion professionnelle sont des stagiaires de la formation professionnelle et non des salariés. Cependant, ces stages, comme tous ceux visés au livre IX du code du travail, sont assimilés dans la limite des deux tiers de la période d'affiliation exigée, à des activités salariées. Ainsi par exemple, la durée d'activité minimale pour être indemnié étant de trois mois, le jeune qui aura pu bénéficier d'un contrat de travail d'un mois après son stage, pourra percevoir l'allocation de base exceptionnelle du régime d'assurance chômage pendant trois mois et ensuite l'allocation d'insertion versée par l'Etat pendant un an. Enfin, il convient de rappeler que les T.U.C. viennent d'être remplacés par les contrats emploi-solidarité qui sont des contrats de travail à durée déterminée. A l'issue du contrat, l'intéressé s'il n'a pas retrouvé d'emploi et s'inscrit à l'A.N.P.E. peut bénéficier des allocations de chômage.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

14550. - 19 juin 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le délai de perception par les chômeurs des allocations chômage versées par les Assedic. Les chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. déposent un dossier de demande d'allocations chômage auprès des Assedic. Après un échange de correspondances avec l'intéressé, les Assedic décident de la recevabilité de la demande d'allocations chômage. De l'inscription à l'A.N.P.E. à la perception des allocations chômage versées par les Assedic s'écoule un délai qui peut atteindre deux mois. Pendant cette période, les chômeurs sans revenu se heurtent à une situation sociale et financière difficile. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, afin que les Assedic

versent les allocations chômage dans un délai inférieur à deux mois ou octroient, en se réservant des garanties financières, des avances sur ces allocations.

Réponse. - Dès que le demandeur d'emploi est inscrit auprès de l'agence nationale pour l'emploi, l'Assedic lui adresse un dossier de demande d'allocations qu'il lui appartient de retourner, dûment rempli. Le décret du 26 juillet 1989, aux termes duquel l'attestation d'employeur doit être remise au salarié au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, devrait permettre à l'intéressé de retourner plus rapidement qu'auparavant son dossier complet à l'Assedic. Le nouveau règlement intérieur de l'action des organismes de l'assurance chômage en faveur des travailleurs privés d'emploi, applicable depuis le 1^{er} janvier 1990, précise que la décision d'admission ou de rejet est prise dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande, dès lors que le dossier est prêt à être examiné par les services. Tout dossier reçu fait l'objet d'une décision notifiée à l'intéressé dans la semaine qui suit la prise de décision. Ainsi, si l'intéressé retourne rapidement son dossier, l'instruction de celui-ci peut se faire le plus souvent pendant la durée du délai de carence correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, et parfois même, pendant la durée du préavis, lorsque celui-ci n'est pas travaillé et que l'employeur a remis au salarié sa dernière paie et l'attestation au moment de son départ. Le premier titre de paiement est émis par l'Assedic au plus tard huit jours à partir de la date de décision d'admission au bénéfice des prestations, cette règle ne s'imposant pas toutefois, lorsque la date d'admission est située dans le mois civil au cours duquel l'allocataire s'est inscrit comme demandeur d'emploi. Par ailleurs, lorsque le dossier est incomplet mais qu'il n'existe aucun doute sur le caractère involontaire de la privation d'emploi et sur l'affiliation au régime d'assurance et que le dossier comporte des indications suffisantes pour un calcul de l'allocation, l'Assedic procède à une liquidation en l'état afin de permettre au demandeur d'emploi de percevoir un revenu de remplacement. En présence d'un dossier incomplet du fait notamment de l'absence d'éléments relatifs au salaire de référence, l'Assedic sert à l'intéressé une avance sur prestations, dès lors que le droit au revenu de remplacement ne fait aucun doute. Ces dispositions paraissent de nature à remédier à l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire. Il est enfin rappelé que le régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, qui en ont confié la gestion à l'Unedic et aux Assedic, organismes de droit privé. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation ou leur gestion.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

15109. - 26 juin 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les 390 000 préretraités français et sur leurs revendications. Ceux-ci réclament en effet : 1^o que soit effectué le paiement des trois mois après soixante-cinq ans à l'intention de tous ceux qui sont partis en préretraite avant le 28 novembre 1982, comme cela leur avait été promis, avant le décret signé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; 2^o que soit rendu possible et garanti le cumul de l'allocation de ressources avec une pension vieillesse acquise avant la préretraite ; 3^o d'être exonérés de l'impôt pour la partie des 12 ou 3 p. 100 d'allocations de préretraite F.N.E. constituée à partir de la retenue sur les indemnités de licenciement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour que ces trois revendications soient prises en compte par les pouvoirs publics et d'autre part pour qu'elles trouvent un écho favorable. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'interruption du versement des allocations du régime de garantie de ressources aux allocataires atteignant soixante-cinq ans a pour objet d'éviter le cumul de ces allocations, coûteuses pour la collectivité, avec le bénéfice d'une pension de retraite. Depuis la mensualisation des pensions, effective depuis le 1^{er} janvier 1987, les intéressés ne subissent plus d'interruption dans leurs revenus. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles d'interruption instituées par le décret du 24 novembre 1982, dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle que le cumul d'une allocation spéciale du F.N.E. avec une pension de vieillesse liquidée avant l'entrée en préretraite est autorisé, sans abattement, depuis le 31 juillet 1987. De plus, les préretraités qui font procéder à la liquidation d'une pension de réversion continuent à bénéficier de leur allocation

spéciale. Le Gouvernement n'envisage pas d'exonérer de l'impôt une partie du revenu de remplacement que constitue l'allocation du F.N.E.

Chômage (allocations)

19129. - 23 octobre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les personnes qui perçoivent l'allocation chômage des Assedic. Par exemple, une jeune femme ayant effectué dans une entreprise un remplacement de plusieurs mois pour un congé de maternité est considérée comme licenciée à la fin de son contrat par les Assedic. Cette même entreprise demande par la suite à cette jeune femme d'assurer certains mois des remplacements de deux à trois jours. Si elle accepte, cette femme perd la totalité de ses droits aux Assedic, alors que, si elle effectue ses heures de travail dans une autre entreprise, elle gardera ses droits dans la limite des soixante-dix-sept heures du complément Assedic. Cette législation qui visait, à juste titre, à éviter les licenciements abusifs, pénalise les salariés qui se trouvent face à un dilemme : travailler partiellement et perdre leurs droits ou refuser de travailler pour conserver leurs droits. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire en la matière.

Réponse. - Le problème évoqué est celui des anciens salariés à temps plein qui reprennent un emploi à mi-temps chez leur ancien employeur et se voient privés de toute allocation pendant la durée de cette activité. Il convient de rappeler que les règles relatives aux activités réduites, élaborées par les partenaires sociaux, qui autorisent le cumul partiel d'allocations et de rémunérations ont pour but de permettre aux chômeurs de se réinsérer progressivement dans le marché de l'emploi. La situation de personnes réembauchées à temps partiel par leur ancien employeur ne s'inscrit pas dans cet objectif. Lui appliquer les mêmes règles qu'aux activités réduites exercées chez un autre employeur risquerait d'entraîner des abus en faisant supporter au régime d'assurance chômage les conséquences d'une rupture pour partie fictive du contrat de travail. La Commission paritaire nationale chargée d'interpréter le règlement du régime d'assurance chômage a exclu dès 1983 dans une telle situation toute possibilité de cumul, même limité, d'allocations avec une rémunération. Elle a apporté en 1986 un assouplissement à ce principe pour les cas où le rappel par un employeur d'un de ses ex-salariés avait un caractère occasionnel et exceptionnel. Il revient néanmoins dans un tel cas à la commission paritaire de l'Assedic d'autoriser le cumul limité des allocations de chômage avec la rémunération de l'activité réduite. Une telle situation ne peut cependant qu'être limitée dans le temps. Aucun cumul d'allocations n'est possible lorsque la reprise d'une activité réduite chez l'ancien employeur se prolonge plusieurs mois, voire pour une durée indéterminée. Enfin, il convient de rappeler que le régime assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, et il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Formation professionnelle (stages)

19845. - 6 novembre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos du financement des visites médicales des jeunes de seize à vingt-cinq ans en stage de formation et préparation à l'insertion et à la formation professionnelle. Il semblerait que le Gouvernement envisage de ne plus assurer la prise en charge financière de ces visites médicales dès 1990. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour les jeunes concernés, afin qu'ils puissent continuer à bénéficier des nécessaires visites médicales sans pour autant qu'il y ait un transfert de charges sur les collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Par circulaire D.F.P./90/1695 conjointe du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, il a été arrêté un nouveau programme de visites médicales pour les jeunes bénéficiaires du crédit formation individualisé. A cette fin, 4 millions de francs du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale sont transférés au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et délégués aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, pour mettre en œuvre les visites médicales prévues pour 50 000 jeunes en 1990.

Formation professionnelle (stages)

20083. - 13 novembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes garçons qui, ayant accompli leur service national, se trouvent pénalisés par rapport aux jeunes filles ou aux jeunes garçons exemptés ou réformés quant à l'accès aux stages de crédit-formation ou de formation en alternance (contrat d'adaptation et contrat de qualification), dont l'âge limite est fixé à vingt-six ans. En effet, il n'est à aucun moment tenu compte de cette année passée au service de la défense nationale, année qui revient à leur amputer d'un an leur crédit-formation. Aussi, compte tenu des efforts consentis par cette jeune population, il serait souhaitable de porter à vingt-sept ans l'âge limite d'accès à ces différents stages pour les jeunes gens ayant accompli leur service national. A cet effet, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de rétablir cette situation pénalisante pour ceux qui accomplissent leur devoir de défense.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 8 du code du service national, les jeunes qui désirent bénéficier du report supplémentaire d'incorporation doivent justifier : soit de la poursuite d'études en qualité d'élève ou d'étudiant des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, permettant l'affiliation aux assurances sociales en vertu des articles L. 381-4 et L. 381-5 du code de la sécurité sociale, ou d'établissements de l'étranger reconnus de niveau équivalent ; soit de la poursuite d'une formation professionnelle organisée par les administrations publiques, les universités ou les établissements privés et sanctionnée par l'attribution d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'étude professionnelle, d'un certificat de capacité ou d'un diplôme nécessaire à la titularisation dans un emploi public. Les jeunes bénéficiaires du crédit-formation individualisé pour obtenir une qualification de niveau V doivent donc pouvoir bénéficier d'un report supplémentaire. J'ai saisi le ministre de la défense afin qu'il confirme cette interprétation du code du service national. En outre, à titre expérimental dans quelques régiments, les jeunes peuvent bénéficier, durant leur service militaire, de mesures leur permettant d'entrer en crédit-formation (bilan, module de remotivation, etc.). Ce dispositif sera étendu selon les modalités arrêtées au vu des résultats de ces expériences. En ce qui concerne la limite d'âge, il appartient au préfet de région d'accorder une dérogation pour les jeunes en formation alternée qui ont plus de vingt-six ans. Ceci ne peut être étendu aux jeunes bénéficiant de contrat de qualification ou de contrat d'apprentissage.

Chômage : indemnisation (allocations)

22163. - 25 décembre 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des personnes qui, ayant travaillé dans une entreprise plusieurs mois pour des remplacements, peuvent percevoir l'allocation de l'Assedic. Cette même entreprise s'adresse de nouveau à ces personnes pour un travail à mi-temps, par exemple. Elles ne peuvent plus percevoir l'allocation car il aurait fallu que ce soit une autre entreprise qui les reprenne. La situation est alors la suivante : ou bien travailler avec un salaire réduit de moitié ou ne pas travailler et percevoir des allocations supérieures au cas précédent. Il s'agit d'un dévoiement du système auquel il conviendrait d'apporter une rectification. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour y parvenir.

Réponse. - Le problème évoqué est celui des anciens salariés à temps plein qui reprennent un emploi à mi-temps chez leur ancien employeur et se voient privés de toute allocation pendant la durée de cette activité. Il convient de rappeler que les règles relatives aux activités réduites, élaborées par les partenaires sociaux, qui autorisent le cumul partiel d'allocations et de rémunérations ont pour but de permettre aux chômeurs de se réinsérer progressivement dans le marché de l'emploi. La situation de personnes réembauchées à temps partiel par leur ancien employeur ne s'inscrit pas dans cet objectif. Lui appliquer les mêmes règles qu'aux activités réduites exercées chez un autre employeur risquerait d'entraîner des abus en faisant supporter au régime d'assurance chômage les conséquences d'une rupture pour partie fictive du contrat de travail. La Commission paritaire nationale chargée d'interpréter le règlement du régime d'assurance chômage a exclu dès 1983, dans une telle situation, toute possibilité de cumul, même limité, d'allocations avec une rémunération. Elle a apporté en 1986 un assouplissement à ce principe pour les cas où le rappel par un employeur d'un de ses ex-salariés avait un caractère occasionnel et exceptionnel. Il revient néanmoins dans un tel cas à la commission paritaire de l'Assedic d'autoriser le

cumul - limité - des allocations de chômage avec la rémunération de l'activité réduite. Une telle situation ne peut cependant qu'être limitée dans le temps. Aucun cumul d'allocations n'est possible lorsque la reprise d'une activité réduite chez l'ancien employeur se prolonge plusieurs mois, voire pour une durée indéterminée. Enfin, il convient de rappeler que le régime assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, et il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Chômage : indemnisation (allocations)

22164. - 25 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation suivante, qui lui a été exposée, et qui pose un problème de portée plus générale. Il s'agit du cas d'une personne qui, pendant deux ans, sous contrat à durée déterminée, a travaillé à temps complet, en l'occurrence dans un centre A.D.A.P.E.I., comme stagiaire de contact. A la fin de son contrat de travail, elle a été admise au bénéfice des prestations au titre du chômage, sur la base de 75 p. 100 du salaire perçu pour son emploi à temps plein. Quelques mois plus tard, le même employeur fait appel à ses services, mais pour un emploi à mi-temps. Le problème qui se pose réside dans le fait que l'Assedic ne peut l'admettre pour le complément de salaire, au seul motif que c'est le même employeur que précédemment qui l'embauche. L'intéressée se retrouve donc dans la situation suivante : soit refuser cet emploi à mi-temps qui ne lui procure donc qu'un demi-salaire, soit rester au chômage et percevoir en conséquence, sans travailler, 75 p. 100 de son salaire précédent qui est calculé sur son emploi à temps complet. Cette situation semble tout à fait anormale et mérite sans aucun doute que des aménagements soient apportés au régime d'indemnisation du chômage. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur le problème évoqué et s'il envisage d'apporter les corrections qui s'imposent.

Réponse. - Le problème évoqué est celui des anciens salariés à temps plein qui reprennent un emploi à mi-temps chez leur ancien employeur et se voient privés de toute allocation pendant la durée de cette activité. Il convient de rappeler que les règles relatives aux activités réduites, élaborées par les partenaires sociaux, qui autorisent le cumul partiel d'allocations et de rémunérations ont pour but de permettre aux chômeurs de se réinsérer progressivement dans le marché de l'emploi. La situation de personnes réembauchées à temps partiel par leur ancien employeur ne s'inscrit pas dans cet objectif. Lui appliquer les mêmes règles qu'aux activités réduites exercées chez un autre employeur risquerait d'entraîner des abus en faisant supporter au régime d'assurance chômage les conséquences d'une rupture pour partie fictive du contrat de travail. La Commission paritaire nationale chargée d'interpréter le règlement du régime d'assurance chômage a exclu dès 1983 dans une telle situation, toute possibilité de cumul, même limité, d'allocations avec une rémunération. Elle a apporté en 1986 un assouplissement à ce principe pour les cas où le rappel par un employeur d'un de ses ex-salariés avait un caractère occasionnel et exceptionnel. Il revient néanmoins dans un tel cas à la commission paritaire de l'Assedic d'autoriser le cumul - limité - des allocations de chômage avec la rémunération de l'activité réduite. Une telle situation ne peut cependant qu'être limitée dans le temps. Aucun cumul d'allocations n'est possible lorsque la reprise d'une activité réduite chez l'ancien employeur se prolonge plusieurs mois, voire pour une durée indéterminée. Enfin, il convient de rappeler que le régime assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, et il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

23089. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Léonard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les chômeurs sont appelés par la réglementation à justifier auprès des commissions paritaires de l'Assedic des diligences engagées pour la recherche d'un emploi. Il aimerait, à cet égard, que lui soit précisée la notion de « recherche attestée » dont la justification est exigée par ces organismes, dès lors que de nombreux employeurs, quotidiennement sollicités, ne consentent pas toujours à certifier les démarches entreprises auprès d'eux.

Réponse. - L'article 17 du règlement annexé à la convention concernant l'assurance chômage prévoit qu'au-delà des durées réglementaires d'indemnisation en allocation de base et en allocation de fin de droits, « la commission paritaire de l'Assedic procède à un examen systématique des dossiers des chômeurs dont

les droits sont expirés et, dans les cas qui lui paraissent justifiés, prend des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de 91 jours ». La délibération n° 3, paragraphe 7, adoptée par la commission paritaire nationale, instance chargée d'interpréter les dispositions du règlement précité, prévoit que ces décisions doivent être prises compte tenu des efforts faits par les intéressés pour se reclasser et des possibilités d'emploi au plan local. L'honorable parlementaire s'inquiète des justificatifs exigés par les Assedic pour démontrer les efforts de reclassement des intéressés dès lors que de nombreux employeurs, quotidiennement sollicités, ne consentent pas toujours à certifier les démarches entreprises auprès d'eux. Il est précisé qu'il n'existe pas de normes précises sur ce point : le demandeur d'emploi doit constituer un dossier qui permette de convaincre la commission paritaire qu'il a entrepris de réels efforts de reclassement. Ce dossier peut comporter des pièces très diverses : annonces découpées dans les journaux auxquelles le demandeur d'emploi a répondu, copie des lettres envoyées et des éventuelles réponses qu'elles ont suscitées ; liste des employeurs contactés et méthodes employées : envoi de lettres types, visites, déplacements effectués dans d'autres villes, etc. La formule « recherche attestée », à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, est employée en général à propos de la déclaration sur l'honneur que le travailleur privé d'emploi doit effectuer, sur la carte qui lui est envoyée mensuellement, afin d'actualiser sa demande d'emploi, conformément à l'article R. 311-3-2 du code du travail.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

24118. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'une personne qui occupe deux emplois à temps partiel - l'un par exemple de vingt-cinq heures par semaine et l'autre de quinze heures - n'a droit à aucune allocation de chômage si elle perd l'un d'entre eux. En effet, les règles concernant le cumul limité d'allocations de chômage avec une activité réduite ne sont applicables qu'aux seuls salariés perdant une activité à temps complet. On arrive ainsi à un paradoxe. D'un côté, on prive d'allocations de chômage un salarié ayant perdu son emploi principal et, si l'emploi secondaire ne lui suffit pas pour vivre, il devra le quitter également afin de bénéficier de prestations. D'un autre côté, on permet à des salariés licenciés de continuer à percevoir des allocations de chômage tout en reprenant une activité réduite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage pour mieux prendre en compte les intérêts des salariés occupant des emplois à temps partiel cumulés égaux à un emploi à plein temps, et qui viendraient à perdre l'un de ces emplois.

Réponse. - Les règles relatives à l'indemnisation des chômeurs qui reprennent ou conservent une activité à temps réduit ont été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Tel est bien le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, du salarié ayant deux emplois à temps partiel constituant au total un temps plein, qui perd son activité principale (25 heures par semaine). Aussi, sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation du demandeur d'emploi qui a conservé une activité secondaire, dans la mesure où sa rémunération n'excède par 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. L'intéressé n'est par contre pas indemnisable s'il perd son emploi secondaire et conserve son emploi principal, la condition de chômage total ne pouvant pas être présumée remplie dans une telle hypothèse. Par ailleurs, dans les cas où le total des deux activités ne constituait pas un temps plein, et où le demandeur d'emploi a perdu son emploi principal, sa prise en charge par le régime d'assurance chômage est toutefois possible après décision favorable de la Commission paritaire de l'Assedic et sous réserve que la rémunération de l'activité conservée n'excède pas 47 p. 100 de la rémunération totale antérieure.

Chômage : indemnisation (allocations)

26526. - 2 avril 1990. - **M. Thierry Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 3 du protocole d'accord du 22 décembre 1989 relatif au régime d'assurance-chômage en ce qui concerne l'indemnisation des chômeurs qui reprennent ou conservent une activité réduite. Cet article dispose que l'indemnisation des demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite ne peut excéder un an, l'indemnisation au-delà d'une

période de six mois devant faire l'objet d'un examen de la commission paritaire de l'Assedic compétente. Cette mesure lui semble dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle. Il lui demande donc quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - L'article 3 du protocole d'accord du 22 décembre 1989 signé par les partenaires sociaux et relatif à l'assurance chômage dispose que l'indemnisation des chômeurs qui conservent ou reprennent une activité réduite sera désormais limitée à un an, après examen par la commission paritaire de l'Assedic au terme des six premiers mois. L'honorable parlementaire craint que cette mesure ne dissuade les chômeurs indemnisés d'exercer une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle. Le régime d'assurance chômage a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. Cependant, compte tenu du développement des emplois précaires, le régime a accepté depuis 1983 de maintenir sous certaines conditions les allocations de chômage des chômeurs exerçant une activité réduite. Ces conditions se sont progressivement assouplies de sorte que depuis le 7 novembre 1988, il suffit que les ressources tirées de l'activité n'excèdent pas 47 p. 100 de l'ancienne rémunération mensuelle pour que l'indemnisation du mois en cours - même réduite - demeure possible. Cet élargissement des conditions de maintien de l'indemnisation a précisément pour but premier de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La commission paritaire nationale du 12 juin dernier, lors de l'adoption de la nouvelle délibération n° 38, a souhaité que les commissions paritaires locales examinent au terme des six premiers mois d'exercice d'une ou plusieurs activités réduites la nature du ou des contrats conclus, les conditions socio-économiques locales, et tiennent compte de l'âge et de la qualification des chômeurs. Elle a décidé que l'examen à six mois et l'interruption à douze mois de l'indemnisation ne s'appliqueraient pas aux personnes bénéficiant des dispositions de l'article 20 du règlement (maintien de l'allocation en cours jusqu'à l'âge de la retraite pour les chômeurs de plus de cinquante-sept ans et six mois réunissant certaines conditions) ni aux titulaires d'un contrat emploi-solidarité.

Emploi (politique et réglementation)

28008. - 7 mai 1990. - **Mme Yvonne Piat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que rencontrent les chômeurs de longue durée qui ne peuvent bénéficier de la retraite avant soixante ans ou d'un éventuel régime « pré-retraite » en vertu des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur. En conséquence, elle requiert auprès de lui qu'il soit possible de prévoir un aménagement de ces dispositions afin d'éviter que les familles concernées par cette période difficile ne connaissent de graves difficultés financières, sociales et humaines.

Réponse. - Sur le problème évoqué des chômeurs de longue durée qui ne peuvent bénéficier de la retraite avant soixante ans ou d'un éventuel régime de préretraite, il convient de rappeler que le régime d'assurance chômage verse aux travailleurs, involontairement privés d'emploi, une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durées de versement sont fonction de l'âge et des durées d'affiliation. Des dispositions plus favorables pour les chômeurs de plus de cinquante-deux ans ont été fixées par le règlement du régime d'assurance chômage. Ainsi, les allocataires âgés de plus de cinquante-deux ans peuvent sous certaines conditions percevoir une allocation de fin de droits dont le montant est majoré et fixé à 106,23 francs par jour. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prévue par l'article 20 du règlement précité : elle permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à soixante ans s'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Un élargissement éventuel de ce dispositif relèverait de la compétence des partenaires sociaux. Il convient de rappeler que les travailleurs privés d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette prolongation peuvent, à l'issue de leurs droits aux allocations d'assurance chômage, percevoir sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, une allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat. Le montant de cette allocation peut être majoré pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus qui justifient de vingt ans d'activité salariée et ceux de cinquante-

sept ans et demi ou plus qui justifient de dix ans d'activité salariée. Sous réserve qu'ils continuent à remplir les conditions d'attribution, et notamment la condition de ressources, les chômeurs âgés peuvent bénéficier de cette allocation jusqu'à soixante ans si à cet âge ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Compte tenu des dispositions ci-dessus évoquées, il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif de prétraite actuel qui s'applique aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois ou, par dérogation, de plus de cinquante-cinq ans, licenciés pour motif économique, lorsque leur employeur a conclu avec l'Etat une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Afin d'éviter l'éviction précoce de la vie active pour les travailleurs âgés de plus de cinquante ans, le Gouvernement a jugé préférable de faire porter l'effort sur la prévention du licenciement de ces salariés, à travers le soutien à la gestion prévisionnelle de l'emploi, les nouvelles dispositions dans le domaine du licenciement économique, et les encouragements à la formation et au reclassement des catégories les plus menacées par la restructuration de notre économie. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et inscrits au chômage depuis plus d'un an sont convoqués par l'A.N.P.E. pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils peuvent se voir proposer un module d'orientation approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficient de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi solidarité. En particulier, en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale est maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

Formation professionnelle (financement)

28417. - 14 mai 1990. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés de mise en place du crédit-formation individualisé tel qu'il a été décidé lors du conseil des ministres du 8 février 1989. Il lui rappelle que l'objectif de ce dispositif est de permettre aux jeunes, qui n'ont pas acquis de qualification professionnelle reconnue, de s'engager, après un bilan personnalisé, dans un parcours de formation adaptée qui devrait leur assurer une meilleure insertion professionnelle. Or l'objectif de 100 000 jeunes dans le premier programme 1989-1990 est loin d'être atteint. D'après les statistiques les plus récentes, 191 37 000 bilans de compétences personnalisés auraient été effectués et très peu de formations auraient été initiées. Le dispositif souffre donc d'un réel engorgement des structures d'accueil et d'une insuffisante coordination des services intéressés. Il lui demande de dresser un bilan du dispositif de crédit-formation et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger les imperfections du système.

Réponse. - Au 30 mai 1990, 264 000 jeunes ont été accueillis dans le dispositif d'accueil (permanence d'accueil, d'information et d'orientation et mission locale), 58 000 bilans de compétence ont été réalisés, 96 200 jeunes sont en formation alternée, et 7 500 jeunes sont en parcours de formation dans d'autres mesures

(contrat emploi solidarité, contrat de qualification, contrat d'apprentissage et S.I.V.P.). Pour répondre à l'afflux de jeunes motivés pour bénéficier du crédit-formation qui a provoqué, en début d'année, un engorgement des structures d'accueil, le Gouvernement a mis à leur disposition 250 correspondants supplémentaires qui viennent s'ajouter au 700 prévus initialement. Un bilan approfondi sera fait à l'automne après la restitution des travaux du dispositif d'évaluation qui a été mis en œuvre.

Femmes (emploi)

29657. - 11 juin 1990. - En application de l'article 1^{er} de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, l'article L. 322-4-2 du code de la sécurité sociale prévoit que « l'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, et du revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves ». M. Pierre Milcau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour quelles raisons le décret d'application n° 90-106 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats de retour à l'emploi en application de ce même article fait abstraction de la précision « femmes isolées, notamment les veuves ».

Réponse. - Le contrat de retour à l'emploi créé par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est ouvert à tous les demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les veuves et plus largement les femmes seules peuvent y accéder dès lors qu'elles se trouvent dans les cas précités. La loi a d'ailleurs expressément prévu dans son article 1^{er} qu'une attention privilégiée doit être apportée à ces catégories. D'autre part, l'Agence nationale pour l'emploi, responsable de la mise en œuvre de cette mesure, peut faire accéder au contrat de retour à l'emploi des personnes qui, bien que ne remplissant pas strictement les conditions d'éligibilité, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi - notamment du fait d'une faible qualification ou d'une longue période sans emploi ; dans ce cadre la situation des femmes seules ayant des enfants à charge fait également l'objet d'une vigilance particulière. Toutefois, dans le souci de ne pas exclure d'autres publics en situation précaire, il est apparu souhaitable, les femmes isolées et les veuves étant déjà nommément citées au niveau législatif, d'adopter une rédaction plus large de l'article 1^{er}, 4^o, du décret n° 90-106 du 30 janvier 1990, qui, tout en préservant les droits des femmes isolées et des veuves, ne crée pas de nouvelles exclusions. Par ailleurs, il convient de rappeler que, au titre de 1990, 11 000 places de stage du Fonds national de l'emploi ont été ouvertes aux femmes isolées souhaitant suivre une formation pour retrouver un emploi. Un programme expérimental de lutte contre le chômage des femmes a également été mis en place dans sept régions pour 1990. Il a pour objectif de permettre aux régions concernées de mener une réflexion spécifique sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre l'exclusion professionnelle des femmes.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 35 A.N. (Q) du 3 septembre 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4159, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 33187 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... dans une zone *aedificandi*... ».

Lire : « ... dans une zone *non aedificandi*... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4174, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 31727 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... Vigny (Moselle)... ».

Lire : « ... Vigy (Moselle)... ».

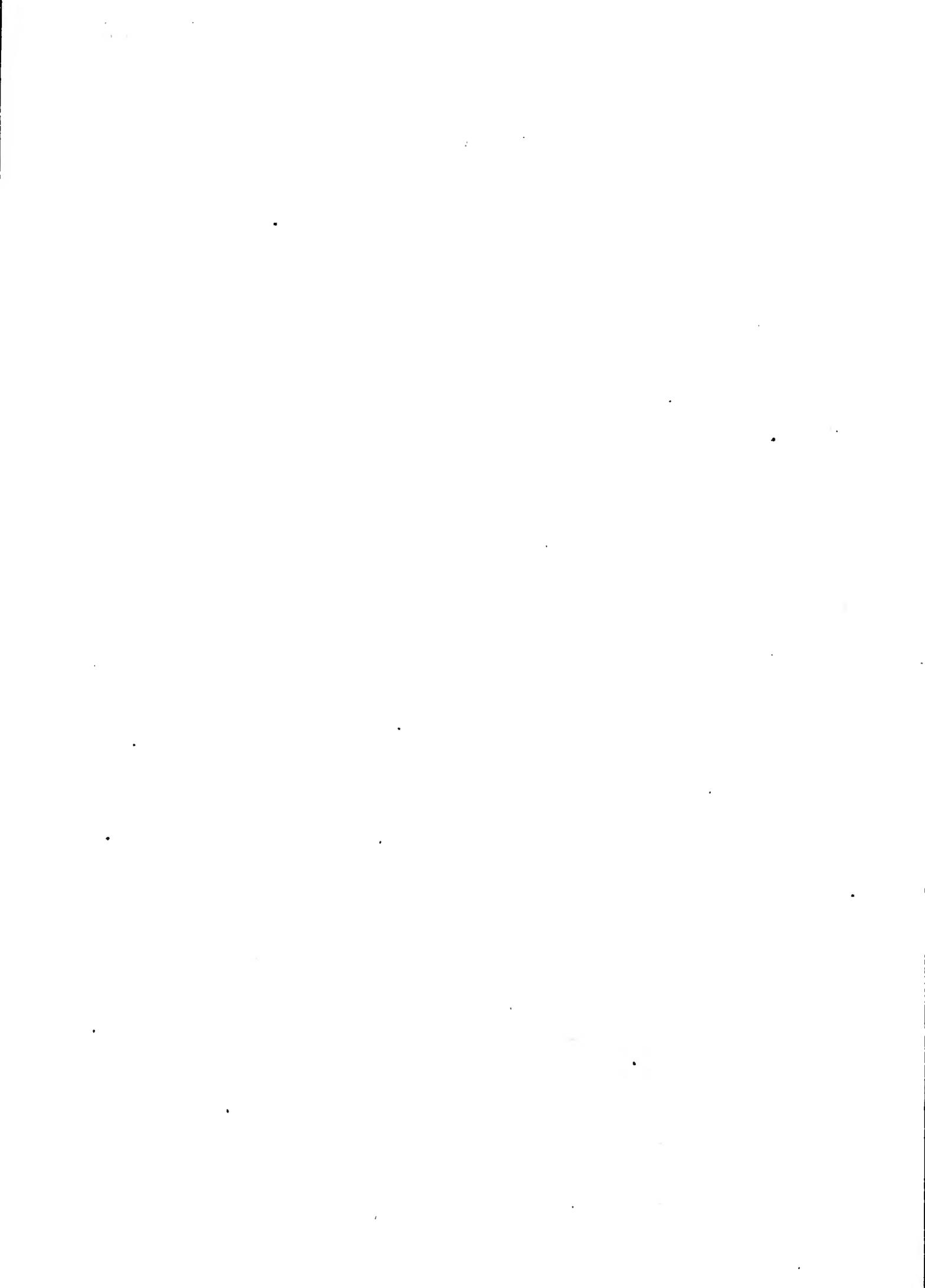
II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 36 A.N. (Q) du 10 septembre 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4233, 2^e colonne, 12^e ligne de la question n° 33359 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... qu'un des régiments... ».

Lire : « ... qu'un ou deux des régiments... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DESATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	162	
33	Questions..... 1 en	108	164	
83	Table compte rendu.....	82	96	
93	Table questions.....	82	96	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 en	90	136	
36	Questions..... 1 en	90	140	
86	Table compte rendu.....	82	91	
96	Table questions.....	82	92	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un en.....	670	1 636	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

